

UNIVERSITE DE TOULOUSE LE MIRAIL
C.I.R.E.J.E.D. DIASPORAS

« *Discriminations légales et précarité :
Algériens et Espagnols de France* »

David ROHI

Direction scientifique

Chantal BORDES-BENAYOUN et Catherine DELCROIX

Avec la participation de

Danièle LOCHAK

Rapport de recherche

Realise avec le soutien du g.i.p.
Mission de recherche droit et justice

Novembre 2002

Présentation de l'équipe de recherche

David ROHI

Doctorant rattaché à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (Paris), Centre d'étude des mouvements sociaux. Chargé d'étude par l'Université de Toulouse le Mirail, laboratoire CIREJED-DIASPORAS.

En tant que chargé d'étude.

Chantal BORDES-BENAYOUN

Directrice de recherche – CIREJED-DIASPORAS

Professeur de sociologie à l'Université de Toulouse le Mirail.

En tant que responsable scientifique.

Catherine DELCROIX

Sociologue, Université de Versailles – Saint Quentin en Yvelines.

Maître de conférence et chercheuse au laboratoire Printemps.

En tant que co-responsable scientifique

Danièle LOCHAK

Professeur de droit, Université Paris X, Nanterre.

Chargée de valider les analyses du point de vue de l'expertise juridique.

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche financée par le G.I.P. Mission de recherche Droit et Justice (subvention n° 9921). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs.

Toute reproduction même partielle est subordonnée à l'accord du G.I.P.

Remerciements

Nous remercions en premier lieu tous ceux et toutes celles qui ont accepté de nous raconter une partie de leur histoire, et ont ainsi participé à la production des résultats de cette recherche.

Pour leurs différentes contributions, nous tenons également à témoigner notre reconnaissance à: Yamina Vierge, Léo Vierge, Corinne Saint-Martin, Daniel Bertaux, Christophe Hauguel, Francine Toma, Anne-Marie Vierge, Paulette Larrieu, Jaki Campourcy, Pilar et Ignacio.

INTRODUCTION

« Comme toutes les législations contemporaines, la législation française oscille entre un principe universaliste d'égalité, qui conduit à proscrire les discriminations entre étrangers et nationaux, et un principe réaliste de souveraineté – et de protectionnisme – étatique, qui aboutit à réserver un certain nombre de droits et prérogatives aux seuls citoyens français. L'évolution du droit français tend pourtant vers une assimilation croissante des étrangers aux nationaux, et donc vers une plus grande égalité de droits dans la plupart des domaines »¹

Depuis 1945, nous sommes passés de la quasi absence de législation à une profusion réglementaire qui rend la matière fort complexe². Le pouvoir de l'Etat à disposer des étrangers est progressivement devenu moins légitime, ce qui a généré davantage de protection juridique, même si, dans le même temps, des restrictions sévères ont parfois été instituées.

Dans le champ du droit, depuis le début des années 1990, les tensions entre le principe d'égalité juridique et l'exclusion partielle des étrangers du champ d'application de cette égalité se sont exacerbées³. Ainsi, la Commission européenne des droits de l'Homme et la Cour européenne de justice condamneront la France à de multiples reprises parce que sa législation en matière d'étranger contrevenait à des droits fondamentaux (notamment sur la base des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales).

En somme, « l'existence de discriminations fondées sur la nationalité apparaît de moins en moins comme une chose naturelle, surtout lorsque sont en cause les droits fondamentaux ».⁴ Cela se vérifie largement, bien au-delà du seul terrain du droit. Récemment, les politiques publiques se sont plus explicitement orientées vers la prise en compte de cette contradiction interne à l'occasion de l'élaboration des politiques de « Lutte contre les discriminations ». Ainsi, dans un communiqué du 21 octobre 1998 consacré à la *mise en œuvre du principe républicain d'égalité* par la lutte contre les discriminations, le Conseil des Ministres aborde la question de l'accès aux emplois des étrangers et prévoit qu'*une analyse exhaustive des différentes professions dont l'exercice est juridiquement interdit aux étrangers sera réalisée afin d'envisager la suppression des discriminations qui ne sont plus justifiées*. De façon relativement nouvelle était ainsi affichée la volonté de lutter contre les discriminations légales réservées aux étrangers. Cette position faisait suite aux conclusions du Haut Conseil à l'Intégration⁵.

¹ LOCHAK D., « Les droits des étrangers, entre égalité et discrimination », *Immigration et intégration, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 1999.

² Pour s'en convaincre il suffit de parcourir le *Dictionnaire permanent du droit des étrangers*, Paris, Editions Législatives, 1999.

³ FERRAN N., *La protection de la vie privée et familiale des étrangers*, ROUSSEAU D. (dir.) Montpellier I., septembre 1998.

⁴ LOCHAK D., op. cit.

⁵ Haut Conseil à l'Intégration, *Lutte contre les discriminations : faire respecter le principe d'égalité*, Rapport au Premier ministre, La Documentation française, coll. Des rapports officiels, Paris, 1998, p. 11.

Si certains juristes ont depuis longtemps dressé des états des lieux de ces discriminations⁶, les sociologues se sont emparés de ce thème de façon souvent plus idéologique que scientifique. Comme le souligne Dominique Schnapper⁷, le sujet fut beaucoup traité à des fins pro nationales ou anti nationales. Cependant, la discipline connaît un revirement important : les études cherchent à établir plus objectivement la nature et la portée des statuts spécifiques des étrangers. Malgré leur diversité, ces orientations de recherche se caractérisent par un traitement sectorisé de cette question : discriminations et emplois, santé, accès aux services publics, sécurité sociale ou retraite par exemple⁸. Cette tendance à la spécialisation est due à la profusion d'une réglementation complexe et qui se manifeste dans des domaines nombreux. Cette complexité est renforcée par le caractère fortement discrétionnaire de la matière et les variations qui en découlent dans l'application des textes. Mais elle est aussi liée à la difficulté de faire la part entre les discriminations légales et d'autres facteurs avec lesquels elles se combinent, comme la visible extranéité des personnes ou la dimension subjective du rapport au droit.

On peut retenir que l'ensemble de ces recherches a commencé de montrer que, malgré leur atténuation, les discriminations légales liées à la nationalité ont une influence sur l'accès à de nombreux droits et participent à la précarisation des conditions matérielles d'existence des étrangers, en particulier en milieu populaire ; mais on manque de connaissance sur les effets combinés, sur le long terme, de ces discriminations. En outre, elles sont souvent considérées en se limitant à la comparaison, à un moment donné, de trois catégories : les Français, les ressortissants communautaires et les autres étrangers.

Si la distinction de ces catégories est pertinente les discriminations légales varient aussi selon d'autres statuts juridiques⁹. Ainsi, les inégalités de traitement juridique réservées aux étrangers ne les distinguent pas seulement des nationaux. Elles distinguent entre étrangers eux-mêmes, selon le statut qu'ils possèdent, leurs possibilités d'en changer, et leurs facultés d'accéder ou non à la nationalité française. Un même étranger connaît généralement plusieurs statuts au fil de son parcours en France, alors que dans le même temps la législation évolue.

Afin de tenir compte de ces différentes dimensions, nous avons cherché à mesurer les incidences combinées de ces discriminations en les saisissant au sein de parcours individuels, situés dans leurs contextes familiaux, sur deux générations. Dans ce but nous avons réalisé des entretiens croisés auprès de dix-sept familles dont un parent au moins est arrivé en France entre 1960 et 1970, venant

⁶ Voir en particulier les travaux de Danièle LOCHAK.

⁷ SCHNAPPER D., *La France de l'intégration. Sociologie de la nation en 1990*, Gallimard, Paris, 1991, p. 71. Voir également *La relation à l'autre*, Gallimard, Paris, 1998.

⁸ Voir notamment :

BATAILLE Philippe, *Le racisme au travail*, La Découverte, Paris, 1997.

Plein droit, la revue du GISTI, n° 41-42, avril 1999.

« Immigration, emploi et chômage, un état des lieux empirique et théorique », Les dossiers du C.E.R.C., n° 3-1999, Paris, 1999.

AUBERT F., TRIPIER M., VOURC'H F. (Dir.), *Jeunes issus de l'immigration, de l'école à l'emploi.*, L'Harmattan – CIEMI, Paris, 1997.

ROHI D., *L'accès à la nationalité française des habitants d'un quartier populaire*, U.T.M., Toulouse, septembre 1998.

⁹ Voir I.2. *Les discriminations légales fondées sur la nationalité*

d'Espagne ou d'Algérie et qui par la suite ont vécu à Toulouse. Trois ménages supplémentaires constitués par les enfants de ces migrants après leur mise en couple avec un étranger sans titre de séjour ont également été étudiés. Le choix de migrants venus d'Espagne et d'Algérie relève d'un intérêt comparatif lié aux fortes différences existant entre, d'une part, le statut d'étranger ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne et, d'autre part, les statuts des étrangers originaires d'un pays tiers.

Par ailleurs, nous avons sélectionné des familles ayant connu des périodes de précarisation au fil de leur parcours en France, afin d'évaluer l'incidence du statut d'étranger sur ce type de situation.

La dimension familiale comporte trois principaux intérêts au regard de l'objet de cette recherche. D'une part, différents statuts d'étrangers, voire la nationalité française s'y transmettent, par filiation et par mariage principalement. D'autre part, l'obtention ou le renouvellement des titres de séjour ou de la nationalité française impliquent souvent une coopération entre membres de la famille. Enfin, de part sa fonction de socialisation, la famille est aussi le lieu où se façonnent des logiques d'action différenciées en matière d'accès aux droits.

Nous avons reconstitué les itinéraires statutaires des membres de chacune de ces familles. C'est à dire les différents statuts juridiques sous lesquels les personnes de notre échantillon ont vécu en France, ainsi que les modalités de passage d'un statut à un autre, jusqu'à une éventuelle acquisition de la nationalité française. Nous nous sommes principalement attachés à saisir l'incidence de chacune de ces étapes sur les trajectoires individuelles et les équilibres familiaux, ainsi qu'à dégager le sens donné par les personnes interviewées à ces différentes expériences où leur statut d'étranger était en cause.

Dans un premier temps, nous exposerons la méthodologie employée et les principales caractéristiques des familles de l'échantillon.

Nous retracerons ensuite, dans les grandes lignes, l'évolution du droit des étrangers en France depuis les années 1960 ainsi que les spécificités de l'immigration espagnole comme algérienne au niveau national et local. Nous présenterons également le rôle joué par les acteurs toulousains spécialisés en matière de droit des étrangers, et qui, pendant cette même période, ont été des intermédiaires entre les migrants et les institutions détentrices du pouvoir décisionnel.

La restitution des résultats de l'analyse des entretiens commencera par la présentation des itinéraires statutaires des deux générations de l'échantillon, situés dans leur contexte sociohistorique.

Nous exposerons ensuite les principales formes de précarisation liées aux discriminations légales que les membres des familles étudiées ont connues au fil de leur parcours.

Nous montrerons également de quelle manière les discriminations légales peuvent générer un sentiment d'injustice au sein de la deuxième génération de l'échantillon. Nous définirons également les formes de ce sentiment d'injustice et ses conséquences.

L'avant-dernière partie de ce rapport mettra l'accent sur les actions que les personnes interviewées mettent en œuvre pour accéder à leurs droits.

Dans un premier temps nous aborderons la question de l'organisation de la répartition des démarches administratives. Dans cette dimension familiale nous étudierons également la manière selon laquelle s'effectue le choix d'accéder ou pas à la nationalité française.

Dans un second temps trois dimensions de l'accès aux droits dont l'action se déroule hors de la famille seront présentées : les principales raisons de l'absence de recours en justice en matière d'accès au séjour et à la nationalité française ; les capacités d'action développées en situation de face-à-face ; la manière dont les membres des familles mobilisent des intermédiaires leur permettant d'accéder à leurs droits.

Dans un troisième temps, nous verrons comment deux migrants sont parvenus de manière originale à occuper une position de force dans le système local d'accès aux droits.

Nous concluons cette partie par la présentation de six logiques d'action articulées aux différents types de rapport au statut d'étranger que nous avons pu dégager à partir des entretiens réalisés.

Enfin, les personnes enquêtées témoignent d'une grande sensibilité aux conditions d'accueil et de traitement de leurs demandes par le service des étrangers de la Préfecture. Il s'avère qu'à Toulouse la manière d'appliquer la réglementation a beaucoup varié depuis le début des années 1980. De l'avis des usagers et de spécialistes toulousains du droit des étrangers interviewés, ce service a notamment connu une nette amélioration entre 1991 et 1993. Avant de conclure ce rapport, nous exposerons les principaux éléments ayant permis cette amélioration et qui pourraient servir à l'élaboration d'un modèle organisationnel.

METHODOLOGIE

Calendrier de la recherche

Cette recherche s'est déroulée du 1^{er} octobre 1999 au 30 novembre 2001.

Octobre 1999 : élaboration des grilles d'entretien et d'analyse.

Décembre 1999 : remise d'une note méthodologique.

Du 1^{er} novembre 1999 à juin 2000 : sélection et prises de contact avec la première moitié des familles.

Réalisation et transcription des premiers entretiens, ajustement des grilles d'entretien et d'analyse.

De juillet 2000 à septembre 2000 : analyse des premiers entretiens et rédaction du rapport intermédiaire.

30 septembre 2000 : remise du rapport intermédiaire.

Pendant ces dix premiers mois d'autres familles ont été sélectionnées.

D'octobre 2000 à avril 2001 : réalisation, transcriptions et analyse de la seconde moitié des entretiens.

De mai 2001 à novembre 2001 : rédaction du rapport final.

1. Recueil et analyse des données

Cette recherche repose essentiellement sur un corpus d'entretiens croisés¹⁰ (dans le sens où plusieurs membres de chaque famille ont été entendus) complétés par des notes prises en situations d'entretien.

1.1. Prise de contact avec les familles

Difficultés rencontrées :

En ce qui concerne les familles, commençons par les difficultés. D'abord il est extrêmement délicat d'obtenir l'accord de tous les membres d'une même famille, famille devant correspondre aux critères de l'échantillon. Il est fréquent qu'une personne donne son accord, en pensant que ses proches vont également accorder un entretien. Mais cela n'est que rarement gagné d'avance. Les parents peuvent surprendre un de leurs enfants par leur refus de participer, ou inversement. Les refus ne sont pas toujours définitifs : les positions peuvent changer après des explications claires sur les buts de la recherche ou simplement parce que le "courant" passe entre l'interviewer et le futur interviewé. Parfois l'inverse se produit : tous les membres de la famille ont discuté avec le chercheur et se sont mis d'accord pour réaliser une série d'entretien. Ces accords peuvent être remis en cause pour de

¹⁰ Delcroix C., « Des récits de vie croisés aux histoires de famille », *Current sociology/la sociologie contemporaine*, vol. 43, n°2/3, Londres, automne hiver 1995.

multiples raisons : évènements personnels qui détournent l'attention, une personne peut ne plus se sentir d'humeur à parler à des quasi-inconnus, un premier entretien peut déplaire à l'interviewé qui risque de conduire les siens à changer d'avis.

Sans faire ici le tour de toutes les difficultés de cette méthode, disons qu'elle demande beaucoup de temps et une dépense d'énergie considérable (rendez-vous annulés, recherches de nouvelles familles, parvenir à gagner la confiance, revenir une seconde fois après un entretien pour avoir des précisions...).

En outre, il n'est pas aisé de parvenir à sélectionner des familles répondant aux critères fixés au préalable, et surtout d'obtenir la confiance de chacun de ses membres. Pour surmonter cet obstacle, il a d'abord été primordial de passer par des intermédiaires de confiance prêts à nous introduire auprès des parents. Ces intermédiaires doivent être variés, afin d'éviter de trop grandes ressemblances entre les familles.

Nous sommes passés par une infirmière à domicile, une assistante sociale, des bénévoles d'associations, des familles avec lesquelles nous avons déjà travaillé et qui nous ont mis en contact avec des amis.

Grâce à ces intermédiaires, nous avons gagné un début de confiance et avons pu faire une pré-sélection en fonction des critères que nous avons fixés.

Nous avons également garanti la confidentialité des informations. Les noms cités dans cette recherche sont des pseudonymes. Certains lieux et dates ont été modifiés dans la mesure où cela ne nuisait pas à la qualité de l'information.

1.2. Recueil des données

Le guide d'entretien utilisé visait d'abord à reconstituer la chronologie de chaque itinéraire statutaire en s'arrêtant sur les modalités de passage d'un statut à un autre et en tâchant de saisir un maximum d'informations sur les grandes lignes des trajectoires individuelles. Il comportait également un second volet thématique permettant d'approfondir certains points, et notamment les difficultés rencontrées (ou leur absence), la manière de les surmonter ou de les éviter, les incidences des statuts traversés sur les conditions d'existence de l'interviewé et de sa famille, la répartition familiale des démarches administratives, les acteurs extérieurs sollicités, et les relations aux institutions chargées d'appliquer le droit des étrangers en France (services des étrangers notamment).

Nous avons tâché de rencontrer chaque personne individuellement, à leur domicile ou dans un lieu extérieur, selon leur souhait. Nous avons parfois été obligés de discuter devant une ou plusieurs autres personnes, membres de la famille ou amis arrivés à l'improviste. Fréquemment, nous avons dû revoir deux à trois fois les mêmes personnes avant d'avoir reconstitué leur parcours selon les thèmes retenus. Les entretiens ont été enregistrés avant d'être transcrits intégralement. Des prises de notes ont accompagné les enregistrements afin de tenir compte des réactions, des attitudes et aussi des idées et analyses qui surviennent déjà à ce stade de la recherche.

Enfin, le téléphone fut un outil précieux pour récolter des renseignements complémentaires et relancer les interviewés afin d'affiner leurs représentations des évènements qu'ils nous avaient racontés.

Par ailleurs, nous avons conduit une discussion de groupe qui a permis d'aborder les conditions d'arrivée en France de cinq familles espagnoles, et d'entendre les différentes positions des uns et des autres à cet égard. Cette rencontre fut l'initiative d'un couple déjà interviewé (famille Lorqua) connaissant de nombreux espagnols de Toulouse et qui avait pris soin de sélectionner des personnes aux parcours très différents (leur sélection s'avéra judicieuse). Cette soirée s'est poursuivie par un dîner où la discussion a pu se développer (avec prise de note ultérieure sur les propos tenus et les réactions repérées). La plupart des personnes présentes ont été revues par la suite afin de réaliser un entretien en face-à-face.

1.3. L'analyse des données

Il faut noter que si le nombre de ménages entendus peut paraître restreint au premier abord, les informations collectées sont nombreuses et complexes. En effet, chaque entretien apporte un grand nombre de données, sur les parcours statutaires individuels, mais aussi sur les autres membres de la famille ou des personnes extérieures. De plus, le fait d'entendre plusieurs personnes d'une même famille, permet de mieux cerner leurs interactions et leurs représentations. Cet échantillon favorise l'obtention de données circonstanciées et la prise en compte des variations des expériences individuelles dans des contextes similaires.

L'analyse et le recueil des entretiens ont été centrés sur la recherche de récurrences pour cerner les mécanismes et processus sociaux dans lesquels ces ménages avaient été inscrits et les conséquences familiales et individuelles qu'ils génèrent. Nous nous sommes également arrêtés sur la narration de situations, ou d'enchaînements de situations permettant de saisir leurs manières d'agir pour accéder à leurs droits, et les représentations associées qui renvoyaient à leur rapport au droit.

Outre ses dimensions thématique et narrative, l'analyse s'est appuyée sur les comparaisons entre les situations des Algériens et celles des Espagnols, entre la première et la deuxième génération de notre échantillon et entre les pratiques des personnes ayant traversé une même catégorie de situation. Enfin, nous avons considéré les particularités du contexte toulousain, et celles des relations entretenues avec l'Algérie ou l'Espagne.

Nous nous sommes inspirés de la méthode ethnosociologique préconisée par Daniel Bertaux¹¹. En effet, notre approche visait à reconstituer la dimension statutaire de trajectoires sociales ; à étudier les modalités de passage entre différentes catégories de situation ; à circonscrire ces deux premiers axes à des mondes sociaux. Autant de catégories analytiques que cet auteur propose d'appréhender.

Les récits avaient directement trait aux conditions réglementaires d'entrée et de séjour des étrangers en France, ainsi qu'aux modalités d'accès à la nationalité française. Pour gagner en objectivité (mesurer l'écart entre connaissance et interprétation des règles et réalité complexe de leur mise en oeuvre), l'analyse des récits supposait donc une connaissance des textes réglementaires en vigueur mais aussi du système local d'accès aux droits qui les modulent. Nos connaissances déjà acquises dans ce

¹¹ BERTAUX D., *Histoires de vie – ou récits de pratiques ? Méthodologie de l'approche biographique en sociologie*, rapport au CORDES, Paris, 1976. Et : *Les récits de vie*, Nathan, 1998.

domaine ont été complétées par la documentation juridique disponible mais aussi à travers des entretiens réalisés auprès de huit spécialistes toulousains de l'accompagnement sociojuridique des étrangers et de deux anciens responsables du service des étrangers de la Préfecture de la Haute-Garonne.

2. Présentation de l'échantillon¹²

Les points de vue des membres des familles étudiées constituent la matière principale de nos analyses. A travers leurs expériences, c'est aussi l'analyse du système local d'accès au droit qui est abordée.

Le service des étrangers de la Préfecture de la Haute-Garonne a été un acteur clé de ce système (et avant lui, les commissariats de police qui ont assuré cette fonction), notamment à partir de la « fermeture des frontières » à l'immigration de main d'œuvre. De plus, son évolution a notablement conditionné la qualité et l'effectivité de l'accès aux droits des membres des familles interrogées. Des entretiens complémentaires ont donc été menés auprès de responsables de ce service ainsi que d'acteurs toulousains. Ces acteurs ont été choisis d'une part parce qu'ils ont eu très régulièrement affaire à ce service depuis le début des années 1970 jusqu'à aujourd'hui et qu'ils sont des spécialistes du droit des étrangers. Et, d'autre part, pour leurs connaissances des conditions d'application du droit des étrangers à Toulouse depuis 1960.

Ont donc été interviewés :

- Deux responsables du service des étrangers de la Préfecture de la Haute Garonne.
- Huit spécialistes de l'accompagnement socio-juridique des étrangers dont :
 - une personne ayant exercé au Service Social d'Aide aux Emigrants ;
 - deux travailleurs sociaux de circonscription qui ont souvent aidé des étrangers ;
 - un travailleurs social ayant exercé à la CANAM (organisme d'aide sociale et d'action socio-éducative en direction des Algériens jusqu'en 1986) ;
 - quatre membres d'associations toulousaines spécialisées en droit des étrangers.

Quant aux familles retenues, elles répondent d'abord aux critères suivants :

- Autant de famille d'origine espagnole qu'algérienne, issues de milieux modestes (ouvrier, agricole).
- Dont un parent au moins a migré vers la France entre 1960 et 1970, et y réside depuis.
- Dont les parents ont commencé leur carrière professionnelle en France comme ouvriers ou employés, sans avoir accompli d'études en Algérie ou en Espagne.
- Dont un membre de la famille au moins a essayé d'acquérir ou acquis la nationalité française.
- Dont les membres ont connu des itinéraires statutaires variés.
- Qui ont traversé ou sont dans des situations précaires financièrement.

¹² Voir en annexes les tableaux de présentation de l'échantillon.

Tous les patronymes utilisés dans le présent rapport sont des pseudonymes qui permettent de garantir l'anonymat des personnes interviewées.

Huit des neuf familles espagnoles étudiées correspondent à ces critères de base. Le neuvième ménage est à part car il est constitué d'une femme célibataire qui a été choisie pour faire partie de notre échantillon dans la mesure où son parcours était particulièrement intéressant au regard de notre problématique. En ce qui concerne les Algériens deux éléments supplémentaires ont été considérés : l'importance de l'arrivée en France des «Harkis » durant les années 1960 (a.), et les problèmes spécifiques rencontrés par certains aînés des fratries, dans les familles d'origine algérienne de l'échantillon (b.).

a. Parmi les pères arrivés dans les années 1960, trois sont des «harkis » (familles Laali, Dina et Tarek). Ils ont donc toujours vécu en France avec la nationalité française, ainsi que leurs enfants. Par contre, seule Mme Laali a acquis la nationalité française en même temps que son mari, Mme Dina et Mme Tarek n'ayant pas souhaité la demander. Dans ces trois familles, elles sont donc les seules à avoir vécu en France avec un statut juridique d'étranger, mais par contre, tous ont connu de manière particulièrement marquée la double condition d'étrangers stigmatisés et illégitimes¹³, au regard de l'Algérie comme de la France. De plus, les parents de ces ménages sont enfants d'agriculteurs, issus d'un milieu rural. A leur arrivée en France, ils sont analphabètes et parlent peu ou pas le français. Ainsi, partagent-ils avec les autres familles de l'échantillon la condition de travailleur immigré, et en particulier les mêmes difficultés d'usage de la langue française dans leurs démarches administratives. Par contre, ils bénéficient d'emblée d'une ressource que les autres familles algériennes n'ont pas avant les années 1990 (pour ceux qui l'ont demandée) : la nationalité française. L'analyse de leur parcours en France permet donc une comparaison intéressante.

b. Au fil des premiers entretiens réalisés auprès de cinq familles d'origine algérienne, nous avons constaté que les aînées de deux d'entre elles (A. Beraï et A. Azri) ont rencontré de sérieux obstacles en raison des droits des étrangers et de la nationalité. A. Beraï n'a pas réussi à être naturalisée et son conjoint marocain s'est retrouvé en situation irrégulière de séjour. A. Azri a épousé un compatriote rencontré lors de vacances en Algérie et ils ont dû lutter longuement pour qu'il puisse être régularisé. Dans ce type de situation, la législation répressive à l'égard des étrangers extra communautaires souhaitant s'installer en France a entraîné une précarisation des conditions d'existence de ces enfants de migrants ayant vécu pratiquement toute leur vie en France. Un très fort sentiment d'injustice nous fut témoigné à ce propos. Cela nous a amené à approfondir l'examen de leurs situations en les incluant comme ménages dans notre échantillon et en interviewant leurs conjoints. Nous avons également recueilli le témoignage des membres d'un troisième ménage de cette seconde génération (famille Zérou).

¹³ SAYAD Abdelmalek, *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*, De Boeck, Bruxelles, 1991.

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

1. Immigrations algériennes et espagnoles : données générales et spécificités locales

Introduction : politiques françaises de l'immigration : repères¹⁴

Au moment où les premiers migrants de notre échantillon arrivent en France, c'est la politique du « laisser faire laisser passer » qui prévaut. Elle aura cours notamment entre 1956 et 1973. En effet, dès la fin des années 1950, le recours massif aux travailleurs immigrés dépourvus de titre de séjour et régularisés postérieurement à leur embauche était tout à fait connu des pouvoirs publics qui en permit le développement. Ainsi, en 1967, 86 % des familles étrangères ayant obtenu un titre de séjour étaient entrées clandestinement sur le territoire français.

Cette politique servait des ambitions économiques en laissant *une liberté quasi absolue pour la gestion de l'emploi des étrangers* mais aussi politique puisque cette main d'œuvre peu revendicative *contribuait à la paix sociale en France*¹⁵. Elle avait (...) *un ensemble de 'qualités' à l'époque très recherchée : mobilité, qualification non reconnue, adaptabilité rapide au poste de travail, faiblesse des traditions revendicatives. S'y ajoutent les modalités de leur recrutement (embauche illégale) et la fluidité de leur placement. C'est cette disponibilité sociale qui, dans les années soixante, a donné toute sa valeur à l'emploi des étrangers, et notamment ceux dépourvus de titre de travail. Par la marge de flexibilité qu'il offrait face à la « rigidité » du marché du travail, cet emploi a facilité la restructuration de l'industrie et favorisé la promotion de la classe ouvrière nationale.*¹⁶

De fait, dans les années 1960 en particulier, le patronat est un des principaux acteurs de la politique de l'immigration¹⁷.

De nombreux travailleurs immigrés étaient dépendants de leur employeur qui détenait la clef de leur régularisation administrative, dans la mesure où l'autorisation de séjourner en France était soumise à l'exercice d'un emploi déclaré.¹⁸

¹⁴ Principales sources bibliographiques :

CERC Association, *Immigration, emploi et chômage, un état des lieux empirique et théorique*, Dossier n°3-1999.

MILZA P., *Les Français devant l'immigration*, Complexe, Paris, 1988.

ASSOULINE D. et LAALAOUI M., *Un siècle d'immigration en France – de 1945 à nos jours : du chantier à la citoyenneté ?*, Syros, Paris, 1996.

NOIRIEL G., *Le creuset français, histoire de l'immigration XIXe-XXe siècle*, Seuil, Paris, 1988.

¹⁵ MARIE C. V., « Emploi des étrangers sans titre, travail illégal, régularisations : des débats en trompe-l'œil », in *Immigration et intégration, l'état des savoirs*, DEWITTE Philippe (Dir.), La Découverte, Paris, 1999, p. 354.

WEIL P., *La France et ses étrangers*, Folio, Paris, 1991.

¹⁶ MARIE C. V., « Une politique d'Etat à double face : le laisser faire et le contrôle », in *L'immigration étrangère en France*, ADRI, Paris, 1983.

¹⁷ TRIPIER M., *L'immigration dans la classe ouvrière en France*, Paris, L'Harmattan, 1990, p. 68.

¹⁸ DELCROIX C., *Ombres et lumières de la famille Nour*, Payot, Paris, 2001, p. 105.

A la dureté des conditions de travail que connaissent souvent les travailleurs immigrés s'ajoute celle des conditions de logement. Elles sont souvent épouvantables, des bidonvilles aux baraques de chantier, chez les marchands de sommeil, dans les foyers pour célibataires. Les conditions de vie des immigrés s'amélioreront par la suite mais à l'époque elles sont décalées des évolutions que connaît la société française. En effet, dès la fin des années 1950, la plupart des ouvriers français voient leurs conditions de vie s'améliorer dans les domaines du logement, de la consommation alimentaire, de la protection sociale, des droits sociaux et syndicaux. Les migrants des années 1960 profitent beaucoup moins de cette tendance.

Parallèlement au durcissement du débat public à l'égard des immigrés, et en réponse aux conditions de logement, de travail et plus largement d'accueil qui leurs sont réservés, des mouvements de solidarité, en terme d'aide comme de revendications politiques, se sont développés à partir du milieu des années 1960. Cette solidarité vient compenser l'absence d'une politique publique d'accompagnement des primo-arrivants. C'est seulement le 30 mai 1973 qu'une circulaire organise l'accueil, l'information et l'orientation des travailleurs étrangers et des membres de leur famille.

Dès la fin des années 1960, au moment où la croissance économique de la France ralentit, l'Etat reprendra progressivement le contrôle de l'immigration, en instaurant notamment des mesures visant à suspendre l'immigration de main d'œuvre.

Ainsi la Direction de la Population et des Migrations, chargée de contrôler l'immigration, est créée en 1966. Un an plus tard, la taxe due à l'Office national d'immigration (O.N.I.) par les employeurs embauchant un étranger est doublée.

Les circulaires dites Marcellin-Fontanet (Ministres de l'intérieur et du Travail) du 23 février 1972 *redonnent le monopole effectif du recrutement des primo-arrivants à l'O.N.I. en donnant un nouveau coup d'arrêt à la procédure de régularisation et en obligeant les employeurs désireux d'embaucher à s'adresser à l'ANPE*¹⁹.

C'est à ce moment que des attentats racistes prennent pour cible des travailleurs immigrés. Le discours politique français se fonde alors sur la préférence nationale en matière d'emploi pour justifier le ralentissement puis la suspension de l'immigration de main d'œuvre. Le 30 juillet 1974, le conseil des Ministres décide de « suspendre » l'immigration avec l'accord de la plupart des représentants syndicaux et du patronat. Cette mesure est illégalement mise en œuvre par voie de circulaire et s'applique immédiatement²⁰. L'installation des travailleurs est officiellement stoppée depuis cette date²¹, sauf pour les ressortissants communautaires qui bénéficieront progressivement de la liberté de circulation en Europe. Cette politique va se poursuivre jusqu'à aujourd'hui, et les conditions de l'entrée et du séjour des étrangers extra-communautaires seront révisées dans un sens restrictif par une succession de mesures réglementaires et législatives.

¹⁹ CERC Association, op. cit., p. 82.

²⁰ Weil P. op. Cit.

²¹ Des exceptions sont possibles notamment lorsqu'un étranger dispose de compétences rares.

Dans le même temps, la stabilité du séjour des étrangers déjà installés en France sera mieux garanti, notamment avec l'instauration en 1984 de la carte de résident, valable dix ans, renouvelable de plein droit.

Au-delà des tendances générales de la politique française, l'immigration des Espagnols et des Algériens dans les années 1960 se déroule dans des contextes différents et le statut juridique des travailleurs migrants sera soumis à des conditions réglementaires spécifiques.

1.1. Immigrations espagnole et algérienne

1.1.1. L'immigration espagnole en France dans les années 1960.

L'émigration espagnole vers l'Europe s'est beaucoup développée à partir de 1959.

Elle fut longtemps principalement tournée vers l'Amérique, surtout Latine, avec des installations souvent durables. La crise des années 30 et la victoire du général Franco vont ralentir puis pratiquement stopper cette émigration qui reprendra vigoureusement à partir de 1946 et jusqu'à la fin des années 1960 (50 000 personnes par an en moyenne durant les années 1960), avant de considérablement ralentir dès 1973 (3000 à 7000 sorties annuelles entre 1973 et 1982)²².

Le franquisme va aussi provoquer l'exil de nombreux espagnols dont beaucoup se réfugièrent en France entre 1936 et 1939, et notamment à Toulouse.

L'immigration de main d'œuvre espagnole en France va fortement augmenter à partir de la fin des années 1950, sous le double effet d'une crise économique espagnole et de la prospérité qui pousse l'Europe de l'Ouest à rechercher de la main d'œuvre extérieure, notamment à partir de 1957. L'autarcie doctrinaire de la période franquiste finit alors par céder devant le libéralisme prôné par les technocrates. 1959 marque également un tournant décisif avec l'entrée de l'Espagne dans l'O.C.D.E. et la libéralisation de ses échanges extérieurs.

De 2000 à 3000 départs annuels dans la décennie 50, l'émigration espagnole explose avec 25 000 départs en 1957, 71 000 en 1960, 140 000 en 1961, pour culminer à 226 000 en 1964. La France accueille 39 % des Espagnols qui migrent vers l'Europe entre 1960 et 1973. Les 61 % restant se répartissent principalement entre l'Allemagne le Royaume Uni et la Suisse.

Les Espagnols de France passent d'environ 400 000 en 1960 à 620 000 en 1968.

Au fil des années 1960, les revenus enregistrés des travailleurs émigrés prendront une part de plus en plus importante des recettes de la balance commerciale espagnole. En 1966, ces revenus sont la deuxième source de recettes extérieures après le tourisme.

²² CAZES G., DOMINGO J. et GAUTHIER A., *L'Espagne et le Portugal aux portes du marché commun*, Editions Bréal, Paris, 1985.

La crise économique de 1973 va fortement ralentir l'immigration espagnole en France qui connaîtra un nouvel essor avec la mise en place de la liberté de circulation au sein de la communauté européenne. En effet, l'Espagne adhère à la communauté européenne le 1^{er} janvier 1986 (acte d'adhésion du 12 juin 1985). Par la suite, les Espagnols bénéficieront d'un statut juridique de plus en plus favorable, puisqu'ils pourront circuler librement en Europe et auront le droit de s'installer en France, obtenant un titre de séjour notamment contre la production d'un contrat de travail.

Par ailleurs, leur statut se rapprochera de celui des Français, notamment à travers l'ouverture d'emplois de la fonction publique au début des années 1990 et la possibilité de participer aux élections municipales.

*1.1.2. L'immigration algérienne en France dans les années 1960*²³

L'immigration des Algériens en France est ancienne et liée au fait que l'Algérie fut un département français jusqu'en 1962. Le premier afflux massif de travailleurs algériens se produit au moment de la première guerre mondiale avec 100 000 immigrés principalement venus travailler dans l'industrie d'armement.

Il s'agit d'abord principalement d'une immigration masculine composée de travailleurs venus en France sans leur famille qui les rejoindront pour beaucoup à partir de la fin des années 1960, et plus encore après la fermeture des frontières en 1974. Ainsi, en 1954 193 620 Algériens résident en France contre 14 920 Algériennes, alors qu'en 1990 les hommes sont au nombre de 360 261 et les Femmes de 253 946.

Entre 1949 et 1955 les travailleurs algériens bénéficient de la libre circulation et peuvent généralement obtenir un titre de séjour à condition de trouver un employeur prêt à les déclarer.

Entre 1956 et 1962, avec l'intensification de la guerre d'Algérie, l'immigration algérienne ralentit. Cette guerre, ainsi que le passé colonial vont fortement marquer les conditions dans lesquelles elle se déroule.

*L'immigration algérienne, conséquence directe de la colonisation garde une certaine spécificité et exemplarité. Aujourd'hui encore, presque quarante ans après l'indépendance, elle porte le poids de ce passé douloureux entre l'Algérie et la France*²⁴.

Des représentations très négatives ont pesé sur les immigrés algériens, construites de longue date sur les figures du colonisé, du Musulman, voire de l'envahisseur arabe. Atténuées par l'identité plus digne

²³ WEIL P., *La France et ses étrangers*, Folio, Paris, 1991.

²⁴ ZEHRAOUI A., « Les Algériens, de la migration à l'installation », in *Immigration et intégration, l'état des savoirs*, DEWITTE P. (Dir.), La Découverte, Paris, 1999, pp. 121-126.

de travailleur immigré, ces représentations négatives vont encore s'aggraver avec la guerre d'Algérie suivie de la crise économique des secteurs et régions où l'immigration était massivement installée²⁵.

A la fin de la guerre entre la France et l'Algérie, les accords d'Evian du 19 mars 1962 conviennent de la « libre circulation » des Français et des Algériens entre les deux pays. Les Algériens s'engagent à envoyer des travailleurs vers la France chaque année.

La situation économique difficile que connaît alors l'Algérie engendre de nombreux départs de travailleurs. Fin octobre 1962, le solde arrivée/départ se monte à 70 000 personnes par semaine. A ce moment, le gouvernement français cherche à limiter et à contrôler l'entrée des Algériens notamment à travers des contrôles sanitaires aux frontières et la sélection des travailleurs effectuée par l'O.N.I et l'O.N.A.M.O.

Les Algériens perdent leur droit à la libre circulation avec la modification des accords d'Evian le 27 décembre 1968, conclu après un bras de fer de trois ans avec le gouvernement Boumédiène. Le nouvel accord fixe un quota de 35 000 Algériens autorisés à venir travailler chaque année en France et ceci pour trois ans. La libre circulation des touristes est rétablie.

Les Algériens déjà installés en France peuvent alors obtenir plus facilement une carte de séjour valable cinq ans ou 10 ans selon l'ancienneté de leur installation.

Contrairement aux autres étrangers ce n'est pas le Ministère du travail qui gère le statut des Algériens mais le Ministère de l'Intérieur.

En 1971, le quota de travailleurs algériens autorisés à venir en France passe à 25 000 par an.

En dehors des mesures de regroupement familiales qui permettront à de nombreuses épouses de rejoindre leur mari en France avec leurs enfants, les possibilités pour un travailleur algérien d'accéder au séjour ne cesseront de se réduire jusqu'à l'arrêt officiel de l'émigration décidé par le gouvernement algérien le 19 septembre 1973, suite aux nombreuses manifestations de racisme que ses ressortissants subissent en France.

Depuis 1986, tout Algérien souhaitant entrer en France comme touriste est soumis à l'obligation de produire un visa. Au cours des années 1990, le nombre de visas de tourisme délivrés aux Algériens chutera considérablement. Les visas de long séjour, obligatoires pour toute introduction au séjour en France d'une durée supérieure à trois mois seront très parcimonieusement délivrés.

1. 2. Le contexte toulousain

1.2.1. Le cas particulier des Algériens

Deux organisations ont principalement contribué à l'insertion des travailleurs Algériens de Toulouse notamment à partir de 1962. La CANAM (initialement Commission d'Aide Aux Nord-Africains en

²⁵ LIAUZU C., *Histoire des migrations en Méditerranée occidentale*, Complexe, Bruxelles, 1996.

Métropole, requalifiée en Commission d'aide aux migrants en 1984 mais toujours connue sous le nom de CANAM), une association nationale implantée dans la région parisienne, en Moselle et à Toulouse créée pendant la seconde guerre mondiale pour assister les prisonniers de guerre algériens. Et l'Amicale des Algériens, émanation du gouvernement algérien est créée après l'indépendance.

A partir du début des années 1960, la CANAM s'occupe d'abord exclusivement des travailleurs immigrés algériens et de leur famille. Elle étendra ses activités à d'autres migrants à partir de la fin des années 1970 jusqu'à sa dissolution en 1986. Elle leur apporte une aide dans l'accès aux droits sociaux, s'occupe des problèmes relatifs à l'accès au séjour, et mène aussi une action socio-éducative.

En terme d'accès au séjour, les assistantes sociales spécialisées qui y travaillent constituent des dossiers de regroupement familial, souvent pour des conjoints et enfants déjà en France. Jusqu'en 1986, l'admission sur place des conjoints et enfants est monnaie courante. Elle est soumise à des conditions de logement et de ressource. Si l'accès à l'emploi pose peu de problèmes, les logements sont rares. C'est le principal problème à résoudre car le parc locatif connaît une grave crise dont les immigrés sont les premières victimes.

L'accès au séjour des travailleurs ne pose pas de problème particulier à partir du moment où l'employeur les déclare, si ce ne sont les restrictions géographiques et de métier qui sont imposées. La CANAM essaie d'accélérer l'accès à une carte de résident privilégiée (délivrance surtout discrétionnaire) qui passe d'abord par une série de carte de séjour d'un an, puis de cinq ans.

Enfin, la CANAM mène des actions socio-éducatives qui sont tout à fait innovantes dans les années 1960 : soutien scolaire, intervention dans les quartiers où sont concentrés des Algériens, cours d'alphabétisation. Un accord est passé avec certaines familles pour que des jeunes femmes primo arrivantes, pas ou peu scolarisées en Algérie, puisse intégrer une classe tenue par une institutrice salariée par la CANAM.

A sa dissolution en 1986, ses activités sont reprises par une association qui est toujours active et tournée (pas exclusivement) vers les Algériens : Alliance et Culture.

Quant à l'Amicale des Algériens, elle est un lieu de rencontre où se tissent de nombreuses formes de solidarité. Des aides financières sont dispensées aux Algériens. Cependant, cet organisme est très étroitement lié aux autorités gouvernementales et consulaires algériennes et fait aussi office de surveillance des Algériens de France. Aussi n'est-elle pas un lieu ressource pour tous.

A ces deux organismes, on peut ajouter l'O.N.A.M.O. (Office National Algérien de la Main d'Oeuvre) qui, à l'instar de l'O.N.I. pour l'Espagne et d'autres pays, assure le recrutement de travailleurs en Algérie. De l'avis des travailleurs sociaux de l'époque comme des Algériens, ceux qui sont introduits en France par ce biais sont en nombre marginal.

Outre la présence de ces organisations, les Algériens bénéficient évidemment de formes de solidarité plus informelles, communautaires ou non. Cependant, elles ne sont sans doute pas aussi développées que dans d'autres régions françaises où cette immigration est beaucoup plus concentrée voire ancienne (région parisienne ou grands bassins sidérurgiques par exemple).

1.2.2. Le cas particulier des Espagnols

Dans les années 1960, la région comporte déjà une communauté espagnole solide et structurée. Elle s'est surtout constituée en deux temps. Dans la première moitié des années 1910, des Espagnols fuyant leur pays sont embauchés dans l'agriculture et l'industrie. Après le retour d'une partie d'entre eux lorsque la République est proclamée en Espagne, ce sont les réfugiés fuyant le franquisme qui s'installent dès 1939. Toulouse est souvent qualifiée de capitale des réfugiés espagnols. La plupart de ces réfugiés qui espéraient retourner en Espagne dès la fin du régime franquiste resteront en France du fait de l'avènement tardif de ce changement politique (1975).

Des organisations espagnoles issues de l'opposition franquiste ont leur siège à Toulouse. C'est le cas par exemple de la S.D.E. (solidarité démocratique espagnole) ou de la S.I.A. (Solidarité internationale anti-fasciste).

Des organisations liées à l'Eglise catholique et au gouvernement espagnol sont également bien implantées dans la région.

Ainsi, lorsque l'immigration de main d'œuvre espagnole décolle à la fin des années 1956, les primo arrivants reçoivent, de la part de l'ensemble des organisations présentes (en fonction de leurs affinités), un soutien qui semble avoir été très important. Ce soutien s'exerce aussi entre membres d'une même famille ou d'un même village. Dans un contexte où l'organisation de l'aide aux immigrés est très peu développée, et où les problèmes sociaux sont aigus, cette solidarité espagnole améliore considérablement les conditions de vie des primo-arrivants. Ainsi ont-ils davantage de chance de trouver plus aisément un logement acceptable, relativement aux autres travailleurs immigrés de la même période. Il en va de même pour accéder à un emploi déclaré, avec de meilleures conditions de travail sans doute que la moyenne des immigrés de Toulouse pendant la même période. Plus largement, cette spécificité espagnole se traduit par des conditions d'insertion sociale privilégiées. Cette solidarité facilite l'apprentissage du système administratif français, et en particulier de l'accès aux droits relevant de la police des étrangers.

De 1956 à 1959, la plupart des Espagnols arrivent en France clandestinement ou avec un passeport et sont généralement régularisés sur place. A partir de 1960, la politique de recrutement de la France étant plus explicite, davantage arrivent à Toulouse déjà munis d'un contrat de travail, souvent délivré par l'O.N.I. qui a installé un bureau de recrutement à Irun (frontière franco-espagnole). Mais les installations sans contrat de travail préalable demeurent usuelles.

1.2.3. Les intermédiaires locaux du droit des étrangers

Nous nous sommes limités aux intermédiaires entre les étrangers et les instances décisionnelles, qu'elles relèvent de l'administration (Préfecture et Ministères) ou de la Justice. Ne pouvant être exhaustifs, nous abordons surtout l'émergence des principaux acteurs spécialisés et leurs rôles auprès des étrangers, en terme d'accès aux droits sociaux, au droit au séjour et à la nationalité française. Nous retraçons ici les grandes lignes de l'évolution du système local qui a conditionné l'accès aux droits des travailleurs immigrés à Toulouse, des années 1960 à aujourd'hui.

En plus de ces spécialistes des droits des étrangers, de nombreuses organisations ou personnalités ont participé de ce système, en intervenant sur des situations individuelles ou de manière plus collective. La multitude des acteurs impliqués et des formes de leurs engagements a surtout débuté au début des années 1970 avec la politique dite de « contrôle de l'immigration » de main d'œuvre et l'élaboration de la législation répressive qui s'ensuivit.

Le Service social de la main d'œuvre étrangère existe à Toulouse depuis 1947. Il regroupe des assistantes diplômées d'Etat. Dans les années 1960, il fonctionne alors sous tutelle d'un comité regroupant les représentants de l'Etat et des collectivités locales. Il ne reprendra son appellation originelle de Service Social d'Aide aux Emigrants (S.S.A.E.) qu'au début des années 1970. Logé dans des locaux préfectoraux, le service déménage selon les besoins de l'administration (dix sept déménagements successifs entre 1947 et son installation définitive à la Cité administrative en 1971). Dans les années 1960, il agit beaucoup pour essayer de résoudre les importants problèmes de logements des primo-arrivants et pour inciter les employeurs à déclarer les immigrés qu'ils embauchent.

Le S.S.A.E. ne prend en charge les immigrés d'Algérie qu'à partir de 1984.

Auparavant ils bénéficient d'un accompagnement social assuré par la CANAM (voir ci-dessus).

De 1956 au début des années 1970, on retrouve à Toulouse la tendance enregistrée au niveau national : l'obtention d'un titre de séjour est essentiellement soumise à la volonté qu'a l'employeur de déclarer l'étranger qu'il emploie. Le patronat est alors le principal acteur du système local d'accès au droit des étrangers. De nombreux employeurs sont réticents à respecter le code du travail. En plus de l'intérêt d'une main d'œuvre relativement otage parce que sans titre de séjour, ces employeurs sont réticents parce qu'ils doivent s'acquitter d'une taxe auprès de l'Office National d'Immigration en cas de régularisation d'un de leurs salariés. Dans les faits, c'est généralement le salarié qui rembourse cette taxe, en espèce ou en heures de travail²⁶.

Au début des années 1970, le S.S.A.E. commence à assister les immigrés et les demandeurs d'asile dans tous les problèmes qu'ils rencontrent renvoyant à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers (notamment accéder à un titre de séjour ou effectuer un regroupement familial). Il continue de traiter de l'accès aux droits sociaux que connaît cette population (en raison d'une réglementation spécifique et de situations de séjour précaire ou irrégulière). C'est aujourd'hui la mission principale de cette association conventionnée par l'Etat.

Il faut ajouter qu'outre les prérogatives qui sont fixées à cette structure, les assistantes sociales qui y ont exercé ont joué un rôle prépondérant dans l'accès aux droits des étrangers, bien souvent aux cotés d'organisations plus engagées politiquement (selon leur sensibilité, officiellement ou pas). On peut affirmer que le S.S.A.E. a formé des « personnes ressources » portées par le souci d'améliorer les conditions de vie des migrants de Toulouse et les règles qui les conditionnent.

²⁶ Cette pratique a encore cours aujourd'hui en cas de régularisation d'un salarié de nationalité étrangère (l'O.N.I. s'étant transformé en O.M.I., Office Mondial de l'Immigration).

Au début des années 1970, les associations spécialistes du droit des étrangers émergent et ne cesseront de prendre de l'importance. On peut notamment citer cinq organisations qui vont perdurer : le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (M.R.A.P.), la Ligue des Droits de l'Homme (L.D.H.), la Cimade, la Pastorale des Migrants, Amnesty International (spécialisée sur la question de l'asile politique). Peu ou prou, ces organisations réclament d'autres politiques de l'immigration et en particulier un assouplissement de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. Enfin, des avocats se spécialisèrent dans le droit des étrangers, au fur et à mesure que le contentieux augmenta en la matière et que la question fut politisée. La plupart d'entre eux travaillèrent en collaboration avec les organisations précitées. Le nombre d'avocats compétents en la matière reste limité du fait de sa complexité et de la faible rémunération qu'elle apporte (compensée par une médiatisation de certaines affaires comportant un aspect «publicitaire»). A Toulouse les spécialistes du droit des étrangers sont souvent engagés dans cette voie par conviction et ils sont également des acteurs politiques à travers la médiatisation de certaines affaires et leur participation à des mouvements de lutte en faveur des étrangers.

Pour chaque étranger de Toulouse, cela se traduit par la possibilité d'une information sur la législation en vigueur, et d'une assistance dans les démarches en direction des instances décisionnelles, Préfecture de la Haute Garonne en tête.

Ce soutien prend aussi des formes collectives soit par regroupement des étrangers selon une catégorie de problème (demandeurs d'asile déboutés de leurs demandes, parents d'enfants français, double peine), soit à chaque cycle de demande massive de régularisation des «clandestins, des «sans-papiers». A ces occasions, de nombreuses organisations s'agrègent, souvent ancrées «à gauche» du paysage politique français, leur engagement fluctuant selon les personnalités locales qui les animent et leurs relations avec les gouvernements en place.

Enfin, au fil des années 1990 et des différents mouvements collectifs, les «clandestins» deviendront des «sans-papiers», parfois acteurs du système local voire national d'accès aux droits.

Depuis 1999, trois organisations occupent une place centrale dans l'accompagnement socio-juridique des étrangers : le S.S.A.E. et la Cimade, ainsi qu'Amnesty International. Cette dernière accompagne les demandeurs d'asile dans leurs démarches auprès de l'OFPPA et de la Commission de Recours des Réfugiés (n'agit pas en matière d'asile territorial). Le S.S.A.E s'est beaucoup recentré sur tout ce qui relève des droits sociaux et de l'accès au séjour. La Cimade intervient sur le plan de l'accès au séjour, principalement auprès de personnes dépourvues de titre et aux moyens de recours gracieux, contentieux ou politiques. Elle agit également en matière de droit de la nationalité selon ces mêmes moyens. La Cimade et le S.S.A.E. dispensent de nombreuses formations à partir de leurs compétences, en direction de travailleurs sociaux (en exercice et en formation), d'institutions ou d'associations. Cette action de formation est complétée par la coopération de ces organisations avec l'ensemble du champ du travail social. Ceci a pour résultat le développement de compétences disséminées dans un large réseau qui, sans être spécialisé, comporte de plus en plus d'acteurs de la société civile sensibles aux problèmes juridiques et administratifs des étrangers.

2. Les discriminations légales fondées sur la nationalité²⁷

La relation que chaque individu entretient avec sa nationalité est une question identitaire. Mais en plus de cette dimension identitaire, la nationalité peut aussi être définie comme un principe juridique de division sociale dont l'application catégorise les individus en leur attachant différents droits et obligations, les dotant ainsi de ressources variables pour leur participation sociale. Pour les immigrés et leurs enfants, on peut affirmer que la possession de la nationalité française représente le statut juridique le plus favorable qu'ils puissent obtenir. Le droit de la nationalité française définit donc les modalités de distribution ou de conditions d'accès à une ressource. La plupart des immigrés n'accèdent à la nationalité française qu'après plusieurs années de résidence en France et sont donc soumis, au moins temporairement sinon sur toute la durée de leur parcours, à un régime défavorable.

En outre, les discriminations légales que subissent les étrangers résidant en France ne les distinguent pas seulement des nationaux. En effet, les textes font des distinctions entre étrangers eux-mêmes, selon le statut qu'ils possèdent, leurs possibilités d'en changer, et leur faculté d'accéder plus ou moins facilement à la nationalité française.

2.1. Les différences de statut entre étrangers

Si les différences entre nationaux, communautaires et étrangers sont marquées, il existe en réalité d'autres statuts très différenciés juridiquement. On peut classer ces statuts selon l'étendue des droits qu'ils procurent, du plus stable au plus précaire, en fonction de la nature et de la durée du titre de séjour détenu. Sans être exhaustif, on peut lister (en mettant à part les ressortissants d'un État membre de la communauté européenne) :

- Les titulaires d'une carte de résident, valable dix ans et renouvelable automatiquement, valant autorisation de travail. La carte de résident est remise notamment aux réfugiés ainsi qu'à ceux qui ont des attaches familiales et personnelles en France, sous certaines conditions.
- Les détenteurs d'une carte de séjour «retraité», valable dix ans mais qui ne permet pas l'exercice d'une activité salariée en France et comporte des restrictions concernant la protection sociale de leur titulaire et de ses ayants-droits.

²⁷ Synthèse établie notamment à partir de :

Dictionnaire permanent du droit des étrangers, Paris, Editions Législatives, 2001.

Groupe d'Etude sur les Discriminations, *Une forme méconnue de précarisation : les emplois fermés aux étrangers*, Note du GED, n°1, mars 2000. Depuis cette publication, le GED a été rebaptisé en GELD, Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations.

CERC Association, *Immigration, emploi, chômage*, Les dossiers du CERC, n° 3-1999.

LOCHAK D., « Les droits des étrangers, entre égalité et discriminations », in *Immigration et intégration, l'état des savoirs*, DEWITTE P. (Dir), Paris, La Découverte, 1999, pp. 310-319.

BATAILLE P., *Le racisme au travail*, Paris, La Découverte, 1997.

MATH A., SPIRE A., FRIGUL N., WOLMARK C., PAYET J.P., SLAMA S., *Plein Droit*, la revue du GISTI, n°41-42, avril 1999.

- Les titulaires d'une carte de séjour temporaire d'un an renouvelable portant la mention « vie privée et familiale », qui vaut autorisation de travail. Cette carte, créée par la loi « Chevènement » du 11 mai 1998, est remise notamment aux étrangers qui ont des attaches en France mais ne remplissent pas les conditions pour accéder à la carte de résident, ainsi qu'aux étrangers suivis en France pour une pathologie grave, ou encore aux bénéficiaires de l'asile territorial.
- Les titulaires d'une carte de séjour temporaire d'un an, permettant l'exercice d'une activité salariée ou commerciale (salarié, commerçant, artisan...).
- Les titulaires d'une carte de séjour d'un an renouvelable ne permettant en principe l'exercice d'aucune activité génératrice de revenu (étudiant²⁸, visiteur).
- Les titulaires d'autorisations provisoires de séjour (APS) délivrées aux demandeurs du statut de réfugié, valables trois mois et renouvelées jusqu'à la réponse de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides et éventuellement de la Commission des recours des réfugiés. Ce titre ne permet pas l'exercice d'un emploi, le demandeur d'asile percevant une allocation d'un peu plus de 2000 francs par mois pendant un an, alors que la procédure peut être plus longue.
- Les demandeurs d'asile territorial, mis en possession – en principe – d'un simple récépissé de demande de titre de séjour ne donnant pas le droit de travailler et qui ne peuvent prétendre à aucune allocation ni aide sociale.
- Les personnes qui ont déposé une demande de titre de séjour et auxquelles la préfecture a remis un récépissé, voire une simple convocation.
- Les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion ou d'interdiction du territoire français non exécutée et que l'administration a assignés à résidence sur le territoire français, sans autorisation de travail.
- L'ensemble des étrangers en situation irrégulière de séjour.

En outre, cette hiérarchie est elle-même brouillée par d'autres facteurs. En restant sur le plan formel du droit, les étrangers extra-communautaires sont traités différemment selon les accords bilatéraux passés entre la France – ou la Communauté européenne – et le pays d'origine. D'autres conventions internationales protectrices des personnes, au premier rang desquelles figure la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, viennent parfois atténuer les différences.

Enfin, ces droits sont fonction de leur application. La matière est parcourue d'une jurisprudence française et européenne dense et en constante évolution, qui joue un rôle très important dans la détermination du statut des étrangers et la définition de leurs droits. De plus, l'application de la réglementation par les préfectures varie fortement d'un département à l'autre.

Ajoutons qu'une même personne passe en général par différents statuts au fil de son parcours. Il faut donc aussi tenir compte des conditions d'accès à chacun de ces statuts, ainsi qu'à la nationalité

²⁸ Les étudiants étrangers peuvent être autorisés à exercer une activité salariée à mi-temps, sous réserve de la situation de l'emploi. Par contre, les étudiants algériens peuvent travailler, parallèlement à leurs études, sans avoir à demander une autorisation.

française. Or ces conditions peuvent changer radicalement selon le niveau de revenu de l'étranger, sa formation, ses réseaux sociaux, etc... Généralement, les immigrés obtiennent des statuts de plus en plus stables au fur et à mesure de leur ancienneté d'installation, jusqu'à l'éventuelle obtention de la nationalité française.

Cependant, cette progression, de la précarité du statut à sa stabilisation, n'est pas toujours linéaire. Dans le cas le plus extrême, l'expulsion ou l'interdiction du territoire français peut conduire l'étranger considéré comme particulièrement indésirable à une dégringolade du statut de résident à celui de « sans-papiers », dépourvu des droits élémentaires. De manière moins marginale, la mise en couple d'un Français ou d'un étranger titulaire d'une carte de résident avec un ressortissant extra-communautaire peut induire une précarisation du ménage dans la mesure où l'accès du conjoint à un titre de séjour n'est pas toujours aisé.

De surcroît, les membres d'un même ménage ne sont pas toujours pourvus du même statut et les effets des types variés de discrimination auxquels sont soumis ses membres peuvent se combiner. On trouve enfin de très nombreux ménages où parents et enfants n'ont pas tous la nationalité française, soit par choix, soit parce qu'ils sont soumis à des régimes d'acquisition différents, plus aisé pour l'un, plus difficile pour l'autre.

Les discriminations légales que subissent les étrangers sont donc aussi susceptibles de toucher leurs proches, étrangers eux-mêmes, mais aussi Français. Ainsi la diversité et les inégalités de traitement s'inscrivent-elles au cœur des familles.

2.2. Droit de voter, d'être élu et liberté d'expression.

Le droit de vote et d'éligibilité est réservé aux Français majeurs des deux sexes, aussi bien pour les élections où est en jeu la *souveraineté nationale* (référendums, élection du Président de la République, des députés, des sénateurs) que pour l'élection du Parlement européen ou des conseillers régionaux, généraux, ou municipaux. Toutefois, à la suite du Traité de Maastricht, les ressortissants de l'Union européenne ont obtenu le droit de vote et l'éligibilité aux élections municipales ainsi que pour la désignation des députés européens.

En dehors du champ politique, les étrangers peuvent voter et être élus dans les conseils des universités (sans pouvoir être élu Président d'université). Mais ils ne peuvent être désignés ni comme jurés, ni comme assesseurs des tribunaux pour enfants, des tribunaux des affaires de sécurité sociale, des tribunaux de commerce ou des baux ruraux, ni comme conseillers prud'hommes. Ils ne peuvent pas siéger dans les instances des chambres de commerce et d'industrie, de métier et d'agriculture, ni de la plupart des ordres professionnels des professions libérales.

En matière de représentation liée à la sphère du travail, les distinctions entre Français et étrangers ont progressivement été supprimées au cours des années 1970 et au début des années 1980. Les étrangers peuvent aujourd'hui siéger dans les comités d'entreprise, être délégués du personnel ou délégués

syndicaux. Par contre, les fonctions de délégués mineurs et de conseillers prud'homaux restent interdites aux salariés étrangers.

Cependant, cette tendance égalitaire ne peut s'exercer que dans les secteurs du marché de l'emploi accessibles aux étrangers (voir ci-après).

Quant à la liberté d'expression des étrangers, elle est en principe équivalente à celle des Français, en l'absence de toute disposition contraire de la loi. La liberté d'association est reconnue aux étrangers depuis la loi du 9 octobre 1981. Ils bénéficient également des libertés de réunion et de manifestation, puisque aucune disposition de la loi de 1881 ou du décret-loi de 1935 qui les régissent ne prévoit de discrimination à leur encontre. Il est vrai qu'une menace d'expulsion pèse sur eux en cas de troubles matériels graves ou si leurs prises de position publiques apparaissent aux yeux du gouvernement comme une ingérence inacceptable dans les affaires politiques intérieures de la France ou comme de nature à nuire à ses relations avec un pays étranger. Mais cette menace, jadis réelle, est aujourd'hui très atténuée du fait que, sous l'empire des textes actuellement en vigueur, il est impossible, sauf hypothèses exceptionnelles (atteinte à la sûreté de l'État) d'expulser un étranger qui n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an pour un délit pénal.

En revanche, les étrangers ne peuvent toujours pas être directeurs d'une publication périodique ou d'une société de communication audiovisuelle. Quant aux publications étrangères ou en langue étrangère, elles peuvent être interdites par le Ministre de l'Intérieur sur le fondement d'un décret-loi de 1939 toujours en vigueur.²⁹

2.3. Le marché de l'emploi

Bien que le Préambule de la constitution de 1946 interdise les discriminations fondées sur les origines, l'accès des étrangers à un emploi subit différentes entraves : d'une part cet accès est soumis à l'autorisation de l'administration, de l'autre de nombreuses catégories d'emplois et de professions sont réservées aux Français (auxquels sont désormais assimilés, de plus en plus souvent, les ressortissants de la Communauté européenne).

En ce qui concerne le statut des étrangers, il faut donc distinguer, dans ce domaine encore, les étrangers communautaires (ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne) et les étrangers extra-communautaires. Les premiers peuvent obtenir un droit au séjour et au travail en France sur simple production d'un contrat de travail. Les seconds se divisent en sous-catégories. Les titulaires d'une carte de résident valable dix ans peuvent travailler – comme salariés, mais aussi comme commerçants ou artisans – sans avoir à demander d'autorisation. Il en va de même des titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Les autres doivent demander une autorisation de travail, concrétisée par l'apposition de la mention « salarié » sur leur carte de séjour temporaire. Pour demander cette autorisation, il faut présenter une promesse d'embauche ou un contrat de travail, mais elle peut être refusée – et, dans la pratique, est la plupart du temps refusée – pour des raisons tirées de la situation de l'emploi. Les commerçants et artisans doivent eux aussi obtenir l'autorisation d'exercer leur profession, sous la forme de la délivrance d'une carte de commerçant ou d'artisan. Quant au commerçant étranger qui souhaite devenir salarié, il risque fort de

²⁹ LOCHAK D., op. cit., pp. 317-318.

se heurter à un refus. Les demandeurs d'asile, les titulaires d'une carte de séjour portant la mention visiteur ou étudiant³⁰ ne sont pas autorisés en principe à occuper un emploi en France. Enfin, les « sans papiers », c'est-à-dire les étrangers dépourvus de titre de séjour, ne peuvent *a fortiori* exercer un emploi déclaré.

Quant à l'interdiction de nombreux emplois aux étrangers, qui s'apparente à une forme de « préférence nationale » en matière d'emploi, elle nécessite un développement plus conséquent. En effet, en France, « entre 6,5 et 7,2 millions d'emplois sont interdits aux étrangers, soit 29 à 33 % de l'ensemble des emplois »³¹. Ces interdictions touchent « les professions où les statuts sont les plus stables et les rémunérations les plus élevées (...) ».

La fonction publique

Le domaine de la fonction publique représentait environ 5,6 millions d'emplois en 1998. Au cours des années 1990, certains de ces emplois ont été ouverts aux étrangers. Si l'on met à part l'enseignement supérieur et la recherche, il s'agit souvent d'emplois précaires ou de secteurs délaissés par les professionnels français.

Par ailleurs, la fonction publique s'ouvre progressivement aux ressortissants communautaires, depuis la loi du 26 juillet 1991, qui leur donne un accès de principe aux emplois ne comportent pas « une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques »³².

Entreprises publiques

Si les ressortissants de la Communauté européenne peuvent être embauchés à la RATP, la SNCF, la Banque de France, EDF ou Air France, les autres étrangers en sont exclus (sauf à des postes subalternes qui ne permettent pas de bénéficier des garanties du statut accordé aux autres agents).

Emplois salariés du secteur privé et professions indépendantes

Les ressortissants de l'Union européenne bénéficient, dans ce domaine encore, d'un statut plus favorable que les autres étrangers, à qui sont interdites, sauf conventions bilatérales plus favorables, les professions suivantes : tenir un débit de boisson ou de tabac ; exploiter ou être salarié des cercles de jeu ou des casinos ; fabriquer ou faire le commerce des armes et munitions ; diriger une entreprise de spectacle ou un établissement privé d'enseignement technique ; diriger ou gérer une agence privée de recherche ; exercer des activités de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds ; métiers du secteur des transports fluviaux, routiers ou aériens, des assurances, de la bourse ou de la finance (agents de changes, courtiers assermentés, remisiers et gérants de portefeuille) ; diriger une publication périodique, un service de communication audiovisuelle, une société coopérative de messagerie de

³⁰ A l'exception de rares nationalités en raison d'accords bilatéraux plus favorables. Les Algériens résidant en France sous couvert d'une carte de séjour « étudiant », par exemple, ont le droit de travailler sans autorisation.

³¹ MATH A. et SPIRE A., op. cit., p. 6. D'après INSEE, *Enquête emplois*, mars 1998. Les chiffres donnés pour le nombre d'emploi interdits aux étrangers proviennent de cette source, ainsi que du rapport : CERC Association, *Immigration, emploi, chômage*. Les dossiers du CERC, n°3-1999.

³² Dictionnaire permanent du droit des étrangers, op. cit., p. 1855, citant un arrêt de la CJCE du 17 décembre 1980.

presse, un comité de rédaction d'une publication destinée à la jeunesse ; obtenir une concession de service public ou d'énergie hydraulique.

Professions libérales

Dans ce secteur, à la condition de nationalité s'ajoute celle de la possession d'un diplôme français. Cependant, sur la base d'accords bilatéraux et de décisions discrétionnaires de l'administration, certains étrangers peuvent accéder à des professions libérales, en particulier celle d'avocat, mais ils ne constituent que 1 % des 310 000 personnes exerçant une activité sous ce statut.

Sont concernés : les professions de santé à *numerus clausus* : médecins, chirurgiens, dentistes, sages femmes, pharmaciens, vétérinaires ; les architectes, géomètres experts ; les experts comptables ; les professions judiciaires : notaires, huissiers, commissaires priseurs, administrateur judiciaires, mandataires liquidateurs, avocats.

2.4. Liberté de circulation

La liberté de circulation des étrangers résidant en France ou celle de leurs proches varie à nouveau fortement selon qu'ils sont ou non ressortissants de la Communauté européenne.

On peut distinguer ce qui relève de la circulation interne au territoire français ou transfrontalière.

En France

Les étrangers extra-communautaires peuvent se voir refuser l'accès à un emploi dans certains départements selon le nombre de demandeurs d'emploi dans le secteur d'activité.

Compte tenu des différences d'application d'une préfecture à l'autre, un étranger muni d'un titre de séjour temporaire peut hésiter à changer de département car, au moment du renouvellement, sa situation peut être appréciée de manière plus défavorable (cela joue parfois dans le sens inverse).

A un niveau international

Pour les étrangers extra-communautaires, s'installer durablement dans un autre pays européen que celui où ils résident est souvent difficile. En effet, le droit au séjour dont ils disposent ne vaut que pour le pays qui le délivre.

Voyager vers certaines destinations nécessite parfois un visa. Cette exigence est variable selon la nationalité des individus et donc des accords internationaux en matière de circulation. Le fait d'être ressortissant communautaire permet de franchir toutes les frontières internes à la Communauté européenne (et l'Espace économique européen), d'y voyager, et le cas échéant de s'y établir.

Enfin, les discriminations touchent les proches des étrangers résidant en France. Pour les étrangers extra-communautaires, il est souvent très difficile d'obtenir un visa pour des proches souhaitant leur rendre visite même temporairement. Par ailleurs, le regroupement familial des membres de la famille nucléaire est soumis à des conditions plus sévères que pour les ressortissants de la Communauté, qui en limitent souvent l'exercice.

2.5. Le service national

L'obligation de service national n'a longtemps concerné que les hommes. Elle se traduisait par l'accomplissement d'une période de service actif pour toute personne obtenant la nationalité française entre 17 et 29 ans qui n'avait pas déjà accompli de service militaire dans son pays d'origine. L'acquisition de la nationalité française pouvait donc constituer une contrainte pour des jeunes hommes qui ne souhaitaient pas l'accomplir. Depuis que le service militaire, obligatoire pendant plusieurs mois, a été remplacé par une journée d'*appel de préparation à la défense*, cet enjeu de l'acquisition de la nationalité française n'a plus lieu d'être.

Le fait d'être Français offre aussi la possibilité d'envisager une carrière militaire et rejoint donc le domaine de l'emploi.

2.6. La protection sociale

Dans cette matière, le statut des étrangers a connu des améliorations à l'occasion des modifications législatives de 1998. En dépit d'une décision claire du Conseil constitutionnel rendue en 1990, et en contradiction avec les accords CEE-pays tiers passés avec les pays du Maghreb, la France continuait à refuser aux étrangers non communautaires le droit aux prestations dites « non contributives » (allocation adulte handicapé et divers autres minimaux sociaux)³³. La loi « Chevènement » de 1998 dispose que ces allocations sont désormais accessibles aux étrangers résidant régulièrement en France (tout en laissant subsister, dans la perspective d'un prochain « toilettage » du Code de la sécurité sociale, des dispositions contraires³⁴, qui risquent d'en brouiller la lecture). Toutefois, les étrangers ne peuvent pas percevoir de prestations familiales pour des enfants résidant dans le pays d'origine, sauf conventions bilatérales favorables. Ils ne peuvent bénéficier du RMI qu'après trois années de résidence sur le territoire français en situation régulière de séjour.

Enfin, les étrangers en situation irrégulière de séjour sont exclus du bénéfice de l'assurance maladie et plus généralement des prestations de la sécurité sociale. Ils ont toutefois droit à certaines prestations d'aide sociale : aide médicale hospitalière, aide médicale à domicile (à condition d'avoir résidé sur le territoire français plus de trois ans, même irrégulièrement), aide sociale à l'enfance.

2.7. La retraite

La situation des retraités étrangers a connu des fluctuations durant ces vingt dernières années. De nombreux retraités retournent dans le pays d'origine. Certains font régulièrement des voyages en

³³ Cette attitude avait été condamnée aussi bien par la Cour de Justice des Communautés européennes (arrêts des 12/07/1990, 11/06/1991 et 05/04/1995) que par la commission de recours amiable (statuant sur les litiges en matière de sécurité sociale), des tribunaux des affaires de sécurité sociale, et la Cour de Cassation (arrêt Mazari du 01/06/1992).

³⁴ Articles L. 811-1, L. 812-1, L.815-2, L.813-1 et L. 813-4.

France pour y voir leur famille, percevoir leur pension ou se faire soigner³⁵. Or l'absence du territoire français supérieure à trois années consécutives entraîne la perte du droit au séjour.

La loi « Chevènement » a créé une carte de séjour *retraité*, qui permet notamment de s'absenter plus de trois ans du territoire français sans encourir la péremption de la carte de résident. Mais ce nouveau statut est restrictif si on le compare à une carte de résident. En effet, les titulaires de la carte *retraité* ne sont couverts, en matière d'assurance maladie, que s'ils ont cotisé au moins quinze ans, et ce seulement pour des soins inopinés, urgents et imprévisibles. Leur conjoint est le seul ayant droit, les enfants, concubins et ascendants étant exclus. Ils perdent le bénéfice des allocations familiales (notamment des allocations logement) et ne peuvent plus exercer une activité professionnelle pendant qu'ils perçoivent leur pension.

Enfin, de nombreux anciens combattants de l'armée française qui furent enrôlés dans les anciennes colonies, qui ne résident pas en France et qui n'ont pas bénéficié de la nationalité française ont vu le montant de leur pension gelé au moment de la prise d'indépendance. D'autres n'ont jamais pu percevoir d'indemnités ou ont dû accepter une liquidation peu avantageuse de leur pension.

Dans ce cadre juridique mouvant et défavorable aux étrangers, il est clair que la nationalité française constitue une garantie de stabilité et du traitement le plus avantageux.

2.8. La sphère privée

A ce niveau encore, de fortes distinctions sont établies entre Français et étrangers. D'abord en matière de mariage. Si le droit au mariage est garanti à tous en principe, la suspicion des mariages blancs a poussé le législateur à effectuer des enquêtes policières fréquentes lorsqu'un étranger épouse un Français, *a fortiori* si le premier est en situation irrégulière de séjour. Par ailleurs, les conditions imposées pour un regroupement familial rendent parfois impossible la venue des conjoints et enfants de résidents qui demeurent dans le pays d'origine.

En ce qui concerne plus particulièrement les « sans-papiers » ou les étrangers titulaires de carte de séjour temporaires, on peut relever le décalage entre les critères du droit au séjour qui ne prennent pas clairement en compte le concubinage, et l'évolution sociologique des familles vers ce type de composition. Indirectement cela porte atteinte à la liberté de ne pas se marier dans la mesure où le mariage peut devenir nécessaire pour obtenir un titre de séjour.

En matière d'éloignement des étrangers, l'Etat français est régulièrement condamné par les juridictions internes et européennes pour atteinte au respect de la vie privée et familiale. Enfin, des placements en institution d'enfants résultent directement des difficultés rencontrées lorsque les parents sont privés de titre de séjour.

³⁵ LECHIEN M.H., « Aller et venir faute de rentrer », Plein droit, la revue du GISTI, n° 39, juillet 1998, pp. 15-19.

CARRERE V., « Et les femmes ? », *Ibid.*, pp. 27-29.

Plus généralement, il faut voir dans la sphère privée le lieu d'articulation de l'ensemble des discriminations ici énumérées.

2.9. La justice

On retrouve là une distinction fondamentale entre un Français et un étranger : ce dernier peut, pour certains délits et en fonction de sa situation personnelle, être non seulement condamné à une peine de prison, mais se voir en outre condamné à l'interdiction du territoire français ou expulsé du territoire français. C'est ce que l'on appelle communément la « double peine ».

De plus, le droit des étrangers se situant essentiellement dans le champ du droit administratif, la plupart des recours en matière de séjour ne sont pas suspensifs de la décision des préfets. Ceci remet en question l'effectivité du droit à la défense des étrangers.

A cela on peut ajouter que l'aide juridictionnelle des étrangers n'est pas accordée systématiquement à ceux qui sont en situation irrégulière (sauf en matière pénale et pour les litiges concernant leur droit au séjour) et que tous les avocats ne sont pas suffisamment formés à cette matière complexe mais peu rémunératrice.

2.10. Politiques publiques d'aide aux étrangers

Enfin, on ne peut évoquer la question des discriminations faites aux étrangers sans traiter celles qui ont un caractère positif. Entrent dans cette catégorie l'ensemble des actions menées par des institutions publiques ou par des associations pour favoriser l'insertion des populations *issues de l'immigration*. Elles sont menées en matière d'alphabétisation, de scolarisation des primo-arrivants, d'accès à l'emploi ou à un logement... Les politiques de lutte contre les discriminations profitent aux étrangers s'ils font partie des publics définis comme *discriminés*, explicitement ou implicitement.

Conclusion :

Prendre en compte ces discriminations légales permet d'apporter quelques éléments au débat sur l'intégration des étrangers en France. En effet, c'est un facteur qui détermine les droits des individus, conditionnant objectivement leur chance de réussir, différemment selon la qualité du statut dont ils disposent au fil de leur itinéraire. On peut affirmer que l'ensemble des discriminations légales encore réservées aux étrangers vivant en France constitue autant d'obstacles possibles à leur intégration. A cet égard, les ressortissants de la Communauté européenne bénéficient d'une position plus favorable que les autres étrangers.

Au sein de chaque famille issue de l'immigration, ces discriminations légales vont se combiner de différentes manières selon les statuts juridiques des membres qui la composent. La présente recherche vise notamment à étudier les effets divers que les discriminations légales génèrent au niveau familial sur deux générations, à travers les cas des migrants venus d'Algérie et d'Espagne.

II. ITINERAIRES STATUTAIRES ET CONTEXTES SOCIOHISTORIQUES

Dans cette partie, nous analysons les itinéraires statutaires reconstitués pour les deux générations de notre échantillon³⁶, en les reliant aux principaux éléments du contexte sociohistorique qui les ont conditionnés et ont impliqué une nette différenciation entre les parcours des Algériens et ceux des Espagnols. A ce stade aucun extrait d'entretien n'est cité afin de ne pas alourdir le texte. Ils apparaissent dans la suite du rapport où les moments clés de ces itinéraires sont développés.

1. Itinéraires de la première génération

Depuis leur arrivée en France jusqu'à aujourd'hui, les individus de la première génération de notre échantillon ont connu différents statuts d'étranger. De manière générale on peut observer pour la première génération une progression par étape vers une stabilisation des statuts.

Seulement sept personnes ont accédé directement à un statut stable : Mr et Mme Laali, Mr Dina et Mme Tarek car en tant que Harki ils ont opté pour la nationalité française dès leur arrivée en France en 1962. Mme Dina s'est vue aussitôt remettre un titre de séjour de cinq ans en tant qu'épouse de Harki. Quant à Mme Ernesto, elle est française par filiation, comme ses deux parents. Enfin, Mme Orduna est dans une situation particulière puisqu'elle est arrivée en France alors qu'elle était enfant, avec ses parents migrants espagnols. Elle a bénéficié d'une carte de résident dès sa majorité.

Les vingt-six autres membres de la première génération ont acquis des statuts de plus en plus stables :

- vingt-quatre ont commencé par être en situation irrégulière de séjour. Les femmes (ainsi que Mr Orduna) qui ont rejoint leur époux sont généralement passées directement d'une situation irrégulière de séjour à une carte de trois ou cinq ans (regroupement familial négocié en France). Mme Beraï est la seule qui soit entrée en France par la procédure de regroupement familial (en 1970).
- Ceux qui sont arrivés en tant que travailleurs ont ensuite été détenteurs d'un titre de séjour salarié d'un an renouvelé plusieurs années de suite. Ils ont ensuite obtenu un titre de séjour de cinq ans (pour les Algériens) ou de trois ans (pour les Espagnols)³⁷ suivi de la carte de résident valable dix ans (ou de membre de la communauté européenne pour les Espagnols).
- Enfin, pour certains, l'acquisition de la nationalité française constitua la dernière étape de ce parcours.

³⁶ Voir en annexes les tableaux *Dates d'entrée en France et statuts à l'arrivée et Itinéraires statutaires en France*.

³⁷ En raison d'accords signés entre la France et l'Algérie, les Algériens pouvaient bénéficier de ce statut plus favorable que celui des Espagnols.

1.1. Situation irrégulière et titres de séjour précaires

Sur ces vingt six personnes, seules deux (Mr Médéa et Mme Beraï) n'ont jamais été en situation irrégulière de séjour. Cependant, jusqu'au début des années 1970 cela ne recouvre pas les mêmes difficultés qu'aujourd'hui. En effet, le phénomène est quasi général et admis par les autorités françaises. Les étrangers ne craignent donc pas autant d'être expulsés pour ce motif qu'aujourd'hui.

On peut distinguer les étrangers entrés en France en tant que *membres de famille*, notamment pour y rejoindre leur conjoint, de ceux qui sont arrivés en tant que travailleurs immigrés.

Les travailleurs immigrés

Entré en France par l'intermédiaire de l'Office National d'Immigration, Mr Médéa est le seul à être déjà muni d'une autorisation de travail et d'un titre de séjour à son arrivée. Tous les autres ont commencé leur parcours en France sans titre de séjour.

Sont concernés :

Pour les femmes : Machado, Lorqua, Ferrera, Munoz et Paloma.

Pour les hommes : Molina, Garcia, Machado, Lorqua, Ferrera, Munoz, Ernesto, Azri, Beraï, Farouk, Tarek et Zelda.

Pendant cette première étape de leur itinéraire statutaire en France, toutes ces personnes étaient à la recherche d'un statut plus stable. Le premier objectif consistait à trouver un employeur prêt à les déclarer et à s'acquitter de la taxe que percevait à cette occasion l'Office National de l'Immigration (taxe officiellement à la charge de l'employeur).

Deux problèmes majeurs se posaient. Certains employeurs profitaient de cette main d'œuvre dépendant de leur bonne volonté en leur promettant de les déclarer à condition qu'ils acceptent pendant un certain laps de temps des conditions de travail et/ou une rémunération peu avantageuses. D'autres employeurs s'acquittaient de la taxe O.N.I. à condition que le salarié travaille pour lui au rabais pour le « rembourser ». Du reste, ces deux stratégies ont pu se cumuler.

La durée de la période de clandestinité des personnes que nous avons interrogées varie essentiellement selon leur capacité à éviter ce type de rapport de force défavorable. Pour ceux qui n'avaient pas la chance de trouver un employeur honnête, deux stratégies étaient mises en œuvre. En trouver un grâce au bouche à oreille, ou bien s'acquitter eux-mêmes de la taxe O.N.I. afin d'être libre de quitter leur emploi si les conditions de travail n'étaient pas satisfaisantes.

Mr Farouk, Mr Molina, Mme Munoz, Mr Ernesto, Mr Azri et Mr Ferrera subirent particulièrement ce type de difficultés (de huit mois à trois ans sans titre de séjour).

Les autres, en général, ont bénéficié de l'assistance et des conseils de la famille ou de compatriotes pour éviter ou sortir au plus vite de ce type d'emploi.

Tous sont sortis de la clandestinité par l'acquisition d'un titre de séjour de un an renouvelable ayant pour particularité de les cantonner dans des secteurs géographiques et dans certains métiers.

On note une différenciation entre les deux groupes de migrants étudiés. Les Espagnols accèdent plus rapidement à la carte de trois ans (au bout d'un à trois ans) alors que pour les Algériens, cette précarité va durer de trois à six ans. Cinq Espagnols accèdent à la carte de trois ans grâce à l'intervention bienveillante de leur employeur auprès de l'administration. Ainsi, Mr Ferrera, Mme Paloma, Mr Machado, Mr et Mme Molina vont obtenir ce statut à l'issue du premier ou du deuxième renouvellement de leur carte de séjour valable un an. Nous n'avons pas d'équivalent parmi nos enquêtés algériens.

Les femmes régularisées en tant que conjointes de résidents

Mme Beraï est la seule femme qui a rejoint son mari grâce à une procédure de regroupement familial effectuée alors qu'elle était en Algérie. Toutes les autres personnes rejoignant un membre de leur famille (conjoint ou père) ont vécu un temps sans titre de séjour.

Les autres femmes algériennes (Azri, Farouk, Zeldia et Médéa) ont négocié un regroupement familial alors qu'elles étaient déjà en France. Elles ont obtenu une carte de cinq ans. Dans les familles Molina, Garcia, et Orduna, les parents mariés en Espagne ont émigré ensemble mais les femmes ont été considérées par l'administration à travers leur statut d'épouse et non comme des travailleuses immigrées. Les épouses Molina et Garcia, ont donc obtenu une carte de séjour d'un an après que leur mari ait été déclaré aux services de la Main d'œuvre étrangère. Quant à Mr Orduna, seul homme à avoir bénéficié d'un regroupement familial, il est entré avec son épouse qui détenait encore une carte de séjour valable trois ans car elle avait grandi sur le territoire français avant de vivre quelques années en Espagne. Il obtint également un titre de séjour de trois ans. Toutes les autres femmes espagnoles sont arrivées en France en tant que travailleuses immigrées. En ce qui concerne les enfants, ils ont été enregistrés comme membres de la famille en même temps que leur mère. Sont dans ce cas : A. Azri, A. Dina, D., E. et F. Farouk, A, B, C et D. Médéa, A et B Molina, A Garcia. Ces enfants ont donc vécu en France en situation irrégulière de séjour.

La plupart des regroupements familiaux effectués sur place ne posaient pas de difficulté administrative. En effet, jusqu'en 1974, cette manière de faire est usuelle. Cela perdurera même jusqu'au milieu des années 1980, mais avec déjà plus de réticences de la part de l'administration. Ainsi, en 1978, Mr Orduna dût recourir à l'intervention d'un ami de la famille de son épouse pour faire pression sur l'administration qui exigeait qu'il retourne en Espagne et procède à un regroupement familial dans les règles. Pour les autres familles, deux cas de figure se présentaient. Soit les pères de famille disposaient déjà d'un appartement assez spacieux à l'arrivée des épouses et des enfants ; alors la situation irrégulière de séjour ne durait que quelques mois. Soit il fallait que la famille trouve un logement répondant aux critères de la réglementation. C'est dans ce second cas de figure que la période de clandestinité fut la plus longue car à cette époque les logements étaient rares, surtout pour les immigrés. C'était là l'obstacle majeur car, par ailleurs, les conjoints travaillaient tous et remplissaient donc les conditions de ressources exigées par cette procédure. Les familles Garcia et Molina trouvèrent plus aisément des logements que les Algériens, grâce à des réseaux familiaux et communautaires plus denses. Quant aux Algériens, ils furent notamment assistés par la CANAM³⁸.

³⁸ Cf. I. 1.2. *Le contexte toulousain.*

Les familles étaient souvent obligées d'occuper des logements insalubres (comme dans le quartier de la Briquetterie) ce qui constituait un excellent motif pour faire pression et obtenir un appartement des organismes HLM. La CANAM aide les Algériens dans cette négociation, puis constitue le dossier de regroupement familial qui fait pratiquement toujours l'objet d'une décision favorable.

Pour l'ensemble de ces cas, la période de séjour irrégulier a varié entre un mois et un an et demi.

A ce titre, les Espagnoles se différencient des Algériennes parmi lesquelles aucune n'a été considérée comme «travailleuse immigrée» (même si nombre d'entre elles ont ensuite exercé une activité professionnelle salariée). En terme d'accès au séjour, cela entraîna une conséquence : les femmes algériennes obtinrent directement une carte de résident valable cinq ans, alors que la plupart des Espagnoles eurent des cartes de séjour d'un an, renouvelées pendant plusieurs années avant de se voir délivrer une carte de trois ans.

Cette première étape vers l'obtention d'un statut relativement stable et favorable fut donc essentiellement conditionnée par deux facteurs :

- la propension des employeurs à respecter le code du travail ;
- la capacité des immigrés à éviter ou sortir de cette situation de dépendance. A cet égard, les réseaux familiaux et de compatriotes ont joué un rôle majeur en accélérant cette stabilisation. Ils ont rempli cette même fonction en terme d'accès à un logement salubre et suffisamment grand pour obtenir un regroupement familial. Sur ce point, la CANAM joua aussi un rôle prépondérant auprès des Algériens de Toulouse.

Enfin, le niveau de maîtrise de la langue française fut une compétence cruciale de la capacité à négocier un meilleur statut. La plupart d'entre eux ne parlait et n'écrivait pas le français à leur arrivée. Certains Algériens parlaient quelques mots d'un français insuffisant pour être à l'aise dans leurs démarches administratives. Seuls Mr Laali, Mme Azri, Mr Zelda et Mr Dina étaient capables de le lire et de l'écrire, chacun selon son niveau. Tous les Espagnols arrivèrent sans connaître le français, sauf Mme Orduna (née et scolarisée en France) et Mme Lorqua qui bénéficia de cours de français avant son départ. Cela entraîna des problèmes de communication pour réaliser l'ensemble des démarches administratives, et en particulier avec le bureau des étrangers à Toulouse. Les conditions d'accueil qui y avaient cours sont aujourd'hui encore remémorées comme étant particulièrement humiliantes³⁹. C'est une des principales difficultés rencontrées dans l'accès au droit pendant ces premières années en France. Il faut souligner que souvent, très jeunes, les aînés de chaque fratrie accompagnèrent leurs parents dans leurs démarches administratives, se socialisant à la vie administrative et expérimentant leur statut d'étranger dès l'enfance, tout en facilitant le rapport au droit de leurs parents.⁴⁰

³⁹ Cf. III. 1. *Pouvoir discrétionnaire et complexité de la législation : la précarité de l'étranger comme sujet du droit.*

⁴⁰ Cf. V. 1. *Dimensions familiales de l'accès aux droits.*

1.2. Stabilisation des statuts

Si on cumule la période où ils vécurent en France sans titre de séjour et celle où ils furent détenteurs d'un titre renouvelé chaque année, le délai d'obtention du premier titre de cinq ou de trois ans varia aussi considérablement (hors des regroupements familiaux). Le statut des Espagnols se stabilisa plus rapidement que celui des Algériens. Une exception : Mr Ernesto qui ne l'obtint qu'au cours de sa septième année en France car il demeura pendant trois ans en situation irrégulière de séjour. Pour tous les autres Espagnols cela se produisit au cours de la quatrième ou de la cinquième année. Les Algériens durent par contre attendre la sixième, voire la septième année, sauf Mr Médéa qui, entré en France avec un contrat O.N.I., n'a pas connu la clandestinité. Les personnes entendues nous ont très souvent déclaré qu'elles ignoraient ce qui avait conditionné la première délivrance d'un titre de séjour de cinq ans.

Cette ignorance des motivations ou règles dont l'administration usa est très générale et on la retrouve pour la délivrance des cartes de «résident privilégié » que Mr Machado et Mme Paloma obtinrent « sans savoir pourquoi », dès l'expiration de leur premier titre de trois ans. D'autres durent attendre le deuxième renouvellement pour y avoir accès. Malgré cette différence, dans notre échantillon tous ceux qui n'ont pas encore une carte de «résident privilégié » finiront par obtenir une carte de résident valable dix ans pendant la décennie 1980, mis à part Mr Lorqua, Mr et Mme Molina et Mr Ernesto qui obtiennent la nationalité française respectivement en 1956, 1974 et 1977.

L'accès à la carte de dix ans fit suite à l'instauration du « titre unique de dix ans ». Connu par la suite sous l'appellation de « carte de dix ans », ce titre a été délivré pour la première fois aux personnes de notre échantillon en 1984 et 1985.

Cette étape est très importante. C'est la fin d'un long itinéraire (de quinze années pour Mme Ferrera à vingt-trois années pour Mr Azri) marqué par la précarité juridique de chaque individu. On peut parler de stabilisation des statuts car le renouvellement de la carte de 10 ans s'effectue de plein droit⁴¹ et des démarches administratives pénibles et à l'issue parfois incertaine sont désormais évitées. C'est aussi à ce moment (à partir de 1984) que le bureau des étrangers est transféré du commissariat de police à la Préfecture et que, de l'avis de tous, les conditions d'accueil s'améliorent.⁴²

Après l'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne le premier janvier 1986, le statut des Espagnols deviendra de plus en plus favorable. On peut notamment retenir que, d'une part, ils bénéficieront, ainsi que leurs proches demeurés en Espagne, de la mise en œuvre progressive du principe de libre établissement et de libre circulation des personnes en Europe. D'autre part, de nombreux emplois de la fonction publique leur seront progressivement ouverts, notamment à partir de 1991 (Loi du 26 juillet 1991).

Au contraire, pour les Algériens la législation sera de moins en moins favorable en raison du durcissement des conditions d'entrée et de séjour des étrangers non Européens en France initiée dans

⁴¹ Cependant, la perte de ce titre de séjour peut intervenir suite à des délits entraînant une interdiction du territoire français prononcée en supplément d'une peine par un juge ou sur arrêté du Ministère de l'intérieur. Il peut également être retiré pour une absence du territoire français supérieure à trois ans.

⁴² Cf. VI. *Le service des étrangers de la Préfecture de 1991 à 1993 : un modèle organisationnel à suivre ?*

les années 1970, ainsi que de l'obligation d'obtenir un visa pour tout Algérien souhaitant se rendre en France à partir de 1986.

1. 3. Accès à la nationalité française

Sur les trente-trois parents arrivés dans les années 1960 et au début des années 1970, quatre ont opté pour la nationalité française en tant que Harkis, un est d'origine française et onze ont acquis la nationalité française. Deux parents ont demandé à bénéficier d'une naturalisation ou d'une réintégration qui leur a été refusée. Enfin, quinze n'ont jamais effectué de demande.

Deux éléments juridiques sont importants pour comprendre la position de ces parents vis-à-vis de la nationalité française.

La question de la double nationalité :

- Les Algériens conservent leur nationalité de naissance en cas d'acquisition de la nationalité française. Ils peuvent donc détenir deux passeports, deux cartes d'identité, et d'un point de vue juridique ils sont considérés comme Algériens lorsqu'ils sont en Algérie, et en France comme Français.
- Tous les Espagnols qui sont devenus Français ont perdu la nationalité espagnole, certains à cause de leur méconnaissance du droit espagnol et/ou d'informations erronées qu'ils semblent avoir obtenues de la part de compatriotes mais aussi des autorités consulaires. Le droit espagnol de la nationalité considère qu'une acquisition volontaire (comme c'est le cas ici) de la nationalité française entraîne la perte de la nationalité espagnole après un délai de trois ans. Entre 1982 et 1990, il fut cependant possible de conserver la nationalité espagnole dans un tel cas, mais les parents rencontrés l'ignoraient.

L'intérêt que représente la nationalité française en terme de droits supplémentaires.

- A cet égard, les Espagnols ont moins d'intérêts que les Algériens à devenir Français.⁴³ Leur statut de ressortissant communautaire est une ressource juridique plus avantageuse, notamment en terme d'accès à des professions réservées, de droit au séjour et au travail dans un autre pays européen, et de droit de vote aux élections locales.

Ainsi, les Espagnols sont peu enclins à demander la nationalité française lorsqu'ils souhaitent conserver leur nationalité de naissance. De plus ils ont moins à gagner que les Algériens. Par contre, pour certains de ces derniers, l'acte d'acquisition est encore difficile à accomplir en raison du passé conflictuel entre la France et l'Algérie.⁴⁴

D'un point de vue juridique, pour les Algériens et les Espagnols l'acquisition de la nationalité se déroule selon des conditions formelles d'accès relativement similaires. Pour l'acquisition par mariage ils ont affaire à la même procédure. Par contre, étant nés en Algérie lorsqu'elle était un territoire sous souveraineté française, les Algériens effectuent une réintégration par décret alors que les Espagnols

⁴³ Cf. I. 2. *Les discriminations légales fondées sur la nationalité.*

⁴⁴ LAACHER S. (Dir), *Questions de nationalité, Histoire et enjeux d'un code*, CIEMI l'Harmattan, Paris, 1987.

passent par une naturalisation⁴⁵. Dans les cas étudiés ici, les différences réglementaires entre ces deux voies d'accès à la nationalité ne sont pas significatives.

Ceux qui sont en possession de la nationalité française

Mme Ernesto est née en France de deux parents Français et n'a donc jamais eu à effectuer la moindre démarche, sinon pour obtenir une carte d'identité (Française par filiation).

Trois des quatre Algériens arrivés en 1962 après l'indépendance de l'Algérie en tant que Harkis ont opté pour la nationalité française (Mr Dina, Mr et Mme Laali). La procédure fut très rapide et aucun n'a eu de difficulté. Quant à Mme Tarek elle était âgée de cinq ans quand ses parents ont accompli cette démarche. Elle est devenue française en même temps qu'eux.

Les Harkis constituent un exemple particulier car ils ne peuvent pas toujours retourner en Algérie, leur accès au territoire algérien n'étant possible que si les autorités algériennes le veulent bien, même quarante ans après la fin de la guerre d'Algérie. Ainsi, Mr Dina raconte qu'il a essayé d'entrer sur le territoire algérien à la frontière duquel il fut refoulé à deux reprises au cours des années 1990.

Les onze personnes restantes sont devenues françaises par acquisition, en raison de leur mariage avec un Français, ou par voies de naturalisation et de réintégration. Il faut noter que sur treize demandes de nationalité déposées par les migrants de la première génération de notre échantillon, onze ont abouti. Cette demande n'intervient dans la plupart des cas qu'après dix ans de séjour au moins, et le plus souvent après vingt ou trente années de vie en France.

La majorité de nos enquêtés n'a entamé la démarche que dans les années 1990, après un long séjour en France (Mr Garcia, Mr Médéa, Mme Azri, Mme Dina, Mr et Mme Zelda, Mr et Mme Machado et Mme Lorqua, après dix-huit à vingt-neuf années de résidence). Il leur a fallu d'abord acquérir un statut stable, puis que leur décision mûrisse. De plus, jusqu'au milieu des années 1980, les réintégrations et naturalisations sont accordées beaucoup plus difficilement que par la suite⁴⁶.

Mr Lorqua, Mr Ernesto, Mr et Mme Molina font figure d'exception. Le premier en particulier qui effectua une demande de naturalisation seulement cinq ans après son arrivée en France et l'obtint en 1956.⁴⁷ Les trois autres au milieu des années 1970, une dizaine d'années après leur arrivée.

Ceux qui ont déposé une demande de naturalisation ou de réintégration ont obtenu directement une réponse favorable, une à quatre années plus tard (couples Molina et Machado et Zelda ; Mr Lorqua, Mme Azri, Mme Dina). Seuls Mr Garcia et Mr Médéa n'ont pas abouti. Cependant, ils sont nombreux à avoir mal vécu l'instruction de leur dossier par l'administration, la longueur de la procédure ainsi que l'important nombre de pièces à fournir.

⁴⁵ La réintégration par décret permet notamment d'effectuer une demande sans attendre les cinq années de résidence habituelle en France nécessaire pour les candidats à la naturalisation. Cette différence n'a pas joué pour les personnes entendues.

⁴⁶ COSTA -LASCOUX J., *Les naturalisations*, Rapport pour le Ministère des Affaires Sociales, Direction des Populations et des Migrations, 1995.

⁴⁷ Cf. V. 3. *Des migrants producteurs de la norme*.

Les acquisitions par mariage n'ont causé aucune difficulté et furent beaucoup plus rapides (moins de six mois).

Enfin, si l'on considère l'acquisition d'un point de vue familial, la tendance générale consiste à rechercher une homogénéité des statuts dans la famille. Ainsi, généralement les parents ayant acquis la nationalité en ont fait bénéficier leurs enfants lorsque la législation le permettait (enfants mineurs au moment de la démarche). Dans d'autres familles, les enfants étant souvent devenus français (de naissance ou par acquisition, voir ci-après), les parents ont souhaité faire de même, visant ainsi l'unité familiale des statuts juridiques.

Considéré couple par couple, sur un total de seize ménages (hors Mme Paloma qui est célibataire) dix couples ont fait les mêmes choix : demander ensemble la nationalité française ou s'en abstenir. Six couples seulement ont effectué la démarche en ordre dispersé (Lorqua, Garcia, Médéa, Tarek, Dina et Azri).

Mr Tarek, mariée à une Harkie n'a pas voulu demander la nationalité française, surtout pour ne pas peiner sa mère qui vit en Algérie. Pour les trois autres, on constate une indépendance des femmes dans la prise de cette décision. Mme Azri a acquis seule la nationalité. Mme Dina, mariée à un Harki a longtemps refusé de l'acquiescer alors qu'elle aurait facilement pu y parvenir. Toutes les deux s'y sont décidées après dix-huit et vingt-neuf années de vie en France. Mme Lorqua a suivi une procédure d'acquisition par mariage, également après vingt-neuf années en France alors que son mari était déjà Français au moment de leur union. Contrairement à leur mari, Mme Garcia comme Mme Médéa n'ont pas voulu effectuer de demande.

Outre les aspects identitaires de l'acquisition de la nationalité française, cet acte est motivé par des considérations plus pragmatiques, en particulier pour les Algériens. La nationalité est considérée comme une ressource précieuse dans la mesure où elle met un terme aux discriminations légales dont sont l'objet les étrangers. Ainsi chacun y trouve un intérêt en fonction de ses projets. Les Espagnols sont moins sensibles à cet enjeu parce qu'ils disposent d'un statut plus favorable que les Algériens.

Ceux qui ne l'ont pas obtenue

Mr Médéa a essayé d'obtenir la nationalité française en 1985 par réintégration, notamment parce qu'il en avait besoin pour pouvoir travailler comme chauffeur de bus. Après deux ans de procédure, sa demande a été ajournée à deux ans au motif qu'il ne possédait pas *une maîtrise suffisante de la langue française*. Il n'a pas formé de recours contre cette décision et n'a pas persisté dans cette voie.

Mr Garcia est dans le même cas de figure. En 1989, la Sous-direction des Naturalisations ajourna également sa demande de naturalisation à deux ans, en se fondant sur l'insuffisance et le manque de stabilité de ses revenus. Mr Garcia était salarié comme maçon quand il commença les démarches en 1987. En 1988 et 1989 il connaît les deux seules périodes de chômage de sa carrière professionnelle, pendant cinq et huit mois. Il ne réitérera pas sa demande bien qu'il ait retrouvé un emploi de maçon à durée indéterminée à la fin de l'année 1989, emploi qu'il occupe toujours aujourd'hui.

Deux éléments principaux expliquent les raisons pour lesquelles ces deux personnes n'ont pas à nouveau tenté d'obtenir la nationalité française.

En premier lieu, pour Mr Médéa, la possibilité de devenir chauffeur de bus est toujours d'actualité au moment de l'ajournement de sa demande mais il a déjà quarante-trois ans. S'il avait voulu parfaire son

français et demander à nouveau la nationalité française, il affirme qu'il aurait été trop âgé pour être embauché comme chauffeur de bus.

En deuxième lieu, ces deux hommes vivent en France depuis plus de vingt cinq années (Mr Médéa : 25 ans ; Mr Garcia : 28 ans) au moment où la Sous-direction des Naturalisations ajourne leur demande. A leurs yeux cela constitue un déni de reconnaissance de la qualité de leur parcours en France, qui intervient alors que le fait de demander la nationalité n'était pas un acte facile, d'un point de vue symbolique mais aussi matériellement en raison de la lourdeur de la procédure. Ils ne souhaitent pas être « jugés » à nouveau et ainsi risquer une nouvelle humiliation.

Ceux qui ne l'ont jamais demandée

Parmi les Algériens, huit n'ont jamais voulu demander la nationalité française, deux couples (Farouk et Beraï) ainsi que Mme Médéa, Mr Azri et Mr Tarek. A cela plusieurs raisons qui se combinent différemment selon les individus.

En premier lieu, des parents ne veulent pas effectuer la démarche car ils sont persuadés qu'ils n'auront pas gain de cause, notamment en raison de la faiblesse de leurs revenus ou de leur niveau de français.

En second lieu, on va retrouver des éléments qui ont conduit certains à mûrir longuement leur décision et d'autres à ne jamais demander la nationalité française. Ainsi, d'un point de vue identitaire, cet acte peut encore représenter une trahison,⁴⁸ pour soi comme au yeux des proches vivant en France ou en Algérie. Cette tendance, qui s'estompe avec le temps, est le fruit d'un passé qui parfois rend l'acte encore difficile du fait de la colonisation, de la guerre d'Algérie et d'une forte stigmatisation en tant qu'immigrés au sein même de la société française. Ces réticences s'estompent également par effet d'entraînement, les Algériens qui résident en France étant de plus en plus nombreux à bénéficier de la nationalité française⁴⁹. En outre, en Algérie de plus en plus de personnes considèrent la nationalité française comme une ressource (le droit de vivre en France n'étant pas facile à obtenir) ; le fait de l'acquérir devient donc de moins en moins stigmatisant.

Quant aux Espagnols, la moitié d'entre eux n'a pas demandé la nationalité française (Mme Paloma et Mme Garcia ainsi que les couples Ferrera, Munoz et Orduna). D'un point de vue identitaire cet acte n'a pas la même connotation que pour les Algériens. L'histoire des relations franco-espagnoles n'est marquée ni par la colonisation, ni par la guerre qui conduisit à l'indépendance de l'Algérie. De plus, les Espagnols de France n'ont pas été aussi durablement et fortement victimes du racisme que les Algériens. Mais pour eux, le fait de devenir français n'est pas pour autant considéré comme un acte anodin. Pour nos enquêtés espagnols, il ne signifie pas seulement de «partager» son identité nationale, mais d'en changer. En effet, soit ils étaient convaincus de perdre leur nationalité d'origine, soit ils disposaient d'informations contradictoires et, dans le doute, ils se sont abstenus. Pour ne pas perdre la nationalité espagnole, ils disent n'avoir pas déposé de dossier. Mais il y a sans doute bien d'autres ressorts à cette abstention qui relève d'un fort attachement au pays d'origine, à la valorisation de sa langue et de sa culture, et ce d'autant plus que la ville de Toulouse, voisine de la péninsule ibérique, cultive cette proximité culturelle. On peut parler d'une appartenance nationale qui, au regard de la société française est moins stigmatisée que celle des Algériens et qui se traduit par le fait de ne pas souhaiter perdre la nationalité espagnole, forme concrète de cette appartenance. Rappelons qu'à

⁴⁸ SAYAD A., op. Cit.

⁴⁹ TRIBALAT M., *Faire France. Une enquête sur les immigrés et leurs enfants*, La Découverte, Paris, 1995.
INSEE, *Les immigrés en France*, Contours et caractères, Paris, 1997.

ces différences de contexte social s'ajoute le fait qu'objectivement la nationalité française est une ressource moins nécessaire aux Espagnols dont le statut juridique de ressortissants communautaires est plus favorable que celui des Algériens. Autrement dit, il est moins « coûteux » aux Espagnols de ne pas devenir français dans la mesure où ce faisant ils ne renoncent pas à autant de droits que les Algériens, leur statut se rapprochant de plus en plus de celui des Français.

2. Itinéraires de la seconde génération de l'échantillon

L'itinéraire statutaire des enfants nés en France ou venus avec leurs parents débute par un statut qui est fonction de celui de leurs parents, de la législation en vigueur ainsi que de leur nationalité d'origine.

Parmi les soixante-trois enfants de migrants rencontrés, tous ceux qui vivent en France sont actuellement en situation régulière de séjour ou Français.

On peut dire que les parents transmettent aux enfants leurs statuts selon différentes voies. Ce fut d'abord le cas des aînés dans chaque fratrie qui bénéficient tous au moins d'une carte de résident à leur majorité, ou dans les années qui la précèdent. D'autres sont français de naissance par filiation : un des parents transmet la nationalité française soit parce qu'il l'a obtenue avant la naissance de l'enfant, soit parce qu'il est lui-même français d'origine. Enfin, lorsqu'un des parents au moins a acquis la nationalité française par filiation ou mariage, il peut en faire bénéficier ses enfants mineurs (principe de l'*effet collectif*).

Les enfants nés en France de parents algériens sont dans une situation particulière. Dans ces familles, tous les parents sont nés en Algérie avant 1962 et leurs enfants nés en France bénéficient de la nationalité dès la naissance, en vertu du double droit du sol. Ils sont nés en France d'un parent qui y est lui-même né (l'Algérie est un département français jusqu'au 3 juillet 1962). Il suffira à ces enfants (ou plus souvent à leurs parents) de faire établir un certificat de nationalité française par le Greffier en chef du Tribunal d'Instance dont ils relèvent.

Les Espagnols ne bénéficient pas de cette mesure. Ceux qui sont nés en France de parents demeurés espagnols ont pu bénéficier de l'acquisition de la nationalité par déclaration *en raison de la naissance et de la résidence sur le territoire français*, communément appelée « acquisition des jeunes nés en France » (entre treize et vingt et un ans selon les variations du droit de la nationalité ces dix dernières années). Il leur faut alors prouver qu'ils ont résidé en France durant les cinq années qui précèdent leur demande.

Les enfants nés en Espagne ou en Algérie, dont aucun parent n'est devenu français pendant leur minorité, peuvent déposer une demande de naturalisation dès l'âge de dix-huit ans. L'Etat apprécie alors l'opportunité de leur octroyer la nationalité française.

Ceux qui n'ont pas obtenu la nationalité française

A., B. et C. Farouk ainsi que A. B. et C. Médéa vivent en Algérie. Les enfants Farouk sont restés en Algérie quand leurs parents sont venus en France. Ils ont été élevés par leurs grands-parents paternels. A. B. et C. Médéa ont grandi en France et ont été ramenées en Algérie par leurs parents peu avant leur majorité pour y être mariées. A. Médéa a été assassinée par des intégristes se réclamant de l'Islam, selon une de ses sœurs qui vit en France. Depuis plusieurs années, B. et C. Médéa ainsi que A. et C. Farouk tentent de revenir mais ne parviennent pas obtenir l'accord des autorités françaises.

En dehors de leur cas, seules onze personnes n'ont pas obtenu ou demandé la nationalité française. A l'échelle de notre échantillon, le droit français de la nationalité semble avoir plutôt largement fonctionné en faveur de l'intégration juridique des étrangers, en particulier les enfants de migrants. Cette conclusion doit cependant être pondérée si l'on observe le cas des enfants nés à l'étranger. En dehors des familles de Harki, treize enfants seulement sont nés en Algérie ou en Espagne, or onze sur treize rencontrent des problèmes d'accès à la nationalité ou à un droit au séjour en France (un douzième étant mineur n'est pas encore concerné). On voit alors surgir des problèmes significatifs pour les étrangers qui ont grandi en France mais sont nés à l'étranger.

Parmi ces onze personnes, D. Beraï est mineur et n'a pas encore demandé de titre de séjour ou la nationalité française. A. Munoz, A. Orduna et B. Garcia sont détenteurs d'une carte de résident et n'ont jamais demandé la nationalité française. Tous les trois souhaitaient le faire mais ne veulent pas perdre la nationalité espagnole. On retrouve ici le même problème que pour leurs parents : ils auraient pu devenir français et conserver la nationalité espagnole s'ils avaient déposé leur demande avant dix-huit ans mais l'ignoraient. Par ailleurs, en terme de droits, pour eux cela ne représente pas une aussi forte nécessité que pour les Algériens.

Les sept autres ont aussi une carte de résident et ont essayé d'être naturalisés. C. Beraï a déposé une demande très récemment et n'a pas encore eu de réponse. D. Médéa est sur le point d'aboutir. D. et E. Farouk, A. Beraï, A. Azri, A. Garcia ont reçu une réponse défavorable de la part de la Sous-direction des Naturalisations (ajournement à deux ans dans les cinq cas).

L'accès à la nationalité par le biais d'une naturalisation représente un problème majeur pour les aînés des fratries espagnoles comme algériennes qui sont nés à l'étranger. Les cinq demandes de naturalisation rejetées se fondaient sur le motif d'une *absence de revenus stables et suffisants*, ainsi que sur *l'aide au séjour d'une personne en situation irrégulière*. Pour ce dernier motif, cela correspond en réalité au fait que A. Beraï et A. Azri ont vécu avec un conjoint ou un concubin en situation irrégulière de séjour. Comme pour leurs parents, des problèmes quant à la nature des interactions avec l'administration et à la longueur de la procédure sont soulevés. D. Médéa et F. Farouk, qui ont été naturalisés, ont aussi vécu ces difficultés lors de l'instruction de leur demande.

Ceux qui sont en possession de la nationalité française

Notre échantillon regroupe quarante-six enfants de migrants devenus français selon différents moyens.

Les enfants de Harkis nés en Algérie sont tous devenus français en 1962 en même temps que le ou les parents concernés. A. Dina fut la seule à ne pas bénéficier de l'effet collectif, son père ne l'ayant pas faite figurer sur sa déclaration. Dans ces familles, les enfants nés par la suite sont tous Français par filiation.

En plus de ces familles Harkies, sont Français de naissance par filiation les enfants Ernesto (mère française). Les enfants Lorqua et Machado sont devenus français en même temps que leurs parents (effet collectif). Ce premier groupe totalise trente-deux enfants.

Dix enfants d'Algériens nés en France sont Français de naissance selon le principe du double droit du sol (familles Azri, Farouk, Zeldi et Médéa).

Enfin, F. Farouk et A. Dina ont été naturalisés. B. Orduna et B. Beraï ont acquis la nationalité française par déclaration en raison de leur naissance et de leur résidence en France.

Pour une grande majorité de ces jeunes issus d'une famille immigrée, l'observation de leurs itinéraires statutaires traduit la capacité d'intégration du système français. Cependant, les entretiens réalisés montrent aussi une réalité plus discrète mais très présente. Outre les obstacles rencontrés en cours de naturalisation, deux éléments négatifs ont été exprimés par les enquêtés : le rapport à l'administration et la question de l'unité familiale des statuts.

Rapport à l'administration et unité familiale des statuts

Si au prime abord les itinéraires statutaires de ces jeunes se traduisent par l'accès rapide à un statut stable ou à la naturalisation, les modalités d'accès aux titres de séjour ou à la nationalité ont posé des difficultés. En effet, un fort mécontentement est souvent exprimé quant à la nature des interactions avec les administrations au moment des acquisitions de nationalité ou des renouvellements de titre de séjour. Ce mécontentement est expliqué par l'attitude irrespectueuse des agents administratifs, soit directement à l'égard des intéressés, soit envers d'autres étrangers au moment où ces jeunes se trouvaient présents.

A cela il faut ajouter le fait que certains ont accompagné leurs parents dans leurs démarches administratives et vécu ce qu'ils considèrent être des discriminations à leur égard. Plus largement, les expériences négatives de ce type se racontent, d'un membre de la famille à l'autre ou entre amis. Elles semblent avoir un fort pouvoir de diffusion. Ainsi peut-on affirmer que même lorsqu'un statut stable est acquis, bien souvent une grande sensibilité envers tout type de discrimination demeure. De sorte que même lorsque l'accès à un titre de séjour ou à la nationalité française est rapide et aisé, il reste attaché à ce type d'expérience un sentiment d'injustice que toute difficulté peut raviver.

La disparité des statuts au sein d'une même fratrie est une autre source de jugements critiques. Le fait d'avoir grandi en France dans une même famille, avec des conditions de vie similaires, paraît contradictoire avec l'inégalité des modalités d'accès à la nationalité française ou le fait d'être obligé ou pas de demander et renouveler un titre de séjour. Là encore, le sentiment de justice ne peut que se trouver affecté par ces disparités entre frères et sœurs qui résultent de l'histoire migratoire familiale et du contexte politique et réglementaire dans laquelle elle s'est déroulée.

Dans les familles Garcia, Azri, Dina, Beraï, Farouk et Médéa de tels témoignages ont été relevés notamment parce que les aînés de chaque fratrie ont rencontré des problèmes d'accès à la nationalité française ou à un titre de séjour pour leur conjoint. En ce qui concerne cette dernière difficulté, les jeunes d'origine algérienne sont les premiers concernés pour deux raisons. En premier lieu, ils ont plus de chance que les Espagnols de former un couple avec un étranger non Européen ne disposant pas d'une autorisation de séjour pour la France. En second lieu parce que leur statut d'étranger non Européen rend plus difficile l'accès à un droit au séjour de leur conjoint étranger.

A. Beraï, Mme Zérou et A. Azri ont rencontré ce type d'embûche. Afin d'en saisir les conséquences au niveau du ménage qu'elles ont formé avec leur compagnon, nous avons étudié les itinéraires statutaires de ces derniers et leurs effets sur le groupe familial.

3. Stabilisation pour les Espagnols et précarisation pour les Algériens

En somme, les Espagnols et les Algériens, ont connu des itinéraires ayant débouché sur la stabilisation des statuts juridiques, voire le passage à la nationalité française pour beaucoup. Les conditions d'accueil par l'administration chargée d'appliquer la réglementation se sont nettement améliorées à Toulouse à partir du milieu des années 1980, mettant un terme au caractère quasi-systématique des expériences humiliantes que les Algériens et Espagnols entendus avaient connues jusqu'alors. Cette progression vers une position meilleure, en terme de droits comme de conditions d'accès aux droits, s'est effectuée parallèlement à l'insertion professionnelle, linguistique et plus largement culturelle de chacune des familles, qu'elle soit espagnole ou algérienne.

Cependant, le statut juridique et le rapport au droit des Algériens et des Espagnols suivent une évolution très différente initiée au début des années 1970. Les Espagnols vont continuer à bénéficier d'un statut juridique de plus en plus stable, en parallèle de leur insertion dans la société française. Une fois ressortissants communautaires, leur position devint beaucoup plus favorable que celle des Algériens, leur statut juridique se rapprochant de celui des Français, ce qui rendait du même coup l'acquisition de la nationalité française moins impérieuse que jamais. Par ailleurs, le racisme auquel certains parents étaient confrontés va s'atténuer et se focaliser progressivement sur d'autres catégories de la population.

Quant aux Algériens, à partir du début des années 1970, l'évolution de leur statut juridique va aller dans le sens inverse de leur progressive insertion sociale. En effet, malgré l'octroi des cartes de dix ans, ils vont subir les effets du durcissement de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers non européens ainsi que les effets du racisme.

Bien qu'officiellement réservées aux primo-arrivants, les nouvelles règles visant en principe à limiter l'immigration de main d'œuvre vont affecter les familles que nous avons rencontrées sur deux générations. En effet, les parents algériens entendus eurent peur de perdre leur droit au séjour en cas de chômage, et, à la fin des années 1970, d'être reconduits de force en Algérie. C'est à ce moment que, parallèlement à l'augmentation des taux de chômage, des restrictions furent progressivement apportées à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers, tandis que des « clandestins » algériens étaient reconduits à la frontière, et que les tentatives d'instaurer une « politique de retour », forcée ou non, étaient publiquement débattues. Les Espagnols se ressentirent de ces tensions mais sans commune mesure avec la crainte qu'éprouvèrent les Algériens. Ils n'étaient pas les cibles principales de ces politiques et il était déjà question de leur entrée dans la citoyenneté européenne⁵⁰.

Considérés dans leur dimension familiale, les itinéraires statutaires des Algériens seront donc généralement marqués par la crainte d'une précarisation des statuts qui sera effective pour certains. En premier lieu parce que leurs proches vivant en Algérie auront de plus en plus de difficultés à s'installer ou à venir en France, même comme simples touristes. Ensuite parce que certains de leurs enfants vont parfois rencontrer de sérieux problèmes⁵¹ lors de leur mise en couple avec des compatriotes qui ne sont pas titulaires d'un titre de séjour stable. C'est le cas pour A. Beraï, A. Azri et pour le ménage Zérou. On peut parler d'un décalage entre le renforcement des liens établis en France durant deux générations, et le fait que certains vont subir par ricochet la précarisation des statuts juridiques des Algériens primo-arrivants (ou plus largement de tout étranger non Européen).

Enfin, les discriminations légales réservées aux étrangers de France se sont atténuées plus vite pour les Espagnols (Européens) que pour les Algériens. Pour ceux qui n'ont pas voulu ou pas réussi à obtenir la nationalité française, le fait d'être privé de cette ressource a défavorisé leurs chances de participation sociale, notamment en termes d'insertion professionnelle.

A ces effets négatifs de l'évolution de la législation, il faut ajouter que les Algériens eurent affaire à un contexte beaucoup plus stigmatisant que les Espagnols en raison du passé colonial et de la décolonisation. En outre, ils devinrent les principales cibles d'un racisme qui aujourd'hui encore touche leurs enfants et que le débat public, autour de la question des banlieues et du poids du thème de l'immigration dans ce débat, n'ont fait qu'accentuer. Ainsi, même si les enfants d'Algériens rencontrent des difficultés similaires à celles des Espagnols pour être naturalisés ou dans leurs rapports au service des étrangers de la Préfecture de la Haute-Garonne, ils expriment un sentiment d'injustice beaucoup plus vif⁵². Cela se produit plus largement pour toute difficulté administrative qui les renvoie à leur statut d'étranger.

Enfin, si les familles Harkis ont également rencontré des difficultés dans leurs premières relations aux administrations, elles n'ont pas connu un traitement défavorable du fait de leur statut juridique. Elles n'ont pas eu à craindre de perdre leur droit au séjour et n'ont pas rencontré les difficultés d'accès à la nationalité qu'ont connues les autres parents. Leurs enfants, y compris les aînés de chaque fratrie ont facilement obtenu la nationalité française et n'ont eu aucun rapport avec le Service des étrangers de la

⁵⁰ WEIL P., *La France et ses étrangers*, Folio, Paris, 1991, p. 165.

⁵¹ Cf. III. 4. *Des Algériens en situation de grande précarité*.

⁵² Cf. IV. 3. *Le sentiment d'injustice de la seconde génération*.

Préfecture. Plus largement, et malgré la stigmatisation et les expériences douloureuses que les Harkis ont vécues en France comme en Algérie, l'ensemble des discriminations légales réservées aux étrangers leurs ont été épargnées.

III. FORMES DE PRECARISATION LIEES AUX DISCRIMINATIONS LEGALES

Cette partie vise à restituer les principales formes de précarisation des familles causées par les statuts juridiques sous lesquels leurs membres ont vécu en France.

Dans un premier temps nous présenterons les dynamiques de précarisation dans quatre domaines où elles ont particulièrement affecté les personnes enquêtées. Dans un second temps, nous conclurons en dégagant la structure des articulations entre la précarité des étrangers et les discriminations légales dont ils sont l'objet.

Nous avons tenu compte de deux niveaux de discriminations.

Le premier niveau distingue les étrangers entre eux selon leur statut, et notamment les Algériens des Espagnols. Elles sont liées aux variations de la réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France depuis les années 1960. Pour chaque membre de famille, différents statuts ont été traversés durant cette période, les dotant de droits et obligations variables qui ont conditionné leurs capacités d'action.

Le deuxième niveau de discrimination comprend l'ensemble des différences juridiques entre les étrangers et les Français. Nous avons étudié les effets de ces discriminations légales entre français et étrangers en tenant compte de trois éléments. En premier lieu nous avons considéré les conséquences de l'absence de nationalité française dans les parcours individuels, autrement dit, en quoi le fait de ne pas être français a pu jouer. Nous avons ensuite dégagé les incidences de l'accès à la nationalité française sur les parcours individuels. Enfin, nous avons comparé les parcours des immigrés qui sont devenus Français avec ceux qui sont demeurés étrangers.

Les droits et obligations auxquels ont été soumis les membres des familles étudiées varient à chaque étape de leurs itinéraires statutaires. Il est donc tout aussi important de tenir compte des conditions réglementaires propres à chacune de ces étapes que de celles qui définissent les moyens de passer d'une étape à une autre, d'un statut à l'autre.

1. Pouvoir discrétionnaire et complexité de la législation : la précarité de l'étranger comme sujet du droit

Le pouvoir discrétionnaire et la complexité d'une législation au caractère répressif mettent les étrangers dans une position difficile vis à vis de l'administration dans la mesure où l'issue de la plupart des démarches est perçue comme incertaine. A cette incertitude s'ajoute une impuissance relative en raison de voies de recours institutionnelles qui ne sont pas toujours efficaces ou accessibles, qu'il s'agisse de recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux. Bien que des étrangers parviennent à se défendre selon d'autres voies, ces éléments contribuent largement à les définir comme sujets de droit précaires. On peut ajouter que cette incertitude se nourrit aussi de la méconnaissance des règles sur lesquelles se fonde l'administration pour prendre ses décisions, règles que peu d'acteurs maîtrisent.

On trouve une illustration de ce phénomène à travers l'expérience que nous a relatée D. Médéa. Son concubin est de nationalité allemande. Il travaille à Toulouse en tant qu'interne des hôpitaux. Durant les années 1999 et 2000, son autorisation de séjour est renouvelée tous les six mois. Après avoir consulté les textes qui régissent l'entrée et le séjour des ressortissants communautaires, D. Médéa apprend qu'il a droit à un titre de séjour d'un an. Elle l'accompagne à la Préfecture de la Haute Garonne afin qu'il puisse en bénéficier. Avec son compagnon, ils négocient avec l'agent administratif en poste au guichet de l'accueil du service des étrangers.

La nana à la Préfecture elle avait pas l'air d'être du tout au courant. Moi je lui dis « écoutez, on vient de s'informer, c'est ça ». Elle me fait « ah ben ! ah ben alors là ! ». L'orgueil préfectoral du guichet. Elle me dit « Non, c'est pour les personnes qui ne travaillent pas ou pour regroupement familial. » Je lui dis « mais vous dites n'importe quoi ! » Je lui ai quand même dit « Ecoutez, allez chercher Mr N. ! (Chef du service des étrangers) » (rire) je ne le connais pas ! Mais c'était pour lui mettre la pression. On a insisté, on lui a mis la pression et elle nous a filé un récépissé pour faire une demande ensuite d'un an, et il l'a eue ensuite. » C'est bête, c'est des conneries, mais c'est pénible, c'est vraiment pénible. (...) Cette femme au guichet, je lui ai dit « mais vous dites n'importe quoi ! » mais bon après tu laisses tomber, tu insistes pas trop parce que c'est toujours pareil, tu es dans une situation précaire. Même si tu as le droit de ton côté ils peuvent t'emmerder. Si elle s'énerve, elle peut très bien, elle au guichet, ne pas lui filer même son truc de 6 mois et puis ça le bloque par rapport à ses projets.

D. Médéa

Dans ce cas de figure, D. Médéa et son compagnon sont dans une position relativement favorable puisqu'ils connaissent la réglementation qui doit leur être appliquée et qu'ils ne rencontrent pas un problème trop important, l'obtention de ce titre de séjour étant en principe une formalité pour un ressortissant communautaire occupant une telle position professionnelle. En outre, ils parlent parfaitement le français. Malgré tout, ils doivent insister et faire pression pour obtenir gain de cause et craignent de ne pas pouvoir obtenir ce à quoi ils ont droit, voire de repartir de la Préfecture sans titre de séjour s'ils mécontentent l'agent administratif qui les reçoit. Ils ne sont pas certains de parvenir à leurs fins bien qu'ils aient le droit de leur côté. Ils redoutent une complication qui ne serait sans doute pas insurmontable mais qui pourrait prendre du temps, mettre en péril leurs projets, et peser sur leur vie quotidienne.

Ainsi, la précarité de l'étranger en tant que sujet du droit est-elle liée à l'incertitude qui caractérise la nature des décisions administratives alors qu'elles recouvrent des enjeux personnels et familiaux importants. En plus de cette incertitude, la longueur des procédures en cas de complication (accès à la naturalisation par exemple) ne correspond pas toujours à la nécessité de devoir s'adapter très rapidement aux situations pour éviter ou sortir de la précarité⁵³. Nous aborderons ensuite des exemples où des personnes n'ont pas pu saisir une opportunité professionnelle à cause de la lenteur de la procédure.

On peut parler d'une précarité subjective attachée à la condition juridique de l'étranger, qui se traduit en terme d'incertitude et de « crainte d'une décision défavorable de l'administration ». Bien que ce type de rapport à l'administration ne soit pas commun à toutes les personnes enquêtées, il est très répandu et n'est pas facile à surmonter, même pour ceux qui n'ont pas rencontré d'obstacle majeur

⁵³ Voir par exemple les capacités d'adaptation développées par la famille Nour, in DELCROIX C., *Ombres et lumières de la famille Nour*, Paris, Payot, 2001.

dans ce domaine. Pour eux aussi les risques sont perçus comme étant réels, ils sont bien souvent connus pour avoir été expérimentés à d'autres occasions, par des proches ou plus largement parce qu'ils font partie de la mémoire collective des immigrés et de leurs enfants.

Le témoignage de Mr Lorqua sur ce sujet est intéressant car il est arrivé en France en 1950 et parle en tant qu'Espagnol, tout en étant conscient de l'évolution plus générale du droit des étrangers.

Autre chose importante : la souffrance de certains immigrés par rapport à d'autres. On savait qu'on était en sécurité ! On savait qu'on aboutirait. On rouspétait sur les papiers à faire, les démarches, mais il n'y avait pas les problèmes qui sont arrivés après pour d'autres immigrés qui n'avaient pas cette sécurité. Maintenant c'est pire, cette sécurité n'existe pas. C'est une des plus grandes souffrances de l'immigré.

En effet, dans les familles rencontrées, les témoignages recueillis à propos du déroulement des démarches nécessaires à l'obtention ou au renouvellement d'un titre de séjour montrent bien que toute la première génération de notre échantillon a vécu cette forme de précarité, notamment du début des années 1970 au milieu des années 1980.

Lorsque nous avons demandé comment cela s'était passé pour eux avec le service des étrangers, la première réponse renvoyait généralement à des souvenirs désagréables, voire douloureux. Durant cette période, les personnes entendues ont eu à y subir des conditions d'accueil qui les ont marquées. L'humiliation est un sentiment récurrent exprimé lors des entretiens effectués.

Dans cette rue que je sais pas comment elle s'appelle, c'était pas terrible du tout. On aurait dit des petits moutons. (rire coincé). On aurait dit des petits moutons, il y avait 4 chaises pour 50 personnes devant le comptoir, debout. Et bon, de temps en temps on trouvait quelqu'un de gentil mais c'était plutôt les... « Les étrangers ! » (...) (ton méprisant et impératif) Poussez-vous ! Si on parlait... Parce qu'on parlait, si on est plusieurs dans une petite pièce et qu'on parle, ça résonne. Taisez-vous ils criaient dans une boîte (un mégaphone). Alors il fallait se taire, attendre et ne pas dire un mot. Le temps qu'ils s'occupent de nous, avec plusieurs langues. Alors imaginez vous, c'est vrai il y avait du bruit ! Mais il y aurait eu plus de monde, et plus d'espace... On pouvait pas être là-bas non plus sans dire un mot. Alors chacun parlait avec sa langue et ça faisait du bruit, je suis d'accord. Mais il y aurait eu plus d'espace, plus de monde pour s'occuper de nous... D'autres conditions. Voilà. D'autres conditions pour recevoir les gens. (...) L'un sur l'autre. ... on était... Je ne trouve pas le mot. (...) C'est « les étrangers ». Pour moi, dans ce bureau, c'est... Je ne sais pas l'exprimer, je ne sais pas le dire. C'est « vous êtes des Etrangers ».

Qu'est-ce que vous ressentiez vous quand vous étiez là-bas ?

Humiliée.
Mme Molina

On voit bien à travers ce témoignage que les usagers de ce service étaient clairement renvoyés à leur condition « d'étranger » dans toute sa connotation négative. D'abord parce que ce service leur était exclusivement réservé. Mais ce sont surtout les conditions de la relation qui sont stigmatisantes.

Il y a peu de considération personnelle, ils se sentent perçus comme une catégorie homogène ou, pour reprendre une image fréquemment utilisée, comme un troupeau. L'emploi quasiment systématique du « on », ou du « nous » exprime bien un sentiment d'appartenance collective à une sous catégorie. La récurrence des termes employés assimilant leur position à celle d'un animal est frappante : « animaux », « mulets », « moutons », « bétail » sont utilisés. Pour d'autres le caractère inhumain de la relation est retourné pour qualifier les policiers chargés d'administrer ce service :

Des vaches, beaucoup étaient vaches !

Mr. Machado

Ils étaient comme des chiens après nous, comme si on avait fait quelque chose de mal.

Mr. Farouk

Sont également en cause les moyens consacrés à leur accueil : manque de personnel évident, locaux exigus ne permettant pas la confidentialité, mobilier insuffisant pour pouvoir s'asseoir pendant l'attente.

C'est aussi l'attitude des policiers qui est blâmée, à la fois pour le ton méprisant employé et son caractère impératif, les insultes n'étant pas rares. En plus de ce manque de respect, est relevée la mauvaise volonté de la plupart des policiers pour les aider à remplir les documents, les informer (certains témoins pondèrent leurs propos en affirmant qu'une minorité était parfois *sympa*, ou *plutôt gentils*).

Ils faisaient tout pour nous embêter, tout pour nous embêter !

Mr. Zelda

(...) mais quand il fallait remplir un papier qu'on ne savait pas remplir, ils nous disaient de nous débrouiller. Ou alors il fallait que la personne à côté de vous elle puisse vous aider, si elle voulait bien, parce qu'elles ne voulaient même pas au guichet, il fallait que ce soit nous. Elles expliquaient rien de rien !

Mme Paloma

La même Mme Paloma lors d'une discussion de groupe avec d'autres Espagnols :

- On attendait. Je me rappelle y être allée avant que ça ne soit ouvert, une heure avant. Il y avait une file d'attente inimaginable. Alors quand arrivait votre tour, il vous manquait toujours quelque chose. Et : « non ! Allez le suivant ! » Ils nous traitaient comme si on était des, des... Il vous manque ça, il faut revenir la prochaine fois, et il vous manque encore quelque chose. Quand on allait faire les papiers d'étranger, c'est vrai qu'ils n'étaient vraiment pas très gentils avec nous hein.

- Ah non ! non c'est sûr ! Non

(Difficile à transcrire car repris en chœur par la plupart des dix personnes présentes.)

Ce moment est d'autant plus pénible qu'il dure souvent plusieurs heures, certains ayant interrompu leur journée de travail pour accomplir leurs démarches administratives ou ont d'autres obligations.

Et puis tu attendais ton tour, une heure, deux heures ! Tu ne savais pas quand tu allais sortir de là. On n'avait pas que ça à faire quand même, ça nous mettait en retard pour des rendez-vous ! C'est le patron qui nous tombait dessus après.

Mr Machado

Le caractère pénible de l'expérience est renforcé par le fait qu'elle renvoie les usagers de ce service à leur condition d'immigré dans tout ce qu'elle comporte de négatif.

On était comme des moutons un peu. Quand on faisait la queue, on avait toujours peur de celui qui te prend comme ça là : « Bon à rien ! »

Mr. Ferrera

Il ne faut pas oublier que ces scènes se déroulent à un moment de leur parcours en France où ces personnes ne maîtrisent pas encore le français, ce qui rend les rapports avec l'administration difficiles (même si par ailleurs des compétences spécifiques ont été développées par des migrants dans le registre de l'oralité, leur permettant de parvenir à leurs fins sans la maîtrise de l'écrit⁵⁴). C'est aussi à une impuissance relative mais bien réelle que ce type d'interaction pouvait donc renvoyer.

Maintenant, on peut demander, on peut s'expliquer, se défendre, mais avant, comme on ne contrôlait pas, on passait pour des mulets. Ils nous disaient de sortir, on sortait, ils nous disaient de revenir, on revenait. Ça a été dur !

Mme Ferrera

Enfin, au-delà du faible niveau de français, c'est le rapport à l'autorité représentée par les institutions françaises en général (et souvent l'administration en ce qui concerne leurs expériences) qui est en cause. Pour la plupart des personnes interviewées ce rapport a évolué tant du côté du service des étrangers que du leur, mais il était alors caractérisé par un manque de considération et de l'impuissance de leur part.

Eux ils ont changé, nous on a changé, on a plus d'expérience et on sait parler, on s'entend. Ça, ça fait un gros pas.

Mr. Ferrera

Les gens de bureau maintenant ils sont plus sympas. Avant, il y en avait qui n'était pas sympas, il fallait mettre des gants pour demander quelque chose. Parce qu'on savait pas de quelle façon on allait être reçu, alors que maintenant on le sait, on va dans une administration, on va chez quelqu'un

⁵⁴ Voir V. L'Accès aux droits.

et on demande quelque chose, on te le dit gentiment, on te le répète gentiment, on te le demande gentiment. Mais avant on ne savait pas à quoi s'attendre.

Mr. Machado

Dans les années 1970 aussi l'incertitude de l'issue de la procédure alliée à l'arbitraire du traitement administratif génère des tensions. Cela nous est présenté comme se manifestant au sein des administrations de l'époque, avec une tension particulièrement forte en ce qui concerne l'accès ou le renouvellement d'un titre de séjour car il s'agit de l'accès à un droit qui en conditionne bien d'autres. A cette incertitude s'ajoutait donc la crainte de ne pas obtenir le renouvellement d'une carte de séjour. Autrement dit, cette précarité du statut ne facilitait pas la capacité à défendre ses droits, et à prendre ainsi le risque d'entrer dans une relation conflictuelle.

Maintenant, en étant Européen, on a un peu de liberté, on peut se prendre un peu plus de liberté de mettre les gens en place un peu. On peut se le permettre, on le fait et c'est fini, parce qu'avec notre droit... Mais avant on ne pouvait pas, on ne pouvait pas !

Mr. Ferrera

Pour conclure, on peut ajouter qu'aujourd'hui les parents vivent généralement beaucoup mieux leurs relations avec le service des étrangers. Celles-ci sont devenues peu fréquentes parce qu'ils sont détenteurs d'une carte de séjour valable dix ans et renouvelée facilement, voire de la nationalité française.

Cependant, le souvenir des années 1970-1983 est si vivace qu'il peut encore être exprimé bien que le service des étrangers ait considérablement évolué. Cela se manifeste sous forme d'indignation devant le traitement encore réservé à des primo-arrivants, mais également comme une peur vivace et qui implique la crainte de perdre son droit au séjour, aussi stable soit-il.

Mais vous savez, comme il a fallu que je refasse ma carte de séjour, il y a trois mois à peu près, pour les Arabes et pour les Noirs, c'est encore pareil, et tout ça ce n'est pas agréable hein. J'ai bien vu ! On est des personnes humaines, tout le monde ! Pourquoi ils nous traitent comme ça ! « Mettez-vous en arrière ! Non, ne vous approchez pas ! » Ils aboient les ordres. Maintenant je trouve que pour nous les Espagnols, au moins ça beaucoup changé. Mais pas pour les autres.

Mme Paloma

Madame Garcia donne aussi un exemple où un agent du service des étrangers ne prend pas le temps d'expliquer à une femme arabe, qui visiblement parle peu le français. Selon ses dires, l'agent lui parle de façon méprisante. Elle intervient pour essayer d'aider cette femme et l'agent administratif en question lui dit de « s'occuper de ses affaires », ce à quoi elle rétorque :
Je ne sais pas si vous êtes française madame, mais si tous les Français sont comme vous, elle n'a pas de quoi être fière la France !

Certes, on ne peut pas à partir du récit de ces observations tirer la conclusion que des discriminations raciales ont systématiquement cours au service des étrangers de la Haute-Garonne⁵⁵.

Par contre, nous avons relevé que de manière récurrente, tout manque de considération à l'égard d'autres étrangers rappelle à certains le souvenir des moments pénibles qu'ils ont eux-mêmes vécus entre le début des années 1970 et le milieu des années 1980. Ainsi Mme Paloma et Mme Garcia s'identifient-elles à ce que vivent ces étrangers parce qu'elles ont elles-mêmes vécu des situations similaires, et portent un jugement sévère sur les institutions, ou certains agents administratifs qui perpétuent ce type de brimade.

Cependant, l'identification aux étrangers entrés en France plus récemment et qui rencontrent des problèmes administratifs, ne se produit pas toujours de cette manière. D'autres se différencient des « clandestins » ou « sans papiers » (différence réelle en terme de statut juridique), sans qu'on ne les questionne particulièrement sur ce thème.

Par ailleurs, bien qu'en possession d'un titre de séjour stable, la peur de le perdre est encore bien souvent présente au moment des renouvellements, surtout pour les Algériens. On en trouve un exemple quand Mme Beraï doit renouveler sa carte de séjour en 1983. Elle ne se sert de sa carte de séjour que pour des vacances en Algérie, et la range dans un tiroir le reste de l'année. Ne s'étant pas rendue en Algérie pendant plusieurs années consécutives, au moment où elle décide d'y retourner, elle se rend compte que sa carte est périmée depuis deux ans.

Ça a été très dur. On a eu très, très peur. Il a fallu prouver qu'elle n'avait pas résidé en Algérie, montrer les passeports, faire une lettre de motivation, enfin une lettre d'explication. Cela a été pénible. Ils ont fini par lui faire, mais après tous ces papiers, et puis convocation avec elle, avec mon père.

Au regard de la législation et de la situation de Mme Beraï, cette peur est disproportionnée mais montre bien que l'incertitude des décisions préfectorales et l'intériorisation de la crainte de perdre son droit au séjour peut persister, après plus de treize années de vie en France.

2. Possibilités d'emploi limitées, carrières revues à la baisse et conditions de travail

Considérées à l'échelle des carrières professionnelles de deux générations de migrants algériens et espagnols, les discriminations légales sont un facteur manifeste de précarisation des étrangers dans le domaine de l'emploi. Au sein de notre échantillon, de nombreuses personnes en ont subi les conséquences.

⁵⁵ Bien que différents témoignages recueillis aillent dans ce sens, une telle conclusion ne peut se fonder sur les données dont nous disposons. Il est par contre peu probable que ce service échappe complètement aux discriminations raciales constatées par des chercheurs au sein d'autres administrations.

2.1. Des carrières professionnelles revues à la baisse

Le fait qu'en France un tiers du marché du travail soit interdit aux étrangers a parfois eu un effet décisif sur les carrières professionnelles des personnes enquêtées. L'expérience de Mme Orduna traduit bien ce phénomène.

Et vous travailliez dans quoi ?

Dans la confection. Des ateliers de confection, je connais tous les postes, j'ai fait de tout, J'ai fait du pressing, de l'atelier, de la retouche. De tout. Polyvalente. Les chaînes, faire n'importe quoi. Après bon, j'ai même fait des boutonnères, faire les boutonnères, n'importe quoi, n'importe quelle machine.

C'était un travail qui vous plaisait ?

Disons que... Bon j'étais pas partie pour ça. (silence) J'étais partie pour être infirmière au début. Mais bon là c'est ma nationalité qui m'a posé un gros, gros problème. Disons qu'on ne m'a pas dit, on ne m'a pas dit à l'arrivée que bon il fallait que je fasse, que je sois française quoi. Alors j'ai fait tout mon concours à l'école d'infirmière, je l'ai eu et quand je suis arrivée, au moment de rentrer à l'école d'infirmière à Purpan, et bien, je remplissais des papiers et là on m'a dit que je ne pouvais pas rentrer.

Ils vous ont laissée passer le concours sans vous informer ?

Eh oui, j'étais pas française.

Oh la, ça a dû être terrible comme déception !

Ah, oui, oui ! ça c'était... ! (silence, la gorge serrée) Parce que bon moi j'étais partie pour être française, heu pour être heu infirmière. Mais bon je n'avais pas la nationalité, et ça ils ne me l'avaient pas dit. (silence) Après je me suis ré-orientée vers la confection.

Oui, mais vous avez pas essayé de prendre la nationalité française pour... ?

Pffuuu. (silence) Non.

Pourquoi ?

C'était pas dans la mentalité à l'époque. En plus on perdait la nationalité espagnole, j'étais pas d'accord et mes parents non plus. Non. J'ai pas... J'ai même pas essayé quoi. (silence) ça aurait pris trop de temps de toute manière, j'avais besoin de travailler moi ! Après, avec les enfants et tout j'ai abandonné l'idée d'être infirmière. (silence) Alors je me suis orientée sur la confection, j'ai fait un

atelier, enfin une école de couture quoi. J'ai eu mon CAP de couture, j'ai eu mon CAP de collectivité, j'ai eu mon, enfin je pourrai rentrer dans n'importe quoi.

Et le CAP de collectivité qu'est-ce que c'est ?

Collectivités ça veut dire que vous pouvez à n'importe quel endroit, faire de tout. Vous pouvez rentrer dans les hôpitaux pour faire... ça revient au même ! On peut rentrer dans les hôpitaux mais pour le ménage ! Voilà. Après j'ai fait de la puériculture, on a fait tout un tas de trucs dans cette école. On a été dans des cliniques, on a travaillé dans des cliniques, bon pour l'école bien entendu, dans des stages, des trucs comme ça. Mais bon, on était dans des cliniques.

Dans ce cas, deux éléments se combinent : la sens que Mme Orduna donne à l'acquisition de la nationalité française et la durée de la procédure. D'une part elle refuse de devenir française car elle perdrait la nationalité espagnole et aussi parce que cet acte n'est alors pas compatible avec sa conception de l'appartenance nationale non plus qu'avec celle de son entourage. D'autre part, la durée de la procédure d'acquisition de la nationalité française ne lui aurait de toute façon pas permis de commencer à temps son école.

Par la suite, Mme Orduna a été conduite à revoir sa carrière professionnelle à la baisse. Elle tente dans un premier temps d'exercer quand même dans le milieu hospitalier. Cependant, elle se rend compte que tant qu'elle n'est pas de nationalité française elle y sera surtout amenée à faire du nettoyage. Aussi revoit-elle à nouveau son orientation professionnelle en choisissant de travailler dans la confection.

A la déception qu'elle éprouve à devoir abandonner son projet professionnel initial s'ajoute une certaine amertume car elle constate que le secteur d'activités qu'elle avait choisi lui est seulement accessible pour les postes les moins valorisés. L'effet des discriminations légales sur sa carrière se traduit donc d'abord par une fragilisation identitaire puisqu'elle est conduite à des postes moins valorisants. De surcroît, au début des années 1980, alors que l'industrie textile française est en crise elle se fait licencier. Elle reste au chômage pendant un an, les revenus du ménage vont diminuer considérablement et Mme Orduna ne parviendra plus à retrouver un emploi dans ce domaine. Depuis 1986 elle fait des ménages, embauchée à temps partiel avec des contrats de travail successifs de courte durée et parfois sans être déclarée.

La relation entre son parcours professionnel et les discriminations légales s'inscrit bien dans un processus de précarisation qui a été analysé comme un phénomène national par d'autres chercheurs. « *La portée et les conséquences de ces discriminations légales ne se mesurent pas seulement au nombre ou à la proportion du total des emplois concernés, mais aussi à leur impact sur la structure et la dynamique de l'emploi des étrangers. (...) s'il semble bien que le sur-chômage des étrangers soit en grande partie expliqué, en premier lieu, par leur cantonnement dans des emplois et des secteurs très exposés au chômage, les discriminations légales, en interdisant l'accès à des emplois stables de la fonction publique (notamment) encouragent la polarisation sur les revenus les plus exposés.* »⁵⁶

⁵⁶ CERC Association, *Immigration, emploi et chômage, un état des lieux empirique et théorique*, les dossiers de CERC-Association, n°3-1999.

D'autres personnes interviewées ont connu des carrières professionnelles inscrites dans ce même processus. Certains n'ont pas pu réaliser la carrière à laquelle ils aspiraient ou saisir des opportunités d'emploi. C'est le cas de Mr Médéa à qui la nationalité française fut refusée en 1987 à cause de son niveau de français. Titulaire du permis de conduire « transports en commun », il avait alors une possibilité d'embauche comme chauffeur de bus dans une entreprise qui ne recrutait pas d'étrangers. Il a continué à travailler dans le bâtiment.

Mme Ferrera a eu la possibilité d'entrer à Air France dans les années 1970 grâce à ses relations. Mais la nationalité française étant exigée, elle y a renoncé pour conserver la nationalité espagnole. Elle a donc continué à faire des ménages chez des particuliers. Plus tard, elle aurait pu accéder à un tel emploi en tant qu'Européenne mais cette opportunité n'était plus d'actualité. De 1991 à 1993 elle nettoiera les locaux de l'aéroport de Toulouse-Blagnac. Mme Munoz et Mme Paloma sont elles aussi passées à côté d'opportunités d'embauche au tout début des années 1980.

Au sein de la seconde génération de notre échantillon, A. Garcia et A. Berai ont également revu leur carrière à la baisse parce qu'ils n'ont pas réussi à être naturalisés⁵⁷.

Cependant, malgré ces contraintes spécifiques aux étrangers, des personnes enquêtées ont poursuivi leur carrière sans pour autant entrer dans des dynamiques de précarisation dues au chômage ou à la précarité de l'emploi. D'autres sont parvenus à sortir des secteurs d'activité les plus exposés. Une des stratégies mises en œuvre pour éviter cette assignation a consisté à créer sa propre entreprise ou un commerce. C'est ce qu'ont fait Mr et Mme Zelda, Mr Farouk et plus récemment Mr Zérou. Ainsi, la propension des étrangers à créer davantage de petites entreprises que ne le font les Français⁵⁸, s'explique-t-elle sans doute en partie comme une stratégie pour échapper à une forme d'assignation à laquelle participent les discriminations légales.

Enfin, dans notre échantillon, ceux qui ont demandé et obtenu la nationalité française peu de temps après leur arrivée en France, ainsi que des Harkis, ont bénéficié de possibilités d'embauche plus nombreuses et dans des entreprises offrant de bonnes conditions de travail. C'est le cas de Mr Laali. Arrivé en France en tant que Harki il commence par travailler dans le bâtiment pendant cinq ans, puis, grâce à un ami, il entre à Air France comme manœuvre, poste qu'il occupe toujours aujourd'hui. Cette situation lui offre une rémunération intéressante mais aussi des avantages qui vont profiter à toute sa famille. A titre d'exemples, des activités de loisir et des colonies de vacances à des prix très intéressants sont proposées par le Comité d'entreprise. Les enfants peuvent voyager sur les lignes de la compagnie à des tarifs dérisoires dans le monde entier.

Quant à Mr Lorqua, arrivé en France en 1950 et naturalisé en 1956, il entre à l'aérospatiale en 1961 après s'être formé comme électricien. Il restera dans cette entreprise jusqu'à la retraite. Là aussi, outre la stabilité de l'emploi et le bon niveau de rémunération, de nombreux avantages sont proposés aux salariés et à leur famille.

⁵⁷ Cf. IV. *Sentiment d'injustice de la seconde génération.*

⁵⁸ CERC Association, op. cit.

2.2. Etrangers ou « sans papiers », conditions de travail et santé

L'orientation des carrières professionnelles sous l'effet des discriminations légales n'a pas seulement conduit les personnes enquêtées à être surexposées aux risques de chômage ou d'emplois précaires. En effet, les métiers où ils sont parfois restés cantonnés sont aussi les plus dangereux ou usants pour la santé. C'est le cas du bâtiment, du nettoyage, de la manutention ou encore du travail posté et répétitif⁵⁹, des activités exercées par de nombreuses personnes de notre échantillon. Ainsi, ont-elles été particulièrement exposées à des risques de dégradation prématurée de la santé ou d'accidents du travail. On peut affirmer que les discriminations légales réservées aux étrangers participent à leur assignation à des secteurs d'activité à hauts risques. C'est une autre forme de précarisation, à la fois par le droit et le travail, qui nous a été témoignée.

Ainsi la santé de Mme Orduna s'est dégradée sous l'effet de la pénibilité du travail dans les domaines de la confection et du nettoyage. Aujourd'hui, âgée de quarante-sept ans elle souffre d'une usure prématurée de sa colonne vertébrale à laquelle s'ajoutent des problèmes de santé et une moindre résistance liée à son âge. Pour elle, c'est donc aussi la suite de sa carrière professionnelle qui est en question. Parviendra-t-elle à tenir jusqu'à la retraite ?

Si t'es derrière une machine comme ça et que tu ne bouges pas, là c'est sur que tes cervicales elles en prennent un paquet hein. Sans compter tout ce que j'ai porté, et le rythme, tout un ensemble. Bon j'ose pas te montrer mes cervicales parce que tu en tomberais raide. Mais à part ça, bon moi je me suis mis des piqûres pour les cervicales et je suis repartie travailler le lendemain. Depuis des années, quand j'ai trop mal, je me fais mettre une piqûre le matin, une piqûre le soir et je repars travailler. (...) ça dépend, ça dépend des personnes, ça dépend de la mentalité de chacun pour résister, on fait le même travail mais on est pas tous pareils hein. Moi je crois que j'ai été très costaud. C'est maintenant, passé la quarantaine que j'accuse, là j'accuse vraiment au niveau santé.

Mme Orduna

En plus des professions interdites aux étrangers, un autre facteur a contribué à surexposer les migrants à des risques de dégradation de la santé au travail : le fait de vivre en France sans titre de séjour. C'est le cas pour certains de ceux qui sont arrivés en France dans les années 1960, 1970. Mr Farouk, Mr Molina, Mme Munoz, Mr Tarek, Mr Azri et Mme Ferrera sont concernés car ils se sont pliés à des conditions de travail très pénibles imposées par des employeurs qui détenaient le pouvoir de faire régulariser leur situation de séjour. De nombreux dirigeants d'entreprises ont en effet abusé de leur position en imposant des conditions de travail pénibles et dangereuses. Ainsi, en 1966, les étrangers représentent 18,2 % des ouvriers du bâtiment mais sont victimes de 39,1% des accidents du travail⁶⁰. *L'articulation de l'exploitation directe et de la précarité juridique autorise à parler d'un « système de travail migrant »⁶¹.*

⁵⁹ Appay B. et Thébaud-Mony A. (Dir.), *Précarisation sociale, travail et santé*, IRESCO, Paris, 1997.

⁶⁰ Tripier M., op. Cit, p. 78.

⁶¹ Ibid.

Si les conditions de travail des immigrés se sont améliorées par la suite, ces premières années en France ont pu être vraiment rudes, entraînant même parfois une précarisation durable des familles suite à des accidents du travail, ou, à plus long terme, par une détérioration prématurée de la santé.

Mr Ernesto par exemple a commencé à travailler à Agen, dans l'agriculture. Son employeur lui avait promis de le déclarer et de payer la taxe afférente à l'Office national d'immigration, en échange de quoi il acceptait d'être employé pendant deux ans avec des conditions de travail et de rémunération désavantageuses, même en considérant le contexte d'alors. Mr Ernesto contractera une tuberculose car il est logé dans un local très peu chauffé et humide et travaille presque tous les jours sans interruption. Soigné de sa tuberculose, il gagne Toulouse où il exerce comme manutentionnaire, toujours sans être déclaré et de manière très intensive. Trois ans après son arrivée en France, il parviendra à trouver un employeur prêt à le déclarer, mais sa santé s'est déjà beaucoup dégradée. Il deviendra chauffeur livreur puis, après dix ans de carrière professionnelle, il est obligé de s'arrêter à cause d'une hernie discale. Opéré, il n'est plus en mesure d'exercer un métier trop dur physiquement mais il ne trouve pas d'autres débouchés et ne perçoit pas de pension d'invalidité. D'abord en longue maladie, puis bénéficiaire du RMI, il vivra dans des conditions financières de plus en plus précaires en compagnie de son épouse (celle-ci n'a jamais été salariée) et de leur fille.

Mr Zérou, arrivé en France en 1990 travaille aussi dans de très mauvaises conditions parce qu'il est dépourvu de titre de séjour pendant quatre ans. Bien qu'il parle parfaitement le français et que le contexte ait changé, le phénomène demeure similaire.

J'avais une bonne place dans ce restaurant. Les patrons c'est des amis, ils payaient bien, ils m'ont toujours respecté. Mais au début que j'étais clandestin je me suis fait avoir, avec la peur tu te laisses avoir, surtout dans le bâtiment il y a beaucoup, beaucoup de patrons pas honnêtes qui profitent. Ils te font bosser, bosser du matin au soir, toujours les moins bonnes places, avec pas de sécurité, rien du tout. Des fois ils te paient pas et tu peux rien dire. Bon après ça va, j'ai vite compris je m'en suis bien sorti.

Enfin, toujours pour les migrants arrivés dans les années 1990, l'impact des discriminations légales sur les conditions de travail peut se faire ressentir même pour des Européens, et dans des secteurs d'activité particulièrement valorisés.

F. (son compagnon), il a les boules. Il a les boules parce qu'il paie des impôts, il bosse, il est exploité quand même. Il fait 60 heures par semaine, 7 nuits par mois. Parfois il bosse 36 heures d'affilée. Et ça lui fout les boules, pour lui ça devrait être simple. Et puis on est complètement à côté de nos pompes : ça veut dire quoi la Communauté européenne ?!

D. Médéa

Au moment du recueil de cet entretien, le compagnon de D. Médéa travaille comme *Faisant fonction d'interne* (appellation officielle révélatrice désignant les internes étrangers des hôpitaux français) depuis dix-huit mois. Moins bien payé que ses collègues de travail, il hérite des gardes aux horaires les moins prisés, notamment la nuit. La pénibilité de son travail est accrue par le stress qu'il ressent en

raison du traitement inégalitaire dont il est l'objet. On peut faire l'hypothèse que le statut des étrangers peut nuire à leurs conditions de travail en raison de la pénibilité subjective qu'il engendre lorsqu'il se traduit concrètement par un traitement inégalitaire. Or si on considère la dimension cognitive des atteintes à la santé en milieu de travail, on peut penser que ce traitement inégalitaire est un facteur de risque supplémentaire.

3. Atteintes au droit de vivre en famille et dépendance au conjoint

3.1. Atteintes au droit de vivre en famille

Les restrictions de la liberté de circulation et d'installation des étrangers en France qui se sont développées dans les années 1970 ont porté atteinte aux possibilités de certaines personnes interviewées de vivre en famille sur le territoire français dans de bonnes conditions. Ce phénomène a concerné ceux qui sont arrivés en France à partir de 1974, Espagnols comme Algériens.

Entré en France en 1977, Mr Orduna ne parvient pas à obtenir de titre de séjour bien qu'un employeur soit prêt à le déclarer et que le ménage dispose d'un logement spacieux. L'administration exige qu'il reparte en Espagne et que son épouse procède à un regroupement familial. Mais le couple refuse d'être séparé pendant plusieurs mois, d'autant que leur fils est alors âgé de deux ans. Mme Orduna évitera cette séparation en infléchissant la position de l'administration grâce à l'intervention d'un ami de la famille occupant un poste bien placé dans la fonction publique.

Mme Azri, entrée en France en 1974 munie d'un visa de tourisme se heurte à des difficultés similaires. Elle réussira également à obtenir un regroupement familial sur place. Avec son mari, ils eurent cependant très peur de se faire arrêter tous les deux par la police pour être reconduits en Algérie.

Pour les Algériens, le problème a régulièrement pris de l'ampleur avec la quasi impossibilité à partir du milieu des années 1980 de réaliser un regroupement familial lorsque les membres de familles sont déjà en France. L'instauration en 1986 de l'obligation de produire un visa réduira encore les possibilités d'accès au territoire français, des conjoints et des enfants, mais aussi d'autres membres de la famille ou de proches. A l'inverse, pour les Espagnols, à partir des années 1980, l'ouverture des frontières internes aux pays européens s'est traduite par la possibilité de recevoir en France les membres de la famille et les proches, pour de simples visites comme pour une installation durable.

Ainsi, dans les familles Molina et Machado, les grands-mères maternelles sont venues à Toulouse pour vivre aux côtés de leur fille. Elles ont contribué à l'éducation de leurs petits-enfants et ont bénéficié d'une fin de vie auprès des leurs, installés en France pour la plupart.

Par contre, Mme Zelda souhaitait que sa mère s'installe dans son foyer mais elle n'a jamais pu obtenir l'accord des autorités françaises malgré de nombreuses démarches auprès de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Au cours des années 1990, la situation a empiré pour les Algériens car les visas de tourisme pour la France ont été délivrés avec parcimonie. Les visites de membres de la famille ont donc encore plus souvent été empêchées qu'auparavant.

Enfin, pour les ménages formés par A. Azri, A. Beraï et Mme Zérou dans les années 1990, les difficultés de régularisation de leurs conjoints ont entraîné des séparations familiales et une précarisation importante (voir ci-après, point 4.).

Nous avons constaté que la liberté de circulation et d'installation offerte aux Espagnols leur a permis de développer des formes de solidarités familiales et d'entretenir des relations soutenues avec leurs proches vivant en Espagne qui ont aisément pu venir en France, temporairement ou durablement. Pour les Algériens au contraire, la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers ainsi que la politique française de délivrance des visas à leurs compatriotes ont conduit à des perturbations des équilibres familiaux, autant matériellement que psychologiquement.

3.2. Dépendance au conjoint

Les femmes de la première génération de notre échantillon ont parfois connu des conditions de vie difficiles en Algérie, en partie parce qu'elles dépendaient de la bonne volonté de leur conjoint pour pouvoir les rejoindre en France.

Ainsi, en 1973, Mme Médéa vit en Algérie avec ses quatre enfants et reçoit trop peu d'argent de la part de Mr Médéa pour pouvoir vivre dans de bonnes conditions.

Une de ses filles nous raconte certaines des circonstances de cette situation :

C'est très important de parler du glissement des pères qui a eu lieu dans les années 1970, qui se retrouvent isolés, loin de la famille, entre eux. Ils commencent par exemple à s'adonner à la boisson, tout ça, le jeu, et ils négligent un peu la famille. C'est ce qui c'est passé avec mon père.

Mme Médéa souhaite que toute la famille vive en France mais son mari refuse. La législation française n'offre aucun moyen qui permettrait à Mme Médéa de parvenir à ses fins. Après avoir longuement essayé de le raisonner, avec la complicité de sa propre famille elle lui imposera sa volonté par la menace de faire adopter ses enfants par un autre homme en Algérie, puisqu'il n'assume pas le rôle qui lui est dévolu. Or pour Mr Médéa, un tel acte serait un déshonneur, tant au regard de sa famille en Algérie que de ses compatriotes immigrés en France. Il cède aux exigences de son épouse qui obtient rapidement un passeport et un visa permettant à toute la famille d'entrer en France où ils seront régularisés rapidement.

Mme Médéa est parvenue à contourner sa méconnaissance et son impuissance au regard de la législation française en s'appuyant sur les règles et la culture de l'Algérie. Mais pendant quatre ans, elle et ses enfants auront eu des conditions de vie précaires en Algérie. Confrontée au même type de problème avec son mari, Mme Azri vivra huit années dans sa propre famille et sa belle-famille,

financièrement démunie et moralement très affectée, surtout les deux dernières années car elle a donné naissance à sa fille aînée. Par la suite elle parviendra à négocier sa venue en France, malgré sa famille, son mari et la législation française.

Cette dépendance au conjoint s'est développée pour les étrangers non Européens au fur et à mesure que les frontières se sont fermées à l'immigration de main d'œuvre. En effet, peu à peu, se marier avec un étranger en situation régulière de séjour ou un Français (d'origine étrangère ou non) devint la principale porte d'accès à une carte de séjour. A titre d'exemple, on peut considérer le cas des Espagnols de notre échantillon dont beaucoup ont pu obtenir un titre de séjour parce qu'ils avaient trouvé un emploi, avec certes une dépendance à la volonté de l'employeur de déclarer ses salariés, mais également avec une liberté individuelle qui correspondait mieux à une réalité qui n'a pas disparue depuis : l'immigration n'est pas toujours familiale.

Au début des années 1990, cette dépendance au conjoint conduira Mr Zérou à des difficultés importantes pour lui comme pour sa fille. Marié depuis peu avec une algérienne vivant en France sous couvert d'une carte de résident, il est sur le point d'obtenir le même statut qu'elle à l'issue d'une procédure de regroupement familial. Leurs relations conjugales s'étant très rapidement dégradées, ils se séparent alors que Mme Zérou est enceinte. Cette dernière décide alors de tout faire pour qu'il soit reconduit en Algérie.

Oui, ça a mal tourné entre nous... Très, très vite hein. On avait pas la même mentalité et puis on s'est disputé, et disputé de pire en pire ! Moi à la fin j'avais la rage contre lui, en plus j'étais enceinte, j'étais comme folle après lui. Je l'ai mis dehors, parce que l'appartement il était à mon nom, alors je l'ai mis dehors de ma maison et j'ai tout fait pour le mettre dehors de la France, loin, en Algérie hein. Je voulais pas qu'il s'occupe de ma fille, donc j'ai téléphoné à la Préfecture. Ils m'ont dit d'écrire, j'ai écrit, j'ai même raconté qu'il était violent avec moi. (...) Tout ça c'était la rage que j'avais contre lui hein, contre moi-même de mon mariage qui marchait pas du tout. J'aimais pas sa mentalité mais il m'a jamais fait du mal, il m'a toujours respectée. Je regrette, je regrette tout ça mais maintenant c'est arrangé : il est resté, il s'occupe bien de sa fille les week-ends, les vacances. Il me donne même de l'argent pour payer les frais pour sa fille.

Mme Zérou

Mr Zérou nous donne également sa version des faits :

Tout était prêt pour la carte de séjour en principe. Mais comme je devais me présenter avec elle parce que la Préfecture exige que quelqu'un qui fait venir une personne de l'étranger doit être présent avec elle au moment de la régularisation, elle n'a pas voulu venir avec moi. A la Préfecture on m'a dit votre dossier est prêt mais il faut que votre épouse se présente avec vous. J'ai été la voir et elle n'a pas voulu comprendre. « Non non non je m'en fous, c'est pas mon problème tu fais ce que tu veux je ne m'en mêle pas ». En plus elle a écrit à la Préfecture en disant qu'il n'y a plus de vie commune entre nous, et d'autres trucs pires, et que ce n'est pas la peine de me donner une carte de séjour. Elle était dure, dure. Et à partir de ce moment là j'ai fait l'aller-retour à la Préfecture je ne sais pas combien de fois. Voir mon ex épouse combien de fois. J'ai écrit à la Préfecture que ce n'est pas de ma

faute s'il y a un problème de rupture de vie commune. Moi je suis là, je suis prêt, j'ai fait toutes les démarches mais ce n'est pas de ma faute. A la préfecture ils ne cherchent pas à comprendre, ils disent « nous c'est pas notre problème ». Et en fin de compte, le Chef de service des étrangers, il était catégorique, non c'est non, et puis c'était ma galère. Ils répondaient toujours par la négative, c'est votre femme. Comme c'est ma femme qui ne veut pas et que c'est elle qui tient le pouvoir, c'est à elle de dire oui ou non. Et ma fille là-dedans ? Ils me disent « c'est pas notre problème débrouillez-vous ». C'est grave, très grave, c'est contre la loi même française ! Un père, il doit bien s'occuper de sa fille non ?

Il faudra cinq ans à Mr Zérou pour parvenir à se faire régulariser. Pendant ces cinq années il reste bloqué plusieurs mois en Algérie et passe plus de quatre ans sur le territoire français, en multipliant les recours gracieux adressés au Préfet et les rendez-vous au service des étrangers. Il n'aboutira qu'en 1996, après la mobilisation d'un collectif de parents étrangers d'enfants français auquel il participe. Il parvient à maintenir son niveau de revenu en travaillant sans y être autorisé comme serveur dans des cafés, plongeur dans la restauration ou manutentionnaire dans le bâtiment.

C'est une période où pour lui la précarité est davantage liée à la peur d'être reconduit en Algérie qu'à une situation financière difficile. Il n'apprendra qu'en 1995 qu'il fait partie de la catégorie des étrangers inexpulsables mais pas régularisés pour autant (il lui faut aller chercher un visa de long séjour en Algérie, lequel est délivré de manière tout à fait parcimonieuse pendant cette période).

C'était avec la peur, c'était une vie infernale. Vivre sans papiers ici en France. Pas en France, n'importe où, là où il faut avoir des documents de résidence, c'est infernal, il ne faut pas vivre cette situation, cette vie.

Mais je suis resté quand même, j'ai pas lâché malgré le refus. Mais j'ai fait le sourd, muet et comme je travaillais, je gagnais ma vie tranquillement j'ai fait le sourd jusqu'en 1995, 1996. Il y a eu les fameuses manifestations là pour les demandes de régularisation pour les parents d'enfants français. (...) Et en plus, et c'est grave, c'est vraiment grave pour quelqu'un dans mon cas à ce moment là, quelqu'un qui n'a rien à perdre il peut faire n'importe quoi. Pendant ce moment là j'avais la tête dure, je fonce je m'en fous complètement. Parce que je n'avais rien à perdre, ça rapporte ou ça rapporte pas. C'était la casse, ça passe ou ça casse, alors c'était pour cette raison que PFUUU....

A la peur d'être reconduit en Algérie, s'ajoute la séparation d'avec sa fille. Pendant ces cinq années il ne la verra pas car son ex-épouse s'y oppose. Il devra attendre d'obtenir une carte de séjour pour pouvoir saisir le Juge des affaires familiales et obtenir un droit de visite. A ce moment sa fille est âgée de quatre ans et ne le reconnaît pas. Au début, elle a peur de lui et ne veut pas lui parler. Il faudra de lents efforts à Mr Zérou pour retrouver sa place de père.

En plus de la précarité matérielle que peut générer une trop grande dépendance au conjoint, on peut voir à travers cet exemple son impact psychologique sur chacun des membres de la famille.

Au-delà du seul exemple de Mr Zérou, pour cette spécialiste du droit des étrangers qui a commencé à exercer au début des années 1990, le phénomène de dépendance au conjoint serait très général et impliquerait des formes de précarisation multiples, en particulier pour les femmes.

Beaucoup de gens viennent nous voir parce qu'ils ont de grosses embrouilles avec leur conjoint, surtout des femmes. On voit de tout ! Mais c'est toujours le même problème ; à partir du moment où tu dépends de ton conjoint pour avoir une carte de séjour, tous les abus sont permis. « Tu fais ci, tu fais ça ou je te fais pas régulariser » ça va de la petite dispute de couple jusqu'à des maltraitances graves. On voit des femmes battues qui sont obligées de se taire par peur de se faire reconduire à la frontière. Le pire c'est que ça marche ! Je m'occupe d'une Algérienne, une histoire horrible... Son mari l'a fait venir en lui promettant les papiers. Dès qu'elle est arrivée, il l'a séquestrée, tabassée, mais grave hein ! Malgré ça elle est arrivée plusieurs fois à échapper à sa surveillance pour aller voir le médecin, se faire soigner et bon, essayer de s'en sortir. C'est comme ça qu'on l'a vue débarquer ici. Comme elle se rebellait, lui il l'a dénoncée à la Préfecture et ils lui ont bloqué ses papiers. La Préfecture ne veut rien savoir, ils sont mariés mais la communauté de vie a cessé, elle a droit à rien. Il va falloir batailler. Et encore, elle, elle a des certificats médicaux, elle peut prouver qu'elle s'est fait tabasser, on a une chance. (...)

Bien que le droit français des étrangers porte régulièrement atteinte à leur droit de vivre en famille⁶², les problèmes de dépendances au conjoint soulevés ici montrent les limites de l'application de ce principe au détriment de la notion de *vie privée*⁶³. Cette seconde notion permet d'examiner l'opportunité de délivrer un titre de séjour à un étranger en tenant compte de son insertion en France en général et pas seulement de ses attaches familiales. Dans les cas où l'attribution d'un titre de séjour dépend des attaches familiales avec des personnes vivant en France, la considération de cette notion de *vie privée* pourrait conduire à une plus grande indépendance statutaire de chacun des membres de la famille. C'est à dire que l'intérêt familial soit le principal critère d'attribution d'un titre de séjour, plutôt que le seul examen de la qualité des relations familiales. Car les relations familiales sont parasitées par un rapport de force inégal entre le conjoint en situation régulière de séjour ou Français, et celui qui dépend de son bon vouloir pour une régularisation. De la même manière, la délivrance d'un titre de séjour au père ou à la mère d'un enfant résidant en France est conditionnée par le fait que ce parent subvienne effectivement aux besoins de l'enfant. Or un étranger en situation irrégulière de séjour n'est pas dans des conditions idéales pour subvenir aux besoins de son enfant. Son conjoint peut également abuser de sa position de force. Dans le cas d'un homme (plus souvent qu'une femme) qui ne s'occuperait effectivement pas de son enfant, le priver de titre de séjour pour cette raison, c'est aussi priver l'enfant d'un père qui peut changer d'attitude et demeurera le père quoi qu'il advienne.

⁶² Voir l'abondante jurisprudence qui s'est développée en application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. *Dictionnaire permanent du droit des étrangers*, Editions législatives. Et *Plein Droit, la revue du GISTI*, qui publie régulièrement des jurisprudences et des articles sur la question.

⁶³ FERRAN N, *La protection de la vie privée et familiale des étrangers*, ROUSSEAU D. (dir.) Montpellier I., septembre 1998.

4. Des Algériens en situation de grande précarité

Nous abordons ici les difficultés spécifiques rencontrées par les Algériens de la deuxième génération de notre échantillon à l'occasion d'une mise en couple avec un étranger non européen ne disposant pas d'un titre de séjour en France. De telles situations sont génératrices d'une forte précarisation. Trois cas sont présentés ci-après, ceux des ménages A. Beraï, A. Azri, et Zérou.

En 1996, **A. Beraï** est âgée de vingt-huit ans quand elle rencontre M., de nationalité marocaine, qui réside en France depuis 1989 avec une carte de séjour mention *étudiant*. Ils emménagent dans leur propre appartement. A la rentrée universitaire, M. a terminé ses études mais souhaite continuer à vivre en France. Il ne parvient pas à renouveler son titre de séjour ni à négocier un droit au séjour avec autorisation de travail. La Préfecture de la Haute-Garonne lui notifie une invitation à quitter le territoire (I.Q.F.)⁶⁴ mais il se maintient en France, sans titre de séjour jusqu'en 1998. Il ne tente aucun recours contentieux. Au moment de la publication de la circulaire dite Chevènement (régularisation d'étrangers sans titre de séjour) il reprend contact avec la Préfecture de la Haute Garonne qui lui conseille de créer un commerce pour obtenir une carte de séjour mention *commerçant*. Il s'associe avec un compatriote détenteur d'une carte de résident pour monter un commerce. Pendant un an et demi (1998-1999), la Préfecture lui délivre une autorisation provisoire de séjour (A.P.S.), jusqu'au moment où l'associé de M. abandonne ce projet commercial. La Préfecture lui retire son A.P.S. et lui notifie une seconde I.Q.F. A nouveau, M. reste en France sans titre de séjour et sans exercer de recours gracieux ou contentieux, durant deux années. En 2001, il dépose une demande de régularisation exceptionnelle en raison de ses attaches familiales en France, en l'occurrence sa compagne et leur fille née en 2000.

A. Beraï et M. ne souhaitent pas se marier et ne peuvent pas bénéficier d'un regroupement familial en tant que concubins. Ils vivent une situation qui pèse sur leurs relations conjugales et leurs moyens d'existence. Ses parents et ses frères et sœurs acceptent mal les problèmes que A. et M. rencontrent. En outre, A. Beraï ne parvient pas à être naturalisée à cause de la situation irrégulière de séjour de son concubin. Si le ménage est limité dans la réalisation de ses projets, ils parviennent tout de même à éviter une trop forte précarisation grâce aux revenus de A. Beraï, maître auxiliaire d'anglais.

Confrontée elle aussi aux problèmes de séjour de son mari, **A. Azri** ne pourra éviter d'entrer dans une grande précarité avant qu'il ne soit régularisé. Elle est âgée de dix-neuf ans lorsqu'elle rencontre H. en 1990, à l'occasion de vacances en Algérie. Il la raccompagne à Toulouse sous couvert d'un visa de tourisme car ils ont formé le projet de s'y marier et d'y vivre. Son visa d'une durée de validité de trois mois sera prolongé pendant neuf mois supplémentaires par la Préfecture de la Haute-Garonne. Ils se

⁶⁴ Une invitation à quitter le territoire français laisse à l'étranger à l'encontre duquel elle est prononcée un délai d'un mois pour s'exécuter. Il peut aussi former dans les deux mois qui suivent la notification de cette décision un recours gracieux auprès du Préfet, un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou encore un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Si l'étranger se maintient sur le territoire sans avoir obtenu l'annulation de cette I.Q.F., l'administration peut prononcer à son encontre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. C'est sur la base de cette dernière décision qu'un étranger peut être « reconduit » vers le pays dont il a la nationalité, sous le contrôle éventuel du juge administratif, et celui du tribunal de Grande Instance ou de la Cour d'Appel selon la durée du maintien de l'étranger dans un centre de rétention administrative.

mariant en 1991 après une enquête de police commanditée par le Procureur de la République saisi par la Mairie de Toulouse afin de vérifier la réalité du mariage⁶⁵. A. Azri parvient à négocier avec la Préfecture la possibilité d'effectuer un regroupement familial sans que M. ne rentre en Algérie (la législation ne permet plus ce type de procédure qu'à titre dérogatoire, en se fondant sur le *droit de vivre en famille*). Mais A. est licenciée cette même année et ne remplit plus les conditions de ressources exigées. Son mari produit une promesse d'embauche mais elle ne peut être prise en considération dans le calcul des revenus du ménage qui préside à la procédure de regroupement familial.

Son mari reçoit une I.Q.F. notifiée par le Préfet de la Haute Garonne début 1992. Ne pouvant plus assumer leur loyer, ils vont s'installer chez Mme Azri, la mère de A. Leurs rapports sont difficiles et ils sont contraints de rechercher des hébergements temporaires chez des amis car ils ne peuvent être pris en considération en tant que couple par les dispositifs d'aide au logement. Ils décident alors d'aller vivre en Algérie, mais au bout de huit mois, A. y renonce car le mode de vie ne lui convient pas. Elle retourne à Toulouse, enceinte, formant le projet de travailler à plein temps aussi vite que possible pour pouvoir produire les douze fiches de paie nécessaires à un regroupement familial. Ils pensent tous deux qu'en attendant, H. pourra venir plusieurs fois par an en tant que touriste. Malheureusement il ne parviendra jamais plus à obtenir de visa, la politique de délivrance de la France s'étant durcie à cette période. Il reste bloqué en Algérie jusqu'en 1997 lorsque, cinq ans plus tard, A. parviendra enfin à réunir les conditions de ressource et de logement nécessaires.

Pendant ces cinq années, un garçon et une fille vont naître et A. se rend en Algérie avec eux aussi souvent que ses moyens le lui permettent. En France, à cause de l'absence de son mari, elle rencontre des difficultés pour obtenir les aides sociales réservées aux mères élevant seules leur enfant. En effet, la Caisse d'allocations familiales ne veut pas croire qu'elle vit seule et la soupçonne de dissimuler son conjoint afin de percevoir l'allocation de parent isolé. La faiblesse de ses revenus la contraint à recourir aux dispositifs d'aides d'urgence au logement. Pendant plusieurs mois elle sera hébergée avec sa fille dans des foyers et des hôtels. Ces conditions de vie très difficile moralement et matériellement la mènent jusqu'à une dépression nerveuse.

Elle parvient à se relever de cette situation en trouvant un emploi de caissière. Ce faisant, elle abandonne la formation professionnelle de secrétaire comptable qu'elle avait commencée, mais elle a besoin de revenus rapidement afin de pouvoir louer un appartement et produire des fiches de paie pendant une période de un an pour pouvoir faire venir son mari. Elle se voit donc contrainte à revoir ses projets professionnels à la baisse pour satisfaire aux conditions réglementaires du regroupement familial.

⁶⁵ Selon les textes, le Maire *peut* saisir le Procureur de la République, notamment en cas de doute sérieux sur la réalité du mariage (autrement dit lorsqu'un « mariage blanc » est suspecté), afin qu'il diligente une enquête de police. Les maires appliquent diversement cette disposition. Certains ne saisissent jamais le Procureur quand un étranger sans titre de séjour ou muni d'un titre précaire se marie avec une personne française ou titulaire d'une carte de résident. D'autres Maires refusent de marier, en toute illégalité. Enfin, la pratique la plus répandue consiste, comme le fait la Mairie de Toulouse depuis 1995, à saisir le Procureur presque systématiquement. Au début des années 1990, le Maire de Toulouse refusa de célébrer de nombreux mariages de ce type, jusqu'à ce qu'un couple assisté d'un avocat spécialisé l'attaque en justice. Le maire s'étant décidé à marier les intéressés suite à leur plainte, le Procureur décida de ne pas poursuivre bien que l'infraction ait été manifeste.

En 1994, elle demande à être naturalisée mais échoue parce que son conjoint ne réside pas en France et qu'elle n'a pas de revenus suffisants. Leurs deux enfants grandiront en voyant très peu leur père. La mère de A. Azri assumera une partie des conséquences de cette précarisation du ménage de sa fille (aides matérielles et financières, soutien psychologique de sa fille). En 2000, A. Azri se sépare de son mari car leurs relations se sont dégradées.

Mr et Mme Zéro ont eux aussi connu de lourdes difficultés liées aux conditions d'accès à un titre de séjour des étrangers non européens. En 1990, Mme Zéro rencontre son futur époux à Toulouse où il passe des vacances sous couvert d'un visa de tourisme. Ils prévoient de se marier et de s'établir en France. Mr Zéro retourne en Algérie pendant trois mois pour préparer son départ (notamment pour démissionner de son emploi de fonctionnaire), avant de revenir à nouveau comme touriste. Ils se marient à Toulouse et lancent une procédure de regroupement familial. Mr Zéro demeure en France au-delà de la limite de validité de son visa. Le regroupement familial sur place est sur le point de se conclure : pour obtenir une carte de résident, il ne reste plus à Mr Zéro qu'à partir en Algérie pour y passer la visite médicale assurée par l'Office des Migrations Internationales et obtenir un visa long séjour de la part des autorités consulaires françaises. Début 1991, il entre en France après avoir satisfait à ces deux formalités. Le couple a rendez-vous deux mois plus tard avec les services préfectoraux qui sont chargés de vérifier une dernière fois si les conditions du regroupement familial sont remplies.

Mais dans les semaines qui suivent, alors que Mme Zéro est enceinte, le couple se dispute et se sépare. Le Préfet refuse toute régularisation car la communauté de vie a cessé entre les conjoints. Mme Zéro confirme personnellement à la Préfecture sa volonté de vivre sans son mari et d'élever seule sa fille. Aujourd'hui elle affirme avoir profité de son emprise sur l'accès au séjour de Mr Zéro pour se venger des problèmes conjugaux qu'ils avaient vécus (aucune maltraitance n'a été signalée). Mr Zéro adresse un recours gracieux au Préfet mais il reçoit une IQF comme réponse. Il ne tente pas d'autre recours et reste pendant deux mois sur le territoire français sans y être autorisé. Ensuite, il retourne en Algérie en espérant pouvoir obtenir rapidement un visa long séjour et une carte de résident en s'appuyant sur le fait que sa fille est française (elle bénéficie de l'attribution de la nationalité en vertu du principe du double droit du sol). Il reste bloqué en Algérie pendant un an et demi, ne parvenant pas à obtenir un visa pour la France ou un autre pays proche avant le début de 1993. Entre temps, Mme Zéro a lancé une procédure de divorce qui se conclura en 1994.

De 1993 à 1996, Mr Zéro vit à Toulouse, sans titre de séjour. Il travaille en étant déclaré, paie ses impôts et bénéficie d'allocations de chômage malgré sa situation irrégulière de séjour. Il multiplie les démarches pour conquérir un titre de séjour et le droit de participer à l'éducation de sa fille, ce que son ex-épouse lui refuse dans un premier temps. Il obtient un certificat de nationalité pour sa fille auprès du Tribunal d'Instance de Toulouse. Il adresse des recours écrits à la Préfecture de la Haute Garonne où il est reçu à trois reprises, en vain. Les accords franco-algériens ne prévoient pas la régularisation des parents d'enfant français. Si Mr Zéro n'est pas régularisable, il est également inexpulsable car parent d'un enfant français. Il sollicite l'aide de deux associations et du Service social d'aide aux émigrants qui ne parviennent pas davantage à modifier les décisions administratives. C'est à travers une de ces associations que Mr Zéro rencontre d'autres parents étrangers d'enfants français qui,

comme lui, ne peuvent être régularisés. En 1996, à l'issue d'une grève de la faim menée par six d'entre eux après une mobilisation qui aura duré plusieurs mois, Mr Zérou obtient une carte de séjour d'un an mention *salarié*. Dans l'année qui suit, il crée un commerce dont il vit toujours aujourd'hui. En 2000, la préfecture lui délivre une carte de résident. Six mois plus tard, il dépose une demande de réintégration dans la nationalité française qui est en cours d'examen.

Pour Mr Zérou et H. Azri, la période de stabilisation du statut juridique d'étranger (obtention d'une carte d'un an *salarié* et d'une carte de résident) dure six années. Pour Mr Beraï elle est encore plus longue puisque après douze années de résidence ininterrompue en France il est toujours «sans-papiers». Son cas est particulier dans la mesure où il a vécu la majeure partie de cette période avec un titre de séjour étudiant et une autorisation provisoire de séjour (huit ans et demi sur douze). Aucun migrant de notre échantillon n'a connu d'aussi longue expérience de la clandestinité dans les années 1960. En outre, cette situation est beaucoup plus déstabilisante dans les années 1990 car s'y ajoute la crainte d'être expulsé (*reconduite à la frontière*) et/ou celle de rester éloigné de sa famille sans pouvoir revenir en France.

Par ailleurs, les itinéraires statutaires de ces trois migrants algériens et marocain des années 1990 sont nettement plus chaotiques que ceux de la génération précédente. Les périodes de séjour en France alternent entre des statuts précaires (visa, convocation à la Préfecture, A.P.S., I.Q.F., carte de séjour d'un an avec ou sans autorisation de travailler), les absences de titre de séjour plus ou moins prolongées, et les périodes d'éloignement forcé du territoire français. L'incertitude participe par définition à la précarisation de cette génération, davantage que dans les années 1960. En effet, ils ignorent quand et comment ils obtiendront un titre de séjour et, bien que déterminés à vivre en France, ils ne sont pas assurés d'y parvenir.

Ce type d'itinéraire est caractéristique des situations produites par les politiques françaises de l'immigration et les réglementations qui en ont découlé depuis les années 1970. Cependant, lorsque l'on considère ces trois personnes dans leurs relations familiales, alors ils ne sont plus seulement des primo-arrivants, ils deviennent des membres de familles installées de longue date. Leurs histoires représentent les risques inhérents à toute mise en couple avec un étranger non européen ne possédant pas l'autorisation de séjourner en France durablement. Leur conjoint et leurs enfants en premier lieu, et leur belle-famille de manière plus secondaire, partagent les conséquences de leurs problèmes d'accès au séjour. Cette forme de *précarisation par le droit* représente une rupture dans la dynamique de stabilisation familiale des statuts. En effet, le droit à un séjour stable paraissait acquis pour la première génération et à fortiori pour leurs enfants. Aux yeux de ces migrants des années 1960, ce sont leur enfant, leur gendre et éventuellement leurs petits enfants qui se retrouvent dans une situation juridique plus délicate que celle qu'ils ont connue trente à quarante années auparavant. Les graves atteintes au droit de vivre en famille, de se marier ou pas, de travailler, en somme aux droits fondamentaux de certains des Algériens de la deuxième génération se produisent donc à contre courant de leurs histoires individuelles et familiales.

Ces problèmes d'accès au séjour des conjoints de la seconde génération de notre échantillon génèrent différentes formes de précarisation pour leur ménage, mais également pour leurs parents et leurs frères et sœurs qui peuvent en supporter les conséquences, tant d'un point de vue matériel qu'identitaire.

CONCLUSION

Au fil de leur parcours en France, les membres des familles interviewés ont connu des formes de précarisation objectives et subjectives liées aux discriminations légales.

Ainsi, leur précarité a-t-elle été liée à l'incertitude qui caractérise la nature des décisions administratives alors qu'elles recouvrent des enjeux personnels et familiaux importants. En plus de cette incertitude, la longueur des procédures en cas de complication (accès à la naturalisation par exemple) ne correspond pas toujours à la nécessité de devoir s'adapter très rapidement aux situations pour éviter ou sortir de la précarité.

En outre, cette précarisation se manifeste dans le domaine de l'accès à l'emploi et touche la première génération de notre échantillon, ainsi que les aînés des fratries. Elle est générée à la fois par les emplois interdits aux étrangers et par les conditions de la naturalisation qui rendent son obtention difficile pour ceux qui sont momentanément privés d'emploi. Ces deux facteurs ont conduit des Espagnols et des Algériens à revoir leur carrière professionnelle à la baisse, faute de pouvoir réaliser leurs projets ou de saisir des opportunités d'embauche qui leur étaient offertes.

L'orientation des carrières professionnelles a conduit les personnes enquêtées à être surexposées aux risques de chômage ou d'emplois précaires. De plus, les métiers où ils sont parfois restés cantonnés sont aussi les plus dangereux ou usants pour la santé. C'est le cas du bâtiment, du nettoyage, de la manutention ou encore du travail posté et répétitif, des activités exercées par de nombreuses personnes de notre échantillon. Ainsi, ont-elles été particulièrement exposées à des risques de dégradation prématurée de la santé ou d'accidents du travail. On peut affirmer que les discriminations légales réservées aux étrangers participent de leur assignation à des secteurs d'activité à hauts risques.

Ce phénomène est renforcé pour ceux qui, sans titre de séjour au moment de leur arrivée en France, ont également pu connaître des conditions de travail qui ont commencé à altérer leur santé.

Par ailleurs, nous avons constaté que la liberté de circulation et d'installation offerte aux Espagnols leur a permis de développer des formes de solidarités familiales et d'entretenir des relations soutenues avec leurs proches vivant en Espagne qui ont pu aisément venir en France, temporairement ou durablement. Pour les Algériens au contraire, la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers ainsi que la politique française de délivrance des visas à leurs compatriotes ont souvent empêché que ces relations et ces solidarités familiales puissent se dérouler dans de bonnes conditions, alors qu'elles sont un moyen important de lutte ou de prévention de la précarité.

Ces atteintes au droit de vivre en famille ont parfois eut des conséquences très lourdes pour les Algériens de la deuxième génération ayant épousé un étranger sans titre de séjour. La difficulté à obtenir une régularisation a pu les amener à vivre des situations de grande précarité.

De plus, cette forme de précarisation représente une rupture dans la dynamique de stabilisation familiale des statuts. En effet, le droit à un séjour stable paraissait acquis pour la première génération et à fortiori pour leurs enfants. Aux yeux de ces migrants des années 1960, ce sont leur enfant, leur gendre et éventuellement leurs petits enfants qui se retrouvent dans une situation juridique plus délicate que celle qu'ils ont connue trente à quarante années auparavant. Les graves atteintes au droit de vivre en famille, de se marier ou pas, de travailler, en somme aux droits fondamentaux de certains des Algériens de la deuxième génération se produisent donc à contre courant de leurs histoires individuelles et familiales.

Dans le même temps, lorsque l'accès à un titre de séjour dépend de la poursuite de la communauté de vie ou de la volonté du conjoint, il se produit parfois un phénomène de dépendance générateur de déstabilisations familiales. Des femmes algériennes et leurs enfants n'ont pas pu rejoindre leurs époux en France dans les années 1970, et on retrouve ce phénomène pour les migrants arrivés dans les années 1990. Ces derniers peuvent être conduits à des situations de grande précarité en cas de conflit avec leur conjoint qui dispose du pouvoir de remettre en cause leur régularisation.

Les dynamiques de précarisation relevées sont toujours multifactorielles. Parfois, l'application du droit des étrangers et de la nationalité est facilement identifiable comme cause d'une précarisation des équilibres familiaux. Mais on ne peut pas toujours établir de relation de causalité simple entre les statuts des étrangers et leur précarité. En effet, les discriminations légales sont susceptibles d'entraîner une précarisation en se combinant à d'autres facteurs n'ayant pas pour origine l'application et la nature des droits des étrangers et de la nationalité. Ainsi, le degré de précarité induit par les discriminations légales varie de la simple perturbation des équilibres familiaux à une déstabilisation durable. Trois autres facteurs sont prépondérants : la position sociale de l'étranger, sa capacité à négocier avec l'administration en cas de difficulté et enfin sa nationalité, en particulier le fait d'être Européen ou pas. Ainsi les Algériens sont-ils largement plus exposés que les Espagnols à une précarisation liée à leur statut juridique d'étranger.

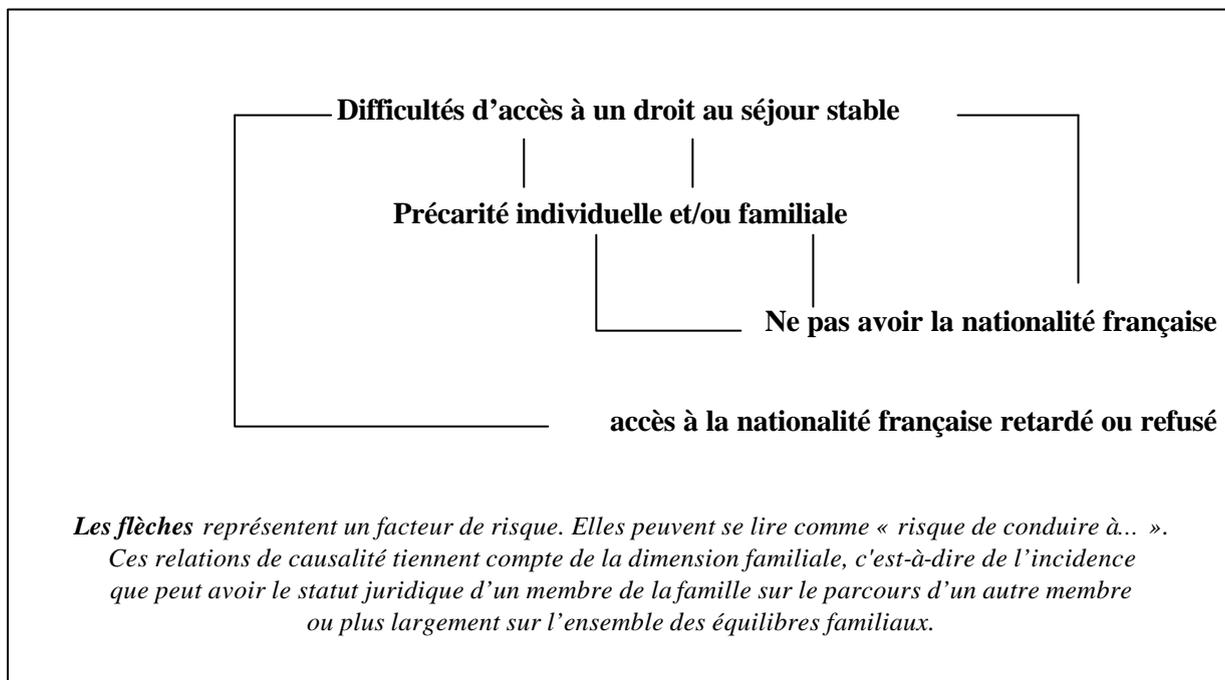
Si nous sommes loin, à travers la présente recherche, d'avoir épuisé toutes les dimensions de cette précarisation des étrangers par le droit, elle nous permet d'affirmer que les étrangers les plus précaires sont les plus exposés à un risque de déstabilisation du fait de leur statut juridique.

Plus la précarité a été présente au fil du parcours plus ils ont de chances de rencontrer des difficultés en matière d'accès à la nationalité française, voire à un titre de séjour stable et renouvelé pour ceux arrivés à partir des années 1970. Ces obstacles sont à leur tour une source de précarisation (potentielle comme effective) des conditions d'existence. Existe donc le risque d'un cercle vicieux pour les populations les plus précaires, tant dans leur accès à la nationalité française que dans l'accès à un droit au séjour stable. Pourtant, pour lutter contre la précarité, ils ont particulièrement besoin de disposer de la ressource que constitue un titre de séjour stable ou la nationalité française.

En outre, les chances qu'ont leurs proches et en particulier leur conjoint d'accéder à un droit au séjour stable en France sont également diminuées, principalement pour les Algériens. Ils peuvent donc être aussi pris dans le même cercle vicieux où l'accès à un statut stable d'un de leur proche est indispensable pour lutter contre leur précarité mais où il est rendu impossible en raison même de cette précarité. Cette difficulté d'accès à un droit au séjour des proches peut être une source directe de précarisation pouvant conduire jusqu'à des situations de grande précarité.

Nous proposons ci-après une schématisation de la structure générale des articulations entre la précarité et les discriminations légales liées à la nationalité et à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France.

**Structure des articulations entre la précarité et les discriminations légales
liées à la nationalité et à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France**



IV SENTIMENT D'INJUSTICE ET DISCRIMINATIONS DES ENFANTS DE MIGRANTS

Les problèmes d'accès aux droits ont touché une minorité de la seconde génération de notre échantillon. Cette question n'est pas marginale pour autant car lorsqu'un obstacle est rencontré en cours d'itinéraire statutaire, les réactions sont très vives. A cela deux raisons principales :

- le fait de rencontrer des difficultés à cause du statut d'étranger est perçu comme illégitime et génère un sentiment d'injustice.
- Ces difficultés peuvent avoir des conséquences lourdes sur les conditions matérielles d'existence des intéressés.

Les Espagnols sont surtout concernés dans la procédure d'acquisition de la nationalité française. C'est aussi le cas pour les Algériens qui ne sont pas Français de naissance.

Quant aux Algériens, pour les cas que nous avons étudiés, c'est surtout au moment de la mise en couple avec un étranger non européen ne disposant pas d'un titre de séjour stable en France que des difficultés peuvent surgir.

Nous aborderons d'abord l'acquisition de la nationalité française de B. Orduna, essentiellement à travers le récit que nous en a fait sa mère. Cet exemple est intéressant car il montre comment le moindre problème peut générer une réaction très vive et concerner aussi bien les parents que les enfants.

Nous passerons ensuite au cas de A. Beraï qui ne parvient pas à être naturalisée et dont le compagnon n'arrive pas à obtenir un titre de séjour. Ce second exemple constitue un cas extrême dans notre échantillon car les complications que cumulent A. Beraï sont lourdes de conséquences et surviennent dans un parcours individuel qui pourrait être facilement qualifié d'exemplaire.

Dans un troisième point, nous concluons par l'analyse de la forme du sentiment d'injustice que génèrent l'ensemble des discriminations légales au sein de la seconde génération de notre échantillon.

1. Récit de la demande de nationalité de B. Orduna

B. Orduna est née en France et peut donc acquérir la nationalité française « à raison de la naissance et de la résidence en France ». Ce mode d'accès à la nationalité française est communément appelé *acquisition des jeunes nés en France*⁶⁶. Au moment où elle dépose sa demande, la procédure prévoit notamment qu'elle prouve qu'elle est née en France, et qu'elle y a séjourné pendant les cinq années qui précèdent (au moyen de certificats de scolarité par exemple). Ayant souvent changé d'établissement scolaire, B. a d'abord du mal à rassembler tous les certificats de scolarité qu'on lui demande. Ensuite, elle dépose son dossier et reçoit quelque mois plus tard un refus d'enregistrement signé par le juge d'instance (l'*enregistrement* d'une déclaration de nationalité signifie qu'elle est acquise par le demandeur). Le motif : insuffisance de preuves quant à la durée de la résidence en France. Au final, le problème s'avèrera peu important : il manque simplement un certificat de scolarité au dossier. Avant de procéder au refus, le Tribunal d'instance en avait averti B. par courrier. Malheureusement, l'affaire s'est compliquée car un courrier du Tribunal d'instance les informant de cette lacune lui est revenu, à cause de problèmes de boîtes aux lettres dans l'immeuble que la famille habite. Il faut que B. dépose une nouvelle demande. Découragée, elle abandonne la démarche pendant près de deux ans.

Lorsqu'elle se décide à relancer la procédure, nouveau concours de circonstances défavorables : les pièces fournies lors de la première demande ont été égarées au sein du Tribunal. Au guichet, il est alors demandé à B., accompagnée de sa mère, de reconstituer un dossier complet. Elles s'y refusent, et insistent pour que ce dossier soit recherché afin qu'elles n'aient pas à rassembler encore tous les certificats de scolarité. Elles reviendront quelques semaines plus tard pour apporter le certificat de scolarité qui manquait et, le premier dossier ayant été retrouvé, l'acquisition sera enregistrée quelques semaines plus tard.

Notons d'abord que ce certificat remontant à l'école primaire n'aurait jamais dû être exigé⁶⁷. Mais cela la famille Orduna l'ignorait.

Ensuite, l'incompréhension de la famille repose sur le fait que pour une seule pièce manquante tout le dossier est renvoyé. C'est donc d'abord la méthode, l'organisation qui est blâmée. Mais aussi la disproportion entre, d'une part la série d'actes administratifs comme personnels qu'implique ce refus, et, d'autre part, le peu d'importance de la pièce réclamée.

J'ai fait ma première demande qui a été refusée. J'avais, j'avais... J'en ai bientôt 19, pas tout à fait, j'avais, 16 et demi, même pas 17. Donc j'ai commencé à me renseigner, je suis allée au tribunal quand il était Allées, Allées... Jules Guesde. Je suis allée là-bas, ils m'ont donné des papiers à faire. Et c'est là-bas que j'avais fait mon premier dossier.(...)

Au début c'est ce qui m'avait dégoûtée, c'est ça, c'est qu'ils me faisaient poireauter avec le certificat. Bon c'est vrai qu'ils m'avaient demandé même les certificats de la primaire. Bon la

⁶⁶ Rappelons que cette appellation n'est pas tout à fait correcte puisqu'un jeune né en France de parents étrangers peut aussi être considéré comme Français de naissance. C'est le cas si un de ses parents est lui-même né en France ou bien en Algérie avant le 3 juillet 1962.

⁶⁷ Le T.I. aurait dû se borner aux certificats des 5 années précédant la demande.

primaire, j'ai eu du mal à les avoir, mais je les ai eus. Et quand je les ai eus, bon je reçois une réponse, la lettre comme quoi je devais aller me présenter au tribunal, pour le procès verbal de refus, c'est ça qui m'a dégoûtée. (...)

Ben là je suis allée, la deuxième demande, je suis allée carrément au, à la mairie. Ils m'ont donné le truc cartonné là qu'il faut remplir, avec des fiches quoi, tous les trucs et... Là, c'est vrai qu'à la mairie j'ai pas eu de problèmes, il n'y a eu que le problème des photos parce que j'étais brune sur les photos et quand je suis allée les voir j'étais blonde, ils m'ont fait changer les photos. (rire) Après j'ai eu une convocation pour aller au Tribunal, en mars 2000. Là c'était compliqué... ils m'ont compliqué du début à la fin. J'ai fini par l'avoir mais c'est un mauvais souvenir, j'ai pas envie d'en reparler, je me rappelle pas très bien de toute façon.

B. Orduna

Malgré plusieurs tentative de relance au cours de l'entretien et plus tard par téléphone, B. Orduna refusera d'aborder à nouveau ce thème. Elle finira par nous demander de s'adresser à sa mère qui connaît toute l'histoire.

Depuis le début, il nous avait semblé qu'il lui était pénible de revenir sur l'épisode de sa demande de nationalité. Il s'agit d'une interaction avec les institutions où toute difficulté peut renvoyer à la condition d'étranger, dans ce qu'elle peut comporter de stigmatisant. Il nous semble important de retenir que la moindre complication en cours de ce type de procédure peut être très mal vécue.

Pour mieux comprendre ce qui est en jeu, il est intéressant de voir la manière qu'à eu Mme Orduna de vivre la demande de sa fille.

En premier lieu, il est indispensable de situer le " petit problème de nationalité " qu'a rencontré sa fille dans l'histoire de la famille, où il prend une toute autre proportion.

Comme nous le dit Mme ORDUNA, son père a " eu le travail, les papiers sans problèmes. Nous on était trop petit, on travaillait pas mais on a fait toute la scolarité, normalement ".

(...) *Et donc après au niveau de l'obtention du droit de travailler pour votre papa ?*

Non, moi j'ai pas eu de problèmes. Ça c'est passé très bien, j'ai pas eu de problèmes. J'ai commencé, bon j'ai demandé ma carte de séjour à un moment donné où j'allais commencer à travailler, bon j'ai pas eu de problèmes pour l'avoir, mes parents étaient ici, j'ai pas eu de problèmes. On l'a tous eue d'ailleurs."

Ainsi Mme Orduna se démarque, et toute sa famille avec elle, de ceux qui ont eu des problèmes (et notamment, comme elle nous le dira plus loin, d'autres immigrés, des clandestins ou sans papiers)⁶⁸.

Le " pas de problème de papiers " signifie " être quelqu'un de bien ", une " famille sans problèmes, qui a respecté les règles ".

⁶⁸ Cette attitude est aussi due à sa volonté de ne pas être assimilée à quelqu'un qui n'est pas en règle par le sociologue à qui elle parle, malgré les précautions de ce dernier pour ne pas formuler un questionnement en terme de problème ou de difficultés.

Le “ pas de problèmes ” ne signifie pas “ absence de difficultés ” mais que la famille est restée dans la normalité de son statut, a joué le jeu de la normalité.

Ici, la normalité réside dans le fait que le grand-père a eu du travail et donc un droit au séjour ; dont ses enfants ont hérité et qui ont continué à remplir les conditions essentielles de cette normalité : avoir du travail sans commettre de délit. L’absence de difficultés dans les démarches administratives liées au droit au séjour vient aussi attester de la “ qualité ” de la famille. B. représente la troisième génération d’une famille à qui « *on ne peut rien reprocher* ».

Il n’est donc pas aisé dans ces circonstances de raconter ce qui a été difficile car cela voudrait dire que la famille n’a pas été “ comme il faut ”. Le peu d’enthousiasme à parler des difficultés rencontrées est aussi le signe que la lourdeur et la complexité des démarches font partie de la normalité (beaucoup de papiers à fournir, manque de clarté sur les démarches et leurs conséquences...). Ainsi Mme Orduna, après avoir assuré que pour elle et les siens “ *il n’y a jamais eu de problèmes* ”, se plaint-elle d’abord du nombre important de documents à présenter, de la difficulté parfois à se les procurer. Enfin, plus loin dans l’entretien, elle aborde la demande de nationalité de sa fille.

Pour ma fille j’ai eu des problèmes, étant née en France, étant née... là j’ai eu des problèmes. (...) Pour faire faire sa carte de, d’identité française. Là j’ai eu des problèmes. J’ai eu beaucoup de bâtons dans les roues, beaucoup de dossiers qui étaient revenus, qui repartaient. Alors qu’elle avait fait toute sa scolarité ici.

(...) Le tribunal, elle avait fait un dossier, un dossier qui est revenu parce qu’il manquait UN⁶⁹ certificat, d’UNE année, alors c’est revenu, reparti une autre fois pour demander UNE année. Bon les instits ils sont pas tous... les écoles... tout change alors bon pour retrouver après... le problème de retrouver les certificats d’école et bé c’est pas facile hein ! C’est vraiment pas simple.

Parce qu’en fait ils demandaient les certificats de scolarité sur les 5 ans avant, c’est ça ?

C’est plus que 5 ans puisque moi ils sont remontés jusqu’à l’école primaire.

Comment ça se fait, normalement c’est seulement sur les 5 ans avant la demande d’après la loi.

Et ben j’en sais rien, j’en sais rien. Ma fille n’a pas de casier judiciaire, ma fille n’a rien du tout. Elle est née ici, elle n’a jamais eu aucun problème, nous on a eu aucun problème.

Et comment vous avez vécu ça ?

Bouh ! au début très mal. (petit rire) Et même elle, elle le vivait mal bon parce que vu qu’elle était, elle voulait, elle pouvait pas faire sa carte espagnole parce qu’elle était née en France. C’était déjà un handicap. Après elle pouvait pas se faire la carte française non plus parce que... on partait, on partait elle avait pas de papiers. Elle était avec notre passeport à nous. Bon jusqu’à un certain moment parce

⁶⁹ Mots mis en exergue car Mme F. les prononce avec insistance.

que les enfants on peut pas les garder éternellement sur le passeport. (...) ça c'est passé comme ça. Mais elle l'a eue maintenant, mais c'est dur hein. Dur. Dur, dur.

Et donc en fait vous avez du trouver les certificats de scolarité et ?

Alors il a fallu remonter jusqu'à la petite école. De la petite école, bon ben elle a beaucoup bougé aussi dans sa scolarité parce qu'elle est passée d'une école à une autre, d'une autre à une autre. Elle est restée peut être... Bon la petite école elle l'a faite normal, c'est à dire l'enseignement primaire, elle l'a fait normalement. Mais après elle est passée d'un collège à un autre collège parce que bon, elle était pas douée en études donc par conséquent il a fallu qu'elle bouge énormément. (...) c'était pas simple, c'était vraiment pas simple.

Après nous avoir raconté la suite de cette demande de nationalité, elle nous donne son avis sur les complications qu'a connues sa fille.

Et quel, après sur toutes ces complications, vous portez quel jugement vous ?

Ben le jugement c'est que moi je trouve que c'est, déjà à la base, étant née en France, bon ça devrait être facile pour avoir des papiers français étant donné que l'enfant veut être français et que les parents ne s'y opposent pas non plus, du fait que les parents ne s'y opposent pas non plus, bon, il n'y a pas de raison. C'est, c'est la conclusion que j'en tire moi de cette histoire. Bon ça nous a bien embêtés.

Alors pourquoi ça c'est passé comme ça d'après vous ?

Pfffiu Allez donc savoir ! allez donc savoir ! Je sais pas, je peux pas vous dire tellement que plein de choses. Parce que bon si, si le courrier était allé convenablement, si on avait eu le courrier à temps, si... Mais bon c'est très dur, des fois c'est très dur d'arriver à un objectif et ne pas pouvoir l'atteindre. Après tout, si on a tout pour arriver, pourquoi on n'y arrive pas ? Bon, à la limite c'est, c'est bête quoi.

Mme Orduna ainsi que sa fille connaissent mal les droits de la nationalité tant français qu'espagnol. L'une comme l'autre ignorent s'il est possible d'être à la fois Française et Espagnole. La mère déclare d'abord qu'étant née en France, sa fille est française et ne peut être Espagnole, pour dire plus tard dans l'entretien qu'elle ne sait pas si sa fille peut être Espagnole et Française. En fait, d'une part sa fille aurait pu bénéficier de l'acquisition dès ses 16 ans⁷⁰, avec ou sans l'accord des parents, et non à 18 ans comme le croit la mère. D'autre part, elle aurait pu conserver sa nationalité espagnole à condition de devenir française avant sa majorité. Ici, cette méconnaissance et les aléas de la procédure entraîneront en principe la perte de sa nationalité d'origine trois ans après la date d'acquisition de la nationalité française. C'est là une grave conséquence d'un dysfonctionnement à priori mineur (à moins que les autorités espagnoles ne dérogent à leurs textes).

⁷⁰ Elle aurait pu effectuer une manifestation de volonté entre décembre 1997 et septembre 1998, ou faire enregistrer sa déclaration de nationalité à partir de septembre 1998 selon les modalités de la " loi Guigou ".

Cette méconnaissance des règles recouvre paradoxalement de fortes certitudes quant au fait que sa fille a droit à la nationalité française. La famille ne connaît pas les règles d'attribution, mais d'une part tous ses membres ont eu un comportement exemplaire à leurs yeux, et, d'autre part, ils savent que pour les jeunes nés en France l'obtention n'est "normalement" qu'une formalité.

Tout ce que j'entends à côté, derrière, à droite ou à gauche, j'entends aucun cas comme le sien, il est unique. Son cas est unique. (...) Mais ça, peut être que des cas comme ça il y en a d'autres, moi je sais pas, j'en connais pas, j'en connais pas.

Pourquoi l'expérience relatée ici est-elle pénible ? Qu'entraîne-t-elle ?

La famille Orduna s'est conformée, a été «impeccable», et, dans un domaine particulièrement sensible (l'acquisition de la nationalité) les difficultés apparaissent comme une sanction injuste. Cette sanction est souvent comprise comme : " nous ne sommes pas dans la normalité ", anormalité supposée mais largement incomprise. Ou alors comme : " les institutions ne jouent pas leur rôle normal ". Cela est d'autant plus fort que nous sommes là dans le cadre d'une démarche où l'Etat est représenté en puissance, Etat qui a défini et est censé faire respecter cette normalité.

Dans de tels cas de figure, les institutions sont donc perçues comme étant incapables de reconnaître les manifestations de cette normalité, de reconnaître les usagers qui en sont porteurs. Ces derniers se sentent considérés, au moins temporairement (quand les demandeurs arrivent tout de même à leurs fins) comme hors normes. Là où la reconnaissance de la conformité de la famille doit se manifester par excellence, l'absence de reconnaissance est lourde symboliquement et parfois matériellement. On peut parler d'un déni de reconnaissance de l'intégration pourtant ancienne de la famille.

De plus, la décision implique des conséquences pour B. Orduna qui a besoin de sa carte d'identité, pour voyager, parce qu'elle compte rechercher un emploi dans la fonction publique et aussi qu'elle souhaite voter. Son employeur lui demande aussi une pièce d'identité.

Ce qu'il y a pour elle, à partir de là elle s'était dit "bon, ça fait rien, je perds ma nationalité française mais je garde l'espagnole. " Alors bon elle était prête vraiment à renoncer à sa nationalité française, du fait que ça lui demandait autant de temps, qu'elle y arrivait pas, bon. (...) Après elle a ré-insisté une fois parce que donc, elle avait laissé un petit peu, courir un petit peu cette histoire là. Mais après quand elle a recommencé à travailler, le problème c'est posé que bon il lui fallait quand même un papier d'identité.

Si le problème peut paraître bénin d'un point de vue administratif, on commence à saisir en rentrant dans le détail à quel point il peut être lourd pour les demandeurs. En l'occurrence, par découragement et malgré les enjeux, B. renonce à sa demande pendant plus de deux ans.

.
Vous êtes allés voir le tribunal d'instance avec elle ou... ?

Non, non, elle s'est débrouillé toute seule presque hein.

Elle s'est déplacée.

Elle s'est déplacée presque toute seule parce que bon je pouvais pas faire non plus trop de démarches pour elle parce que bon, c'était à elle-même de les faire. Mais bon, j'ai fait un petit peu, lui simplifier la vie dans le fait de demander un papier à droite et à gauche. Mais pour le reste elle s'est débrouillée toute seule, toute seule.

Où l'on voit pour finir que pour Mme Orduna, sa fille doit apprendre à se débrouiller seule dans les démarches administratives. Le problème, c'est que ce qui devait être une expérience formative (destinée à construire la citoyenneté juridique de sa fille) ou plutôt constitutive d'une personnalité indépendante de la famille dans l'accès au droit, a été davantage une expérience négative vis à vis des institutions, et stigmatisante. B. Orduna garde un souvenir amer de cette procédure qu'elle a failli abandonner par découragement. Elle aussi estimait que les exigences de l'administration étaient vexatoires, comme décalées : elle se considère comme Française, elle a toujours vécu en France et cette demande ne devait être qu'une formalité (à partir du moment où elle avait décidé de demander la nationalité française).

2. Récit de la demande de naturalisation de A. Beraï

A. Beraï est née en 1968 à Alger. A cette époque, son père vit la majeure partie de l'année en France où il travaille comme ouvrier du bâtiment. Sa mère a refusé de suivre son mari, préférant rester en Algérie malgré son insistance. Elle change d'avis suite à la naissance de A. car elle ne veut pas qu'elle grandisse en voyant si peu son père. Ainsi entrent-elles toutes deux en France en 1970, par le biais d'un regroupement familial.

C'est Mr. Beraï qui s'occupe de toutes les démarches administratives du ménage, avec l'aide de la compagne d'un collègue de travail et d'une secrétaire de l'entreprise qui l'emploie. Elles le guident dans l'obtention d'informations sur ses droits, lui lisent ses courriers et se chargent de la partie écrite de ses démarches administratives. Mme Beraï ne s'occupera jamais d'aucune démarche administrative, elle se contente de participer aux décisions.

Dès l'âge de neuf ans, c'est A. qui prend le relais. Elle accompagne son père auprès des administrations. Progressivement elle se substitue au réseau de relations professionnelles que son père sollicitait. Elle prend en charge la majeure partie des « affaires de papiers » (s'informer, démarcher les institutions, négocier avec elles, lire et remplir les documents, veiller à ce que tout soit fait en temps et en heure). Mr. Beraï conservera principalement un pouvoir de décision lorsque des choix sont nécessaires. Lorsque A. s'installe dans son propre appartement, c'est B., sa sœur cadette qui la remplace dans la prise en charge des papiers.

Tout au long de sa scolarité, A. est une élève aux résultats brillants. Passionnée par les langues et la littérature, au lycée elle décide de passer un baccalauréat A2. C'est en classe de seconde que son projet professionnel prend forme : elle veut devenir professeur d'anglais (et chercheuse) au sein d'une université algérienne. Déterminée à parvenir à ses fins, elle obtient tous ses diplômes avec mention, du baccalauréat en 1983 à un DEA en 1988, et enfin une thèse de doctorat qu'elle soutient en 1996 qui fait d'elle un Docteur en Lettres et Civilisation anglaise, avec mention *Très honorable à l'unanimité du jury* (Université de Paris XIII). Parallèlement elle a eu des « petits boulots » pour compléter ses bourses d'étude et a donné des cours de soutien scolaire dans un cadre associatif.

Au fil de ces années d'étude, A. a abandonné son projet d'enseigner en Algérie. Elle y renonce progressivement. *Je me suis rendue compte que je ne me ferais pas à la vie algérienne, que je ne pourrais pas m'adapter au pays. Une fois que je me suis rendue compte que ma vie était en France et pas en Algérie, j'ai encore mis plusieurs années avant de me décider à faire la démarche. Et puis après je me suis dit, bon maintenant je vais la demander parce qu'il faut que je passe des concours, et j'ai envie de voter, d'avoir tous mes droits, d'être citoyenne dans ce pays où je compte m'installer définitivement. Une démarche tout à fait logique. (...) J'ai mis du temps aussi parce qu'à une époque on disait que le gouvernement algérien te privait de ta nationalité si tu demandais la nationalité française. Et puis ça a changé. Donc pour moi c'était : je veux avoir la nationalité française parce que je vis en France mais il est hors de question qu'on me prive de ma nationalité d'origine. Je veux garder mes racines et pouvoir y aller en tant qu'Algérienne quand je veux.*

Quand elle dépose sa demande de naturalisation en 1994, c'est donc pour elle l'aboutissement de tout un parcours en France et d'une longue réflexion quant à son appartenance nationale et ses projets de vie. La nature de la décision qu'elle attend conditionne son avenir en France, notamment en terme d'insertion professionnelle et d'exercice de sa citoyenneté. Commence alors pour elle une longue série de refus, de batailles administratives et d'humiliations. Avant d'entrer dans le détail de sa demande de naturalisation qui est toujours en cours en 2001, il faut savoir qu'après avoir obtenu son doctorat en 1996, A. est embauchée par l'Education nationale comme maître auxiliaire en anglais (en collège et lycée). Depuis lors elle n'a cessé d'exercer à plein temps, mais n'a jamais pu être titularisée faute de pouvoir passer l'agrégation ou le CAPES qui nécessitent la nationalité française. Sa carrière s'en est trouvée bloquée. Au fur et à mesure des refus successifs que la Sous-direction des naturalisations lui opposera, elle va revoir son projet professionnel à la baisse, percevoir un salaire inférieur à ses collègues, et même, selon ses dires, être moins bien considérée au sein des établissements dans desquels elle enseigne.

Je suis allée à la Préfecture pour demander un dossier et j'ai eu affaire à un homme très froid, le visage très dur, facho pur et dur, et j'en ai eu la confirmation par la suite. Il m'a accueillie très froidement et je lui ai expliqué ce que je voulais faire :

« Non, non, non, vous n'y avez pas droit parce que vous êtes étudiante.

- Écoutez, je connais des gens qui sont étudiants et qui l'ont eue.

- D'accord, je vous donne un dossier mais vous ne l'aurez pas de toute façon. »

Ça a commencé comme ça. J'ai rempli le dossier, je l'ai déposé. On m'a convoquée, la D.S.T. je crois, en tout cas les policiers. Ou les Renseignements généraux, qui m'ont convoquée dans un service de la

Préfecture. J'y suis allée. Donc entretien. Il y avait les diplômes dans le dossier puisque de toute façon on te les demande. On te pose des questions sur ta vie lycéenne, la vie étudiante, tes motivations, etc... Il m'a dit :

« écoutez, pour moi vous avez un avis favorable. »

Il y avait sa collègue en face de lui qui entendait tout et qui lui a dit :

« Oui, oui, des dossiers comme ça on en redemande. »

Donc moi je suis sortie de là contente. Apparemment c'est lui qui décide puisqu'il essaie de voir si tu es intégré, donc « est-ce que vous avez des amis Français ou plutôt des amis Arabes etc..., quelle langue vous parlez avec la famille, etc..., etc... ». Donc je me suis dit que si lui disait « avis favorable », il n'y avait pas de problèmes.

Deux ans après (1996), la réponse de la Sous-direction des naturalisations tombe, sa demande est ajournée à deux ans, « pour lui permettre de rentrer dans la vie active ». Pourtant, A. commence alors sa carrière d'enseignante et ne cessera depuis de travailler pour l'Education Nationale.

J'étais dégoûtée. Je suis sortie de la Préfecture, c'était fou. Parce que c'est une claque que tu prends. Tu te dis « mais merde, tous les discours qu'on entend sur l'intégration... » Tu es là depuis l'âge de cinq ans, tu as fait toute ta scolarité, tu maîtrises la culture française comme n'importe quel Français etc... et là c'est, c'était une claque ! C'est fou ! J'en ai pleuré de toute façon, j'étais... (5 ans après, elle le raconte les larmes aux yeux, la gorge serrée). J'en étais malade, je me suis dit, je m'en fous qu'ils se la gardent la nationalité, ils préfèrent la donner à des femmes de ménage. Parce que c'est vrai qu'il y a des gens qui arrivent, au bout de cinq ans ils arrivent, ils parlent un français très moyen, ils l'ont pour x raisons et toi tu en es privée. Et puis après je me suis dit Non ! j'y ai droit, je la veux (insiste), je vais les emmerder, je vais faire un recours. (...) »

Il nous paraît indispensable de produire ci-après la transcription intégrale du recours gracieux manuscrit envoyé par A. Beraï au Ministre chargé des naturalisations suite au premier ajournement de sa demande (fin 1996). On peut ainsi saisir le décalage entre l'investissement que cette démarche représente pour elle, et l'argumentation très brève de l'administration en réponse.

Monsieur le Ministre,

Je me permets de vous adresser cette lettre pour vous demander d'avoir l'obligeance de revoir la décision prise par vos services, d'ajourner ma demande de naturalisation.

Je vous assure que cette décision m'a profondément choquée et surtout peinée. Car elle remet complètement en question la vision que j'avais de ma place dans la société française, et le long parcours intellectuel et psychologique qui m'a amenée à me considérer comme plus française qu'étrangère. Ce sentiment est motivé par ma longue présence en France.

Je suis en effet arrivée ici à l'âge de cinq ans et j'en ai aujourd'hui trente et un. J'ai donc fait toute ma scolarité en France, de la maternelle (où j'ai passé un an, ce qui m'a permis d'apprendre le français et de me mettre à niveau pour le cours préparatoire) à l'Université (où je suis en train d'achever ma thèse de Doctorat). Pendant toutes ces années, ma parfaite intégration au système scolaire, tant dans mon rapport aux études qu'avec mes enseignants et mes camarades français, m'a fait oublier que j'étais étrangère. Aux yeux des autres, j'étais une élève ou une étudiante comme tous les autres ; à mes yeux j'étais une Algérienne qui ne se sentait nullement étrangère.

En dehors de l'école ou de l'Université, j'ai entretenu le même genre de rapport avec le reste de la société française.

Une chose est certaine : je ne me suis jamais considérée comme immigrée. Perception d'ailleurs parfaitement justifiée si l'on s'en tient au strict sens des termes. Je suis enfant d'immigrés, parce que mes parents ont volontairement quitté l'Algérie pour venir s'installer en France. Mais, en tant qu'enfant de cinq ans, il est clair que je n'ai aucunement participé à leur prise de décision. J'ai tout simplement grandi en France, comme j'aurais pu y naître, sans m'interroger sur mon appartenance à tel ou tel pays.

Outre mon intégration au sein de l'école et de la société française, un autre facteur a contribué à renforcer mon sentiment d'appartenance à la France. D'une part, lorsque j'allais passer mes vacances en Algérie, je prenais de plus en plus conscience d'un certain décalage entre ma manière de me comporter et celle des autres Algériens. D'un certain côté, je me sentais de plus en plus étrangère dans mon propre pays, celui qui m'avait vue naître. D'autre part, lorsque je me rends dans des pays étrangers, je me rends compte que je parle beaucoup plus de la France que de l'Algérie. Ce qui est parfaitement normal, étant donné que je vis ici et que je connais mieux ce pays.

Ainsi, au fil des années, l'Algérie est devenue le pays de mes vacances occasionnelles, de mes racines et de mon adolescence, de ma jeunesse. Je n'imagine pas une seconde vivre ailleurs. Je sais que mon avenir est ici. En revanche, la décision d'ajournement remet douloureusement en question la vision que j'avais de ma place en France. Pour vous dire la vérité, je ne me suis jamais sentie aussi étrangère que depuis le moment où j'ai lu la lettre du Ministère de l'Intégration. Moi-même, j'ai du mal à admettre un tel impact psychologique.

Par ailleurs, comme un ennui (pour ne pas dire un malheur) ne vient jamais seul, je constate avec beaucoup de dépit, que l'ajournement de ma naturalisation me nuit également sur le plan professionnel. Le mois dernier, j'ai retiré un dossier d'inscription en Agrégation à l'Université de Toulouse le Mirail. En appelant le Rectorat pour me renseigner sur les dates de passage de ce concours, j'ai eu la fâcheuse surprise d'apprendre que je n'y avais pas accès parce que je suis étrangère. Pour être plus précise, je peux passer ce concours et obtenir l'Agrégation, mais je n'aurai qu'un titre (valable à l'étranger) qui ne me donnera aucunement accès à un poste de professeur en France. Dans ces conditions, j'ai renoncé à préparer ce concours. J'ai fait toutes mes études dans l'unique but de devenir professeur. Mais sans l'Agrégation, tous mes diplômes, y compris le Doctorat, ne valent plus grand chose, puisqu'ils ne me permettent pas d'exercer le métier que j'ai choisi.

Il y a une certaine ironie (cruelle) dans ma situation. Vos services ont ajourné ma naturalisation pour me permettre de « rentrer dans la vie active ». Condition que je remplis d'ailleurs déjà, même si c'est à titre précaire, puisque j'ai enseigné en tant que Maître-Auxiliaire, ce qui m'a permis de me rendre compte que j'adore véritablement l'enseignement. Mais pour rentrer dans la vie active, dans le secteur que j'ai choisi, de manière permanente, j'ai besoin de l'Agrégation. Or je ne peux y accéder parce que je suis étrangère.

Ainsi, au bout du compte, la décision d'ajourner ma naturalisation m'oblige à réviser ma vision personnelle et professionnelle. Elle me donne le sentiment d'être étrangère dans un pays que j'aime et qui ne m'est pas étranger. Elle m'amène aussi à envisager un autre choix de carrière, alors que tous mes diplômes et toutes mes aspirations visaient une vocation bien déterminée.

C'est pour toutes ces raisons que je vous demande, Monsieur le Ministre, d'avoir l'extrême obligeance de réexaminer mon dossier. J'espère de tout mon cœur que vous voudrez bien prendre une mesure plus favorable concernant ma demande de naturalisation. Dans cette attente, en comptant sur votre compréhension et en vous en remerciant ; veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon plus profond respect.

Signé : Melle Berai

« (...) Donc j'ai fait un recours gracieux en expliquant tout, tout mon parcours personnel, tout mon raisonnement intellectuel qui m'avait amenée à prendre cette décision, une grosse tartine. Et bien rien ! Deux mois après : « j'ai le regret de vous dire que je maintiens ma décision », un point c'est tout. (silence)

Malgré le recours gracieux qu'elle introduit avec l'aide d'un avocat (1 500 francs d'honoraires) en apportant la preuve de la stabilité de ses revenus, la décision d'ajournement est donc maintenue.

A. saisit alors, sans aucune aide⁷¹, le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux. En attendant que l'affaire soit jugée, elle tient informée la Sous-direction des naturalisations de ses changements d'adresse, ainsi que de la stabilité de son activité professionnelle. Fin 1998, le Tribunal Administratif de Nantes lui fait part du fait que la Sous-direction des naturalisations prend la décision « de retirer l'acte attaqué et de reprendre l'instruction de sa demande de naturalisation »

Le service nationalité de la Préfecture de la Haute-Garonne la convoque début 1999, afin de reconstituer un dossier à jour. Contrairement à d'autres agents administratifs rencontrés auparavant, elle a affaire à une personne « très sympathique et courtoise ».

Fin 1999, la Sous-direction des naturalisations lui notifie sa volonté de donner une suite favorable à sa demande. A. souffle enfin. Elle s'acquitte des droits de sceau d'un montant de 668,00 Francs et remplit la déclaration sur l'honneur relative à un éventuel changement de situation en indiquant la naissance de sa fille. En lieu et place de la publication au Journal Officiel de son décret de naturalisation (intervenant normalement dans le trimestre qui suit le paiement des droits de sceau et la remise de la déclaration de changement de situation), à la fin de l'année 2000 A. reçoit un nouveau

⁷¹ Elle refuse l'assistance de son avocat qu'elle juge incompétent et qui lui réclame 7000 francs supplémentaires pour constituer son recours.

courrier de la Sous-direction des Naturalisations qui lui demande de fournir « *le titre de séjour actuel du père de votre enfant ou carte d'identité nationale* ».

En effet, depuis 1997, A. vit maritalement avec un ressortissant marocain. Ce dernier est entré en France en 1989, en tant qu'étudiant en psychologie. Il a bénéficié d'une carte de séjour étudiant de 1989 à 1996. En 1997, il demeure sur le territoire français sans titre de séjour. Fin 1997, sur les conseils de la Préfecture de la Haute-Garonne et dans le cadre de l'application de la circulaire dite « Chevènement », il essaie de créer son propre commerce et demande donc à bénéficier d'une carte de séjour en tant que commerçant. De février 1998 à août 1999, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour. Ne parvenant pas à mener son projet à terme il n'obtient pas le titre de séjour sollicité et se trouve donc en situation irrégulière de séjour depuis fin 1999. En concertation avec A., il décide de se faire aussi discret que possible en attendant qu'elle obtienne sa naturalisation, pour demander un titre de séjour en tant que conjoint de Française. Ils envisagent de se marier pour pouvoir effectuer un regroupement familial mais ils n'en ont pas envie. De plus, ils savent qu'une enquête de police serait diligentée par le Procureur de la République sur la réalité de la communauté de vie et craignent que cela ne conduise à son interpellation par la police. Dans le pire des cas, il sait qu'il peut être régularisé au bout de quinze ans de séjour (même irrégulier) sur le territoire français, soit en 2004. Il cesse toute activité professionnelle et reste à son domicile autant qu'il le peut. C'est le début d'une période difficile autant matériellement que moralement. Tous deux ont peur d'un contrôle de police ou d'une dénonciation des voisins. Le ménage vit grâce aux revenus de A. qui ne perçoit aucune aide sociale et paie des impôts car elle ne peut déclarer la présence de son compagnon. N'ayant pas les moyens d'acheter et d'entretenir un véhicule, elle se rend en bus ou en train à son travail. Elle est souvent affectée dans la région Midi Pyrénées, loin de Toulouse où elle ne peut obtenir un poste tant qu'elle est maîtresse auxiliaire. En 2000, A. donne naissance à une fille.

Quelques mois après cette naissance, A. répond donc à la Sous-direction des naturalisations que sa demande est le résultat d'un parcours et d'une démarche personnels et qu'elle ne comprend pas les raisons ayant conduit à retarder l'acte final de sa naturalisation, ni le motif conduisant à lui réclamer un document relatif à la situation de séjour de son compagnon. Pour seule réponse à ses questions, elle reçoit un nouvel ajournement à deux ans, au motif qu'elle « *aide au séjour irrégulier du père de son enfant* ».

C'est à ce moment que nous rencontrons A. Beraï. Elle est découragée et ne compte plus faire de recours à sa demande de naturalisation. Elle pense qu'elle ne pourra jamais aboutir et se demande si elle souhaite réitérer son intention de devenir Française.

Elle est extrêmement préoccupée parce que son mari est dépourvu de titre de séjour et que les informations à leur disposition ne laisse présager aucune régularisation.

Lorsqu'elle parle de sa demande de naturalisation elle est très émue, parfois jusqu'aux larmes. Elle déclare qu'elle est « *dégoûtée* », que parler de ces procédures lui « *donne envie de vomir* ».

Nous décidons alors de la mettre en contact avec une association toulousaine spécialisée dans le conseil juridique gratuit aux étrangers (la Cimade) et de nous intéresser à la fois à la procédure retenue et à la manière dont A. en parle. Au fil des rencontres qui suivront, elle fait constamment état du fait

que cette démarche lui pèse énormément. Elle a du mal à se rendre aux rendez-vous fixés par la Cimade ou à écrire une lettre pour le recours à sa demande de naturalisation par exemple.

Il nous semble intéressant de résumer la stratégie retenue pour essayer de régler à la fois le problème de naturalisation de A., celui de l'accès au séjour de son compagnon et de la nationalité de sa fille. On peut y voir les interactions entre différents statuts d'étrangers, et la complexité de ce type de procédure.

La procédure retenue par la Cimade, en accord avec A. et son compagnon est la suivante : écrire simultanément à la Sous Direction des naturalisations pour un recours gracieux (1), au Préfet de la Haute Garonne pour une demande de régularisation de son compagnon (2) et au Tribunal d'Instance de Toulouse pour demander un certificat de nationalité pour sa fille (3).

(1) recours à sa demande de naturalisation :

Elle rédige une lettre personnelle expliquant ses motivations et les vexations qu'elle a subies. Elle demande à ce que sa fille soit naturalisée en même temps qu'elle (bénéfice de l'effet collectif). La Cimade rédige et signe une lettre d'accompagnement construite sur un argumentaire juridique. Les arguments portent à la fois sur les erreurs d'appréciation quant au parcours de A. en France, sur la longueur et des irrégularités de procédure, sur le fait que la situation irrégulière de séjour de son mari n'est pas un motif de refus suffisant. A. ne veut pas faire appel à des personnalités pour soutenir sa demande. Elle s'oppose à l'utilisation d'un « piston ».

Le résultat de sa demande de naturalisation conditionne les chances de son compagnon d'obtenir une carte de séjour. En effet, s'il devient conjoint de Français et parent d'enfant français il pourra obtenir plus facilement une régularisation exceptionnelle (ce n'est pas absolument garanti car la Préfecture de la Haute Garonne peut lui demander de produire un visa long séjour, obligatoire pour toute régularisation d'Algériens en France selon les accords franco algériens).

(2) demande de régularisation de son compagnon :

Rédigée avec l'aide de la Cimade cette demande est envoyée en son nom propre. Il demande à être régularisé en raison de l'ancienneté de son séjour en France (12 années) et de ses attaches familiales. Cette demande de régularisation peut aboutir, mais il aura davantage de chances si A. et sa fille, ou sa fille seule, deviennent Françaises.

Cette demande donne plus de chance à A. d'être naturalisée car l'argument de la situation irrégulière du conjoint est alors affaibli (selon les jurisprudences récentes du Conseil d'Etat, un tel motif de refus ne serait pas suffisant à lui seul si l'étranger à accompli des démarches en vue de sa régularisation).

(3) Demande de certificat de nationalité française pour sa fille :

La Cimade utilise une jurisprudence récente de la Cour de Cassation qui pourrait permettre que leur fille soit considérée comme Française de naissance :

Ils ne sont pas mariés et ont reconnu conjointement leur fille. La nationalité marocaine ou algérienne ne se transmet par hors mariage, mais il leur est possible de la faire reconnaître par un autre homme de la famille (oncle ou grand-père par exemple) afin qu'il lui transmette sa nationalité. Cependant, ce

faisant ils renonceraient à la filiation établie en droit français. Ainsi, sauf à renier cette filiation (ce que les juges de la Cour de Cassation n'ont pas estimé juste), l'enfant doit être considérée comme sans nationalité. Pour éviter les cas d'apatridie, le droit français de la nationalité prévoit dans un tel cas l'attribution de la nationalité française (Française de naissance).

Les agents du Tribunal d'Instance de Toulouse, contactés par courrier et par téléphone déclarent ignorer comment appliquer la jurisprudence soulevée et pensent saisir la Chancellerie pour qu'elle tranche le cas d'espèce. Le délai de réponse de la Chancellerie est variable : d'environ six mois à plusieurs années dans des cas extrêmes.

Elle a également été convoquée au Tribunal d'Instance de Toulouse afin de fournir les documents d'état civil nécessaires à l'instruction de la demande de certificat de nationalité française déposée pour sa fille.

L'obtention de la nationalité française de sa fille serait un argument supplémentaire pour sa naturalisation et pour la régularisation de son mari.

Dans ce cas de figure, on peut voir très nettement qu'au sein d'un même ménage, les conditions d'accès au séjour et à la nationalité sont interdépendantes, elles se combinent et déterminent les chances d'aboutir à un règlement des problèmes rencontrés.

Un mois après le recours adressé à la Sous-direction des naturalisations, A. reçoit un courrier du Ministère de la Justice qui lui demande d'envoyer un relevé d'identité bancaire afin de la rembourser des droits de sceau qu'elle avait versés au moment où la Sous-direction des naturalisations comptait donner une suite favorable à sa demande. Elle pense que c'est très mauvais signe et qu'une réponse négative à son recours ne tardera pas à suivre. Dans un tel cas de figure, elle est décidée à tenter un ultime recours en saisissant le Tribunal administratif de Nantes. Elle déclare alors « *J'en étais sûre. Ils ne me la donneront jamais cette nationalité. J'ai peut être une dernière chance avec la Justice parce qu'ils regarderont mon cas de plus près.* »

Quinze jours plus tard, la Cimade reçoit un courrier de la Sous-direction des naturalisations stipulant qu'une réponse va être prochainement notifiée à l'intéressée. Comme elle le craignait, trois semaines plus tard A. reçoit une réponse négative dont elle nous informe par téléphone. L'ajournement de sa demande de naturalisation est maintenu avec pour seule explication : « *les arguments que vous avez avancés n'ont pas retenu notre attention. Notre décision d'ajournement est maintenue au motif que vous aidez au séjour irrégulier du père de votre enfant* »

Par téléphone, elle confie sa grande déception et affirme « *De toute façon j'en étais sûre. Ils ne reviendront jamais sur une décision, ce n'est pas leur genre. Pas question que je laisse passer ça.* » Elle est décidée à recourir à un moyen qui jusqu'alors la répugnait : solliciter ses connaissances (universitaires, élus...) pour le leur demander d'appuyer sa demande auprès du Ministre et du Président de la République. Si elle n'aboutit pas elle saisira le tribunal administratif de Nantes, se retrouvant au même stade procédurale qu'en 1996. Elle déclare « *Si ça ne marche pas je laisse tomber, s'ils ne veulent pas de moi, tant pis* »

Le cas de A. Beraï est extrême dans le sens où malgré un parcours brillant et une forte capacité à exercer les voies de recours administratifs et juridiques, l'Etat persiste à rejeter ses demandes de naturalisation et d'accès au séjour de son compagnon. De plus, cette situation très pénible à ses yeux dure depuis plus de sept années.

Aussi son sentiment d'injustice est-il particulièrement vif. Il est partagé par les membres de sa famille pour qui elle représente un modèle de réussite et dans une moindre mesure par les proches qu'elle a tenus informés de sa situation.

Au regard du *modèle français d'intégration*⁷², l'exemplarité de son parcours en France (parfaite maîtrise orale et écrite de la langue française d'une passionnée de littérature, excellence du parcours scolaire puis professionnel, respect scrupuleux des lois...) ne lui vaut pas la reconnaissance qu'elle pense avoir méritée, bien au contraire puisqu'elle est en quelque sorte « reniée » par les institutions françaises. Elle estime avoir largement rempli sa part du contrat sans que les institutions françaises ne remplissent la leur. Au lieu de l'égalité des chances et de la reconnaissance attendue, elle est privée d'une ressource essentielle à sa réussite et à celle de sa famille, et se sent dévalorisée et humiliée. Au final, pour elle les institutions représentent avant tout des obstacles, tant d'un point de vue identitaire que matériel.

Dans son cas, on peut affirmer que son rapport au droit sera très directement marqué par cette fâcheuse expérience. Au-delà de l'impact de ces décisions administratives sur son identité, il ne nous semble pas excessif de penser qu'elles furent traumatisantes.

⁷² C'est elle qui se réfère à ce modèle et le définit de la sorte, pour montrer l'excellence de son parcours et donc le décalage entre ses attentes de justice et la manière dont elle se sent jugée à travers les rejets de ses demandes de naturalisation.

3. Sentiment d'injustice de la deuxième génération

Les études de cas que nous avons réalisées confirment qu'il existe réellement un décalage très important entre la manière dont ces jeunes se considèrent en tant que sujet du droit et la manière dont parfois leurs droits peuvent être administrés. On peut constater un fort sentiment d'injustice lorsqu'une sanction les renvoie au fait qu'ils sont juridiquement inégaux parce qu'étrangers. Le moindre problème de séjour ou de nationalité génère ce sentiment. Sa force augmente quand les conséquences de la sanction sur les parcours individuels sont importantes. Ce sentiment d'injustice a un pouvoir de diffusion. En effet, il peut être éprouvé par les parents et les proches de ceux qui sont sanctionnés.

Ce sentiment se construit en référence à une norme de justice qui fait appel à diverses combinaisons des notions d'égalité, de mérite, de besoin et d'efficacité.

La notion d'égalité est éprouvée à travers la comparaison avec les jeunes de leur génération dont ils partagent les conditions de vie, mais pas toujours la position au regard du droit. La comparaison s'effectue aussi avec d'autres personnes d'origine étrangère qui, dans des procédures similaires, ont fait l'objet d'un traitement différent.

Le mérite est parfois invoqué pour justifier du caractère illégitime de la sanction pour deux raisons principales : la qualité (durée, insertion socio-professionnelle, efforts malgré un contexte difficile pour certains) du parcours réalisé en France et l'absence de comportements délictueux. Ainsi l'accès à la nationalité française ou à un droit au séjour stable pour soi et ses proches est généralement considéré comme mérité.

La notion de besoin renvoie principalement au fait que l'obtention d'un droit au séjour stable ou de la nationalité française est souvent une nécessité pour accéder à d'autres droits ou plus largement pour pouvoir réaliser des projets. En plus de ce besoin pour soi, c'est aussi un besoin pour les proches qui est en jeu, voire un besoin social (exemple : un employeur, une institution ont besoin d'une personne, à condition qu'elle soit française).

Enfin, la notion d'efficacité transparait à travers l'évaluation des finalités de la sanction. Elle leur paraît illégitime quand elle dessert leurs intérêts en limitant leurs capacités d'action, sans pour autant qu'elle leur paraisse servir l'intérêt général. Autrement dit, lorsque la principale fonction de la sanction est de perpétuer le principe de nationalité, elle est particulièrement mal comprise, l'inégalité entre étrangers et nationaux leur paraissant généralement illégitime.

Pour moi inch'Allah, tout va bien. Mais franchement tu te demandes pourquoi l'Etat il va mettre des bâtons dans les roues au niveau des papiers. C'est stupide, même pour l'Etat ! D'un côté il te met des bâtons dans les roues et de l'autre côté il va te filer des aides. Si c'est pas du racisme, qu'est-ce que c'est ? Il faudrait qu'on m'explique. Mais ça leur coûte cher, à tous les niveaux, ça coûte cher à tout le monde pour le profit de quelques-uns.

(B. Zelda)

Les objectifs poursuivis par les institutions s'interprètent alors souvent comme une discrimination apparentée au racisme venant éventuellement renforcer et légitimer celles qui ont cours en dehors du champ du droit.

Les gens, les fonctionnaires ont quand même un tableau, un truc à suivre pour pas se faire arnaquer, ça c'est normal parce que tu en as qui peuvent essayer de faire leurs papiers comme ça hein. Mais ils abusent, il y a de l'abus ! C'est toujours pareil hein, quand tu vois pour un Français normal, qui va faire sa carte d'identité à la mairie, n'importe où... ils leur font la carte d'identité, pas de problème. Après dès que t'es un étranger... et encore un étranger... même les jeunes Français, qui ont fait leur vie en France, qui sont français à 100 % sauf qu'ils sont d'origine. Et bien t'es étranger quand même, t'es, t'es maudit !! T'arrive déjà à la préfecture, c'est déjà la police, et la police c'est déjà le doute. Tu peux être sûr qu'ils vont te trouver quelque chose de travers. C'est racisme et politique, le mélange des racistes et de ceux qui font leur beurre en politique avec ces sentiments là

(E. Farouk)

Au-delà des institutions chargées d'appliquer le droit, c'est le champ du politique qui est discrédité. C'est ce qui ressort des entretiens réalisés. Nous avons noté un fort ressentiment et des jugements très critiques envers l'Etat mais aussi les politiciens qui tiennent des discours sur « l'intégration » « l'égalité » ou « la lutte contre les discriminations », tout en permettant la perpétuation d'un traitement juridique défavorable réservé aux étrangers.

Pourquoi la question des discriminations se pose-t-elle de façon plus évidente aujourd'hui ? Non pas tant parce que les étrangers seraient différents de ceux des précédentes vagues d'immigration, mais parce que leurs enfants, qui ne sont plus juridiquement étrangers, continuent d'être marqués d'un stigmate d'extranéité. Et ils ne l'acceptent plus sans réagir. D'abord, parce qu'ils ont entendu (au-delà de ce qu'on imagine) les promesses de « l'intégration » et sont en conséquence les plus prompts à éprouver le caractère formel de leur nationalité française face aux exclusions dont ils sont l'objet. Ensuite parce que la discrimination n'est pas pour eux la simple reprise des inégalités qui ont justifié les luttes sociales du passé. Ils la vivent comme une injustice supplémentaire et inacceptable, car spécifiquement liée à leur être le plus intime. Enfin, parce qu'ils sont totalement de chez nous et de notre temps.⁷³

L'analyse de Claude-Valentin Marie met l'accent sur le fait que les enfants de migrant continuent de subir des discriminations en raison de leur visible extranéité bien qu'ayant acquis la nationalité française, et qu'en quelque sorte ces discriminations sont perçues comme illégitimes du fait de leur décalage, tant avec les valeurs du modèle français d'intégration, qu'avec la similitude du parcours de ces enfants de migrants avec celui d'autres jeunes de leur génération.

Cette analyse peut être prolongée en tenant compte des enfants de migrants n'ayant pas encore acquis la nationalité française et qui subissent les effets des discriminations légales qui leur sont réservées.

⁷³ Claude-Valentin MARIE, *De la lutte des classements et de l'antiracisme*, Mouvements, n°4, mai-juin-juillet 1999, p. 76.

A cet égard, pour les Espagnols et les Algériens, la situation est différente tant en terme de conditions d'accès aux droits que de sentiment de justice en cas de difficulté. En effet, les premiers ne subissent pas autant de discriminations raciales que les seconds. Dans notre échantillon, les enfants de migrants espagnols nous ont rarement témoigné avoir subi des comportements racistes. Par contre, c'est le cas pour tous les jeunes d'origine algérienne et pour les hommes en particulier. Ils ont eut affaire à des propos racistes, à des discriminations dans le domaine de l'accès au logement ou à l'emploi notamment. A cela s'ajoute souvent la certitude d'être mal perçu en tant qu'Arabe ou Musulman.

Par ailleurs, les Espagnols de la seconde génération de notre échantillon qui ne sont pas encore français sont tous ressortissants de la Communauté européenne et bénéficient d'un statut juridique beaucoup plus avantageux que les Algériens. Ces derniers peuvent rencontrer des obstacles en raison de la législation sur l'entrée et le séjour en France des étrangers non Européens. Leur accès à la nationalité française recouvre davantage d'enjeux que pour les Espagnols dont le statut d'Européen se rapproche de celui des Français. Les Algériens subissant des discriminations racistes du fait de leur visible extranéité, toute discrimination légale vient légitimer et renforcer ce phénomène. Les discriminations légales sont particulièrement mal vécues car elles sont produites par les institutions censées les protéger des manifestations du racisme. Discriminations racistes et légales se combinent et renforcent leur sentiment d'injustice.

Rappelons qu'en outre, nombre de ces enfants, et en particulier les aînés de chaque fratrie ont souvent accompagné leurs parents dans leurs démarches administratives et ont expérimenté, vécu les difficultés ou brimades qu'ils ont subies, nourrissant un sentiment d'injustice avant même d'avoir été les sujets directs de ces discriminations.

C'est le cas de D. Médéa qui nous livre ses impressions à propos du rejet de la demande de naturalisation de son père en 1987, alors qu'elle était âgée de quatorze ans :

Mon père qui est en France depuis trente ans. Qui a toujours été un... Qui a toujours payé ses impôts, toujours cotisé, qui travaille toujours, près de 60 ans et il travaille encore. Ça va il est d'assez bonne santé parce qu'il s'est spécialisé dans son travail. Et lui il a toujours eu des ambitions professionnelles. Il a passé plusieurs permis, poids lourds et tout ça, transport en commun. Et lui son rêve professionnel c'était d'être chauffeur de bus. Et ça me paraît assez important ce que je vais raconter. Bon pour être chauffeur de bus on lui a demandé la nationalité française. Donc il a fait sa demande vers 1987, et on lui a refusée, parce qu'il ne parle pas bien français. Pour te dire comment la France elle n'assume pas tous ses travers colonialistes. Si mon père ne sait pas lire et écrire alors qu'il était français, pour moi la colonisation française est responsable de ça. En plus ils sont allés chercher exprès des analphabètes dans les campagnes pour avoir de la main d'œuvre bien serviable, la France elle n'a pas fait grand chose pour qu'il apprenne le français pendant trente ans. Moi je trouve ça ironique, complètement dégueulasse ! Alors il a continué dans le bâtiment. Ce qui fait que même sa petite promotion à son niveau, c'était quelque chose de devenir chauffeur de bus. Et puis bon on lui refuse cette nationalité française. C'est humiliant. Ça m'a foutu les boules pour lui.

En outre, les aînés des fratries sont les plus exposés à des sanctions liées à leur statut d'étranger. En cas de difficulté en matière de droit au séjour ou d'accès à la nationalité, ces expériences douloureuses sont réactivées alors que ces jeunes les croyaient réservées à leurs parents. Les parents ou les proches

sont témoins de ce genre d'évènements qui possèdent donc un pouvoir certain de diffusion. L'idée d'un traitement égalitaire qui s'acquiert au fil des générations, au moins dans le champ du droit, est contredite par l'expérience.

Ainsi, le sentiment de rejet ressenti en raison du racisme ne saurait être compris si on ne prend pas en compte les discriminations légales entre étrangers et nationaux. A travers les discriminations légales, les institutions expriment, notifient et légitiment les manifestations du racisme alors qu'elles sont censées les combattre. Ce faisant, elles procèdent à leur propre délégitimation aux yeux de ceux qui sont visés par les discriminations légales.

Le témoignage livré par E. Farouk traduit bien la force que peut atteindre cette délégitimation. Il n'a pas réussi à être naturalisé en raison de l'insuffisance de ses revenus, alors même qu'il était au chômage et avait une opportunité d'emploi dépendant de cette décision. Cette expérience très négative l'a beaucoup marqué :

Moi ça me laisse un sentiment d'injustice, un sentiment de haine envers l'Etat, un sentiment de rejet. C'est un dégoût quoi. Quand je vois aujourd'hui les politiques, les forces de l'ordre, tout ça, j'ai envie de vomir. Parce que je me dis quelque part ils font partie de ces gens là eux (ils font partie des gens qui ont pris la décision de rejeter sa demande de naturalisation). (Silence).

Cette perte de légitimité des institutions englobe le champ du politique et nous formons l'hypothèse que les discriminations légales participent à la désaffection de certains jeunes pour les modes classiques d'expression politique. Cette hypothèse part du constat que le traitement juridique réservé aux étrangers entraîne des logiques de rupture avec les institutions. Les réactions qui peuvent en découler prennent peut être d'autres formes plus extrêmes que nous n'avons pas eu l'occasion de saisir dans la présente recherche.

Cependant, l'expérience des discriminations ne nourrit pas seulement un sentiment d'injustice, elle forge aussi des capacités qui sont parfois réinvesties dans des actions visant à assouvir le désir d'une autre forme de justice.

C'est répugnant, c'est répugnant la façon dont on (les étrangers) est traité. C'est vraiment implacable, tu peux pas faire autrement. Parce qu'ils n'ont pas de courage les gens de l'administration et tous les responsables, ils sont faibles, très faibles. Tandis que les gens que tu vois à l'extérieur eux ils sont forts. Parce qu'ils s'accrochent, ils essaient de s'en sortir. Malgré l'oppression ils sont là encore, ils disent non moi je ne tombe pas, mes parents ils ne sont pas tombés, moi je ne tomberai pas, je continue, moi je travaille, je suis un gars honnête. Puis voilà... Je pense que c'est de cette manière là qu'on leur montre que dans l'histoire en fin de compte c'est eux qui se trompent. Nous on doit agir, faire l'histoire à leur place en bougeant un maximum sinon tu deviens fou.

(A. Garcia)

V. L'ACCES AUX DROITS

Dans cette partie, nous mettrons l'accent sur les actions que les personnes interviewées mettent en œuvre pour accéder à leurs droits.

Dans un premier temps nous verrons comment la répartition des démarches administratives s'organise au sein des familles. Dans cette dimension familiale nous focaliserons également sur la manière selon laquelle s'effectue le choix d'accéder ou pas à la nationalité française.

Dans un second temps trois dimensions de l'accès aux droits dont l'action se déroule hors de la famille seront présentées : les principales raisons de l'absence de recours en justice en matière d'accès au séjour et à la nationalité française ; les capacités d'action développées en situation de face-à-face ; la manière dont les membres des familles mobilisent des intermédiaires leur permettant d'accéder à leurs droits.

Dans un troisième temps, nous verrons, en retraçant leurs parcours, comment deux migrants sont parvenus de manière originale à occuper une position de force dans le système local d'accès aux droits.

Enfin, nous conclurons par la présentation de six logiques d'action articulées aux différents types de rapport au statut d'étranger que nous avons pu dégager à partir des entretiens réalisés.

1. Dimensions familiales de l'accès aux droits

1.1. L'organisation familiale des démarches administratives

L'accès aux droits qui relèvent de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers et du droit de la nationalité s'inscrit dans l'ensemble des démarches administratives propres au groupe familial. Or nous avons constaté que pour certaines familles, toutes les *affaires de papiers* sont gérées à la fois par les parents et par les enfants. En effet, pour des raisons souvent liées à la maîtrise de la langue française, et de l'écrit en particulier, ce sont parfois les enfants, en particuliers les aînés de la fratrie qui prennent en charge ces questions. L'organisation des rôles de chacun est également marquée par d'assez nettes différences entre les hommes et les femmes.

Les femmes sont au premier plan de la gestion des démarches administratives des ménages que nous avons étudiés. On retrouve en cela une répartition classique des tâches domestiques qui n'est pas propre aux familles issues de l'immigration. Cependant, pour les migrants, cette répartition des rôles est d'abord conditionnée par l'ordre d'arrivée en France des parents, et par le fait que beaucoup ne parlaient pas, ou très peu le français. Lorsque les pères ou les mères sont venus seuls, ils ont dû se familiariser avec le système administratif français et ont souvent été aidés pour effectuer leurs démarches. Des femmes de leur entourage ont souvent joué un rôle prépondérant dans cet accompagnement.

C'est le cas pour les Espagnols de notre échantillon. Ils ont généralement rejoint en France des membres de leur famille (frère, sœurs, oncles et tantes) ou des compatriotes issus des mêmes régions qu'eux. La plupart a reçu une aide administrative de la part d'une femme qui assistait déjà les membres de famille ou les compatriotes installés en France.

(...) ça a été facile pour moi : quand je suis arrivé j'avais déjà la maison. Mais quand même j'arrivais pas à m'y faire, l'administration j'arrivais pas à m'y faire. A cause de la langue, de ne pas me comprendre avec les gens. Heureusement il y avait ma tante et ma cousine. Elles faisaient les papiers pour tous le monde donc j'avais l'a chance d'avoir ma tante, j'avais la famille. Sinon je crois que je serai reparti.

(Mr Ferrera)

Dans notre échantillon, l'expérience des Algériens fut différente de celle des Espagnols car ils ne bénéficièrent pas autant qu'eux de l'aide de compatriotes ou de membres de leur famille. Aussi durent-ils solliciter d'autres intermédiaires pour être guidés dans leurs démarches administratives. Là aussi, ils trouvèrent généralement assistance auprès de femmes, dans des milieux divers. Ainsi Mr Berai s'adressa d'abord à une secrétaire de l'entreprise qui l'employait, ainsi que l'épouse d'un collègue de travail. Pour autant ces hommes ne déléguaient jamais totalement la gestion de leurs papiers à laquelle ils participaient toujours. On peut parler d'une collaboration avec des personnes familiarisées avec la langue et le système administratif français parmi lesquelles les femmes furent largement majoritaires.

Une minorité d'Espagnols qui ne se trouvèrent pas entourés par des proches à leur arrivée se tournèrent de la même façon vers d'autres milieux (professionnels, voisinage, travailleurs sociaux) où les femmes étaient également très présentes.

Il y avait une famille, la famille Villeneuve, que je n'oublierai jamais, même les enfants ils s'en rappellent très bien, on est allé leur rendre visite après et ils ont été très, très, très, très gentils avec nous. (...) Ils m'ont beaucoup apporté question papiers. Ma fille elle est tombée malade, c'est eux qui nous ont accompagnés au docteur Desplantes. Un docteur très, très, très gentil aussi qui faisait pas payer les pauvres. Combien de fois il nous a vu sans nous faire payer. Et c'était la fille qui faisait un peu interprète. Et ils nous ont aidés, même dans les papiers, il y avait des problèmes pour mes papiers à moi et pour mes enfants. Et c'est la famille Villeneuve qui s'est très bien occupée de régulariser les papiers. Alors cette famille Villeneuve ils se sont beaucoup occupés, en parlant avec le maire en faisant les démarches. Je suis incapable de vous dire lesquelles. On connaissait pas du tout, on a laissé marcher les choses. (...)

Et vous les avez rencontrés comment ?

Nous on habitait un peu à la campagne mais à côté de la place et eux c'est pareil mais de l'autre côté. J'ai rencontré mami, parce que finalement on a fini par les appeler mami ou papi parce que c'était une famille qui se constituait des grands-parents. Et j'étais sur la place parce qu'on avait pas d'eau à la maison et moi j'étais en train de pomper à la pompe pour prendre de l'eau. Et mami elle m'a vue, il faisait tellement froid, elle m'a dit « venez, venez à la maison, que c'est de l'eau meilleure » ou je sais pas quoi, enfin bref, elle est venue m'aider et après je suis allée chez eux et là ils m'ont dit pour la lessive et tout ça. Et je faisais la lessive chez eux. Ils nous ont beaucoup aidés.

(Mme Molina)

Au-delà de seules démarches administratives, les conditions de vie souvent difficiles des migrants à l'époque suscitérent de nombreuses formes de solidarité de la part des individus qui les côtoyaient, d'autant plus que les dispositifs publics d'aide aux primo-arrivants étaient très peu développés.

Parmi les Algériens, Mr Zelda est à part car à son arrivée il parlait déjà bien le français. Il était donc beaucoup plus autonome et profitait d'une bonne connaissance du système administratif algérien en partie hérité de la période coloniale et qui présentait donc des similitudes avec le système français.

Cette forte présence des femmes dans le domaine « des papiers » va se poursuivre, voire s'amplifier quand les familles que nous avons étudiées se formeront. Au sein des familles espagnoles, la plupart des femmes sont arrivées en tant que travailleuses, tout comme leur futur mari. Aussi avaient-elles souvent déjà acquis des compétences vis-à-vis des administrations et services sociaux au moment de leur mise en couple. Beaucoup prirent alors la direction des tâches administratives du ménage.

Dans les familles Ernesto et Orduna, cette différenciation sexuée des rôles fut encore plus prononcée car Mme Ernesto était née dans une famille française et Mme Orduna à Toulouse, où sa famille avait

émigré au tout début des années 1950. Les enfants vont nettement moins aider leurs parents que dans les familles algériennes. Cela est principalement lié au fait que, dans notre échantillon, presque tous les enfants d'Espagnols sont nés en France. Ainsi, arrivés en âge de lire et d'écrire, leurs parents avaient déjà acquis suffisamment d'autonomie pour pouvoir se passer d'eux.

Les femmes algériennes que nous avons entendues sont entrées en France après leurs époux, à l'exception des couples Dina et Laali qui sont arrivés ensemble. Mme Tarek a quitté l'Algérie avec ses parents. Après l'arrivée des femmes, on trouve différents cas de figure dans la répartition des tâches administratives au sein des ménages algériens.

Mr Zelda et Mr Médéa sont les seuls pères qui conserveront toujours la maîtrise de la plupart des démarches administratives du foyer.

Les papiers, mon mari il fait tout, moi je touche à rien, jamais. Lui il fait confiance à personne, il va chercher personne. Les papiers c'est ses affaires pas question que quelqu'un se mêle de ses papiers, même pas moi, même pas ses propres filles.

(Mme Médéa)

Cette attitude traduit la volonté qu'ont des pères de maîtriser des affaires personnelles et de conserver leur indépendance mais aussi leur image aux yeux de leurs enfants. En effet, déléguer aux enfants les tâches administratives n'est pas toujours facile à accepter.

(...) C'est peut être aussi : « mes enfants se débrouillent mieux que moi, j'ai plus d'expérience qu'eux mais eux se débrouillent mieux que moi. » C'est une gêne. Il ne se débrouille pas aussi bien. Moi je me mets à sa place, si demain ma fille se mettait à se débrouiller mieux que moi, peut être que je cacherais un petit peu. Par fierté. L'image du père.

(A. Beraï)

Cette attitude des pères renvoie au fait qu'ils conçoivent parfois mal que leur épouse puisse acquérir une indépendance hors de la sphère privée en accomplissant des démarches administratives. Cependant cette répartition des rôles ne fut pas générale. En effet, Mme Laali et Mme Azri prirent en main l'ensemble des démarches administratives dès leur arrivée en France. De plus, des femmes ont pu sortir de ce rôle par la suite, notamment après leur divorce. Avant cela, des pères conservèrent le contrôle des relations avec les services sociaux et les administrations jusqu'à ce que leurs enfants sachent lire et écrire et puissent les suppléer. C'est ce qui se produisit pour les familles Dina, Beraï, Farouk, Laali, Garcia et Molina. Les filles (sauf pour la famille Garcia) aînées commencèrent à remplir des papiers alors qu'elles étaient âgées de huit à dix ans. Au sein de ces ménages elles ont progressivement pris un rôle de plus en plus important, souvent remplacées par leurs sœurs cadettes lorsqu'elles eurent quitté le domicile parental.

C'était ma mère, beaucoup ma mère qui s'occupait des papiers, qui galérait, aidée par mes grandes sœurs. Moi j'ai grand souvenir de D. et E. qui donnaient beaucoup de coups de main pour les papiers, d'abord D. et après E., beaucoup plus tard.

(G. Laali)

Cette très nette différenciation sexuée des rôles se retrouve généralement lorsque les membres de la deuxième génération deviennent adultes. Là encore, les jeunes hommes délèguent souvent à leur compagne ou à des femmes qu'ils côtoient dans leur milieu professionnel respectif, quand ce n'est pas leur mère ou une de leur sœur qui continue de les assister pour tout ce qui relève des papiers.

Les papiers moi, c'est pas mon truc. C'est toujours mes sœurs qui s'en sont occupés, même maintenant des fois. Moi je suis un grand fainéant, remplir des papiers c'est dur. Maintenant je m'en occupe un peu, mais c'est vrai que ma femme elle est un peu maniaque, souvent elle me rappelle à l'ordre, que je dois faire ci, ça, ça.

(C. Beraï)

Mes frangins c'est des bourricots ! allô maman ! C'est simple. C'est très rapide. Même au début elle accompagnait C. à l'ANPE ! Et maintenant ils ont des secrétaires !

(A. Azri)

Pour leurs sœurs la configuration est tout à fait différente, notamment pour les aînées qui ont acquis des compétences fortes en aidant leurs parents.

Ca m'a permis, je pense, de mûrir plus vite. De connaître, donc dès que j'ai pris mon indépendance ça ne m'a pas posé de problèmes pour me débrouiller.

(A. Beraï)

Si des enfants en tirent des compétences utiles à l'âge adulte, parfois ce rôle fut pénible.

Il y a le côté où j'étais contente, de rendre service, et puis... J'avais pas le choix de toute façon. Mes parents me demandaient, ils ne m'obligeaient pas mais ça coulait un peu de source. A un moment donné j'ai trouvé ça lourd, j'en avais marre d'être sollicitée sans arrêt pour des papiers. Mon père par exemple, j'ai fait une lettre, je me rappelle, avec mon père, à Nantes, au bureau des étrangers de Nantes, où j'expliquais, mais c'est mon père qui parlait, où il disait qu'il ne comprenait pas pourquoi on lui refusait l'entrée du pays en Algérie, bon qu'il avait fait la guerre mais qu'il avait, entre guillemets épargné les civils. J'avais fait cette lettre, et moi c'est un souvenir qui me reste. C'était il y a 8 ans je crois, 8 ou 9 ans. C'est un peu lourd tu vois, tu es confronté à un univers qui n'est pas ton univers, l'univers d'une enfant. (...)

C'est un pensum pour moi de composer des dossiers pour des trucs, des machins, c'est un pensum, je recule toujours, j'attends toujours le dernier moment, j'aime pas faire ça, je déteste faire ça !

(B. Dina)

Ces différentes formes de coopération inter et intra générationnelle ont permis à ces familles de gérer les tâches administratives, de surmonter des difficultés de communication quand le français n'était pas maîtrisé, et ont aussi constitué un apprentissage en commun des modes d'accès aux droits. En matière de droit des étrangers et de la nationalité, des compétences spécifiques sont ainsi acquises, notamment

par les femmes, mais les expériences pénibles peuvent également affecter plusieurs membres d'une même famille.

Les témoignages de A. Garcia et de son père illustrent bien ce phénomène.

J'étais vert quand ils m'ont rejeté pour la nationalité à cause du chômage. Comme si j'étais le seul à être au chômage ! C'est comme mon père, lui c'était encore plus dégueulasse parce qu'il a toujours bossé comme un dingue et juste un moment sans boulot, juste au mauvais moment, bing ! Ils l'ont rejeté. (...) J'ai un trop mauvais souvenir parce que mon père je l'ai aidé pour les papiers pour la nationalité, je l'ai suivi, et lui il était... je sais pas comment dire ça... Tous les deux on a pris ça dans la gueule. En fait on l'a pris deux fois dans la gueule, une pour lui, une pour moi (...).

(A. Garcia)

Ainsi, les expériences qu'on les différents membres de la famille de leur statut d'étranger sont-elles souvent partagées par l'ensemble du groupe familial, participant ainsi de la construction d'un rapport au droit inter et intra générationnel.

Si la famille est un lieu stratégique à la fois pour l'apprentissage des modes d'accès aux droits et la mise en commun de ressources utiles, les échecs y sont aussi vécus collectivement. En matière d'accès à la nationalité française, cette sensibilité en cas de rejet des demandes est très développée car il s'agit de l'aboutissement d'un processus de décision souvent partagé par les membres de la famille qui met en question le parcours déjà accompli en France et l'avenir de ses membres. C'est ce que l'étude de la dimension familiale de l'accès à la nationalité révèle.

1.2. La dimension familiale de l'accès à la nationalité française

1.2.1. Rôle de la famille et des proches en matière de décision

La décision de demander ou pas la nationalité française est évidemment le résultat d'histoires personnelles, inscrites dans des contextes sociohistoriques. Ainsi, l'histoire des relations entre deux nations participe à construire le sens donné, tant par le demandeur que par ses proches, à l'acquisition de la nationalité française. Cela fut prépondérant pour les Algériens entrés en France dans les années 1960. La plupart d'entre eux n'envisageaient pas d'effectuer une telle démarche symbole de trahison de la nation algérienne⁷⁴ et d'adhésion à une nation française à laquelle ils n'étaient guère encouragés du fait de la colonisation, de la guerre d'Algérie et des conditions « d'accueil » qui leur furent réservées en France.

Cette décision est aussi étroitement liée aux avantages et inconvénients que la nationalité française procure, et donc à l'évolution des droits des étrangers en France. Elle dépend aussi de la législation du

⁷⁴ LAACHER S. (Dir.), *Questions de nationalité. Histoire et enjeux d'un code*, CIEMI – L'Harmattan, Paris, 1987.

SAYAD A., *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*, Bruxelles, De Boeck, 1991.

pays d'origine. A titre d'exemple, le fait que les Espagnols puissent perdre leur nationalité de naissance en cas d'acquisition de la nationalité française constitue un frein important.

Au fil de l'évolution des contextes sociohistoriques, les modalités du choix de demander ou pas la nationalité française se transforment au sein des familles. Mais les membres de la famille eux-mêmes participent activement de ce mouvement. Les entretiens réalisés permettent de saisir l'importance de cette dimension familiale lorsque se pose la question d'acquérir ou pas la nationalité française. Les membres de la famille sont diversement associés à l'élaboration de la décision que cette question rend nécessaire. C'est cet aspect qui nous intéressera dans cette partie.

La décision d'acquérir la nationalité peut être exclusivement parentale. C'est le cas lorsqu'ils parviennent à obtenir une naturalisation et qu'ils ont demandé à ce que tous leurs enfants mineurs en bénéficient⁷⁵. Ou encore quand les enfants sont français de naissance, soit parce qu'un de leurs parents l'est déjà (cas des Harkis), soit en raison de la naissance d'un des parents en Algérie avant le 3 juillet 1962 (double droit du sol).

En dehors de ces cas de figure, pour les jeunes nés en France, le droit prévoit que : soit les parents demandent la nationalité pour leurs enfants mineurs, soit ces derniers effectuent la démarche. Pour la grande majorité des témoignages que nous avons recueillis, les parents jouent un rôle prépondérant. Lorsqu'ils demandent la nationalité pour leurs enfants mineurs ils accomplissent la démarche, en concertation avec leurs enfants parfois, quand ces derniers ne sont pas mis devant le fait accompli lors de la remise de leur carte d'identité. Lorsque les jeunes accomplissent eux-mêmes la démarche, la décision est généralement prise préalablement en concertation avec les parents. Dans ce cas de figure les parents peuvent favoriser l'accès de leurs enfants à la nationalité, les y encourager ou même imposer ce choix. Parfois ils peuvent s'opposer aussi à la volonté de leurs enfants de devenir français, même si le législateur ne leur reconnaît pas ce pouvoir. Dans notre échantillon ces oppositions ont toujours été temporaires.

Par ailleurs, nous avons constaté lors d'une précédente recherche⁷⁶ que parfois les aînés, une fois indépendants, ont effectué des demandes de naturalisation, et par la suite ont convaincu leurs parents de l'intérêt qu'ils avaient à devenir français, les aidant parfois à accomplir les démarches administratives nécessaires. Le pouvoir décisionnel n'est donc pas détenu exclusivement par les parents dans la mesure où leur point de vue sur la nationalité évolue aussi en fonction de l'influence de leurs enfants.

Cette influence des membres de la famille s'étend parfois aux collatéraux, oncles, tantes ou cousins et cousines.

⁷⁵ Pour les acquisitions par mariage, par réintégration ou par naturalisation, le-s parent-s peuvent demander à ce que leurs enfants mineurs bénéficient de l'effet collectif, c'est à dire qu'ils deviennent Français en même temps qu'eux.

⁷⁶ ROHI D., « Les difficultés d'accès aux droits : l'exemple de l'accès à la citoyenneté française et ses conséquences », in *Enjeux prioritaires et types de conduite des familles populaires face à la précarité*, DELCROIX C. (Dir.), rapport à la M.I.R.E., 1998, pp. 303-357.

(...) je voyais tous mes frères, mes sœurs, ils prenaient la nationalité française alors ça m'a posé des questions. Et puis ma tante souvent elle m'en parlait : qu'est-ce que tu attends elle me disait (...). Je veux dire que ça m'a décidé un peu, il n'y a pas que ça mais ça compte.

(F. Farouk)

Enfin, les proches jouent un rôle non négligeable. En effet, le fait que, de plus en plus d'immigrés arrivés en France dans les années 1960 ainsi que leurs enfants aient demandé et souvent obtenu la nationalité française a tendance à produire un effet d'entraînement.

Cette décision est également prise en tenant compte de la famille au pays. Si cet élément constitue encore un frein pour certains, en particulier parmi les Algériens, aujourd'hui il s'agit davantage d'une motivation. En effet, avoir la nationalité française est considéré comme une ressource permettant par exemple d'obtenir plus facilement un titre de séjour en France en cas de mariage avec un compatriote résidant en Algérie (ce qui n'est pas le cas des Espagnols de par leur statut de ressortissant de la Communauté Européenne).

L'effet collectif sur la volonté d'acquérir la nationalité française dépasse le cadre familial. Les amis jouent parfois un rôle dans la décision. Ce rôle est variable. Certaines personnes en voyant leurs compatriotes obtenir la nationalité française ont été motivées dans le même sens. Pour d'autres ce sont davantage les amis français d'origine qui ont influencé leur choix en soulignant les avantages que procure ce statut.

Enfin, des enseignants ou des travailleurs sociaux peuvent être amenés à participer au processus de décision, notamment en apportant des informations sur les modalités d'accès ou les avantages que la nationalité française apporte. Toutefois, à travers les entretiens il semble que leur rôle soit plus marginal. Cela s'explique certainement par le fait que peu d'acteurs ont connaissance des modalités d'accès à la nationalité française⁷⁷.

En somme, on peut affirmer que la décision de demander la nationalité française n'est jamais le simple résultat d'un acteur isolé. Même si, finalement, elle se traduit par un acte individuel, elle est le produit de l'influence de plusieurs acteurs, souvent des proches. La décision concerne en premier lieu la famille nucléaire, voire la famille élargie ou les amis. La famille joue un rôle central, elle est investie d'une bonne part du pouvoir décisionnel, que ce soit dans le sens d'une acquisition ou en opposition à cette démarche. Si les parents sont détenteurs de ce pouvoir, leurs positions peuvent évoluer et subissent l'influence de leurs enfants, en particulier celle des aînés de la fratrie. Outre les effets de contextes sociaux et des conditions réglementaires, la décision d'acquiescer ou non la nationalité française est toujours le résultat d'un processus inter et intra générationnel.

L'influence de l'acquisition de la nationalité française sur les projets familiaux est un autre élément déterminant.

⁷⁷ ROHI D., *Application du droit de la nationalité française : enjeux et difficultés*, Rapport au F.A.S Midi Pyrénées, Toulouse, 1996.

1.2.2. Projets familiaux et nationalité

Sans aborder tout ce qu'elle met en jeu au niveau familial, trois éléments tiennent une place centrale vis à vis de la nationalité : le projet de retour au pays, le mariage des enfants et leur réussite sociale.

Le projet de retour

Le projet de retour au pays est important dans les familles mais il a souvent évolué. Initialement il est fréquemment conçu comme projet familial, les parents prévoyant de rentrer avec leurs enfants. De nombreux parents ont beaucoup investi en perspective de ce retour. Ils ont parfois construit une maison au pays ou y ont effectué des placements financiers. Ils ont tâché de donner une éducation qui permette à leurs enfants d'y vivre un jour sans être trop « décalés », faisant parfois des efforts pour qu'ils s'y rendent régulièrement et ne perdent pas le contact. Mais au fil des années la réalité s'impose : la plupart des enfants resteront en France et les parents auprès d'eux.

Avant que le projet de retour ne soit abandonné, l'acquisition de la nationalité le met en question car elle représente un lien encore plus fort avec la France. D'une certaine façon elle est une forme d'acceptation de ce qui s'impose au fil du temps. Elle peut donc représenter un acte contradictoire à un projet ayant demandé beaucoup d'investissements éducatifs et matériels. Pour certains parents elle est une façon de reconnaître devant leurs enfants qu'un projet central de la famille ne se réalisera pas comme prévu. Ce projet sera réaménagé autour d'une probabilité forte : les enfants vivront en France et les parents y conserveront donc au moins des liens durables.

Se remettre en question devant ses propres enfants n'est pas toujours facile. Dans les modèles éducatifs des Algériens comme des Espagnols « *le père représente (fréquemment) la figure de l'autorité, discuter avec lui de la loi, le négociant pourrait remettre en cause son autorité* ». « *Pour conserver à la fonction de père toute l'autorité qui lui est dévolue par sa culture, il faut que l'homme exerçant le rôle garde une distance vis à vis de ses enfants, ne perde surtout jamais la face devant eux, ne se laissant jamais arracher aucune décision et ne négociant pas ouvertement avec eux* ». Mais ce modèle éducatif évolue, « *pour ces parents, et en particulier pour ces pères, leur fonction d'éducateur passe par une interrogation constante.* ⁷⁸ » Cela signifie que la négociation existe sous d'autres formes. On peut dire que le choix de la nationalité est une des occasions où la fonction éducative des parents est interrogée. Dans l'exemple de la nationalité, c'est avant tout par les enfants que s'impose la modification du projet de retour, c'est le parcours des enfants qui fait autorité parce qu'il prend le dessus, par la force des choses, et cela n'est pas toujours facile à admettre pour les parents.

De plus, même si la situation a évolué aujourd'hui, la famille au pays a pu mal ressentir le fait que ceux qui vivent en France acquièrent la nationalité.

(...) *Et la famille à Alger elle a réagi comment quant vous avez obtenu la nationalité ?*

⁷⁸ DELCROIX C., A la rencontre des pères, Etude des fonctions parentales et sociales sur le quartier de Bagatelle, U.T.M., Juin 1997, p. 72.

Au début, moyen, moyen. Après ça va ils s'habituent, la mentalité elle a changé, c'est bien vu, très bien vu. Tout le monde rêve de la nationalité, la nationalité c'est le passeport pour sortir. (...) Les vieux des fois ils aiment pas. L'oncle là, il me regarde, il me traverse avec ses yeux comme des fusils ! Même maintenant. Je parle des papiers avec mes sœurs, ça y est, ses yeux ils me traversent !

(Mme AZRI)

Les parents doivent donc parfois assumer ce double regard de la famille au pays et des enfants.

Le mariage des enfants

La nationalité peut aussi toucher au mariage des enfants. Des parents algériens souhaitent que leurs enfants épousent des Musulmans, et parfois exclusivement de la même nationalité qu'eux (nous n'avons pas constaté d'exemples similaires pour les Espagnols). C'est encore plus fort lorsqu'il s'agit des filles. En effet le droit musulman autorise généralement les hommes à épouser une non Musulmane mais pas l'inverse. Or, en acquérant la nationalité les enfants relèvent du statut personnel de droit français qui ne tient pas compte de la religion des conjoints et ne différencie pas les hommes des femmes de façon aussi marquée. D'un point de vue symbolique comme juridique, aux yeux des parents ce statut personnel peut aussi être synonyme d'émancipation pour les femmes car il les place dans une situation beaucoup plus égalitaire que les statuts personnels algériens. Ainsi, dans la famille Médéa, les parents ont organisé le mariage et l'installation de leurs filles en Algérie avant qu'elles ne soient majeures, évitant ainsi tout risque qu'elles n'accèdent à la nationalité française ce qui aurait pu leur permettre de revenir plus facilement en France si elles l'avaient souhaité.

La réussite des enfants

Par ailleurs un autre projet est au centre des préoccupations familiales : la réussite des enfants. Cela ressort de tous les entretiens que nous avons réalisés. A ce titre la nationalité représente une ressource importante qui favorise l'intégration sociale. C'est souvent ce qui conduit les parents à demander la nationalité, soit pour eux-mêmes afin d'assurer les conditions d'existence de leurs enfants du mieux qu'ils le peuvent, soit pour leurs enfants afin qu'ils soient dotés de cette ressource.

J'ai décidé de faire la naturalisation aussi par rapport aux enfants. Eux ils allaient devenir français à 18 ans alors moi j'ai pensé que c'était bien d'avoir tous la même nationalité. Si un jour on rentre et que les enfants ils restent ici on pourra venir plus facilement pour les voir. Déjà pour eux c'est plus de chances.

(Mr. Zelda)

En somme, le moment de la demande de nationalité peut mettre en question des valeurs religieuses ou éducatives parce qu'elle a des incidences sur les projets de retour au pays et de mariage des enfants.

Ces projets de mariage, de retour au pays et de réussite des enfants, dressés dans les grandes lignes ici, peuvent donc être contradictoires. Dans l'acquisition de la nationalité s'affrontent deux logiques d'action, l'une centrée autour de valeurs, et de l'identité, et l'autre visant à favoriser rationnellement l'intégration sociale des membres de la famille. L'acquisition de la nationalité révèle des capacités à réviser des modèles éducatifs et des valeurs. C'est aussi « *faire la part des choses* ». « *Que le droit de la nationalité attribue et fixe des droits et devoirs à tout national qu'il prend soin, dans le même temps de définir, mais qu'il n'épuise pas la question de l'identité (...) cela n'est pas socialement accessible à tous ceux qui ne sont pas déterminés à abstraire l'appartenance nationale de toutes les autres formes d'appartenance en forme d'identification. Bref, (...) la nationalité peut et doit se différencier de l'identité (...)* »⁷⁹.

C'est surtout au sein de la première génération de notre échantillon, que l'on trouve encore des personnes qui ne veulent pas demander la nationalité française pour des raisons identitaires malgré les avantages matériels qu'elle procure.

Dans notre échantillon cette séparation entre identité et nationalité est souvent évolutive, elle s'accomplit au fil des années passées en France, notamment à travers l'influence réciproque des parents et des enfants. La décision d'acquérir la nationalité française s'accomplit alors prioritairement pour optimiser l'insertion (notamment professionnelle) des membres de la famille pour laquelle la nationalité est une ressource. Elle est aussi appréhendée comme une stratégie de prévention des risques liés à la précarité du statut d'étrangers en France. Et elle s'inscrit enfin dans une stratégie de maintien de la cohésion familiale car elle facilite les voyages entre la France et les pays du Maghreb en cas de résidence séparée des parents et des enfants, et unifie le statut juridique des membres de la famille.

2. Modes d'accès aux droits et capacités d'action

Nous allons maintenant aborder des modes d'accès aux droits qui se situent au-delà de la dimension familiale et que nous avons pu dégager à partir des entretiens réalisés, en mettant l'accent sur les principales capacités d'action repérées.

2.1. Absence de recours à la justice

Après avoir reconstitué les itinéraires statutaires de vingt et un ménages, il est frappant de constater que la justice n'a été saisie qu'une seule fois pour des questions relevant du droit des étrangers ou de la nationalité.

Pour la première génération de notre échantillon cela s'explique parce que les problèmes rencontrés se situent à un moment où le droit des étrangers ou de la nationalité ne génèrent pas encore le volume de contentieux qu'ils connaîtront par la suite. Comme nous l'avons vu, l'obtention des titres de séjour ne se négociait pas dans le champ du droit, mais essentiellement entre migrants, employeurs, services

⁷⁹ LAACHER S., op. cit., p. 220.

sociaux spécialisés et administrations. Les migrants que nous avons entendus ont parfois recouru à la justice, mais dans des domaines que nous n'avons pas explorés. Ainsi, la justice fut-elle longtemps absente de l'accès aux droits des étrangers, en tout cas pour les cas que nous avons étudiés.

Par la suite, et principalement pour la deuxième génération de notre échantillon, des décisions administratives négatives auraient pu donner lieu à des recours contentieux. C'est le cas notamment pour des demandes de naturalisation ou de réintégration ajournées par la Sous-direction des naturalisations, ainsi que pour des refus de délivrance de titre de séjour prononcés par des préfets.

2.1.1. Demandes de naturalisation et de réintégration

Sur huit personnes ayant vu leur demande de naturalisation⁸⁰ ajournée, seule A. Beraï a saisi le Tribunal administratif de Nantes d'un recours contentieux en 1996, comme nous l'avons vu précédemment. Deux ans plus tard, la Sous-Direction des naturalisations retire l'acte attaqué et A. Beraï se désiste de son recours contentieux. Début 2001, elle reçoit un nouvel ajournement de sa demande parce qu'elle vit avec un étranger sans titre de séjour. Aujourd'hui, après avoir formé un recours gracieux elle est décidée à saisir à nouveau le tribunal administratif de Nantes (qui traite tous les recours en matière de naturalisation quel que soit le domicile du requérant), mais elle est « démoralisée » (c'est le terme qu'elle emploie) notamment parce qu'elle sait qu'il lui faudra attendre près de deux années supplémentaires pour que la justice tranche.

La lenteur de la procédure contentieuse en matière de naturalisation pose un important problème aux demandeurs. Elle s'ajoute à une procédure administrative qui en principe dure vingt et un mois au maximum. Or les candidats à la nationalité peuvent en avoir un besoin urgent. Aussi sont-ils découragés à emprunter une voie contentieuse alors qu'ils souhaitent parfois que la justice puisse se prononcer.

Nous (avec son frère dont la demande a été ajournée) on voulait faire appel mais c'est trop long, tu as meilleur temps de retenter ta chance directement. Mon frère il s'est renseigné, ça dure des années, et bon, l'avocat il lui prenait 7000 balles. 7000 balles le mec ! Et il savait même pas ce que c'est une naturalisation, il connaissait même pas !

E. Farouk

Un autre problème relatif au contentieux de la nationalité relève du manque d'avocats spécialisés, en tout cas à Toulouse.

Au regard de l'importance d'une demande de naturalisation, sans doute serait-il souhaitable que la manière de rendre la décision soit revue et qu'un contrôle de la justice puisse s'exercer dans des conditions plus accessibles et rapides.

⁸⁰ Pour des raisons de lisibilité nous utiliserons uniquement le terme de naturalisation, alors que pour certains il s'est agi d'une réintégration, mais la différence n'est pas significative pour les cas analysés ici.

Quant aux autres personnes interviewées, elles ont préféré effectuer un recours gracieux, abandonner la démarche, ou attendre la fin de leur ajournement pour relancer la procédure.

2.1.2. Accès à des titres de séjour

Dans les ménages Zérou, A. Azri et A. Beraï, les difficultés d'accès à un titre de séjour n'ont pas donné lieu à des recours contentieux de la part des intéressés.

Trois éléments principaux ont joué dans ce sens :

En premier lieu la crainte de faire valoir ses droits éprouvée par un étranger sans titre. M. Beraï estime qu'il n'a aucune chance d'aboutir et qu'il ne ferait qu'attirer l'attention de la police, risquant ainsi de se faire reconduire au Maroc.

En deuxième lieu, le caractère non suspensif et lent des recours à une invitation à quitter le territoire. Mr Zérou a envisagé de déposer un recours contentieux suite à l'invitation à quitter le territoire que le Préfet de la Haute Garonne prononça à son encontre, mais il y a renoncé après s'être renseigné.

J'avais trouvé l'avocat, pour pas cher, mais ça sert à rien, même si tu fais le recours ils peuvent t'expulser quand même hein. Ça j'ai jamais compris : tu peux faire un recours mais ils peuvent t'expulser. Le juge il regarde ton cas je sais pas combien de mois, des mois plus tard, mais il regarde pas ce que tu deviens pendant ce temps ! (...) L'avocat il m'a dit que je pouvais gagner mais moi j'ai choisi de tenter ma chance tout seul avec la Préfecture.

Le fait qu'un recours auprès du tribunal administratif ne soit pas suspensif de l'application d'une invitation à quitter le territoire, ainsi que la lenteur de la justice est problématique pour les demandeurs car pour eux les enjeux sont extrêmement importants. Le développement récent de procédures d'urgence en référé, bien que soumises à conditions, constitue une amélioration qui correspond mieux aux situations des étrangers que nous avons rencontrés.

En troisième lieu, l'absence de recours contentieux a tenu au fait que les conditions réglementaires imposées pour une régularisation paraissaient trop éloignées de la situation de l'intéressée pour qu'elle tente quoi que ce soit.

En effet, A. Azri avait réussi à négocier avec la Préfecture de la Haute Garonne que son mari bénéficie d'un regroupement familial sans retourner en Algérie, mais ayant perdu son emploi à ce même moment, elle ne remplissait plus les conditions de ressources nécessaires.

En somme, si des voies de recours en justice sont progressivement entrées dans le champ d'expériences des étrangers de notre échantillon, ils ne les ont pas perçus comme opérantes ou adaptées à leurs situations et ne les ont généralement pas empruntées. Nous avons seulement soulevé ici les éléments portés à notre connaissance par les interviewés qui traduisent l'inadéquation des moyens mis à leur disposition pour que la justice puisse intervenir lorsqu'ils rencontrent des problèmes d'accès au séjour.

2.2. L'art du face-à-face

Dans leurs rapports aux administrations, beaucoup d'Algériens comme d'Espagnols ont développé de fortes compétences qui ont favorisé leur accès aux droits, notamment dans le registre de l'oralité et des situations de face-à-face.

Ce savoir-faire peut être mis en œuvre au moment de l'entrée dans une administration, avant même le premier contact avec un agent du guichet, afin de choisir celui qui paraît le plus arrangeant.

Parce que moi ce que je remarque, c'est que autant il y en a qui essaie de te mettre des bâtons dans les roues. Je ne sais pas, tu veux renouveler une carte de séjour, un truc comme ça « ah non c'est pas possible, il faut que vous passiez par ça, par ça », presque c'est négatif. Et tu passes par une autre personne qui te prend à côté et qui va te dire « mais non, ça peut être aussi simple que ça, regardez », machin bidule et tout, qui te donne un coup de main, même si tu ne sais pas écrire il va te remplir le papier. Toi tu fais ta petite signature et puis c'est tout. Mais il faut les repérer ceux qui sont de ton côté, il faut avoir l'œil. Moi j'ai pris l'habitude depuis longtemps. Vous savez, quand vous arrivez en France et que vous ne parlez presque pas français, la langue elle a du mal mais les yeux ils marchent bien !.

(Mme Munoz)

Le développement de cette compétence peut avoir pour origine le fait que certains migrants, comme Mme Munoz, ont compensé leurs faiblesses dans l'usage de la langue française par le développement de l'observation des pratiques et des attitudes des agents administratifs, et par leur aptitude à repérer ceux qui sont les plus prévenants à l'égard des usagers.

Dans les entretiens recueillis, les migrants qui procèdent de la sorte ont toujours tendance, lorsqu'il raconte un épisode où un agent administratif intervient, ou plus largement toute personne ayant du pouvoir, à décrire leur apparence, leurs attitudes, plutôt qu'à les définir selon leur fonction. Cette caractéristique est d'autant plus frappante que ces scènes sont parfois anciennes. Mme Azri procède très souvent de la sorte.

Je suis rentrée à la mairie, j'ai rencontré une dame avec ses lunettes, des cheveux blonds très courts (...)

Parlant de sa rencontre avec le chef d'un service des étrangers :

Il est rentré. Un homme âgé, avec les cheveux blancs, tout gris, tous gris, tout gris. Peut être soixante ans, peut être qu'il a cinquante cinq ans. Mais il était blanc de peau comme les cheveux, même couleur, tout blanc. Grand, mince. Je ne sais pas son nom.

Elle a vécu ces deux scènes vingt six ans avant de nous les raconter.

Cette capacité à repérer des personnes non seulement selon leur fonction mais aussi en essayant de cerner leur personnalité, de s'attacher à leur côté « humain » peut grandement favoriser les conditions d'accès aux droits. En effet, cette tendance ne s'arrête pas à l'observation et au repérage. Elle peut se développer une fois la discussion engagée et se poursuivre dans le domaine de l'oralité.

Ma mère elle tchachait pas mal pour s'en sortir, c'est comme E. (une de ses sœurs), ma mère c'est E., elle tchathe. (...) Comme ça elle arrive à accrocher la compassion, tout ça.

(G. Laali)

L'accès de Mme Azri à son premier titre de séjour permet de comprendre comment ce type de capacité est utilisé en situation d'interaction. En 1974, juste après la fermeture des frontières à l'immigration de main d'œuvre, Mme Azri se trouve en France en situation irrégulière de séjour depuis quelques mois. Elle parvient à franchir le barrage du secrétariat du chef du service des étrangers et à être reçue par lui, en compagnie de son mari. Il est intéressant de s'arrêter à cet épisode car il contient les principales facettes des moyens permettant de personnaliser les rapports avec l'administration afin d'avoir gain de cause, parfois au-delà des règles de droit.

« Monsieur et Madame Azri ? »

Je lui dis « oui c'est moi. » On est entré. Bon , bonjour, bonjour.

« Alors qu'est-ce que je peux faire pour vous ? »

Mon mari il était là comme un caillou. Il disait rien, il avait peur. Il n'a jamais fait quoi que ce soit. Il avait peur. Moi j'avais 23 ans, je ne connais pas la France, je ne connais pas la loi française, je n'ai jamais vécu ici, mais quand même, je me suis battue. Je lui dis « voilà monsieur : moi j'ai une fille de presque trois ans, mon père est retraité et tout ça, il ne peut pas nous nourrir. Je suis venue rejoindre mon mari, on a un appartement et il travaille. »

Il ne parlait pas trop. Et après il m'a dit : « madame Azri, c'est Madame Azri ? »

« Oui »

« Attendez, ça me dit quelque chose ce nom là. » il m'a dit « attendez ! » Il a appelé et moi je me suis dit ça y est il va m'envoyer la police ! (rire) Il appelle, ils ramènent deux dossiers. Depuis le courrier que j'ai envoyé d'Algérie, et les courriers que j'ai envoyés de ma maison étaient là-bas.

Mme Azri, bloquée en Algérie, sans nouvelles de son mari qui ne veut pas la faire venir en France, avait alors pris l'initiative d'écrire au Préfet du département où elle supposait qu'il résidait, afin d'essayer de le retrouver, prenant soin de joindre une photo où elle est *jeune*. Ayant reçu une réponse, elle continua d'écrire à plusieurs reprises des lettres très personnelles où elle raconte ce qu'elle vit en Algérie et son désir de rejoindre son mari en France. Après son arrivée en France, elle écrit à nouveau à plusieurs reprises pour demander un titre de séjour. Ce faisant, elle a déjà largement entamé la personnalisation de son rapport à l'administration, et ce jour-là elle en récolte les fruits.

Parce que d'Algérie j'ai écrit juste « le Préfet de la Haute Garonne... » parce que je connaissais pas comment ça s'appelle, j'ai écrit juste ça. J'ai mis ma photo : j'étais jeune, j'ai mis ma photo, dans la

première lettre. Il ouvre le dossier comme ça, il dit « mais Mme Azri ça me dit quelque chose... C'est pas vous Aï cha (l'appelant par son prénom) d'Algérie ! ? »

Je dis « oui, je viens pas d'Allemagne, je viens d'Algérie. »

Il a rigolé comme ça : « Monsieur, attention, votre femme hein c'est une poule aux œufs d'or. Comme ça, je vous jure, il lui a dit comme ça « Monsieur Azri, faites attention à votre femme, c'est une poule aux œufs d'or. » (...) Après il m'a montré la photo, ma photo était dedans, ma photo, j'avais 18 ans. Et mon mari il a fait comme ça (yeux exorbités), c'est pas possible, il se disait qu'est-ce que c'est ? Mais il n'a pas ouvert sa bouche. Après il sort 5 ou 6 lettres : chaque fois que je ne reçois pas un courrier, j'écris, j'écris, j'écris. Il me dit « voilà, vous dites que vous êtes arrivée en France, nanana nanananana. » Et il me dit « non madame, ne vous inquiétez pas, on vous connaît depuis très longtemps, vous êtes charmante », on s'est mis à rigoler. Il me dit « voilà, vous pouvez rentrer chez vous, personne ne vous renvoie. Si vous êtes d'accord, vous aurez vos papiers. » Mon mari il s'est levé « merci, merci », il s'est levé. Je dis « oui, merci mais avec quoi ? J'ai aucun justificatif que vous m'avez dit oui ! il me faut un papier pour aller à la gendarmerie ou à la mairie. Je vais pas leur dire oui, ça y est le chef de service il a dit oui. »

« Vous voyez monsieur Azri, je vous ai dit que c'était une poule aux œufs d'or. Voyez comme elle est intelligente ! » (...) Il m'a fait un récépissé vite fait.

On voit bien dans cet exemple qu'après avoir préparé le terrain grâce à ses courriers, Mme Azri poursuit son action de personnalisation du rapport en utilisant le registre de l'humour, avec des réparties qui font mouche. Même si l'on peut penser qu'elle sublime son discours, il est important de retenir que cette manière de faire lui vaudra bien des passe-droits ainsi qu'à d'autres personnes de notre échantillon.

On peut définir cette pratique comme une capacité à déplacer la situation d'interaction d'un registre administratif relativement impersonnel sur un plan plus émotionnel et personnel où les migrants peuvent être jugés autrement que sur la base de critères qui parfois leurs sont défavorables. Si cette forme de négociation identitaire est évidemment limitée par la nature de la réglementation, elle est particulièrement efficace dans le domaine du droit des étrangers qui fait appel à un fort pouvoir d'appréciation de la part de l'administration. De nombreuses personnes de notre échantillon y ont recours, y compris au sein de la deuxième génération.

C'est aussi un moyen efficace pour se créer des contacts qui peuvent être utiles à d'autres occasions.

2.3. Contacts privilégiés et réseaux

En plus de l'entraide des membres de la famille, des proches et du voisinage, d'autres personnes sont sollicitées pour apporter leur aide. Se créer des contacts et les utiliser représente une ressource essentielle pour que l'accès aux droits se déroule dans les meilleures conditions possibles.

En raison de la complexité de la réglementation, de son caractère discrétionnaire et répressif, ainsi que de l'importance d'être en règle pour tout ce qui relève du droit au séjour, les individus sollicitent

fréquemment des intermédiaires qui vont jouer différentes fonctions de médiation entre eux et les administrations détentrices du pouvoir décisionnel.

Les intermédiaires mobilisés par les personnes enquêtées sont très variés. Généralement, ce ne sont pas des professionnels spécialisés sur les questions relatives aux droits de la nationalité et des étrangers. Il s'agit principalement d'assistantes sociales de secteur ou plus largement de travailleurs sociaux ayant d'autres missions plus spécifiques.

Lorsque sont rencontrés des problèmes d'accès à un titre de séjour, au territoire français, à la nationalité française ou à un droit social conditionné par le statut d'étranger, les personnes de notre échantillon se tournent alors parfois vers des intermédiaires spécialisés dans le domaine du droit des étrangers et de la nationalité. Parmi les spécialistes auxquels ont recouru les personnes de la présente étude, on trouve :

- des compatriotes faisant fonction de personnes ressource en matière de droit des étrangers ;
- le Service social d'aide aux émigrants (S.S.A.E.) ;
- des associations spécialisées (différentes selon les époques) ;
- beaucoup plus marginalement, des avocats spécialisés ou pas.

En plus de ces spécialistes, des personnes influentes sont mobilisées pour intervenir auprès de l'administration. Dans notre échantillon il s'est agit d'élus et de chefs d'entreprise.

Pour les personnes que nous avons entendues, ces différents intermédiaires peuvent remplir sept fonctions principales :

- Obtenir des informations relatives à l'accès aux droits en général ou à des situations individuelles particulières afin de pallier la méconnaissance souvent ressentie par les usagers.
- Vérifier les informations obtenues auprès de l'administration ou par d'autres sources.
- Vérifier la légalité des décisions administratives prononcées à l'égard des intéressés.
 - Constituer (ou aider à constituer) des recours écrits lorsque des décisions sont défavorables.
- Intercéder auprès de l'administration par téléphone ou, plus rarement, en y accompagnant l'intéressé.
- Limiter à la fois l'incertitude quant à l'issue de la décision et la relative impuissance des usagers vis-à-vis de l'administration.
- Parvenir à trouver une solution à un problème rencontré.

Parfois, des relations privilégiées ont été nouées au sein des administrations décisionnelles avec des agents qui peuvent remplir ces différentes fonctions ou éviter des difficultés.

Nous avons relevé trois types de pratique vis à vis des intermédiaires du droit des étrangers et de la nationalité. Elles sont fonction à la fois des logiques d'action différenciées que développent les individus mais aussi de leurs besoins selon les situations qu'ils traversent :

- Faire aussi peu que possible appel à une aide en dehors de la famille ou des proches et s'adresser directement à l'administration ;

- trouver une seule personne de confiance qui, selon les besoins, fera l'intermédiaire vers les autres acteurs du système local d'accès aux droits ;
- utiliser plusieurs personnes ressource tout en s'adressant personnellement aux administrations.

Ce dernier type de pratique est le plus répandu pour la première génération de notre échantillon. Au fil des années, un réseau de plus en plus vaste se constitue en même temps que la connaissance des administrations se développe.

On peut saisir à travers le témoignage de Mme Laali comment ce développement se produit.

Donc je commence, je fais comme une toile d'araignée. Je vais voir l'assistante sociale du quartier qui va me donner les informations. Après je vais aller vers ces informations, à la source, là où les choses se décident. Après si j'ai besoin je vais repartir à l'assistante sociale et hop « on m'a dit ça », et je repars. Je tisse ma toile et je vais de plus en plus haut, jusqu'à ce que ça marche.

(Mme Laali)

En procédant par vérifications, recoupements, interventions croisées entre administrations et intermédiaires du système local d'accès au droit, des connaissances sur la réglementation, des contacts, et des savoirs-faire sont accumulés au fil des années. Cette manière de circuler à l'intérieur du système d'accès aux droits jusqu'au règlement des problèmes rencontrés est une des principales capacités d'action repérées. On peut parler d'un usage efficace du caractère mouvant du système local d'accès au droit qui passe par une circulation intensive entre différentes administrations et des organisations intermédiaires. Cette manière de faire permet de mobiliser et de coordonner les différents acteurs qui participent au processus décisionnel. Parallèlement, dans ce système, les étrangers deviennent aussi des informateurs auprès des professionnels du champ du travail social.

3. Des migrants producteurs de la norme : itinéraires de Mr et Mme Lorqua

Les migrants de notre échantillon sont arrivés dans un contexte où ils sont fortement stigmatisés et où ils occupent une position sociale inscrite dans un rapport de domination globalement défavorable. Cela s'exprime notamment dans le monde du travail et dans les représentations dominantes, et comme nous l'avons vu dans l'accès aux droits relevant de leurs statuts d'étrangers.

Cependant, pour de nombreuses raisons tenant à leur réussite, les immigrés ne peuvent être réduits à cette classe de condition d'existence qui en fait des dominés. De la même manière, si d'un point de vue juridique les étrangers occupent une position défavorable ils développent des capacités d'action les conduisant parfois à occuper une position de force, y compris dans le domaine de l'accès aux droits. Certains d'entre eux peuvent progressivement être amenés à devenir des producteurs de la norme dans ce système local, en usant de compétences individuelles et en s'appuyant sur des réseaux et des organisations.

Les parcours de Mr et Mme Lorqua illustrent particulièrement bien ce phénomène.

Nous commencerons par retracer le parcours de Mr Lorqua, avant d'aborder celui de sa future épouse car il est arrivé en France bien avant elle (1950 et 1963). La dernière partie du récit sera consacrée à l'action qu'ils ont menée en commun auprès des migrants de Toulouse.

Mr Lorqua est né à Majorque en 1932. Issu d'une famille d'agriculteurs travaillant pour le compte d'un important propriétaire terrien, il aide parfois ses parents et fréquente l'école primaire assez assidûment de 10 à 13 ans. A 13 ans, il se rend à Majorque chez un oncle qui l'héberge et commence à travailler comme cireur de chaussures. Il exerce ensuite comme manutentionnaire et livreur.

Une de ses tantes est installée en France depuis près de vingt années. En 1949, Mr Lorqua alors âgé de 17 ans souhaite l'y rejoindre, mais à l'époque il est très difficile d'obtenir un visa étant donnée la nature de la politique franquiste et des relations franco-espagnoles ; surtout pour un jeune homme de 18 ans, recrue militaire potentielle. Son oncle par alliance, entrepreneur bien implanté dans la région toulousaine fait jouer ses relations et obtient l'aval des autorités françaises. Bien qu'en bons termes avec les autorités espagnoles, Mr Lorqua se souvient des multiples démarches qu'il dût accomplir pour obtenir un passeport et le visa de sortie espagnol. Il doit se présenter tour à tour au commissariat, à la mairie, à la préfecture (Gouvernement civil) pour négocier son départ, présenté comme un court séjour pour rendre visite à sa famille. Arrivé en France en 1950, il travaille dans l'entreprise de son oncle, sans être déclaré et se maintient au-delà de la durée de validité de son visa. Il estime que le fait d'être en situation irrégulière était beaucoup plus facile que cela ne le devînt après 1974, les expulsions du territoire français étant plus rares. Il lui est tout de même arrivé d'avoir peur, comme à l'occasion d'une manifestation où eurent lieu des affrontements avec la police.

Une année après son arrivée il tente de régulariser sa situation et se rend au Bureau des étrangers, au commissariat du Rempart Saint-Etienne où la police administrait le droit au séjour des étrangers. Des policiers le somment de quitter le territoire français sous 48 heures, refusant toute délivrance d'une carte de séjour.

Sa tante prend alors ses démarches en main et aboutira à sa régularisation. L'oncle par alliance de M. Lorqua, de nationalité française, est une personnalité à Toulouse, chef d'une des plus importantes entreprises de transport installée dans la région. Toutes les démarches administratives en sont facilitées, il suffit qu'il se porte garant et que son épouse négocie, avec un «savoir convaincre» étonnant. L'oncle était un *« un bon paysan qui ne s'occupait de rien d'autre que ses affaires, complètement en marge de l'administration et tout ça. C'était ma tante qui attaquait à travers des administrations, qui s'occupait de toutes les démarches de la famille, et même bien au-delà. Elle faisait un petit peu l'assistante sociale avant que ça ne soit inventé, pour tous les gens du quartier, les connaissances. Elle était arrivée très jeune en France, elle était française d'ailleurs, elle avait épousé un Français. C'est la première femme qui a eu le permis transport en commun de la Haute Garonne. (...) Elle avait surtout du culot et un charme spécial parce qu'elle faisait faire des choses à des hommes que personne n'aurait pu leur faire faire. Une personne très particulière.*

Il était fait de quoi son charme ?

Je ne sais pas, c'était indéfinissable. Elle était espagnole, le style madrilène. Très gaie, très effrontée. Elle osait n'importe quoi, il n'y avait rien qui l'arrêtait. Une porte fermée pour elle il ne fallait pas, il fallait qu'elle se débrouille à l'ouvrir. Et du courage aussi. C'est que pendant la guerre ici, elle s'est affrontée même aux Allemands. Tout le monde n'osait pas le faire. Beaucoup de culot. Elle embobinait n'importe qui. Elle prenait quelqu'un qui avait un caractère de cochon et lui faisait faire ce qu'elle avait décidé. Tout le monde se demandait comment elle y arrivait. Un tout petit exemple qui dit bien les choses : une fois, on s'en va au cinéma, une quinzaine. On arrive en retard, et on s'assoit, dispersés. A l'entracte, elle a fait quelque chose que personne n'aurait osé faire. Elle a commencé à demander : « monsieur, ça ne vous dérange pas, décalez-vous » Elle a fait bouger tout le monde et on s'est retrouvé tous dans les mêmes chaises. N'importe qui se serait ridiculisé à faire ça. Mais tout le monde l'a très bien pris, l'a regardée avec sympathie, ils ont joué le jeu. Voilà, c'est indéfinissable, c'est elle, sa personnalité. »

Grâce à l'intervention de sa tante, ainsi qu'à une promesse d'embauche et une attestation de prise en charge de son oncle, les autorités françaises acceptent rapidement de donner une carte de séjour à Mr. Lorqua, à condition qu'il obtienne l'accord des autorités espagnoles. Sa tante essaie à plusieurs reprises de convaincre le Consulat d'Espagne d'accéder à cette requête, sans succès.

Elle cherchait, mais elle n'arrivait pas à convaincre l'administration espagnole, il n'y avait rien à faire. Et elle est allée un jour rue Pharaon, il y avait la Mission Espagnole, alors elle est entrée prier parce qu'elle ne savait pas quoi faire. Et elle est tombée sur une première communion. Et plus tard, en parlant avec le Consul qui lui avait dit « non ! non ! » et c'était non ! il s'est souvenu de l'avoir vue, en train de chanter Ave Maria dans l'église avec lui et les autres. Alors quand il l'a reconnue, il a dit « Ah ! » Et elle en a profité, elle lui a dit « Vous, vous avez vos raisons, vos lois, vous dites non, bon c'est non ! Mais là-haut, c'est pas les mêmes raisons, c'est pas les mêmes lois, les papiers ça ne compte pas. » Il n'a pas répondu, il a été saisi là, il a pris les papiers et les a signés. Elle l'a pris par ce point, ce biais.

Mr Lorqua obtient donc une carte de séjour et continue à travailler comme ouvrier chez son oncle. Dans cette entreprise la plupart des employés sont de la famille, ou des amis de l'oncle et de la tante de Mr Lorqua. Son oncle interdit aux employés de parler espagnol à l'atelier et leur donne très régulièrement des cours de français. Il les oblige à remettre chaque soir une page d'écriture qu'il corrige avec son épouse. Grâce à cet apprentissage du français, et la transmission par sa tante d'une partie de son savoir faire avec l'administration française, Mr Lorqua parvient rapidement à se débrouiller seul pour toutes ses affaires de papiers. Plus largement, son arrivée en France dans un contexte qui a pu paraître difficile, voire hostile à d'autres, se passe dans de bonnes conditions. Il acquiert rapidement la ressource très importante que constitue la maîtrise orale et écrite de la langue française, il est entouré par des proches influents qui le soutiennent. Cela lui permet de ne pas trop subir la forte stigmatisation que connaissent à l'époque les immigrants espagnols et qu'il a tout de même ressentie. Cela ressort aujourd'hui lorsque Mr Lorqua nous donne sa vision de la manière dont globalement « l'Espagnol » était perçu en France.

C'était une époque très dure, il n'y avait pas de travail, pas d'immigration, l'économie ne s'était pas encore lancée dans la grosse production, c'était encore bien cloisonné. Et puis la guerre n'était pas loin et « l'Espagnol », on était pas mal suspect parce que pendant la guerre l'Espagnol s'était pris une réputation de violence terrible. Évidemment, ils avaient passé la frontière, avec les bai onnettes, ils étaient en rage, ils avaient tout perdu ! Alors aussitôt arrivés ici il y a eu la guerre quelques mois après. Ils avaient lâché le fusil, ils l'avaient aussitôt repris. Alors évidemment pour la société française, ils voyaient un peuple violent au possible. Le Français qui a sa famille ici, il ne va pas prendre le maquis, le fusil, il a quelque chose : sa famille, sa maison, il ne veut pas perdre ce qu'il a. L'Espagnol l'avait déjà perdu, donc... Et après, l'Espagnol étant assez politique, surtout à cette époque là, ceux qui s'étaient réfugiés en France, c'est vrai qu'il y a eu des actions de type politique où beaucoup d'Espagnols étaient mêlés, surtout de gauche, républicains, anarchistes, qui marchaient avec des organisations françaises plus ou moins. Et l'administration française n'était pas du tout de cette couleur, surtout avec Paris, De Gaulle et l'attitude envers le Sud. Ils aimaient pas les Toulousains. De plus ici il y avait eu des mouvements de résistance, ils avaient nommé des officiers paysans ou n'importe quoi, et eux c'était la caste de ceux qui étaient passés à Londres, il y avait une rivalité, enfin bref. Les Espagnols étaient mal vus par la population en général, et par le gouvernement de ce côté là. (Certes,) Ils étaient respectés parce qu'ils avaient gagné, ils avaient une position, résistants et tout ça... mais on sentait que l'administration n'était pas tellement contente de la situation, il y avait beaucoup de méfiance. Il a fallu qu'il y ait l'affaire algérienne pour qu'on nous oublie en peu, sinon on était considéré comme des violents, on avait un peu peur de nous. Ils nous ont oubliés à ce moment là. En fait, ce n'était pas sans raison d'une certaine façon, il faut considérer que cette population réfugiée est arrivée la rage au ventre. Traditionnellement on est aussi un peuple violent parce que l'histoire a été ce qu'elle a été. Et beaucoup de Français trouvaient ça excessif, ça l'était peut être. Il y avait cette ambiance. Mais il n'y avait pas d'animosité quand même. Il y avait une gêne, une crainte, mais pas d'animosité. Moi j'ai trouvé le Français amical, mais la seule chose qui me gênait c'est qu'ils nous prenaient pour des cons, ça c'est sur !

Ca veut dire quoi ils nous prenaient pour des cons ?

Ça veut dire que l'administration était méprisante, ça veut dire que l'Espagnol n'était pas intelligent et que le Français, avec toute sa tradition de révolution française, était très évolué alors que l'Espagnol était au ras des pâquerettes. Ce qui est tout à fait le contraire parce que s'il y a eu une révolution sociale approfondie, c'est bien en Espagne. Ce que je veux dire, c'est que le sentiment des Espagnols était parfois difficile parce que le Français nous prenait un peu pour des cons, nous emmerdait un petit peu. Le bon petit nègre. Mais bon, c'était pas méchant, ça portait pas à conséquence. On a pas eu de problème, on s'est tous bien intégré. Il faut voir à Toulouse le nombre d'Espagnols qu'il y a parmi les Français. (...)

Ça c'était l'époque avant l'immigration économique vers les années 1960. Mais déjà on était une aubaine pour le patronat français, une main d'œuvre bon marché, souvent docile et flexible et en conséquence notre image pouvait être mauvaise chez les ouvriers français. C'est compliqué, il y avait beaucoup de choses et l'ambiance générale n'était pas toujours facile, trouver sa place c'était pas facile. Moi j'ai été bien entouré, les conditions étaient bonnes pour m'ouvrir à tous les bons côtés, aux Français très amicaux, à la liberté que je n'avais pas en Espagne. Pour d'autres ça n'a pas roulé

comme ça ! Finalement il a fallu l'histoire de l'Algérie pour qu'on nous oublie un peu, le mépris, le racisme s'est reporté sur les Algériens, les Arabes.

Poussé par sa tante, qui a acquis la nationalité française par mariage, Mr Lorqua demande et obtient sa naturalisation en 1956, soit seulement six années après son entrée en France, à un moment où les migrants espagnols n'ont guère l'habitude de la demander. Aidé et accompagné par sa tante dans cette démarche, sa demande aboutit rapidement.

Pour la naturalisation c'était pas comme maintenant : ou c'est oui ou c'est non, mais c'est relativement facile. A l'époque il y a eu une enquête de police, ils ont interrogé les gens dans le quartier, et puis on a été convoqué au commissariat de quartier où on nous a posé un tas de questions ! A l'époque c'était une affaire d'Etat !

Quel genre de question on vous posait ?

Si on participait à des mouvements associatifs... on voyait que l'administration avait une crainte des mouvements politiques. Ils ont fait une enquête approfondie, ils y ont mis les moyens et puis on n'a pas eu de problèmes. Je n'avais rien à cacher, j'ai répondu de partout. Mais alors, l'inspecteur, je me souviens toujours, c'était l'inspecteur L., qui me dit « écoutez, dans votre intérêt, ne me mentez pas hein ! ». « Oh ! moi je n'ai pas à mentir ». Mes activités en France, en Espagne... Et puis ça c'est bien passé, on est parti au service militaire. (...) Il fallait cinq ans de présence. Je me souviens même pas de combien ça a duré pour faire le dossier, il y a eu plusieurs convocations de ci de là, mais ça nous inquiétait pas parce que ça coulait de source, on était sûr de l'avoir, on regardait même pas, ça ne nous tracassait pas.

A son retour de la guerre d'Algérie, il travaille à nouveau pour son oncle tout en se formant comme électricien auprès d'artisans. Cette dernière expérience, et la possession de la nationalité française, lui permettent d'entrer à l'Aérospatiale en 1961 comme électricien, poste qu'il occupera jusqu'à l'âge de la retraite.

Durant les dix années qu'il a passées en France et en Algérie, les points de vue et engagements politiques de Mr. Lorqua ont beaucoup évolué. Ayant déjà rompu avec l'idéologie franquiste (qu'il dit avoir avalée sans réfléchir, parce qu'il était *jeune et naïf*) juste avant sa venue en France, il n'a cessé de s'informer, de lire, allant discuter avec des réfugiés espagnols républicains et anarchistes par exemple, sans compter l'expérience de la guerre d'Algérie. A l'aérospatiale il participe à tous les mouvements ouvriers mais refuse de se syndiquer car il estime *qu'aucun syndicat ne respecte la liberté de l'individu*. Puis il adhère à la CFDT où *l'initiative et la liberté individuelle ont leur place* et qu'il estime moins prise dans des enjeux qu'il n'aime pas, *toutes les affaires de clans, d'antagonisme, de haine, tout le maquereautage de certains leaders syndicaux liés aux politiciens*. Bien que, selon ses dires⁸¹, cet engagement bloque l'avancement de sa carrière (il demeurera P2 jusqu'à sa retraite), il

⁸¹ Dans les milieux syndicaux toulousains, le fait d'être syndiqué à la C.G.T. et dans une moindre mesure à la C.F.D.T. est souvent présenté comme un facteur de blocage des avancements au sein de l'Aérospatiale, alors que F.O. est présenté comme le *syndicat maison* de l'entreprise. Des syndicalistes C.G.T. (dont certains sont à la retraite ou en préretraite) ont récemment commencé à tenter des actions en justice pour réclamer un

refuse la tentation d'entrer à Force Ouvrière ce qui lui aurait permis de devenir rapidement chef d'équipe. Ses collègues en font une plaisanterie récurrente : « *Tu es Espagnol, comment ça se fait que tu ne sois pas chef d'équipe ?* ». Mr. Lorqua raconte cette anecdote avant d'expliquer qu'il était dans une logique différente de celle de la plupart de ses compatriotes travaillant à l'Aérospatiale. Ces derniers étaient dans une démarche beaucoup plus individualiste que la sienne, avec pour principal objectif de réussir leur carrière. Mr. Lorqua a adopté une attitude différente : il participe à des mouvements ouvriers, et en particulier à la prise en compte dans la réflexion et les actions syndicales de l'exploitation des migrants par le patronat. Pour lui, le caractère répressif du droit des étrangers n'est que la conséquence de cette position particulière des migrants dans la division du travail.

En 1965, grâce à ses relations dans la communauté des migrants espagnols de Toulouse, il enquête pour savoir quelle proportion est employée clandestinement. Selon ses estimations d'alors, seulement un quart des migrants sont détenteurs d'une carte de séjour et travaillent régulièrement. Les autres travaillent clandestinement, souvent pendant plus d'une année avant d'être régularisés ou pour certains de retourner en Espagne.

A cette époque, Mr. Lorqua fait déjà partie des acteurs locaux qui aident les migrants Espagnols ou d'autres nationalités, notamment en défendant leurs droits dans le cadre du travail. Cette action d'aide aux migrants, et en particulier ceux qui sont arrivés récemment en France, se développera après sa rencontre avec sa future épouse (nous l'appellerons Mme Lorqua afin de simplifier la lecture). Avant d'exposer la nature de leur travail commun auprès des migrants, un retour en arrière s'impose pour aborder le récit du parcours de Mme Lorqua.

Mme Lorqua a un parcours très différent de celui de Mr. Lorqua. Elle est née dix ans plus tard que lui, en 1941, en Estremadura, au sein d'une famille louant leurs bras d'agriculteurs à de grands propriétaires terriens. En 1950, le manque de travail est tel que la famille souffre de la faim. Ses parents vendent leur petite maison ce qui leur permet tout juste de couvrir les frais pour se rendre en Catalogne où affluent la main d'œuvre de toutes les régions les plus pauvres de l'Espagne.

On avait commencé à travailler très jeune, à l'âge de neuf ans. Nous étions des immigrés dans l'Espagne. Nous sommes nés en Estremadura, je vous fais un peu d'histoire, donc en Estremadura, avec ma mère et les enfants. Nous sommes allés en Catalogne parce qu'il y avait un très grand besoin de main d'œuvre et l'Estremadura c'était très difficile, nous étions jeunes et il n'y avait pas de travail. Donc nous sommes arrivés à la Catalogne et déjà là on a vécu l'immigration à l'intérieur de l'Espagne. Ce n'était pas un problème au niveau de la langue, mais du logement et du travail. Il n'y avait pas assez parce qu'on arrivait à l'intérieur de la Catalogne de partout, de toutes les provinces pauvres : l'Andalousie, Almérilla Galicie, de partout. Les familles venaient entières donc la Catalogne manquait de logement. Nos parents ont tout vendu, ont tout laissé. Donc nous avons vécu vraiment l'immigration à 100 %. Tout vendu pour pouvoir acheter les billets et pouvoir venir. Donc on a habité dans des grottes, sous terre, creusées dans la terre. Mais l'esprit était vivant, tout le monde voulait s'en sortir. Les grottes étaient peintes à la chaux, on avait même notre petit jardin. Il y avait une

dédommagement financier pour les discriminations qu'ils auraient subies en raison de leur appartenance syndicale.

bonne ambiance et on était très soutenu par les organismes chrétiens, surtout à ce moment c'était des jésuites qui nous donnaient un bon coup de main. Tout le monde était au travail.

Nous dans notre village on était très attachés à l'Eglise, donc très attachés par nos liens de croyants. Donc on est venu avec une réputation, des lettres. Donc dans les écoles les petits on était accueillis même sans payer. Ma mère à ce moment avait besoin de travail, d'argent, on était sept. Alors on s'est rendu tous au travail, parce qu'on nous demandait partout, même les enfants ils étaient demandés pour travailler. J'avais neuf ans, neuf ans et demi. Je faisais des barres en bois pour lier les tissus dans les usines textiles, pour rouler les tissus de plus de 60 mètres. Comme j'étais gamine, je portais les seaux d'eau pour la colle qu'il fallait pour faire ces morceaux de bois, et puis j'ai appris le métier et je faisais comme les autres. Donc vous voyez que moi l'immigration je l'ai vécue de l'âge de très jeune. Mais dynamique, pas... non, notre envie c'était de sortir de... On n'avait plus faim ! Très vite on a oublié la faim. Ma mère elle nous faisait des marmites de poix chiches et tout ça. La vie nous appartenait, maman était très dynamique, mon père plus pacifique mais bon aussi. Mais ça c'était pas que nous, on n'était pas un noyau que nous, on était beaucoup !

Cette expérience d'une migration dans des conditions matérielles difficiles, mais avec une grande solidarité entre ces migrants espagnols de l'intérieur, en lien avec des organisations chrétiennes va durablement marquer Mme Lorqua. Elle y construira un rapport à l'autorité, au pouvoir, où elle est actrice. Tout en travaillant comme ouvrière dans le secteur du textile, elle milite très jeune au sein des Jeunesses ouvrières chrétiennes (J.O.C.), notamment pour revendiquer de meilleures conditions de travail. A dix-huit ans elle veut partir au Chili pour soutenir *l'émancipation du peuple*, comme elle dit, *pour vivre à côté d'eux cette formidable aventure*. Les responsables de la J.O.C. estime qu'elle est trop jeune pour y être envoyée et lui propose de préparer son départ pour la France vers laquelle l'émigration ouvrière espagnole s'accroît fortement en ce début des années 1960. En 1962 elle obtient facilement un passeport et la J.O.C. l'aide à préparer son départ. Elle apprend des rudiments de français et on lui remet un guide pratique franco espagnol. Elle suit une formation professionnelle de six mois pour apprendre à cuisiner, coudre, et faire le ménage, dans un centre catholique qui d'une certaine manière fournit la France en employées de maison espagnoles. Les conditions de son arrivée en France sont organisées par ce même centre de formation qui lui assure un logement, une liste d'employeurs et une prise en charge par des organisations chrétiennes déjà implantées à Toulouse qui lui permettront de trouver facilement du travail.

D'emblée, la motivation de Mme Lorqua est double. En premier lieu, elle réalise ainsi un désir de voyage, d'aventure qui va de pair avec sa volonté de s'engager politiquement. Secondairement elle sait qu'elle gagnera mieux sa vie mais affirme que ce n'était pas sa motivation principale. Ainsi, à son arrivée en France elle est déjà positionnée comme actrice en force, à travers sa volonté d'aider les migrants (avant même de connaître elle-même les conditions de sa migration, d'en faire l'expérience). Elle réalisera son ambition en devenant une personne ressource de la communauté espagnole toulousaine (et plus tard des migrants en général) en terme de droits du travail et de droit des étrangers. Durant trente huit ans elle agira dans ce sens.

En 1963, elle part en train pour Toulouse. A l'arrivée, une paroisse espagnole lui trouve un employeur, effectue les démarches administratives nécessaires à l'obtention d'une autorisation de travail et d'une

carte de séjour. Elle bénéficie également de cours de français. De plus, elle adhère tout de suite à la C.F.D.T. renforçant ainsi son action politique et ses réseaux personnels. Elle a très vite de nombreux contacts avec des compatriotes, au sein de la paroisse, dans son milieu professionnel, mais aussi dans des lieux publics et en particulier dans un restaurant et un café toulousains fréquentés par de nombreux Espagnols.

L'immigration ne s'est pas passée comme maintenant : triste. Pour les papiers il n'y avait pas de problème comme maintenant. On avait des soirées de formation, de connaissance de la France, la santé, l'administration... On arrivait, on essayait toujours de s'accompagner les uns les autres chez des employeurs, on apprenait les conditions de travail. C'était des journées très longues, du matin au soir, et on restait même la nuit quand il y avait les invités et le matin il fallait s'occuper des enfants. Des fois on dormait très peu, c'était très peu de repos. Mais pour ce qui concerne les papiers, on trouvait les employeurs facilement. Je garde ma carte de séjour, que j'aurais dû rendre quand j'ai demandé la nationalité, et ils ne me l'ont pas réclamée, donc je la garde très très précieusement comme souvenir. Donc j'ai tout, tous mes papiers. On trouvait l'employeur, on allait à l'Office d'Immigration et alors ils nous déclaraient, ils interrogeaient l'employeur et tout ça marchait comme ça. On essayait à chaque fois de s'accompagner, pour aider ceux qui se débrouillaient moins bien, par l'intermédiaire de la J.O.C. Le soir on organisait des cours de français, au syndicat aussi, dans la C.F.D.T., c'est là qu'on est allé. Le centre espagnol nous a aussi organisé des cours de français, même pour passer le baccalauréat. On appelait ça des cours radiophoniques, organisés depuis Madrid. Donc on touchait toutes les portes, et à toutes les portes on faisait participer tout le monde, les uns les autres on était très uni. Donc on faisait beaucoup de démarches pas seules, et si on n'était seul, on surveillait que tout se passe bien, que personne ne se sente trop seule, isolé. Toujours on était soutenu.

Pour les papiers, ils nous prenaient tout de suite, là. Du moment qu'on avait un travail, tout ça marchait. Un an, une carte de séjour orange et une carte de travail bleue, et après la carte d'employée de maison. Et à ce moment là ils nous mettaient « bonne à tout faire », et nous, à la J.O.C., on disait « Non ! Nous ne voulons pas être « bonnes à tout faire », nous sommes « employées de maison » On avait ce souci de nous améliorer, d'améliorer l'image. « Bonnes à tout faire » ça nous semblait une parole péjorative, très basse. On a mené une campagne d'action auprès de l'Office d'Immigration ! Le responsable des employées de maison, c'était un Catalan. Quand il y avait le moment de la Sardane, la danse, je le voyais là. Alors il disait « si vous n'êtes pas contentes, je ne vous donne plus rien. » Je disais « non, non, c'est que c'est plus joli de voir employée de maison que bonne à tout faire ». On a obtenu ! Ils ont changé le nom ! Je vous dis, on a collaboré, on collaborait partout⁸². On avait un esprit de transformer. On avait pas peur, on ne craignait pas, on se sentait en valeur et on disait « il faut se donner ». Et on faisait ça normalement, spontanément.

Donc, je vous dis, un an, puis trois ans, et après dix ans. Et celles qui étaient un peu plus anciennes, ils renouvelaient la carte tous les trois ans et puis après elles ont eu une carte de résident, dix ans. Voilà le déroulement de notre carrière, on n'a pas souffert de la clandestinité, pour nous ça n'existait pas.

⁸² Un exemple typique de production de la norme par les migrants. Ici il ne s'agit pas de jouer avec une règle formelle en obtenant une application dérogatoire, mais bien de transformer la norme elle-même.

Dans un premier temps les relations que Mme Lorqua développe sont très ancrées au sein de la communauté espagnole, à travers des lieux publics conviviaux, des organisations catholiques et la micro-communauté des employées de maison espagnoles. Son appartenance à des réseaux catholiques et sa foi joue un rôle important et l'amèneront progressivement à prendre de plus en plus d'assurance.

Nous étions à la fois très liés et très soumis, et très vifs. On faisait ça avec un esprit chrétien c'est vrai, c'est notre foi qui nous a animés, c'était notre lumière. Mais après on était très incarnés dans la vie, on ne pouvait pas séparer la foi et la vie. On est allé tout, tous, tous ensemble ! On a été de moins en moins soumis !

Sa propension à l'ouverture et aux actions collectives la conduira peu à peu à rencontrer et agir avec d'autres milieux (migrants aux origines variées, Français non migrants, associations et institutions, syndicalistes d'autres secteurs d'activité professionnelle...).

A la CFDT on a créé une Commission des Travailleurs Migrants. Dans le syndicat on a dépassé un esprit de clan. On se retrouvait sur un problème commun, le problème des travailleurs, et des travailleurs immigrés. Et de tous les travailleurs car quand des Français arrivaient, on travaillait pareil avec eux, ils venaient avec nous. On partageait notre condition de travailleur. On a touché à tous les aspects de notre condition sociale de travailleur et on a fait boule de neige, on a été très actives. C'était solidaire, il y avait des gens de toutes sortes.

L'itinéraire statutaire de Mme Lorqua se déroule avec un accès relativement facile à des titres de séjour de plus en plus stables. Lorsque des difficultés surviennent (traitement méprisant d'agents administratifs, documents difficiles à obtenir, informations contradictoires ou floues quant à la procédure à suivre...), elles sont toujours surmontées rapidement, de manière individuelle ou grâce à une solidarité très dynamique entre membres des différents réseaux auxquels elle appartient.

Je garde très peu de mauvais souvenirs avec l'administration. Notre enthousiasme, je crois qu'il débordait les mauvais côtés. Et le fait d'être accompagnée, de ne pas être seule, on dépassait mieux les obstacles. (...) Il n'y avait pas de contacts officiels avec la Préfecture ou d'autres associations, on s'entraidait entre nous.

Une fois munie d'une carte de résident (carte de dix ans), Mme Lorqua ne demandera pas la nationalité française avant 1992. Ses réticences viennent surtout du fait que l'acquisition de la nationalité française entraînerait la perte de la nationalité espagnole. Pourtant, au début des années 1990 elle change d'avis car elle souhaite étendre son activité citoyenne en devenant électrice. De plus, elle finit par penser que la perte de la nationalité espagnole n'implique guère de désavantage, sinon d'un point de vue identitaire. Enfin, elle souhaite avoir la même nationalité que les autres membres de la famille. Persuadée qu'elle a tout à gagner à devenir Française et que cela n'implique pas de conversion identitaire, elle demande donc à bénéficier d'une acquisition en raison de son mariage avec un ressortissant français. En six mois sa déclaration est enregistrée (l'enregistrement étant synonyme d'octroi de la nationalité) et elle obtient une carte d'identité française.

Ça c'est passé comme l'eau dans une rivière. Aucune contrainte. Ils ont vu qu'on était installé, qu'on avait une maison, les enfants, que tout était sans problème. Ça c'est réglé en trois mois, sans aucun souci, sans aucune crainte ni peur. Ils me demandaient les factures d'eau, de gaz, justificatif de résidence, documents d'état civil, un questionnaire à remplir. J'avais tout en règle. Les fonctionnaires ont été corrects, très corrects.

Mr. et Mme Lorqua

Ils se rencontrent à la C.F.D.T. en 1966 et outre leurs affinités affectives, ils se retrouvent très vite sur le terrain du militantisme syndical et dans le domaine de l'aide aux migrants. C'est à ce second aspect de leur action commune que nous nous attacherons. Ils considèrent que les travailleurs immigrés en France occupent une position particulièrement difficile du fait de l'exploitation dont ils sont souvent l'objet et en raison de la nécessité de faire l'apprentissage des habitudes françaises alors que peu de structures les accompagnent, en particulier pour ce qui relève des démarches administratives. Ils ne cesseront d'œuvrer bénévolement pour améliorer les conditions de l'arrivée à Toulouse de travailleurs immigrés quelles que soient leurs provenances.

Au fil des années ils participent à des actions organisées par l'association Casa Espana, l'Institut Catholique, la Pastorale des migrants, l'Action Catholique Ouvrière. Ils organisent des cours de français, des soirées thématiques d'information pratique (santé, droit du travail, droits sociaux...) et aident des primo-arrivants dans leurs démarches administratives. Depuis la fin des années 1970, ils se spécialisent dans l'aide auprès de ceux que l'on nommera les *clandestins*, puis les *sans-papiers*, tous les immigrés rencontrant des problèmes de droit au séjour. Cette évolution correspond à l'émergence de structures d'accompagnement des migrants primo-arrivant et au durcissement de la législation française suite à l'arrêt officiel de l'immigration de main d'œuvre dans la première moitié des années 1970. Ils accompagnent les étrangers sans papiers à la Préfecture de la Haute Garonne pour négocier des dérogations ou faire appliquer la réglementation. Ils agissent également de manière plus collective pour essayer d'infléchir les politiques françaises de l'immigration et la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France (manifestations, soutien à des grèves de la faim, actions de sensibilisation de l'opinion publique et de lobbying auprès des décideurs...).

Mr. et Mme Lorqua sont devenus des personnes ressources dans le système toulousain d'accès aux droits des immigrés, en particulier pour tout ce qui touche à leur droit au séjour et au travail. Ils ont de nombreuses connaissances au sein de la communauté espagnole.

Conclusion

L'action de Mr et Mme Lorqua s'inscrit dans des réseaux syndicaux, confessionnels et communautaires ainsi qu'au sein d'associations qui accompagnent les migrants primo-arrivants de Toulouse. Leur mode d'action relève avant tout de la médiation. Ils facilitent l'appropriation par les migrants des modalités d'accès au droit, en particulier en matière de droit des étrangers. Ils effectuent des accompagnements à la Préfecture de la Haute-Garonne. Cette action est aussi politique puisqu'ils participent à des mouvements collectifs et vont même parfois négocier les conditions d'application de

la réglementation avec le Préfet de la Haute-Garonne. Cependant, ils ne sont pas des spécialistes de la réglementation ou des voies de recours juridiques. Leur action vise surtout à mettre en avant les problèmes concrets que rencontrent les immigrés afin de demander à ce que des solutions y soient apportées.

Mme Azri aussi est une personne ressource pour des étrangers rencontrant des difficultés d'accès au séjour ou à la nationalité française. Elle ne plus n'agit pas en tant que technicienne de la réglementation. Elle intervient essentiellement sur un mode relationnel en utilisant un réseau très développé de travailleurs sociaux, d'associations spécialisées et d'agents administratifs avec qui elle entretient de bonnes relations. Pour autant, elle n'est pas connue de ces organisations comme une personne ressource car elle change régulièrement d'interlocuteurs. Elle a pourtant aidé de nombreuses personnes, algériennes notamment, à accéder au territoire français et obtenir un titre de séjour ou la nationalité française. Elle a constitué leur dossier, organisé des mariages entre «sans-papiers» et résidents ou Français. Elle fait ensuite intervenir des éléments de son réseau pour négocier avec les administrations décisionnelles. Enfin, elle négocie parfois directement avec la Préfecture de la Haute-Garonne et le Consulat de France à Alger.

On peut qualifier ces trois personnes de « producteurs de la norme » car d'une part elles influencent les conditions de l'accès aux droits des étrangers, favorisant sans doute ainsi leur construction d'un rapport plus positif au droit. D'autre part, leur action modifie la manière qu'a l'administration d'appliquer la réglementation, autant au cas par cas que de façon plus collective en ce qui concerne les Lorqua.

Au-delà de leur position de producteurs de la norme, ils se retrouvent autour d'un même objectif : faciliter la réalisation d'un projet qu'ils ont eux-mêmes mené à bien, celui de la migration.

Malgré ces points communs, ils ne sont pas inscrits dans le même type de rapport à leur statut d'étranger et leurs logiques d'action sont différenciées. D'un point de vue idéal typique, Mr et Mme Lorqua sont tous les deux dans des logiques de l'*engagement* et Mme Azri se situe dans une logique du *détachement* efficace.

Nous allons maintenant définir ces deux logiques d'action typiques ainsi que les quatre autres que nous avons pu identifier à travers les entretiens réalisés.

4. Logiques d'action⁸³

A travers les entretiens réalisés, nous avons pu mettre en évidence un certain nombre de caractéristiques à partir desquelles émergent des variations du rapport au statut d'étranger, et qui renvoient à des logiques d'action différenciées. Les six logiques d'action dégagées ont été construites à partir du sens donné à des situations d'accès aux droits où le statut d'étranger entre en compte, ainsi qu'à partir des jugements portés sur les discriminations légales.

Ces logiques d'action ont un caractère idéal-typique. Elles n'enferment pas les individus dans des catégories figées. Ceux-ci peuvent parfois passer d'une logique d'action à l'autre au fil de leur parcours ou selon les situations vécues.

1. L'hypercorrection :

Sont surtout concernés des migrants de la première génération de notre échantillon qui ont tendance à se conformer à l'exigence supérieure envers les étrangers. L'inégalité est intériorisée et expérimentée. La notion de mérite est centrale et se traduit par une hypercorrection vis-à-vis du droit. Cette hypercorrection peut conduire au choix de ne pas accéder à un droit pourtant garanti par les textes, plutôt que de s'opposer à une première décision qui n'est pas fondée, afin de ne pas prendre le risque d'une sanction administrative plus lourde (*se faire avoir* plutôt que de défendre ses droits, pour ne pas *faire de vagues*). C'est une logique qui compose avec la soumission mais aussi l'honneur et la probité. Être irréprochable est une arme qui vise à éviter des problèmes avec les autorités françaises et qui compense le manque de ressource pour défendre autrement ses droits. Le sentiment d'injustice est très peu exprimé car toute difficulté rencontrée vis à vis de l'administration ou de la justice porte atteinte à l'image d'un parcours irréprochable, elle est un aveu de faiblesse.

2. Le détachement efficace

On y trouve surtout des femmes de la première génération de notre échantillon. L'inégalité est expérimentée mais elle est moins intériorisée. Le fait d'être dans une position inégalitaire au regard du droit est très clairement perçu mais n'est pas autant vécu comme une stigmatisation en tant qu'étranger. On peut parler d'une distance aux effets identitaires des discriminations. Le mérite exigé de la part des étrangers est instrumentalisé dans les situations de face-à-face avec les décideurs : il y a manipulation des attentes de l'autorité en terme de mérite, sous forme d'une présentation de soi adéquate à ces attentes. Cette manipulation identitaire dans les situations de face-à-face se fonde également sur le registre des droits de l'homme et sur la capacité à toucher affectivement les décideurs. En cas de sanction ou de difficulté, on note une propension à user d'un réseau de relations personnelles pour être soutenu si le face-à-face ne suffit pas. Le sentiment d'injustice n'est pas absent mais se fonde surtout sur l'importance des besoins dépendant de l'accès au droit. Dans cette logique le sentiment d'injustice est moins orienté par des valeurs qui renvoient à la figure de l'étranger que par une finalité pragmatique.

⁸³ La construction de ces logiques idéal-typiques se fonde sur la sociologie initiée par Max Weber. Voir par exemple Freund J., *Sociologie de Max Weber*, PUF, 1982.

3. L'intégration républicaine

On trouve dans cette logique des membres de la première génération de notre échantillon ainsi que les aînés des fratries, en particulier ceux qui sont nés à l'étranger. Elle est fondée sur le mérite. L'inégalité des droits est souvent expérimentée. Elle génère un sentiment d'injustice tempéré par l'intériorisation du fait que l'égalité s'acquiert par la qualité de l'intégration (professionnelle et culturelle, respect de la réglementation). Si les sanctions ne paraissent pas équitables au regard du parcours, le sentiment d'injustice est vif. En cas de difficulté, le mode d'action est très légaliste : défendre ses droits avec les institutions républicaines. Cette logique n'est pas toujours efficace en cas de difficultés car elle se heurte au caractère discrétionnaire du droit des étrangers et des naturalisations, ainsi qu'à la faiblesse des possibilités de recours efficaces qu'offrent l'administration comme la justice (recours non suspensifs des décisions, procédures complexes, longues et parfois coûteuses, résultat aléatoire).

4. L'engagement

Sont concernées ici des personnes de la première génération de notre échantillon ainsi que de la seconde. Les discriminations légales sont plus souvent expérimentées par cette première génération que par leurs descendants qui parfois ne les ont pas vécues personnellement mais en ont une connaissance large. La position inégalitaire des étrangers devant le droit est analysée comme rapport de force. Cela conduit à s'identifier à des groupes sociaux plus larges victimes d'inégalités. L'inégalité est partiellement extériorisée dans le sens où une distance à une condition stigmatisante s'opère. Autrement dit, la position de dominé juridique est renversée par l'identification à une communauté plus vaste agissant parfois pour modifier les rapports de force au principe de cette domination (« les travailleurs immigrés, membres des ouvriers » ou « les jeunes des cités » ou « les citoyens du monde » ou « les femmes arabes » par exemple). L'égalité est l'enjeu d'un combat politique voire culturel. Le sentiment d'injustice ne se fonde plus autant sur la seule expérience personnelle ; il est centré sur le caractère social de la production des inégalités. Lorsqu'une difficulté liée au statut juridique survient pour soi, le mode d'action est souvent conflictuel et peut prendre une dimension collective.

5. L'égalité attendue

Les jeunes nés en France sont les premiers concernés. Le mérite individuel est moins présent dans la norme de justice davantage axée sur une égalité qui est due, comme *naturellement* acquise du fait de toute une vie en France, quelle qu'en soit la qualité. L'inégalité entre français et étranger est connue et perçue comme illégitime mais il y a une volonté de se distinguer des étrangers qui y sont exposés. En cas de traitement inégalitaire dû au statut d'étranger, vécu personnellement ou par des proches, le sentiment d'injustice est fort et entraîne le passage à une autre logique d'action.

6. Ni « français », ni « étranger »

Cette logique concerne essentiellement des personnes qui n'ont pas rencontré de difficultés dues à leur statut juridique d'étranger, surtout parmi la seconde génération de notre échantillon (et parmi eux, en premier lieu ceux qui sont Français de naissance). L'inégalité n'est pas expérimentée personnellement. L'existence des discriminations légales est comme « ignorée ». Il en va de même pour les éventuels traitements inégalitaires qui en découlent et qu'ont parfois subis les parents ou des proches. La notion d'égalité est mobilisée en association avec une double appartenance nationale. Cette association vise à revendiquer une différence culturelle tout en refusant d'être assimilé soit à la figure du « Français »

soit à celle de « l'Étranger ». Les personnes qui s'apparentent à cette logique n'expriment pas de sentiment d'injustice, d'une part parce qu'ils n'ont pas connu d'expérience personnelle mettant leur sentiment de justice à l'épreuve et, d'autre part, parce que toute identification avec des étrangers victimes d'injustices viendrait contredire leur volonté de ne pas être identifiées selon une appartenance nationale qui oppose et hiérarchise les figures de « l'Étranger » et du « Français ».

VI. LE SERVICE DES ETRANGERS DE 1991 A 1993 : UN MODELE ORGANISATIONNEL A SUIVRE ?

L'accès aux droits des étrangers est avant tout conditionné par la nature de la réglementation et des politiques qui prévalent à sa production. Mais l'importance du pouvoir discrétionnaire qui caractérise cette matière se manifeste autant dans la nature des décisions rendues que dans la manière d'accueillir le public et d'instruire les demandes. Dans ces conditions, le mode d'organisation d'un service des étrangers est très variable selon les époques et les départements. Il peut donc influencer à la fois les conditions d'accès aux droit des étrangers et la construction de leur rapport au droit. *Une condition nécessaire pour qu'existe, aux yeux des acteurs impliqués, un sentiment de justice à propos de la procédure consiste à prendre au sérieux chacune de ces phases, c'est à dire à leur donner une formulation claire et légitime*⁸⁴. La forme donnée par la procédure à l'ensemble de la transaction participe à la construction du jugement de justice. Une forme adéquate ne conduit pas à la légitimité de la décision, mais elle permet au moins d'éviter le sentiment d'injustice qui vient de la seule procédure. Or, de nombreux étrangers nous ont exprimé ce sentiment à cause de la manière d'appliquer le droit, en particulier avant 1984, mais également par la suite dans une moindre mesure⁸⁵.

Autant du point de vue des familles entendues que de celui des spécialistes toulousains du droit des étrangers, l'évolution de la qualité de ce service public entre 1970 et aujourd'hui a connu deux grandes étapes. Du début des années 1970 jusqu'en 1983 les conditions d'accueil ont été très mal vécues par les usagers et les ont profondément marqués⁸⁶. Elles se sont nettement améliorées à partir de 1984, avec la mise en place d'un mode d'organisation qui, notamment sur la période 1991-1993, peut constituer un modèle intéressant. Nous développons dans cette partie les conditions d'une telle amélioration. Notre point de vue n'est pas de considérer de manière angélique que cette période fut parfaite, mais bien de dégager les principaux éléments qui nous semblent avoir fonctionné dans le sens d'une amélioration constatée par tous les acteurs rencontrés.

En plus des usagers de ce service et des acteurs locaux, nous nous sommes entretenus avec deux responsables de ce service afin de cerner ces transformations. La première commence à y travailler en 1984 en tant qu'adjointe du Chef de service qu'elle remplacera en 1991 et jusqu'en 1994. La seconde prit sa succession jusqu'en 1998.

1. Vers l'amélioration des conditions d'accueil des étrangers

C'est à partir du début des années 1970 que peu à peu l'Etat s'est substitué au patronat et aux services de la main d'œuvre étrangère pour la délivrance et le renouvellement des titres de séjour accordés aux

⁸⁴ Kellerhals J., Modak M. et Perrenoud D., *Le sentiment de justice dans les relations sociales*, Paris, P.U.F., 1997.

⁸⁵ Cf. III. 1. *Pouvoir discrétionnaire et complexité de la législation : la précarité de l'étranger comme sujet du droit.*

⁸⁶ Ibid.

étrangers. Les immigrés qui auparavant devaient essentiellement traiter avec leurs employeurs qui accomplissaient ensuite les démarches nécessaires à leur régularisation, s'adressèrent directement à l'administration. Cela représenta un progrès dans la mesure où certains travailleurs immigrés dépendaient de la bonne volonté de leur employeur. A Toulouse, l'accueil du public et l'instruction des dossiers étaient alors assurés par la Police nationale, la décision finale appartenant aux services préfectoraux.

En 1978 le service des étrangers se trouvait rue Saint-Jacques. C'était des conditions de réception qui étaient épouvantables : les personnes étaient des animaux, on marchait sur les pieds, les employés circulaient en bousculant tout le monde, 'toi tu n'es pas content et bien tu sors et tu reviens dans trois jours ', c'était de cet ordre là. En 1978. Bon après il y a eu une période où le service était à la Cité administrative et ça été une phase un peu plus publique je dirais, mais encore froide, où les relations avec l'administration étaient très froides.

Une spécialiste du droit des étrangers

En 1984, le service des étrangers déménage dans les locaux de la Préfecture de la Haute-Garonne. L'instruction des dossiers et l'accueil du public cessent d'être pris en charge par des agents de police. Commence alors une réorganisation complète. Tous les témoins de cette période, étrangers, travailleurs sociaux, membres d'associations spécialisées ont constaté une amélioration de l'accueil et de la qualité de l'instruction des dossiers.

(...) il me semble que M. X (prend la direction du service en 1984) a eu le mérite de faire un vrai service public de ce service des étrangers. C'est vrai qu'il y a eu une question de locaux à laquelle il a beaucoup travaillé, mais je crois qu'au-delà de ça il a formé les gens en contact avec le public. Ca, ça me paraît essentiel en matière de service public. Il a formé les gens qui étaient au guichet, qui recevaient les étrangers. Ils ont su pourquoi ils demandaient ce qu'ils demandaient à la personne, il a responsabilisé les gens. C'était un tournant, le jour et la nuit !

Une spécialiste du droit des étrangers

Cette amélioration culmina entre 1991 et 1993, sous la direction d'une Chef de service particulièrement efficace. L'organisation qui prévalut à ces améliorations nous paraît suffisamment remarquable pour être analysée en tant que pratique pouvant inspirer des directives générales. En effet, il y a relatif consensus pour affirmer que la satisfaction des usagers augmentât sensiblement tandis que diminuaient les recours contentieux et les conflits plus politiques que génèrent l'application du droit des étrangers (particulièrement à Toulouse où depuis les années 1970, les réactions sont vives en la matière).

Au niveau national, dans les milieux associatifs antiracistes et de défense des droits des étrangers, la Préfecture de la Haute-Garonne acquiert progressivement la réputation d'être d'une grande souplesse comparativement aux autres départements. Outre la qualité du service au public, ce changement s'est alors traduit par une tendance au respect de la réglementation (ce qui aujourd'hui encore n'est pas le cas de toutes les préfectures⁸⁷) et la prise en compte de droits fondamentaux en fonction de l'actualité

⁸⁷ Association Cimade, *Le pouvoir du guichet*, Causes Communes, 2000.

jurisprudentielle. La politique toulousaine s'est aussi distinguée par une ouverture à la coopération avec les acteurs locaux, tant dans le monde associatif que dans le champ du travail social.

Par contre, les acteurs locaux de la défense du droit des étrangers ne furent pas toujours satisfaits de cette politique car la solidité des décisions rendues n'allaient pas systématiquement dans le sens de leurs attentes. A titre d'exemple, les taux de reconduite à la frontière exécutée battirent alors des records⁸⁸. En effet, les notifications d'invitations à quitter le territoire français ou d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière intervenant généralement après une étude approfondie de chaque demande, de la réglementation et de la jurisprudence, elles devenaient ainsi difficilement contestables.

En outre, malgré cette dynamique positive, nous avons tout de même recueilli des témoignages d'étrangers qui estiment avoir été très mal considérés dans les années 1990.

Les immigrés arrivés dans les années 1960 et qui ont connu les anciens bureaux des étrangers administrés par la police ont apprécié la différence de traitement qui leur fut réservée.

Mme Molina compare le service des étrangers après ces améliorations :

Rue de Metz, je suis allée pour ma mère. C'est déjà beaucoup mieux. Parce que pour moi je ne suis pas allée. J'étais déjà Française. C'était beaucoup mieux. Je suis allée pour ma mère, il y avait déjà de la place, c'était déjà plus grand. (...) on attendait pas, il n'y avait pas de monde, ça avait changé à 100 %. Déjà il n'y a pas l'uniforme. C'est des personnes en civil qui vous reçoivent. Déjà ça fait beaucoup de ne pas voir l'uniforme quand même. On est moins encadré dans la police, c'est... Le peu de fois où j'y suis allée pour ma mère c'est la nuit et le jour. C'est beaucoup, beaucoup mieux.

Le fait de ne plus voir ses droits administrés par la police est un premier élément pour se sentir considéré davantage comme un usager de service public, et non comme un suspect, ou de craindre d'être pris en défaut. C'est un premier pas pour une relation plus détendue et plus équitable, qui marque davantage la considération des étrangers comme des sujets de droit. Pour d'autres personnes, c'est la peur de la police qui disparaît des interactions au profit d'un gain de confiance.

Pour A. Beraï, arrivée à Toulouse dans les années 1990, c'est par comparaison avec le service des étrangers de la préfecture de Grenoble qu'elle exprime sa satisfaction.

L'accueil était très, très froid. Le bonjour ils te le disent à peine, où ils te le disent pas du tout. Très, très froid dans les questions et... Ils sont écœurants, enfin, tu sens que tu n'es pas désirée quoi. Même pas la politesse.(...) Et en cas de problème, là ils te tombent dessus comme il faut !

C'est à dire ?

Ils vont tout faire pour... Ils demandent deux fois plus de justificatifs pour satisfaire à tes droits. J'ai gardé des mauvais souvenirs de cette préfecture. Quand il y en avait un qui te disait bonjour et qui

⁸⁸ Selon les chiffres de la Préfecture de la Haute-Garonne.

était ne serait-ce que correct, tu n'en revenais pas ! Tu te rends compte ! Parce qu'il y en a quelques-uns qui sont corrects. Alors que ça devrait être la banalité même, mais ça devient exceptionnel. A Toulouse, la première fois où j'y suis allée, c'est quelqu'un qui m'a accueillie avec « bonjour », etc..., très poli, je n'en suis pas revenue. Ça n'a rien à voir avec Grenoble, ce n'est pas la même ambiance.

Tâchons maintenant de saisir de l'intérieur les aspects organisationnels qui ont favorisé l'amélioration du service des étrangers à Toulouse.

2. Un modèle organisationnel à suivre ? ⁸⁹

En 1984, les tensions générées par les conditions d'accueil et la lenteur de l'instruction conduisent le Préfet à confier aux responsables du service des étrangers la mission d'améliorer cette situation. Pour ce faire, ils sont dotés de moyens supplémentaires en terme de locaux et de personnel.

Les nouveaux locaux sont beaucoup plus spacieux. Ils sont aménagés afin de garantir la confidentialité des entretiens et d'offrir un espace d'attente relativement confortable. Une pièce fermée est prévue pour accueillir les usagers en tête-à-tête lorsque la situation au guichet est conflictuelle. Aucune séparation entre les étrangers ressortissants de la Communauté européenne et les autres n'est aménagée (contrairement à d'autres préfectures en France).

2.1. Recrutement, formation et gestion du personnel :

Le personnel est nettement plus conséquent au prorata du nombre d'étrangers (cette tendance se poursuivra : en 1997 la Haute Garonne est le département le mieux nanti en personnel au prorata du nombre d'étrangers y résidant). Les agents entrant dans le service sont recrutés à un niveau de formation supérieur à celui exigé auparavant (très souvent en catégorie C), et autant que possible on affecte des volontaires à ce service.

Je pense qu'il faut choisir d'aller dans ce genre de service, mais il ne faut pas affecter les gens d'office. En tout cas s'ils ne peuvent pas ou ne souhaitent pas s'adapter ou que par opinion personnelle ou politique ils ne souhaitent pas rencontrer des étrangers ou faire de l'accueil, alors à ce moment là il ne faut pas les laisser et c'est valable dans tous les services. Il y a des gens qui ne sont pas du tout faits pour accueillir donc il faut d'abord que la personne accepte, se sente prête, ait envie de le faire.

Responsable du service des étrangers

Les formations internes deviennent régulières et obligatoires afin de compenser des changements de personnel fréquents, et de faire face à la complexité grandissante de la réglementation. Ces formations

⁸⁹ Analyse construite en s'inspirant des critères définis par Leventhal pour que l'application des règles paraisse juste et claire, in Kellerhals et alii, op. cit., p. 104.

visent aussi à une meilleure compréhension du public reçu. Par contre, des formations nationales sont proposées mais ne sont pas obligatoires alors qu'elles semblent capitales.

Et puis une formation à l'accueil des publics difficiles. Il y a des ficelles parce qu'on a pas toujours affaire à des personnes très aimables et quelquefois au guichet on a des personnes qui sont un peu agressives ou essaient d'impressionner la personne en face et se dire peut être je vais impressionner, crier plus fort qu'elle, donc là il faut que les gens aient un minimum de formation et des ficelles pour garder leur calme. Il faut savoir désamorcer, ne pas rentrer dans le jeu de la personne. C'est pour ça que l'accueil c'est difficile. Il y a aussi les personnes qui attendrissent, sont très malignes.

Il y a de plus en plus de formation au niveau national sur la base du volontariat. Il faut absolument suivre ces stages qui permettent de rencontrer le public dans de bonnes conditions. (...) Il faut être attentif et savoir aussi se protéger et prendre du recul et ça c'est l'expérience qui le donne. Et puis faire un peu de sociologie, de psychologie pour connaître les mentalités de telles ou telles personnes.

Responsable du service

Les responsabilités sont davantage déléguées aux agents d'accueil afin de valoriser leur fonction qui est ardue. Leurs décisions sont contrôlées en réunion d'équipe, par la responsable du service et son adjoint. Les réunions internes de concertation pour les décisions difficiles ou en cas de tensions internes au service se multiplient.

Enfin, un équilibre est recherché entre une stabilité du personnel nécessaire à l'acquisition de compétences, et des possibilités d'affectation vers d'autres services à moyen terme car le travail y est éprouvant.

Aux postes les plus pénibles à cause de la charge de travail ou des tensions avec les usagers, il est organisé une rotation du personnel.

C'est un service où pour connaître la réglementation qui change souvent et connaître le terrain il faut y rester un certain temps mais quand même pas trop longtemps non plus parce que c'est usant.

Responsable du service

2.2. Précision dans le recueil des informations qui fondent la décision.

L'information est recueillie aussi exhaustivement que possible et la véracité en est évaluée par recoupement. Au service de cette précision, une politique de coopération est adoptée avec d'autres services de l'Etat (ne pas rester cantonné à un droit de police) et plus largement avec tous les acteurs sociaux susceptibles d'éclairer les décisions. Cela permet également de prévenir les conflits avec les acteurs locaux du droit des étrangers.

Donc pour moi de constituer un dossier avec les textes, les enquêtes sociales, de police, tout un dossier, un faisceau d'éléments qui permettent à l'autorité de rendre une décision la plus éclairée possible. Ça c'était un travail minutieux, long qu'on devait faire en bonne entente, aussi bien avec les services sociaux, universitaires, de quartiers, scolaires, de police de gendarmerie, qu'avec les associations. Donc ça demande un travail énorme et c'est plus facile de dire bon la personne

n'apporte pas les papiers correspondant donc c'est un refus, mais un refus qui peut amener un recours, de problèmes, des tensions, donc c'est tout un travail de fond qui est nécessaire à ce service.

Responsable du service

La précision dans le recueil des informations est aussi un outil primordial pour atteindre les buts fixés par le législateur, fussent-ils contraires aux intérêts des administrés.

Aussi, cela demandait un travail supplémentaire d'accepter le dossier, de le constituer plutôt que de dire verbalement à la personne " non vous ne remplissez pas les conditions donc on ne vous donne pas de dossier ". Alors là la personne est totalement dans la nature, et même si on veut l'éloigner du territoire on ne peut pas, faute d'avoir ses coordonnées. Alors c'est un travail de fourmi, de longue haleine. (...) Et voir plus loin, c'est à dire avoir des renseignements sur la personne et un jour pouvoir soit le régulariser soit le reconduire à la frontière et avoir les papiers d'identité en l'occurrence.

Responsable du service

2.3. Cohérence des décisions : viser à l'égalité de traitement entre les personnes, à situation comparable.

Il s'agit de suivre la réglementation en l'actualisant sans cesse en fonction de la jurisprudence, ce qui n'est pas aisé étant donné la profusion des textes et le développement exponentiel des jurisprudences que la matière connaît. Les décisions font généralement l'objet d'une motivation circonstanciée, toujours notifiées par écrit. Elle est aussi expliquée oralement afin de pallier les problèmes de compréhension qui pourraient se poser à ceux qui maîtrisent pas suffisamment le français.

On ne se contentait pas de dire non verbalement parce que réglementairement tout administré a droit à un refus écrit, motivé, en droit. C'est déjà le travail de base d'un fonctionnaire. (...) On travaillait avec beaucoup de sérieux au niveau de la rédaction et des décisions administratives aussi bien sur le fond que sur la forme juridique, et on étudiait la jurisprudence de près et on l'appliquait.

Responsable du service

2.4. Comprendre la situation des étrangers, les recevoir et les informer

Une attitude compréhensive est avancée comme ligne de conduite. Elle consiste à avoir conscience des enjeux matériels et symboliques qu'implique la décision et la manière de la prendre.

Ces derniers temps on voit une évolution. Moi j'ai le sentiment que les personnes qui sont en contact avec le public sont des personnes humaines qui appliquent la loi certes, mais qui voient que la loi n'est pas toujours adaptée aux personnes et à ce qu'elles vivent. La manière dont les gens appliquent la loi me paraît tenir compte de l'humain. Par contre je pense que les personnes qui ne reçoivent pas le public sont dans des attitudes beaucoup plus figées, plus rigides et que parfois lorsque les décisions sont prises au plus haut niveau ça peut être un inconvénient. C'est vrai que tout ça est très fluctuant. On sent bien les influences, les époques différentes.

Une spécialiste du droit des étrangers

(...) on rencontre des gens merveilleux, on connaît des cultures différentes, mais à condition de prendre le temps d'écouter les personnes et de s'intéresser, savoir pourquoi, comment il vivent, pourquoi...(...)

D'une certaine manière, ce n'est pas propre aux étrangers, l'administration est mal perçue parce qu'elle ne se met pas à la portée des usagers. Alors quand il s'agit d'étrangers qui se sentent toujours un petit peu, souvent ont peur de l'administration, pas à l'aise par la langue ou la complexité des papiers à donner, il faut là faire un effort particulier sur l'accueil. Et puis il ne s'agit pas de simples papiers, ce sont des vies entières, l'avenir de familles qui sont en jeu.

Responsable du service

Aussi souvent que possible, des entretiens sont accordés. Ils sont quasiment systématiques en cas de désaccord ou lorsque les informations sont insuffisantes.

Il faut que les gens soient accueillis, encore plus les étrangers, se sentent considérés, pris pour des êtres humains à part entière, soient écoutés et à ce moment là on peut faire un refus en expliquant sans porter de jugement ou d'a priori. Les conditions d'accueil sont très importantes. (...) Il faut toutes les garanties, essayer d'être le plus juste possible, enquêter, recevoir les personnes.

Responsable du service

D'une certaine manière, la recherche de la satisfaction des usagers est fixée comme but premier, dans les limites de la réglementation.

On a un devoir d'informer des droits ou des non droits avec un maximum de considération pour la personne qu'on a en face.

Responsable du service

2.5. Contrôle et évaluation

Les quatre points abordés ci-avant nous semblent donc constituer une grille intéressante pour l'amélioration des conditions d'application du droit des étrangers en France. Elle repose en partie sur un usage positif (dans le sens où elle limite les dysfonctionnements) du pouvoir discrétionnaire, que l'on serait tenté de requalifier en pouvoir d'appréciation.

La législation (et la jurisprudence) et les politiques nationales exercent évidemment une influence prépondérante sur les formes locales du droit des étrangers. Cependant, tous les éléments recueillis sur l'histoire du service des étrangers de la Préfecture de la Haute Garonne montrent également l'importance du niveau organisationnel. Au-delà de la législation, il y a donc une marge de manœuvre considérable dans les formes concrètes que prend le droit des étrangers dans les différents départements français. Cette organisation est très peu encadrée par des directives nationales, elle fait partie intégrante du pouvoir discrétionnaire des préfets en matière de droit des étrangers. De manière moins visible, les Chefs de service des étrangers ont un pouvoir considérable dans ce domaine.

La marge de manœuvre dont dispose aujourd'hui un Chef du service des étrangers paraît exorbitante au regard des conséquences humaines qui sont en jeu. Aussi, même envisagé dans une optique « positive », il serait sans doute opportun que le pouvoir organisationnel dont il dispose soit supervisé et évalué régulièrement par un organisme national. Le contrôle des préfets en la matière a peut-être des limites que les disparités de traitement constatées régulièrement en France ne sauraient démentir.

Enfin, le modèle organisationnel que nous avons esquissé ici à partir des expériences des étrangers, des acteurs locaux du droit des étrangers et de responsables du service des étrangers ne saurait remplacer une simplification d'un droit des étrangers dont la complexité ne sert pas plus l'administration, qu'un appareil judiciaire engorgé ou que les administrés. Au-delà de cette complexité et de l'organisation des services des étrangers, pour mettre un terme à la précarisation des étrangers que génèrent les politiques actuelles de l'immigration, il paraît indispensable de transformer la réglementation.

CONCLUSION

De la reconstitution des itinéraires statutaires que nous avons effectuée se dégage une dynamique générale de stabilisation des statuts juridiques des Algériens comme des Espagnols de la première génération. Il en est allé de même pour leurs enfants dont certains obtiennent rapidement une carte de résident avant d'accéder éventuellement à la nationalité française, alors que d'autres sont considérés comme Français de naissance.

Malgré cette dynamique générale, des obstacles importants sont rencontrés. A cet égard, une nette différenciation s'opère entre les Espagnols et les Algériens. En effet, en tant qu'Européens, les Espagnols ont bénéficié d'un statut juridique qui s'est rapproché de celui des Français, ainsi que d'une plus grande liberté de circulation pour eux comme pour leurs proches résidant en Espagne. Les Algériens n'ont pas profité de ce rapprochement avec le statut de National, et ont pâti des restrictions apportées à la liberté de circulation entre la France et l'Algérie depuis les années 1970.

L'ensemble des obstacles rencontrés par les personnes interviewées relève de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers non européens et, principalement, des conditions de son application ; des modalités d'accès aux naturalisations ; et enfin de l'existence de discriminations légales en matière d'accès à l'emploi.

Certaines familles issues de l'immigration algérienne de notre échantillon ont connu des difficultés liées à l'impossibilité pour des proches résidant en Algérie d'accéder au territoire français ou à un titre de séjour. Certains de ces proches ont fondé un ménage avec des membres de la deuxième génération de notre échantillon et ont également rencontré de sérieux obstacles pour accéder au territoire français et à un titre de séjour.

Les Algériens comme les Espagnols font état de rapports difficiles avec le service des étrangers de la Préfecture de la Haute-Garonne. Parmi ceux qui sont nés à l'étranger, les plus précaires se sont trouvés dans l'impossibilité d'être naturalisés faute de revenus stables et suffisants ou au motif que leur niveau de français n'a pas été considéré comme satisfaisant par l'administration. Ceux qui ne sont pas devenus Français ont parfois été l'objet de discriminations dues à leur statut d'étranger, notamment en matière d'accès à l'emploi et en termes de conditions de travail. Les Espagnols ont pu avoir accès à de nombreux emplois publics, notamment depuis 1991. Ceux de la première génération de notre échantillon n'ont pas profité de cette ouverture survenue au moment où ils arrivaient en fin de carrière professionnelle pour la plupart. Par contre, ils ont parfois été obligés de renoncer à des opportunités d'emplois plus stables et mieux rémunérés qui leur étaient alors interdits en tant qu'étrangers.

Il est frappant de constater que malgré les problèmes d'accès aux droits rencontrés, sur l'ensemble des familles étudiées, une seule personne a saisi la justice.

Le fait qu'un recours auprès d'un tribunal administratif n'est pas suspensif de l'application d'une invitation à quitter le territoire, ainsi que la lenteur de la justice, font problèmes pour les demandeurs au regard de l'importance des enjeux de ce type de décision. Le développement récent de procédures

d'urgence en référé, bien que soumises à conditions, constitue une amélioration qui correspond mieux aux situations des étrangers que nous avons rencontrés. Cependant leur complexité les rend difficilement accessibles.

La lenteur de la procédure contentieuse en matière de naturalisation pose également un important problème aux demandeurs. Elle s'ajoute à une procédure administrative qui en principe dure vingt et un mois au maximum. Or les candidats à la nationalité peuvent en avoir un besoin urgent. Aussi sont-ils découragés à emprunter une voie contentieuse alors même qu'ils souhaiteraient parfois que la justice puisse se prononcer sur leur situation.

En somme, si des voies de recours en justice sont progressivement entrées dans le champ d'expériences des étrangers de notre échantillon, ils ne les ont pas perçues comme opérantes ou adaptées à leur situation et ne les ont généralement pas empruntées.

Les difficultés rencontrées sont non seulement vécues à un niveau individuel, mais aussi familial, tant dans leurs effets identitaires que matériels. Elles ont entraîné **des formes différenciées de précarisation des équilibres familiaux** ou empêché la réalisation de projets. Au sein des familles nous avons constaté la construction d'une mémoire collective des inégalités de traitement découlant des discriminations légales qui se traduit notamment **par un sentiment d'injustice**.

Malgré ces difficultés, les migrants et leurs enfants développent **des capacités d'action spécifiques en matière d'accès aux droits** qui sont en partie la réponse à l'ensemble des difficultés évoquées. Le développement de ces capacités d'action permet en effet de pallier au caractère discrétionnaire qui caractérise la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers et l'accès aux naturalisations, ainsi que le manque d'efficacité et d'accessibilité des voies de recours contentieuses. Certains de ces migrants ont développé des compétences et des aspirations telles qu'ils sont progressivement parvenus à occuper une position de *producteurs de la norme* dans le système local d'accès aux droits des étrangers.

Enfin, les inégalités de traitement découlant des discriminations légales participent à la construction de différents rapports au statut d'étranger renvoyant à des **logiques d'action typiques** en matière d'accès aux droits que ce statut conditionne.

Formes de précarisation des équilibres familiaux liées aux discriminations légales

Au fil de leur parcours en France, les familles étudiées ont connu des formes de précarisation objectives et subjectives liées aux discriminations légales.

Ainsi, une forme subjective de précarité a-t-elle été engendrée par l'incertitude qui caractérise parfois la nature des décisions administratives alors qu'elles recouvrent des enjeux personnels et familiaux importants.

Cette précarisation se manifeste également dans le domaine de l'accès à l'emploi et touche la première génération de notre échantillon, ainsi que les aînés des fratries. Elle est générée à la fois par les emplois interdits aux étrangers et par la difficulté ou l'impossibilité d'accéder à la nationalité française pour ceux qui sont momentanément privés d'emploi. Ces deux facteurs ont conduit des Espagnols et des Algériens à revoir leur carrière professionnelle à la baisse, faute de pouvoir réaliser leurs projets ou de pouvoir saisir des opportunités d'embauche qui leur étaient offertes.

Ainsi, les discriminations légales réservées aux étrangers ont participé à leur assignation dans les secteurs d'activité où la précarité de l'emploi et les risques de chômage sont particulièrement élevés. De plus, les métiers où sont parfois restés cantonnés des Espagnols et des Algériens sont aussi les plus dangereux ou usants pour la santé. C'est le cas du bâtiment, du nettoyage, de la manutention ou encore du travail posté et répétitif, autant d'activités exercées par de nombreuses personnes de notre échantillon et dont certaines n'ont pas pu sortir faute de posséder la nationalité française. Ces personnes ont subi une dégradation prématurée de leur santé ou des accidents du travail. Ce phénomène est renforcé pour ceux qui ont accepté des conditions de travail pénibles parce qu'ils étaient dépourvus de titre de séjour.

Par ailleurs, nous avons constaté que la liberté de circulation et d'installation offerte aux Espagnols leur a permis de développer diverses formes de solidarités familiales et d'entretenir des relations soutenues avec leurs proches vivant en Espagne qui ont pu aisément venir en France, temporairement ou durablement. Pour les Algériens au contraire, la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers ainsi que la politique française de délivrance des visas à leurs compatriotes ont souvent empêché que ces relations et ces solidarités familiales puissent se dérouler dans de bonnes conditions, alors qu'elles sont un moyen important de lutte ou de prévention de la précarité.

Ces atteintes au droit de vivre en famille ont eut des conséquences parfois très lourdes pour les Algériens de la deuxième génération ayant épousé un étranger sans titre de séjour. La difficulté à obtenir une régularisation a pu les amener à vivre des situations de grande précarité.

De plus, cette forme de précarisation représente une rupture dans la dynamique de stabilisation familiale des statuts. En effet, le droit à un séjour stable paraissait acquis pour la première génération et à fortiori pour leurs enfants. Aux yeux de ces migrants des années 1960, ce sont leur enfant, leur gendre et éventuellement leurs petits enfants qui se retrouvent dans une situation juridique plus délicate que celle qu'ils ont connue trente à quarante années auparavant. Les graves atteintes au droit de vivre en famille, de se marier ou pas, de travailler, en somme les atteintes aux droits fondamentaux de certains des Algériens de la deuxième génération se produisent donc à contre courant de leurs histoires individuelles et familiales.

Dans le même temps, nous avons observé un phénomène de dépendance au conjoint qui a déstabilisé certaines familles. C'est le cas lorsque l'accès au séjour ou au territoire français dépend de la poursuite de la communauté de vie et de la volonté du conjoint en situation régulière de séjour. Ainsi, des femmes algériennes et leurs enfants ont eu des difficultés à rejoindre le père de famille en France dans les années 1970. On retrouve ce phénomène pour les migrants arrivés dans les années 1990 sans

autorisation de séjour qui peuvent être conduites à des situations de grande précarité en cas de conflit avec un conjoint qui a empêché plus ou moins durablement leur régularisation.

Le sentiment d'injustice de la deuxième génération de notre échantillon

Les étrangers nés en France ou qui y ont grandi expriment un fort sentiment d'injustice lorsqu'une sanction les renvoie à une inégalité juridique due à leur condition d'étranger. À leurs yeux, il existe réellement un décalage très important entre la manière dont ils se définissent en tant que sujet du droit et le fait que des discriminations légales leur soient réservées. Le moindre problème de séjour ou de nationalité génère ce sentiment et sa force augmente quand les conséquences de la sanction sur les parcours individuels sont importantes. De plus, ce sentiment d'injustice a un pouvoir de diffusion. Il peut être éprouvé par les parents et les proches de ceux qui sont sanctionnés qui, en outre, en partagent parfois les conséquences en terme de précarisation.

La situation des Espagnols est différente de celle des Algériens, tant au niveau des conditions d'accès aux droits que du sentiment d'injustice en cas de difficulté. En effet, les premiers ne subissent pas autant de discriminations raciales ou légales que les seconds. Les jeunes d'origine algérienne, les hommes en particulier, ont eu affaire à des discriminations raciales, notamment dans le domaine de l'accès au logement ou à l'emploi. Des jeunes Algériens estiment que les discriminations légales participent de ce phénomène.

Ainsi, à travers les discriminations légales, les institutions légitiment les manifestations du racisme, tout en procédant à leur propre délégitimation aux yeux de ces jeunes.

Le traitement juridique réservé aux étrangers peut contribuer à générer des logiques de rupture avec les institutions et avec le champ du politique à l'égard duquel des jugements très critiques sont portés. Il est probable que les discriminations légales participent à la désaffection de certains jeunes d'origine étrangère pour les modes classiques d'expression politique.

Ce sentiment d'injustice est entretenu par l'absence de voies de recours contentieuses efficaces et réparatrices.

Accès aux droits et capacités d'action

Différentes formes de coopération inter et intra générationnelle ont permis aux familles de gérer les tâches administratives, de surmonter des difficultés de communication quand le français n'était pas maîtrisé, et ont aussi constitué un apprentissage en commun des modes d'accès aux droits. Des compétences spécifiques sont ainsi acquises, de manière plus marquée par les femmes qui jouent souvent un rôle central dans ce domaine. Pour les migrants et leurs enfants, les capacités d'action familiales constituent une des principales ressources favorisant l'accès aux droits.

Si la famille est un lieu stratégique à la fois pour l'apprentissage des modes d'accès aux droits et la mise en commun de ressources utiles, les échecs y sont aussi vécus collectivement. En matière d'accès à la nationalité française, cette sensibilité en cas de rejet des demandes est très développée car il s'agit

de l'aboutissement d'un processus de décision souvent partagé par les membres de la famille qui met en question le parcours déjà accompli en France et l'avenir de ses membres.

Au-delà de la dimension familiale, beaucoup d'Algériens comme d'Espagnols ont développé de fortes compétences dans le registre de l'oralité et des situations de face-à-face, qui ont favorisé leurs rapports aux administrations.

On peut définir cette pratique comme une capacité à déplacer la situation d'interaction d'un registre administratif relativement impersonnel sur un plan plus émotionnel et personnel où les migrants peuvent être jugés autrement que sur la base de critères qui parfois leurs sont défavorables. Si cette forme de négociation identitaire est évidemment limitée par la nature de la réglementation, elle est particulièrement efficace dans le domaine du droit des étrangers qui fait appel à un fort pouvoir d'appréciation de la part de l'administration. De nombreuses personnes de notre échantillon y ont recours, y compris au sein de la deuxième génération.

En plus de l'entraide des membres de la famille et des proches, des travailleurs sociaux, des associations ou des personnalités influentes sont sollicitées pour apporter leur aide. L'accès aux droits est favorisé par une circulation intensive entre différentes administrations et des organisations intermédiaires qui vise à obtenir des informations, à les vérifier par recoupement, et à mobiliser et coordonner les différents acteurs qui participent au processus décisionnel. Cette manière de circuler à l'intérieur du système d'accès aux droits jusqu'au règlement des problèmes rencontrés procède d'un usage efficace du caractère mouvant du système local d'accès aux droits et du pouvoir discrétionnaire qui caractérise le droit des étrangers.

Par ailleurs, certains migrants de notre échantillon remplissent, de manière informelle, un rôle clé dans le système local d'accès aux droits relevant de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers. Ils sont progressivement parvenus à cette position en usant de compétences individuelles tirées de leur expérience en tant qu'étrangers, et en s'appuyant sur des réseaux et des organisations diverses. Leur mode d'action relève avant tout de la médiation entre l'administration et les étrangers.

On peut qualifier ces personnes ressource de « producteurs de la norme » car d'une part elles influencent les conditions de l'accès aux droits des migrants et la construction de leur rapport au droit. D'autre part, leur action modifie la manière qu'a l'administration d'appliquer la réglementation, autant au cas par cas que de façon parfois plus collective.

Logiques d'action dégagées

Enfin, à partir des entretiens réalisés, nous avons pu mettre en évidence un certain nombre de caractéristiques à partir desquelles émergent des variations du rapport au statut d'étranger, et qui renvoient à des logiques d'action différenciées. Les six logiques d'action dégagées ont été construites à partir du sens donné à des situations d'accès aux droits où le statut d'étranger entre en compte, ainsi qu'à partir des jugements portés sur les discriminations légales.

Ces logiques d'action ont un caractère idéal-typique. Elles n'enferment pas les individus dans des catégories figées. Ceux-ci peuvent parfois passer d'une logique d'action à l'autre au fil de leur parcours ou selon les situations vécues.

L'hypercorrection :

Sont surtout concernés des migrants de la première génération de notre échantillon qui ont tendance à se conformer à l'exigence supérieure envers les étrangers. L'inégalité est expérimentée et intériorisée. La notion de mérite est centrale et se traduit par une hypercorrection vis-à-vis du droit. Cette hypercorrection peut conduire au choix de ne pas accéder à un droit pourtant garanti par les textes, plutôt que de s'opposer à une première décision qui n'est pas fondée, afin de ne pas prendre le risque d'une sanction administrative plus lourde (*se faire avoir* plutôt que de défendre ses droits, pour ne pas *faire de vagues*). C'est une logique qui compose avec la soumission mais aussi l'honneur et la probité. Etre irréprochable est une arme qui vise à éviter des problèmes avec les autorités françaises et qui compense le manque de ressources pour défendre autrement ses droits. Le sentiment d'injustice est très peu exprimé car toute difficulté rencontrée vis à vis de l'administration ou de la justice porte atteinte à l'image d'un parcours irréprochable, elle est un aveu de faiblesse.

Le détachement efficace

On y trouve surtout des femmes de la première génération de notre échantillon. L'inégalité est expérimentée mais elle est moins intériorisée. Le fait d'être dans une position inégalitaire au regard du droit est très clairement perçu mais n'est pas autant vécu comme une stigmatisation en tant qu'étranger. On peut parler d'une distance aux effets identitaires des discriminations. Le mérite exigé de la part des étrangers est instrumentalisé dans les situations de face-à-face avec les décideurs : il y a manipulation des attentes de l'autorité en terme de mérite, sous forme d'une présentation de soi adéquate à ces attentes. Cette manipulation identitaire dans les situations de face-à-face se fonde également sur le registre des droits de l'Homme et sur la capacité à toucher affectivement les décideurs. En cas de sanction ou de difficulté, on note une propension à user d'un réseau de relations personnelles pour être soutenu si le face-à-face ne suffit pas. Le sentiment d'injustice n'est pas absent mais se fonde surtout sur l'importance des besoins dépendant de l'accès au droit. Dans cette logique le sentiment d'injustice est moins orienté par des valeurs qui renvoient à la figure de l'étranger que par une finalité pragmatique.

L'intégration républicaine

On trouve dans cette logique des membres de la première génération de notre échantillon ainsi que les aînés des fratries, en particulier ceux qui sont nés à l'étranger. Elle est fondée sur le mérite. L'inégalité des droits est souvent expérimentée. Elle génère un sentiment d'injustice tempéré par l'intériorisation du fait que l'égalité s'acquiert par la qualité de l'intégration (professionnelle et culturelle, respect de la réglementation). Si les sanctions ne paraissent pas équitables au regard du parcours, le sentiment d'injustice est vif. En cas de difficulté, le mode d'action est très légaliste : défendre ses droits avec les institutions républicaines. Cette logique n'est pas toujours efficace en cas de difficultés car elle se heurte au caractère discrétionnaire du droit des étrangers et des naturalisations, ainsi qu'à la faiblesse des possibilités de recours efficaces qu'offrent l'administration comme la justice (recours non suspensifs des décisions, procédures complexes, longues et parfois coûteuses, résultat aléatoire).

L'engagement

Sont concernées ici des personnes de la première génération de notre échantillon ainsi que de la seconde. Les discriminations légales sont plus souvent expérimentées par cette première génération que par leurs descendants qui parfois ne les ont pas vécues personnellement mais en ont une connaissance large. La position inégalitaire des étrangers devant le droit est analysée comme rapport de force. Cela conduit à s'identifier à des groupes sociaux plus larges victimes d'inégalités. L'inégalité est partiellement extériorisée dans le sens où une distance à une condition stigmatisante s'opère. Autrement dit, la position de dominé juridique est renversée par l'identification à une communauté plus vaste agissant parfois pour modifier les rapports de force au principe de cette domination (« les travailleurs immigrés, membres des ouvriers » ou « les jeunes des cités » ou « les citoyens du monde » ou « les femmes arabes » par exemple). L'égalité est l'enjeu d'un combat politique voire culturel. Le sentiment d'injustice ne se fonde plus autant sur la seule expérience personnelle ; il est centré sur le caractère social de la production des inégalités. Lorsqu'une difficulté liée au statut juridique survient pour soi, le mode d'action est souvent conflictuel et peut prendre une dimension collective.

L'égalité attendue

Les jeunes nés en France sont les premiers concernés. Le mérite individuel est moins présent dans la norme de justice davantage axée sur une égalité qui est due, comme *naturellement* acquise du fait de toute une vie en France, quelle qu'en soit la qualité. L'inégalité entre Français et étrangers est connue et perçue comme illégitime, mais il y a une volonté de se distinguer des étrangers qui y sont exposés. En cas de traitement inégalitaire dû au statut d'étranger, vécu personnellement ou par des proches, le sentiment d'injustice est fort et entraîne le passage à une autre logique d'action.

Ni « français », ni « étranger »

Cette logique concerne essentiellement des personnes qui n'ont pas rencontré de difficultés dues à leur statut juridique d'étranger, surtout parmi la seconde génération de notre échantillon (et parmi eux, en premier lieu ceux qui sont Français de naissance). L'inégalité n'est pas expérimentée personnellement. L'existence des discriminations légales est ignorée. Il en va de même pour les éventuels traitements inégalitaires qui en découlent et qu'ont parfois subis les parents ou des proches. La notion d'égalité est mobilisée en association avec une double appartenance nationale. Cette association vise à revendiquer une différence culturelle tout en refusant d'être assimilé soit à la figure du « Français » soit à celle de « l'Etranger ». Les personnes qui s'apparentent à cette logique n'expriment pas de sentiment d'injustice, d'une part parce qu'elles n'ont pas connu d'expérience personnelle mettant leur sentiment de justice à l'épreuve et, d'autre part, parce que toute identification avec des étrangers victimes d'injustices viendrait contredire leur volonté de ne pas être identifiées selon une appartenance nationale qui oppose et hiérarchise les figures de « l'Etranger » et du « Français ».

Pour conclure, il nous semble important de retenir qu'à l'échelle de deux générations de migrants, les discriminations légales génèrent des formes multiples de précarisation et un sentiment d'injustice durable et étendu.

Pour remédier à ces problèmes, la voie principale consisterait à prendre des mesures législatives visant à limiter le nombre d'emplois interdits aux étrangers (non européens en particulier) ; à

faciliter l'accès au territoire français et à un titre de séjour des proches et des membres de famille des étrangers ; et à prévoir des voies de recours à la justice plus accessibles et opérantes. Autant d'éléments présentés dans le corps de ce rapport à partir des cas étudiés.

L'amélioration des conditions d'application de la législation permettrait également de faciliter l'accès aux droits des étrangers et de limiter leur sentiment d'injustice. A cet égard, les conditions d'accueil et d'élaboration des décisions préfectorales qui leur sont réservées jouent un rôle prépondérant. Entre 1991 et 1993, le service des étrangers de la Préfecture de la Haute Garonne a fonctionné selon des modalités qui ont permis une plus grande satisfaction des usagers et la limitation des conflits que génère l'application du droit des étrangers au niveau local, tant d'un point de vue juridique que politique. Les conditions de ce fonctionnement efficace ont notamment tenu à la configuration des locaux ; aux recrutements, à la formation et à la gestion du personnel ; à la précision et à l'étendue du recueil des informations fondant la décision ; à la cohérence des décisions ; et enfin à une approche compréhensive des situations des étrangers ainsi qu'à la qualité de l'information qui leur est délivrée.

Ces éléments, qui sont développés dans ce rapport, pourraient servir de trame à l'élaboration d'une politique nationale d'organisation des services des étrangers. Etant donné le pouvoir discrétionnaire des Préfets et les disparités de traitement observées entre les départements français, l'application et le suivi d'une telle politique sur le long terme seraient sans doute favorisés par la création d'instances de contrôle et d'évaluation.

ANNEXES

Composition des ménages

	Femmes séparées, veuves ou célibataires	Hommes séparés	Couples
Enfants encore au domicile (x = nbre d'enfants)	ZEROU (1) AZRI (1) A. AZRI (2) DINA (1) MEDEA (1)	ZEROU (1) H. AZRI	TAREK (5) ZELDA (1) LAALI (2) BERAÏ (2) A. BERAÏ (1) MACHADO (2) FERRERA (2) ORDUNA (1)
Sans enfant au domicile	PALOMA MUNOZ MOLINA	AZRI DINA MEDEA MOLINA	GARCIA FAROUK LORQUA ERNESTO

Commentaires :

Le nombre d'enfant vivant encore au domicile des parents au moment de la réalisation des entretiens est indiqué entre parenthèses après le nom de famille. Dans tous les cas les enfants encore au domicile des parents sont les derniers-nés de la fratrie.

Parmi les 21 ménages enquêtés :

- Mme Paloma est célibataire et n'a jamais eu d'enfant.

- Pour les 20 ménages restants, tous les parents (Mme et Mr.) sont ou ont été mariés :

- Dans les familles Laali, Zitou, Farouk, Tarek, Zelda, Machado, Ferrera, Orduna, Garcia, Lorqua et Ernesto, les parents sont encore mariés et résident au même domicile.
- Mme Munoz est célibataire (veuve). Elle a vécu avec son mari jusqu'à son décès en 1991, et avec son fils jusqu'à ce qu'il quitte le domicile parental.
- Les couples Molina, Dina, Azri, A. Azri, Zerou et Médéa sont séparés et le divorce est prononcé. Ce sont les mères qui ont obtenu la garde de leur(s) enfant(s) à titre principal. Les pères voient leurs enfants occasionnellement (la plupart des enfants sont adultes), à l'exception de Mr. Zerou qui s'occupe de sa fille âgée de 9 ans un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

Aucun de ces parents ne s'est remarié après son divorce.

Entretiens réalisés

Nom des familles	Personnes entendues dans chaque famille	Nombre d'entretiens réalisés par famille	Complément d'info. par téléphone
AZRI	Mme, A. et B.	5	Oui
LAALI	Mme, Mr, C., E., G.	5	Oui
DINA	Mme et B.	2	Non
BERAÏ	Mr, A., B. et C.	5	Oui
FAROUK	Mme, Mr., E. et F.	4	Non
TAREK	Mme, Mr.	2	Oui
ZELDA	Mme, Mr, A., B., C.	5	Oui
MEDEA	Mme et D.	3	Non
MOLINA	Mme et B.	3	Non
MACHADO	Mme, Mr et A.	3	Non
LORQUA	Mme, Mr et A.	5	Oui
PALOMA	Mme	1	Non
FERRERA	Mme, Mr et A.	3	Non
MUNOZ	Mme et A.	2	Oui
ORDUNA	Mme, Mr, A. et B.	6	Oui
ERNESTO	Mr, Mme et A.	5	Oui
GARCIA	Mr, Mme, A. et B.	4	Non
A. BERAÏ	Mme, Mr.	2	Oui
A. AZRI	Mme, Mr	3	Oui
ZEROU	Mr.,Mme	3	Non
Total : 20 familles	Total personnes entendues : 54	Total entretiens : 71	

n. b. : Le nombre total de personnes entendues est de 54 et non 56 car A. Beraï et A. Azri figurent deux fois dans le tableau (comme 'enfants' des ménages Beraï et Azri, et comme 'parents' des ménages A. Beraï et A. AZRI)

Dates d'entrée en France et statuts à l'arrivée (hors Harkis)

Entrés comme travailleurs				Regroupement familial sur place	Regroupement familial depuis le pays d'origine		
Hommes		Femmes					
ALGERIENS							
Azri	1963			Mme	1974		
		Mr Dina : Harki		Mme, A	1963		
Beraï	1963					Mme, A	1970
Farouk	1964			Mme, D E F			
Tarek	1967	Mme Tarek : Harkie					
Zelda	1969			Mme, F	1970		
Médéa	1970			Mme ABCD	1974		
ESPAGNOLS							
Molina	1962			Mme, AB	1962		
Machado	1963	Mme	1966				
Lorqua	1950	Mme	1963				
Ferrera	1967	Mme	1971				
Munoz	1963	Mme	1967				
<i>Mme Orduna : née en France</i>				Mr Orduna	1977		
Ernesto	1968						
Garcia	1969			Mme, A	1969		

Itinéraires statutaires en France

Nom des familles	Durée de résidence sans titre de séjour	Durée de résidence sous titre d'un an	Année d'obtention d'un titre de 3, 5 ou 10 ans (depuis l'entrée en France)	Accès à la nationalité française
AZRI	Mr. 1 an Mme et A 6 mois	5 ans	6 ^{ème} 1ère A à 18 ans	Mme : réintégration en 92 A : naturalisation refusée B C D : de naissance
LAALI	-	-	-	Harkis : optent pour la nationalité à leur arrivée
DINA	-	-	Mme et A : 1ère	Mr opte, harki Mme : réintégration en 91 A : naturalisation en 91 BCDEF de naissance
BERAÏ	Mr : 3 mois C et D 3 mois	6 ans	7ème Mme et ACD 1ère	Mr. et Mme : - B : née en Fce, à 18 ans A. nat. Refusée 94 à 2001
FAROUK	Mr 2 ans Mme et F 1 an	4 ans	7ème 2ème DEF. à 18 ans	Mr et Mme : - F. : naturalisation en 95 DE : nat. refusée G à N : de naissance
TAREK	Mr 1 an ½ -	5 ans -	7ème -	Mr : - Mme fille de harki enfants : de naissance
ZELDA	Mr 5 mois Mme A B 3 mois	3 ans	4ème 1ère	Réintégration en 94 A B C : de naissance
MEDEA	Mr : - Mme : 6 mois ABC en Algérie	3 ans -	4ème 1ère D : à 17 ans	Mr : refus naturalisation 87 D : 96 refus, va aboutir E F : de naissance
MOLINA	Mr 1 an Mme 1 an	2 ans 2 ans	4 ème 4 ^{ème}	Naturalisation 1974 A B C : effet collectif
MACHADO	Mr 1 an Mme 8 mois	2 ans 3 ans	4ème 5ème	Naturalisation 90 AB : effet collectif
LORQUA	Mr 1 an Mme 1 mois	3 ans 3 ans	5ème 4 ^{ème}	Mr : naturalisation en 56 Mme par mariage en 92 A B : de naissance
PALOMA	6 mois	1 an	2 ^{ème}	-
FERRERA	Mr 2 ans Mme 6 mois	1 ans 3 ans	4ème 4 ^{ème}	Mr et Mme : - ABC nés en Fce, à 18 ans
MUNOZ	Mr 1 mois Mme 1 an ½	3 ans 3 ans	4ème 5ème A à 18 ans	Mr et Mme : - A : -
ORDUNA	Mr 1 an		Mme à 18 ans, Mr 2ème A à 18 ans	Mme et Mr : - A : - B. née en Fce, à 19 ans

ERNESTO	Mr : 3 ans - -	3 ans - -	7ème - -	Mr par mariage en 77 Mme de naissance A. : de naissance
GARCIA	Mr Mme 4 mois	3 ans	4ème A et B. à 18 ans	Mr : refus naturalisation 89 A refus naturalisation 97 B. : -

Bibliographie

APPAY B. et THEBAUD-MONY A. (Dir.), *Précarisation sociale, travail et santé*, Paris, IRESCO, 1997.

ASSOULINE D. et LAALAOUI M., *Un siècle d'immigration en France – de 1945 à nos jours : du chantier à la citoyenneté ?*, Paris, Syros, 1996.

AUBERT F., TRIPIER M., VOURC'H F. (Dir.), *Jeunes issus de l'immigration, de l'école à l'emploi.*, Paris, L'Harmattan – CIEMI, 1997.

BARTHES R., *Le plaisir du texte*, Paris, Points-Seuil, 1973.

BATAILLE P., *Le racisme au travail*, Paris, La Découverte, 1997.

BERGER P., LUCKMANN T., *La construction sociale de la réalité*, Méridiens Klincksieck, 1986.

BERTAUX D., *Les récits de vie*, Paris, Nathan, 1997.

BERTAUX D., *Destins personnels et structures de classe*, Paris, PUF, 1977.

BERTAUX D., *Histoires de vie – ou récits de pratiques ? Méthodologie de l'approche biographique en sociologie*, rapport au CORDES, Paris, 1976.

BEAUD O., *La puissance de l'Etat*, Paris, PUF, Coll. Léviathan, 1994.

BEAUD S., NOIRIEL G., «Penser l'intégration des immigrés », Hommes et Migrations, n°1133, 1990.

BORDES-BENAYOUN C. (Dir.), LORTHOIS C., *Stratégies de formation, stratégies professionnelles et stratégie identitaires : les femmes étrangères dans les emplois de nettoyage et les emplois domestiques*, Rapport de recherche, Conseil Régional Midi-Pyrénées, Toulouse, CIREJED-DIASPORAS, 1998.

BORDES-BENAYOUN C., « Identité et citoyenneté : Juifs, Arabes et Pieds-noirs face aux événements du Golfe », Revue française de Science politique, Vol. 43, n°2, pp. 209-228, 1993.

BORDES-BENAYOUN C., «L'esprit du temps : les définitions identitaires chez les Juifs et les Arabes en France », Revue Européenne des Migrations Internationale, Vol. 9, n°3, pp. 95-117, 1993.

BORDES-BENAYOUN C., «Les étrangers dans la ville : les chemins du cosmopolitisme », in *Les étrangers dans la ville*, SIMON-BAROU I. et SIMON P.J. éd., Paris, L'Harmattan, 1990.

CARRERE V., « Et les femmes ? », Plein droit, la revue du GISTI, n° 39, juillet 1998.

« Cinquante ans de législation sur les étrangers », Plein Droit – La revue du GISTI, n° spécial 29-30, Nov. 1995.

CASTEL R., *Les métamorphoses de la question sociale, une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1996.

CAZES G., DOMINGO J. et GAUTHIER A., *L'Espagne et le Portugal aux portes du marché commun*, Paris, Editions Bréal, 1985.

Collectif, *Immigration, emploi et chômage. Un état des lieux empirique et théorique*, Les dossiers de CERC-association, n° 3-1999

COSTA-LASCOUX J., *Les naturalisations*, Rapport pour le Ministère des Affaires Sociales Direction des Populations et des Migrations, 1995.

CROZIER M., FRIEDBERG E., *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, 1977.

DELCROIX C., *Ombres et lumières de la famille Nour*, Paris, Payot, 2001.

DELCROIX C. (Dir.), *Enjeux prioritaires et types de conduite des familles populaires face à la précarité* », Paris, CADIS, décembre 1998.

DELCROIX C. *A la rencontre des pères, Etude des fonctions parentales et sociales sur le quartier de Bagatelle*, U.T.M., juin 1997.

DELCROIX C., «Des récits de vie croisés aux histoires de familles », Current sociology, Londres, Sage, vol. 43, automne 1995.

Dictionnaires permanent du droit des étrangers, Paris, Editions législatives, 1999.

DE WENDEN C., *Citoyenneté, nationalité et immigration*, Paris, Arcantère, 1987.

DEWITTE P. (Dir.), *Immigration et intégration l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 1999.

DUBAR C., *La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*, Paris, Armand Colin, 1996.

FERRAN N., *La protection de la vie privée et familiale des Etrangers*, ROUSSEAU D. (Dir.), Mémoire de DEA, Montpellier I, septembre 1998.

FOUCAULT M., *Les mots et les choses*, Paris, Le livre de Poche, 1983.

FULCHIRON H., «A propos de la manifestation de volonté », la Semaine juridique, 3 septembre 1997.

GARRAUD P., «Politiques nationales : élaboration de l'agenda », L'année sociologique, vol. 40, 1990.

Groupe d'Etude sur les Discriminations, *Une forme méconnue de précarisation : les emplois fermés aux étrangers*, Note du GED, n°1, mars 2000.

Haut Conseil à l'Intégration, *Pour un modèle français d'intégration*, Paris, La Documentation française, 1991.

Haut Conseil à l'Intégration, *Lutter contre les discriminations : faire respecter le principe d'égalité*, Paris, La Documentation française, 1998.

ISSOLAH D., *La construction sociale de l'identité des jeunes filles d'origine maghrébine en France*, DELCROIX C. (dir.), Toulouse, U.T.M., septembre 1997.

JULIEN F., *Un sage est sans idée ou l'autre de la philosophie*, Paris, Seuil, 1998.

KAUFMANN J.C., *L'entretien compréhensif*, Paris, Nathan, 1996.

KELLERHALS J., *Microsociologie de la famille*, Paris, PUF, Coll. Que sais-je ?, 1984.

KHELLIL M., *l'intégration des Maghrébins en France*, Paris, PUF, 1991.

LAACHER S. (Dir.), *Questions de nationalité. Histoire et enjeux d'un code*, Paris, CIEMI-L'Harmattan, 1987.

LAGARDE P., *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 1989.

LAHIRE B., *L'homme pluriel. Les ressorts de l'action.*, Paris, Nathan, Coll. Essais et Recherches, 1998.

LAPLANTINE F., *La description ethnographique*, Paris, Nathan, 1996.

LAPLANTINE F., *Je, Nous et les autres*, Paris, Editions du Pommier, 1998.

LAPLANTINE F., NOUSS A., *Le métissage*, Paris, Flammarion, Coll. Dominos, 1997.

LEBON A., *Immigration et présence étrangère en France*, rapports annuels, Direction de la population et des migrations, ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Paris, 1991-1997.

LE BRAS H., *Le sol et le sang. Théories de l'invasion au XX^e siècle*, Paris, Editions de l'aube, 1994.

LECHIEN M.H., « Aller et venir faute de rentrer », Plein droit, la revue du GISTI, n° 39, juillet 1998.

LEWIS O., *Les enfants de Sanchez. Autobiographie d'une famille mexicaine*, Paris, Gallimard, 1963.

LOCHAK D., *Etrangers, de quel droit ?*, Paris, PUF, Coll. Politique d'aujourd'hui, 1985.

LOCHAK D., « Les discriminations frappant les étrangers sont-elles licites ? », Paris, Droit Social, Janvier 1990.

LOCHAK D., « Genèse idéologique d'une réforme », Paris, Hommes et Migrations, n°1178, 1994.

LOCHAK D., « Etat, nation frontières : vraies et fausses évidences », Plein Droit, n°36-37, décembre 1997.

LIAUZU C., *Histoire des migrations en Méditerranée occidentale*, Bruxelles, Complexe, 1996.

MARIE C. V., « Une politique d'Etat à double face : le laisser faire et le contrôle », in *L'immigration étrangère en France*, Paris, ADRI, 1983.

MILZA P., *Les Français devant l'immigration*, Paris, Complexe, 1988.

MORRI J., « *Surveillants étrangers : une archaï que préférence nationale* », Plein Droit, n° 38, Avril 1998, pp. 26-34

NOIRIEL G., *Le creuset français*, Paris, Seuil, 1989.

NAIR S., *Le regard des vainqueurs. Les enjeux français de l'immigration*, Paris, Grasset, 1992.

PADIOLEAU J.G., *L'Etat au concret*, Paris, PUF, 1982.

ROHI D., « Les difficultés d'accès aux droits : l'exemple de l'accès à la citoyenneté française et ses conséquences », in *Enjeux prioritaires et types de conduite des familles populaires face à la précarité*, DELCROIX C. (Dir.), rapport à la M.I.R.E., 1998, pp. 303-357.

ROHI D., « La précarisation par le travail : comment gérer une carrière usante et dangereuse », 2001, in *Entre intégration et exclusion. Une étude comparative des dynamiques locales de précarisation et de résistance à l'exclusion*, BERTAUX D. (Dir), recherche financée par l'Union européenne, programme TSER, 1998-2001.

ROULLEAU-BERGER L., *La ville intervalle. Jeunes entre centre et banlieue*, Paris, Méridiens, 1991.

SAYAD A., *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*, Bruxelles, De Boeck, 1991.

- SCHNAPPER D., *La relation à l'autre*, Paris, Gallimard, 1998.
- SCHNAPPER D., « Intégration et exclusion dans les sociétés modernes », in *L'exclusion l'état des savoirs*, (PAUGAM S. dir.), Paris, La découverte, 1996.
- SCHNAPPER D., *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, 1994.
- SCHNAPPER D., *La France de l'intégration. Sociologie de la nation en 1990*, Paris, Gallimard, 1991.
- SCHWARTZ O., *Le monde privé des ouvriers : hommes et femmes du Nord*, Paris, PUF, 1990.
- SCHWARTZ O., « L'empirisme irréductible », postface à l'édition française de ANDERONS N., *Le Hobo*, Paris, Nathan, 1993, pp. 265-308.
- STREIFF-FENART J., « Les recherches interethniques en France : le renouveau ? », Migrants formation, n°109, Montrouge, 1997.
- TERRAIL J. P., *La dynamique des générations. Activité individuelle et changement social 1968-1993*, Paris, l'Harmattan, 1995.
- THIESSE A. M., *La création des identités nationales, Europe XVIIIè – XXè siècle*, Paris, Seuil, coll. L'univers Historique, 1999.
- THOUZELLIER C. (commentaires des données), *Le Grand Mirail, Extension de l'enquête INSEE conditions de vie des ménages*, Toulouse, Centre Interdisciplinaire d'Etudes Urbaines, Déc. 1997
- TRIBALAT M., *Faire France. Une enquête sur les immigrés et leurs enfants*, Paris, La Découverte, 1995.
- TRIBALAT M., GARSON J.P., MOULIER-BOUTANG Y., SILBERMAN R., *Cent ans d'immigration, étrangers d'hier, Français d'aujourd'hui*, Paris, INED-PUF, 1991.
- TRUPIER M., *L'immigration dans la classe ouvrière en France*, Paris, L'Harmattan, 1990.
- WIEVIORKA M., *La France Raciste*, Paris, Le Seuil, 1992.
- WEIL P., *La France et ses étrangers*, Paris, Folio, 1991.

Sommaire

INTRODUCTION

METHODOLOGIE

Calendrier de la recherche

1. Recueil et analyse des données

1.1. Prise de contact avec les familles

1.2. Recueil des données

1.3. L'analyse des données

2. Présentation de l'échantillon

Tableau de Composition des ménages

Tableau des entretiens réalisés

Tableaux de présentation générale des ménages de l'échantillon

Tableau : entrées en France

Tableau des itinéraires statutaires en France

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

1. Immigrations algérienne et espagnole : données générales et spécificités locales

1.1. Immigrations espagnole et algérienne

1.1.1. L'immigration espagnole en France dans les années 1960.

1.1.2. L'immigration algérienne en France dans les années 1960

1.2. Le contexte toulousain

1.2.1. Le cas particulier des Algériens

1.2.2. Le cas particulier des Espagnols

1.2.3. Les intermédiaires locaux du droit des étrangers

2. Les discriminations légales fondées sur la nationalité

2.1. Les différences de statut entre étrangers

2.2. Droit de voter, d'être élu et liberté d'expression.

2.3. Le marché de l'emploi

2.4. Liberté de circulation

2.5. Le service national

2.6. La protection sociale

2.7. La retraite

2.8. La sphère privée

2.9. La justice

2.10. Politiques publiques d'aide aux étrangers

II. ITINERAIRES STATUTAIRES ET CONTEXTES SOCIOHISTORIQUES

1. Itinéraires de la première génération

1.1. Situation irrégulière et titres de séjour précaires

1.2. Stabilisation des statuts

1.3. Accès à la nationalité française

2. Itinéraires de la seconde génération de l'échantillon

3. Stabilisation pour les Espagnols et précarisation pour les Algériens

III. FORMES DE PRECARISATION LIEES AUX DISCRIMINATIONS LEGALES

1. Pouvoir discrétionnaire et complexité de la législation :
la précarité de l'étranger comme sujet du droit
2. Possibilités d'emploi limitées, carrières revues à la baisse
et conditions de travail
 - 2.1. Des carrières professionnelles revues à la baisse
 - 2.2. Etrangers ou « sans papiers », conditions de travail et santé
3. Atteintes au droit de vivre en famille et dépendance au conjoint
 - 3.1. Atteintes au droit de vivre en famille
 - 3.2. Dépendance au conjoint
4. Des Algériens en situation de grande précarité

IV SENTIMENT D'INJUSTICE ET DISCRIMINATIONS DES ENFANTS DE MIGRANTS

1. Récit de la demande de nationalité de B. Orduna
2. Récit de la demande de naturalisation de A. Beraiï
3. Sentiment d'injustice de la deuxième génération

V. L'ACCES AUX DROITS

1. Dimensions familiales de l'accès aux droits
 - 1.1. L'organisation familiale des démarches administratives
 - 1.2. La dimension familiale de l'accès à la nationalité française
 - 1.2.1. Rôle de la famille et des proches en matière de décision
 - 1.2.2. Projets familiaux et nationalité
2. Modes d'accès aux droits et capacités d'action
 - 2.1. Absence de recours à la justice
 - 2.1.1. Demandes de naturalisation et de réintégration
 - 2.1.2. Accès à des titres de séjour
 - 2.2. L'art du face-à-face
 - 2.3. Contacts privilégiés et réseaux
3. Des migrants producteurs de la norme
4. Logiques d'action

VI. LE SERVICE DES ETRANGERS DE 1991 A 1993 :

UN MODELE ORGANISATIONNEL A SUIVRE ?

1. Vers l'amélioration des conditions d'accueil des étrangers
2. Un modèle organisationnel à suivre ?
 - 2.1. Recrutement, formation et gestion du personnel:
 - 2.2. Précision dans le recueil des informations qui fondent la décision.
 - 2.3. Cohérence des décisions : viser à l'égalité de traitement
entre les personnes, à situation comparable
 - 2.4. Comprendre la situation des étrangers, les recevoir et les informer
 - 2.5. Contrôle et évaluation

CONCLUSION GENERALE

Bibliographie

Annexes

Tableaux de présentation générale des ménages de l'échantillon

	Dates et lieux de naissance	Entrée en France	Niveau de formation	Situation professionnelle	Titre de séjour	Nationalité française	Eléments particuliers
<i>AZRI</i> Mme Mr.	1952 Alger 1945 Kabylie	Août 1974 1963	Sans diplôme 3 ans d'école primaire Sans diplôme	Femme de ménage et chômage Ouvrier-chômage	Carte de résident jusqu'en 1992 Carte de résident	Réintégration par décret en 1992 Pas de demande	Mme : sans papiers à son arrivée.
f A. h B. h C. f D.	1972 Alger 1975 France 1977 France 1981 France	A. : en 1975, regroupement familial	A. BEP secrétariat B. BTS électronique C. BTS électronique D. BEP secrétariat	Secrétaire en CES Informaticien Électronicien Chômage	A. carte de résident	A. naturalisation refusée B. C. D. : Français de naissance 2x droit du sol	A. : voir ménage A. AZRI
<i>LAALI</i> Mme Mr.	1939 village kabyle 1934 même village	Mr. était Harki, toute la famille entre en France en 1962	Mr. sans diplôme, formations Air France Mme : cours de français	S'est occupée de la famille Employé Air France retraité	-	Optent pour la nationalité en 1962	Père Harki
h A. h B. f C. f D. f E. h F. h G. h H. h I. F.J.	1958 1960 1962 1964 1966 1968 1970 1975 1979 1981	Nés en Algérie jusqu'en 1962 inclus, puis nés en France.	A. bac compta B. CAPâtisserie C. CAP couture D. Handicapé mentale E. bac compta F. CAP cuisine, BE + internat plongée G. CAP tourneur H. CAP cuisine I. BEP électro méca J. sans diplôme	A. patron routier B. routier C. cuisinière E. ouvrière CAT E. animatrice F. patron garage G. tech. Hot line monétique H. patron garage I. intérimaire J. chômeuse	-	Nés avant 1962 : effet collectif en 1962 Nés après 1962 : Tous les enfants Français de naissance par filiation	B. et E. sont allés en Algérie pour des vacances (les seuls de la famille) Personne n'est en possession d'un titre de séjour ou d'une carte d'identité algérienne.

	Dates et lieux de naissance	Entrée en France	Niveau de formation	Situation professionnelle	Titre de séjour	Nationalité française	Eléments particuliers
<i>DINA</i> Mme Mr.	Village algérien : 1942 1938	Mr entré en 1962, menacé car Harki. Mme et les enfants entrés en 1963	Sans diplôme Sans diplôme, formation militaire	Chômeuse (RMI) Militaire retraité	Carte de résident	Mr. opte seul pour la nationalité française en 1962. Mme : réintégration 1991	Père Harki. N'a jamais pu retourner en Algérie malgré sa volonté.
h A. f B. h C. f D. h E. h F.	1961 à Alger France : 1965 1966 1968 1969 1971	Mme et A. régularisés car Mr. est Français. Autres enfants nés en France, résidence principale sans interruption	A. aquaculture B. licence psycho C. tech. lumières D. BTS en cours E. sans diplôme F. sans diplôme	A. ouvrier aquacole B. chômeuse C. tech. lumières D. secrétaire E. chômeur (RMI) F. disc jockey – gérant discothèque	A : carte de résident jusqu'en 1991	Enfants Français de naissance par filiation, sauf A., réintégration 1991 BCDEF de naissance par filiation	
<i>BERAÏ</i> Mme Mr.	Village kabyle : 1938 1935	Mr. en 1963 Mme avec A. en 1970 (reg. Fam.)	Sans diplôme Sans diplôme	Au foyer Ouvrier spécialisé du bâtiment retraité	Carte de résident tous les deux	Ne veulent pas demander la nationalité française	Difficultés de renouvellement carte résident de Mme. et pour
f A. f B. h C. h D.	1965 à Alger 1971 en France 1981 à Alger 1986 à Alger	A. en 1970 C. et D. en 1982 et 1986 (adoptés)	Doctorat d'anglais Doctorat sociologie Bac Lycéen	Maître auxi. anglais Chargée d'étude Employé supermarché	A. et C. : carte de résident D. : sans carte de séjour	A. : dem nat. en 1994, refus, en cours. B. : 2x droit du sol. C. : dem. nat. en 2001	L'introduction en France de C. et D. Pour A., voir ménage A. BERAÏ

	Dates et lieux de naissance	Entrée en France	Niveau de formation	Situation professionnelle	Titre de séjour	Nationalité française	Eléments particuliers
FAROUK Mme Mr.	À Alger : 1936 1921	Mr en 1964 Reste de la famille (sauf les 3 aînés) entre en France en 1965	Sans diplôme Sans diplôme	Au foyer Commerce et gardien de nuit	Cartes salarié, puis résident jusqu'en 1990. Famille rejoignante : reg. Fam. sur place	Pas de demande de nationalité	D et E : refus de réintégration F. : problèmes accès nationalité entre 1991 et 1994
14 enfants nés entre 1948 et 1974	g D. 1962 Alger g E. 1963 Alger h. F. : 1964 Alger f. K. : 1969 France	3 enfants vivent en Algérie, 12 en France	D CAP mécanicien E. : niveau 3ème F. : CAP cuisinier K. : BTS commerce	Chômage - RMI chômage cuisinier Vendeuse	D. et E. : carte de résident F. : naturalisation en 1989	G à N : 2x droit du sol	
TAREK Mme Mr.	1957 village algérien 1948 Constantine	1962 avec ses parents 1967	4 ^{ème} secondaire Sans diplôme	Au foyer Chef d'équipe nettoyage industriel	 Mr : carte de résident	Mme : ses parents optent pour la nationalité française en 1962 Mr. : Pas de demande	Mme est fille de Harki
f A. : f B. f C. f D. g E. g F.	En France : 1977 1981 1983 1989 1991 1993	Toujours vécu en France	A. dip. infirmière B. licence de droit C. terminale D. collège E. primaire F. primaire	Infirmière Autres en cours d'études	-	Tous français de naissance par filiation	
ZELDA Mme Mr.	Village algérien : 1949 1943	Mr entre en France en 1969, Mme le rejoint en 1973. Vacances familiales en Algérie deux fois	Mme : sans diplôme Mr : bac Algérien, permis conduire toutes catégories, licence de F.L.E.	Patrons d'une entreprise de formation : Administratrice Formateur	Cartes de salariés, puis de résidents jusqu'en 1994	Réintégration par décret en 1994	
f A. h B.	En France 1973 1976	par an.	A. BEP secrétariat B. Thèse histoire en cours	A. secrétaire B. étudiant C. étudiante	-	Tous Français de naissance par 2x droit du sol	

f C.	1981		C. 1 ^{ère} année sociologie				
------	------	--	---	--	--	--	--

	Dates et lieux de naissance	Entrée en France	Niveau de formation	Situation professionnelle	Titre de séjour	Nationalité française	Eléments particuliers
<i>MEDEA</i> Mme Mr.	Village algérien : 1946 1944	Mr. Entre en France en 1970 (chantiers navals de Nantes). Rejoint par Mme et 4 enfants en 1973	Mr. : sans diplôme Mme : sans diplôme	Mme : femme de ménage et/ou Rmiste Mr. : ouvrier spécialisé dans le bâtiment	Carte de résident tous les deux	Mme : pas de demande Mr : réintégration refusée en 1987 (niveau de français et revenus insuffisants)	Trois filles aînées emmenées contre leur grée en Algérie par les parents. A. a été assassinée, B. et C. tentent de revenir en France
f A. f B. f C. f D. f E. h F.	En Algérie : A. 1966 B. 1969 C. 1971 D. 1973 En France : E. 1974 F. 1981	A. B. et C. mariées avant 20 ans en Algérie, y résident depuis (A. : assassinée). D. E. et F. résident en France	A. sans diplôme B. sans diplôme C. sans diplôme D. Licence psycho E. sans diplôme F. CAP mécanique	A. décédée B. au foyer C. au foyer D. intermittente spectacle E. au foyer F. mécanicien	A. B. C. : aucun droit au séjour en France D. : carte de résident	E. et F. : Français de naissance : 2x droit du sol	D. :deux demandes de naturalisation abandonnées, 3 ^{ème} demande déposée en 2000.
<i>MOLINA</i> Mme Mr.	En Espagne : 1942 1940	Toute la famille en 1962	Sans diplôme	Mme : femme de ménage Mr. : maçon retraité	Carte de résident jusqu'en 1974	Naturalisation de toute la famille en 1974, à la 2 ^{ème} tentative	En 1963, Mme et enfants en situation irrégulière de séjour, régularisés
h A. h B. f C.	En Espagne : A. 1960 B. 1962 En France : C. 1965	Enfants ayant toujours résidé en France	A. CAP mécanicien + gestion entreprise B. BEP et CAP cuisinier C. BTS comptabilité	A. gérant garage automobile B. restaurateur C. comptable	-	Tous en possession de la nationalité française.	Grâce à l'appui du Maire et de voisins engagés dans la vie politique locale
<i>MACHADO</i> Mme Mr.	1946 à Malaga 1943 à Caceres	Mr. travaille en Suisse en 1962, entre en France en 1963 avec un ami.	Mme : assistante maternelle agréée Mr. : sans diplôme	Assistante maternelle Maçon	Cartes de résidents européens jusqu'en 1990	Acquisition collective par naturalisation, 1990	Emigration difficile vers la Suisse pour Mr. Naturalisation sans
f A. h B.	En France : 1976 1979	Mme rejoint sa soeur en France en 1966	A. : maîtrise d'espagnol en cours B. : BTS commerce international cours	Etudiants	-	Nationalité française	obtenue en un an.

	Dates et lieux de naissance	Entrée en France	Niveau de formation	Situation professionnelle	Titre de séjour	Nationalité française	Eléments particuliers
<i>LORQUA</i> Mme Mr.	En Espagne à la campagne : 1941 1932	Mr. rejoint sa tante en France en 1950 Mme entre en 1963.	Sans diplôme	Femme de ménage Electricien retraité	Mr : cartes de salarié jusqu'en 1956 Mme : cartes de salariée puis résidente jusqu'en 1992	Mr : naturalisation obtenue en 1956 Mme : acquisition par mariage en 1992	Mr. : en situation irrégulière de séjour en 1950-51. Mr. et Mme : acteurs du système local d'accès au droit via leurs
f A. f B.	En France : 1976 1979	Résidence continue en France (vacances en Espagne)	A. : maîtrise d'espagnol B. : bac. vente et commerce - B.T.S. en cours	A. : salariée d'une O.N.G. de Solidarité Internationale B. : vendeuse	-	Françaises de naissance par filiation	engagements associatifs et syndicaux en faveur des migrants
<i>PALOMA</i> Mme	Espagne, Leon : 1942	Rejoint sa sœur en France en 1966	Niveau 3 ^{ème} secondaire assistante maternelle agréée	Assistante maternelle en crèche municipale	Carte de résidente européenne	Ne veut pas demander la nationalité française	Célibataire, sans enfant.
<i>FERERA</i> Mme Mr.	Espagne, Leon : 1954 1947	Mr. rejoint un oncle en 1967 et Mme rejoint une tante en 1971	Mme : sans diplôme Mr. : permis poids lourds et engins chantiers	Femme de ménage Conducteur d'engins (bâtiment)	Cartes de résidents européens	Ne veulent pas demander la nationalité française	-
f A. h B. h C.	En France : 1975 1978 1984	Vacances d'été en Espagne	A. BEP coiffure B. BEP Vente C. BEP carrosserie	Agent commercial Chauffeur livreur Apprenti carrossier	-	Acquisition à la majorité (naissance et résidence en France)	Difficulté à prouver sa résidence en France

	Dates et lieux de naissance	Entrée en France	Niveau de formation	Situation professionnelle	Titre de séjour	Nationalité française	Eléments particuliers
<i>MUNOZ</i> Mme Mr.	Espagne, Barcelone 1941 1938	Mr. entre en France en 1963 et Mme en 1967 pour rejoindre sa tante.	Sans diplôme	Femme de ménage Maçon	Cartes de résidents européens	Ne veulent pas demander la nationalité française	Mr. : décédé en 1991
h A.	En France : 1972	Vacances en Espagne	CAP maçonnerie	Maçon	Carte de résident européen	–	–
ORDUNA Mme Mr.	1954 en France 1951 Andalousie	Mme enfance en France. Retour en Espagne (1973-1977). Mme et Mr. : 1977	Sans diplôme	Femme de ménage Maçon O.H.Q., conducteur d'engins	Cartes de résidents européens	Ne veulent pas demander la nationalité française	Mr. est sans papiers pendant 1 an
h A. f B.	En Espagne : 1976 Barcelone En France : 1981	Mr. : après leur mariage, partent pour la France (1977)	A. : niveau DEUG LEA + formation électricien B. : CAP collectivités	A. : Service après vente grande surface jardinage B. : aide cuisinière collectivité	A. : carte de résident européen B. : carte de résidente jusqu'en 2000	A. : ne veut pas la demander B. : acquisition en 2000 (née et réside en France)	Difficultés dem. nat. B.
<i>ERNESTO</i> Mme Mr.	En France : 1959 Espagne Estremadur 1950	Mme née en France de parents Français Mr entre en France en 1968	Sans diplôme	Chômage Longue maladie (chauffeur livreur)	Mr. : carte de séjour jusqu'en 1977, puis nat. Française	Mme : française de naissance. Mr. : acquisition par mariage 1977	Mme Française de naissance, Mr. à 27 ans
f A.	1977	Jamais allée en Espagne	Niveau bac. Comptabilité	Chômage	–	Française par filiation	–
<i>GARCIA</i> Mme Mr.	En Espagne : 1948 Aragon 1949 Aragon	Mme et Mr. ensemble en 1969	Sans diplôme	Au foyer Maçon	Résidents européens	Mme : pas de demande effectuée	Mr : refus de naturalisation en 1989, revenus insuffisants
g A. g B.	1967 Aragon 1970 en France	Toujours vécu en France	Bac G3 D.U.T. gestion	Chômage – RMI Informaticien	Résidents Européens	B. : aucune demande	A. Refus naturalisation 1997 revenus insuffisants

	Dates et lieux de naissance	Entrée en France	Niveau de formation	Situation professionnelle	Titre de séjour	Nationalité française	Eléments particuliers
<i>A. BERAÏ</i> Mme Mr	1968 Alger 1967 Fez (Maroc)	1970, reg. Fam.	Doctorat d'anglais Maîtrise française de psychologie	Maître auxiliaire d'anglais Sans emploi	Carte de résident Sans titre de séjour titre 'étudiant', A.P.S 'commerçant' et IQF en 1999	Dem. naturalisation en 1994, recours en cours Pas de demande possible	Refus successifs de naturalisation de Mme se conjuguent avec la situation irrégulière de Mr.
f A.	2000 en France	Toujours vécu en France	-	-	-	Peut-être française de naissance, attente réponse T.I. et Chancellerie	
<i>A. AZRI</i> Mme Mr	1972 Alger 1969 Alger	1975, reg. Fam. Courts séjours en 88-89, 91-92. retour en France en 1997	BEP secrétariat CAP mécanicien	Secrétaire en CES Agent de sécurité	Carte de résident Carte de résident	Naturalisation refusée en 1994 Pas de demande	Regroupement familial longtemps refusé, Mr reste coincé en Algérie pendant 5 ans.
g A. f B.	1992 en France 1994 en France	Toujours vécu en France	-	-	-		Difficultés accès droits sociaux pour Mme.
ZEROU Mme Mr.	1960 Oran 1958 Alger	1969 1990, I.Q.F. appliquée, retour en France en 1992	Sans diplôme, arrêt scolarité à seize ans Bac gestion algérien	Chômeuse Commerçant	Carte de résident Carte de résident	Pas de demande Demande de réintégration déposée en 2001	Mr. Trois ans en France sans titre de séjour, rejet reg. Fam., recours et action collective
F A.	1992 en France	Toujours vécu en France	-	-	-	Française de naissance par 2x droit du sol, CNF obtenu en 1993	pour être régularisé comme parent d'enfant français en 1995

Légende

2x droit du sol : mode d'attribution de la nationalité française selon lequel sont françaises de naissance les personnes nées en France d'un parent lui-même né en France ou en Algérie avant le 3 juillet 1962 (indépendance de l'Algérie).

A.P.S. : autorisation provisoire de séjour. Parfois accordé en attente de la délivrance d'un titre de séjour ou pendant l'examen d'une demande de titre de séjour.

B.E. : Brevet d'Etat

B.E.P. : Brevet d'Enseignement Professionnel

C.A.P. : Certificat d'Apprentissage Professionnel

Carte de résident : carte de séjour valable dix ans, avec autorisation de travailler, renouvelée de plein droit (sauf : opposition pour trouble à l'ordre public, interruption de la résidence en France supérieure à trois ans...).

C.N.F. : Certificat de nationalité française

Effet collectif : lorsqu'un père ou une mère acquiert la nationalité française, les enfants mineurs en bénéficient s'ils figuraient sur la demande.

f A. : premier enfant de la fratrie, de sexe féminin.

h C. : troisième enfant de la fratrie, de sexe masculin.

La lettre (A. B. C. ...) indiquant le rang dans la fratrie est reprise dans le rapport comme initiale du pseudonyme. Exemple : la troisième née de la fratrie LAALI est dénommée C. LAALI.

I.Q.F. : invitation à quitter le territoire français (dans un délai de un mois, avec possibilité de recours non suspensif gracieux, hiérarchique ou contentieux).

Mme : mère des enfants, sans considération du mariage, vivant maritalement ou pas.

Mr : père des enfants, idem.

J.O.C. : Jeunesses ouvrières chrétiennes

F.L.E. : Français langue étrangère, désigne l'enseignement du français à des personnes de langues étrangères déjà alphabétisées (par distinction avec des cours d'alphabétisation).

Naturalisation (dem. nat.) : demande d'acquisition de la nationalité française soumise à l'appréciation de l'Etat en opportunité, possible généralement après cinq ans de séjour régulier en France. Conditions principales : absence de condamnation ou trouble à l'ordre public, absence de dette envers le trésor public, revenus stables et suffisants, maîtrise de la langue française, absence de polygamie,

Reg. Fam. : regroupement familial. Conjoint ou enfants autorisés à entrer et séjourner en France d'un étranger en situation régulière de séjour, salarié et en possession d'un appartement suffisamment grand. Parfois le regroupement familial s'effectue alors que conjoint et enfants sont déjà en France (de plus en plus difficile ; dérogatoire depuis 1984, date de suppression officielle du droit au *regroupement familial sur place*).

R.M.I. : Revenu Minimum d'Insertion

Tech. : Technicien

T.I. : Tribunal d'Instance. Greffier en Chef en charge de la délivrance des certificats de nationalité française, et de la vérification des conditions requises aux différents modes d'attribution de la nationalité (Français de naissance). Juge d'Instance compétent pour les modes d'acquisition suivants : possession d'état de français, naissance et résidence en France